



ESSAI

SUR LA

CONDITION DES BARBARES

ÉTABLIS

DANS L'EMPIRE ROMAIN

AU QUATRIÈME SIÈCLE

PAR

E. LÉOTARD

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
DOCTEUR ÈS LETTRES





PARIS
LIBRAIRIE A. FRANCK
F. VIEWEG, PROPRIÉTAIRE
RUE RICHELIEU, 67, EN FACE DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

1873

EXTRAIT DU CATALOGUE DE LA LIBRAIRIE A. FRANCK

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES, publiée sous les auspices de S. Exc. M. le Ministre de l'instruction publique.

1er FASCICULE. La Stratification du langage, par MAX MULLER, traduit par HAVET, élève de l'École des Hautes Études. — La Chronologie dans la formation des langues indo-germaniques, par G. CURTIUS, traduit par BERGAIGNE, répétiteur à l'École des Hautes Études. . . . . . . 4 fr.

2e FASCICULE : Études sur les Pagi, par A. LONGNON, élève de l'École des Hautes Études. . . . . 3 fr.

3e FASCICULE : Notes critiques sur Colluthus, par ED. TOURNIER, répétiteur à l'École des Hautes Études. . . . . 1 fr. 50

4e FASCICULE : Nouvel Essai sur la formation du pluriel brisé en arabe, par STANISLAS GUYARD, répétiteur à l'École des Hautes Études. . . . 2 fr.

5e FASCICULE : Anciens glossaires romans, corrigés et expliqués par F. DIEZ. Traduits par A. BAUER, élève de l'École des Hautes Études. . . 4 fr. 75

6e FASCICULE : Des formes de la conjugaison en égyptien antique, en démotique et en copte, par G. MASPERO, répétiteur à l'École des Hautes Études. 10 fr.

7e FASCICULE : La vie de saint Alexis, textes des XIe, XIIe, XIIIe et XIVe siècles, publiés par G. PARIS et L. PANNIER. . . . . 15 fr.

8e FASCICULE : Études critiques sur les sources de l'histoire mérovingienne, par GABRIEL MONOD, directeur-adjoint à l'École des Hautes Études, et par les membres de la Conférence d'histoire. . . . . 6 fr.

9e FASCICULE. Le Bhâminî Vilâsa, texte sanscrit, publié avec une traduction et des notes par ABEL BERGAIGNE, répétiteur à l'École des Hautes Études. 8 fr.

10e FASCICULE. Exercices critiques de la Conférence de philologie grecque, recueillis et rédigés par E. TOURNIER, directeur d'études adjoint. 1re et 2e livraison, chaque . . . . 1 fr.

11e FASCICULE : Études sur les Pagi de la Gaule, par A. LONGNON. 2e partie : les Pagi du diocèse de Reims, avec 4 cartes. . . . . 7 fr. 50

12e FASCICULE. Du genre épistolaire chez les anciens Égyptiens de l'époque pharaonique, par G. MASPERO, répétiteur à l'École des Hautes Études. . 10 fr.

13e FASCICULE. La Procédure de la *Lex Salica*. Études sur le droit frank (la *fidejussio* dans l'empire frank ; — les *sacebarones* ; — la *glosse malbergique etc.*) ; ouvrage de R. SOHM, professeur à l'Université de Strasbourg, traduit par THÉVENIN, répétiteur à l'École des Hautes Études. . . . 7 fr.

14e FASCICULE. Itinéraire des Dix-Mille, étude topographique, par F. ROBIOU, directeur-adjoint à l'École des Hautes Études, avec trois grandes cartes. 6 fr.

REVUE CRITIQUE d'histoire et de littérature, recueil hebdomadaire publié sous la direction de BRÉAL, G. MONOD, C. MOREL et G. PARIS. — Prix d'abonnement : un an, Paris, 20 fr., départements, 22 fr.

La septième année est en cours de publication.

REVUE CELTIQUE, publiée avec le concours des principaux savants français et étrangers, par M. H. GAIDOZ. 4 livraisons d'environ 130 pages chacune. — Prix d'abonnement. Paris, 20 fr. ; départements, 22 fr. Édition sur papier de Hollande : Paris, 40 fr. ; départements, 44 fr.

ROMANIA, recueil trimestriel consacré à l'étude des langues et des littératures romanes, publié par PAUL MEYER et GASTON PARIS. Chaque numéro se compose de 128 pages, qui forment à la fin de l'année un vol. gr. in-8 de 512 p. — Prix d'abonnement : Paris, 15 fr. ; départements, 18 fr. Édition sur papier de Hollande, Paris, 30 fr. ; départements, 36 fr.

Aucune livraison de ces trois recueils n'est vendue séparément.

ESSAI

SUR LA

CONDITION DES BARBARES

ÉTABLIS

DANS L'EMPIRE ROMAIN

AU QUATRIÈME SIÈCLE

LYON — IMPRIMERIE PITRAT AINÉ, RUE GENTIL, 4

ESSAI

SUR LA

CONDITION DES BARBARES

ÉTABLIS

DANS L'EMPIRE ROMAIN

AU QUATRIÈME SIÈCLE

PAR

E. LÉOTARD

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
DOCTEUR ÈS LETTRES



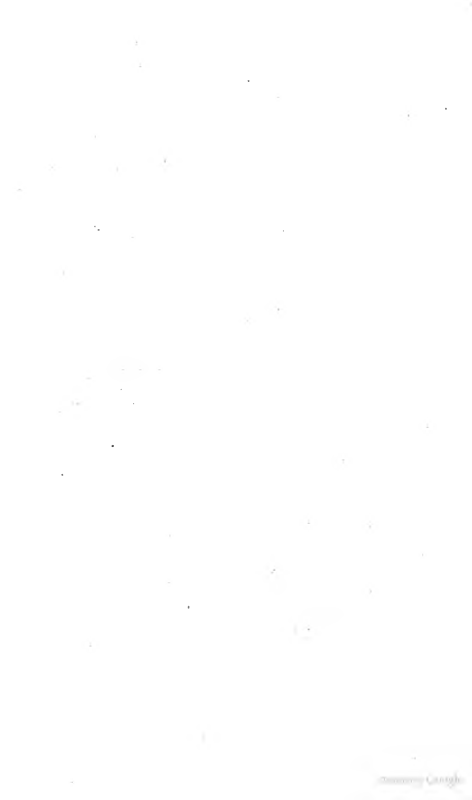
PARIS

LIBRAIRIE A. FRANCK

F. VIEWEG, PROPRIÉTAIRE

RUE RICHELIEU, 67, EN FACE DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

1873



A

MON MAITRE ET AMI

M. HEINRICH

DOYEN DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE LYON

HOMMAGE

DE RECONNAISSANCE ET DE RESPECTUEUX
ATTACHEMENT

INTRODUCTION

Deux grands faits dominent toute l'histoire du IVe siècle et la résument à eux seuls ; c'est, d'une part, le triomphe du christianisme, et, de l'autre, la pénétration de l'Empire par les Barbares.

L'attention s'est portée de préférence du côté de l'Église. Il suffit de rappeler le bel ouvrage où M. le duc de Broglie a mis en pleine lumière l'influence alors prépondérante de la nouvelle religion[1]. La politique de Constantin et de Théodose est une politique toute chrétienne ; les plus grandes figures du temps sont celles des évêques, des Athanase, des Basile, des Ambroise, des Chrysostome.

[1] *L'Église et l'Empire romain au* IVe *siècle*, 6 vol. in-8, Paris, 1860-1866.

Le rôle des Barbares à la même époque n'est pas moins important. Appelés eux aussi à devenir un des principaux éléments de la transformation sociale qui s'accomplit du IVe au VIe siècle, ils pénètrent de toutes parts la société romaine et préludent ainsi à la conquête par laquelle ils allaient substituer un monde nouveau à l'ancien.

Leur triomphe ne fut pas l'œuvre d'un jour. Préparé de longue date, il s'opéra par l'infiltration lente et progressive, mais continuelle, des Germains dans l'Empire, et n'entraîna la chute de ce dernier qu'après sa complète dissolution. Comment et par quels degrés a pu se produire une telle transformation ? Quelle était, dès le IVe siècle, la condition des Barbares établis sur le sol romain ? Cette question nous a paru fournir la matière d'une étude intéressante et utile. Nulle part, que nous sachions, elle n'a été traitée directement et dans son ensemble. Souvent abordée par nos historiens et nos jurisconsultes, car elle touche au droit aussi bien qu'à l'histoire, elle a donné lieu à des aperçus généraux, précieux et féconds à certains égards, mais détachés, sans cohésion, et par là même incomplets.

Ce n'est là du reste qu'un côté de la grande question des rapports des Romains avec les Barbares, question qui se rattache étroitement à celle de la politique romaine. Rome conquit le monde non-seulement par force des armes, mais encore par l'habileté de sa politique. Les chapitres de Montesquieu sont dans

toutes les mémoires [1], ainsi que les vers du poète latin :

> Tu regere imperio populos, Romane, memento ;
> Hæ tibi erunt artes, pacisque imponere morem,
> Parcere subjectis et debellare superbos [2].

Cette politique, on la retrouve à toutes les époques, appliquée aux Barbares comme aux peuples du Latium, de l'Italie, de la Grèce, de la Gaule, de l'Espagne, de l'Asie et de l'Afrique.

Les moyens que Rome employa pour subjuguer les Germains ne différaient point de ceux auxquels elle avait l'habitude de recourir. Elle cherchait à semer parmi eux les divisions, à entretenir les haines, les jalousies, les rivalités de peuple à peuple, à les opposer les uns aux autres, afin d'épuiser leurs forces dans des luttes intestines dont elle savait profiter. Elle ne négligeait aucune occasion de s'immiscer dans leurs propres affaires, de s'interposer comme protectrice ou comme arbitre de leurs différends. C'était un premier pas vers la conquête. Les rois qui tenaient d'elle leur couronne et leur autorité se montraient généralement dociles, sachant que son abandon leur serait aussi funeste que son appui leur était avantageux. La clientèle romaine comprenait des princes de toutes les nations. Rome ne concluait jamais un traité d'alliance soit offensive, soit défensive, sans se réserver des otages comme garanties

[1] *Grandeur et Décadence des Romains*, c. VI-XVIII.
[2] Virgile, *Énéide*, VI, v. 852-854.

du traité ; ces otages étaient choisis parmi les personnages les plus considérables du pays ; c'étaient les fils, les plus proches parents du roi, du chef de la nation, les héritiers futurs de son nom et de sa puissance. On les conduisait à Rome où ils passaient les années de leur jeunesse, où ils recevaient une éducation toute romaine, et ils ne rentraient dans leur première patrie que pour y apporter les idées dont ils avaient été imbus. Tacite ne craint pas de nous dire que cette coutume de donner des rois aux peuples, aux cités conquises, remontait à une haute antiquité chez les Romains, et qu'elle était entre leurs mains un instrument de domination[1].

Il y avait une hiérarchie dans l'amitié romaine, des amis de différents degrés, selon les services rendus, selon les preuves de dévouement et de fidélité données à la cause de la République. Chacune de ces classes avait ses privilèges, ses obligations particulières. Elles ne se confondaient point entre elles. L'habileté souveraine de cette politique consistait à assurer le maintien de l'influence et de la prépondérance romaines tout en professant le respect des institutions, des mœurs, des traditions locales. Rome accordait une place dans son organisation sociale, politique et militaire, à tous ceux qui voulaient y entrer comme elle avait ouvert son Panthéon à tous les dieux de l'univers. Il suffisait de

[1] Tacite, *Vita Agricolæ*, c. XIV. « ..... Vetere ac jampridem recepta populi Romani consuetudine, ut haberet instrumenta servitutis et reges. »

reconnaître sa suprématie et d'obéir à certaines de ses lois.

Les Barbares, eux aussi, entrèrent dans l'Empire à des titres divers; ils servirent à le peupler et à le défendre avant d'en devenir les maîtres. Rome, en les attirant à elle, en les mêlant aux populations déjà soumises, à ses anciens sujets, ne s'écarta point de la ligne de conduite qu'elle avait suivie jusque alors. Ne pouvant triompher des Germains par la seule force des armes, elle chercha à les vaincre par sa politique, à se les assimiler comme elle s'était assimilé le reste du monde. Le succès cette fois ne répondit plus à son attente; elle ne fit que précipiter sa chute. Il ne pouvait en être autrement, car, si la diplomatie des Romains n'avait pas changé, la constitution intérieure de l'Empire s'était profondément modifiée. Cette force d'assimilation, si puissante, si féconde, tant que l'élément romain était resté l'élément prépondérant, tourna contre Rome le jour où, ayant plus à recevoir qu'à donner, elle se trouva à la merci des étrangers et ne put subsister que par eux. Les Barbares, supérieurs par le nombre, par la valeur personnelle, initiés à toutes les faiblesses d'une société amollie et corrompue comme celle au milieu de laquelle ils vivaient, n'eurent pas de peine à la dominer, à y occuper le premier rang. Dès lors, il advint ce qui devait infailliblement arriver: la domination romaine fit place à celle des Barbares; la révolution politique fut accomplie en fait comme en droit.

Nous n'avons nullement la prétention d'embrasser dans toute son étendue une aussi vaste question. Nous nous bornerons à préciser les points les plus importants, à grouper les principaux documents, soit anciens, soit modernes, relatifs à notre sujet et qui peuvent contribuer à l'élucider.

Les copies des traités, des conventions conclues entre les Romains et les Barbares, véritables archives de la chancellerie romaine, sont perdues pour nous, mais nous avons le Code Théodosien, grand recueil des lois impériales du IV[e] siècle. Les historiens latins, depuis Tacite jusqu'à Ammien Marcellin, les orateurs, les poètes, les panégyristes, les apologistes chrétiens eux-mêmes renferment aussi de précieux renseignements sur la nature des rapports qui s'établirent entre Rome et la Germanie.

Parmi les modernes, les Allemands se sont particulièrement occupés d'une question qui touche de si près aux origines de leur nationalité. Ils l'ont fait avec leur esprit de recherche et de critique. Nous aurons souvent à les citer, à nous appuyer de l'autorité de leurs noms et de leurs écrits[1].

La part des écrivains français, moindre à certains égards, n'est pas cependant sans importance. Montes-

[1] Gaupp, *Die germanischen Ansiedlungen und Landtheilungen in den Provinzen des Römischen Westreiches*, Breslau, 1844. — Walter. *Geschichte des Römischen Rechts*, Bonn, 1860. — Sybel, *Deutsche Unterthanen des Römischen Reichs*, 1844. (*Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*.)

quieu et l'abbé Dubos[1] au siècle dernier, Châteaubriand, MM. Guizot, Ozanam, Augustin et Amédée Thierry dans le nôtre, ont exprimé sur la décadence romaine et les origines de nos sociétés modernes des idées aussi justes qu'élevées, sans parler de livres plus spéciaux et moins connus, mais d'un mérite réel, tels que les *Institutions mérovingiennes* de M. Lehuërou[2].

Cette question des rapports des Romains et des Barbares est une question nationale pour nous comme pour les Allemands. La Gaule, principal théâtre des invasions germaniques, peuplée dès les premiers siècles de l'ère chrétienne de colons et de soldats barbares, occupée définitivement par les Germains au v° siècle, tient une place considérable dans les événements qui ont amené la chute de l'Empire. Écrire l'histoire de ces événements, c'est écrire une page d'histoire de France. Outre l'intérêt de curiosité générale qui s'attache à l'étude d'une grande période, d'un grand siècle, il y a pour nous un intérêt particulier à étudier une révolution qui s'est opérée sur le sol de notre patrie, d'où est sortie notre nationalité.

Le plan était indiqué par la nature même du sujet. Nous passerons successivement en revue les différentes catégories de Barbares établies dans l'Empire : les *Dedititii*, les *Fœderati*, les *Lœti*, les *Gentiles*. Nous

[1] *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules*, 1734, 3 vol. in-4.

[2] Lehuërou, *Histoire des Institutions mérovingiennes*, Paris, Joubert, 1842, in-8.

tâcherons de nous rendre un compte exact du sens et de la valeur de chacun de ces mots, de préciser, mieux qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, chacun de ces états. Nous insisterons sur deux institutions qui ont joué un grand rôle dans l'histoire romaine et qui résument les divers modes d'admission des Barbares : le colonat et les établissements militaires. Ici un rapprochement se présente à l'esprit. Les nations modernes se sont trouvées, comme les Romains, en face de populations sauvages ou à demi barbares ; elles ont eu à employer les mêmes moyens ou des moyens analogues. La France, par exemple, après la conquête de l'Algérie, s'est trouvée en présence des Arabes. Qu'a-t-elle fait vis-à-vis des indigènes ? Comment a-t-elle cherché à se les assimiler et à les civiliser ? Il n'est pas sans intérêt de comparer les deux systèmes, de voir en quoi ils se ressemblent, en quoi ils diffèrent.

Quelques considérations préliminaires sur les invasions nous ont paru nécessaires, car elles se rattachent étroitement au système de colonisation germanique adopté par les Romains et qui exerça plus tard, nous aurons à le montrer, une influence remarquable sur la nature des rapports des différents peuples barbares avec les anciens sujets de l'Empire.

ESSAI

SUR LA

CONDITION DES BARBARES

ÉTABLIS

DANS L'EMPIRE ROMAIN

AU QUATRIÈME SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER

LES INVASIONS

Caractère des premières guerres de Rome contre la Germanie. — Mœurs des Germains. — Situation intérieure de la Germanie. — Les quatre grandes confédérations germaniques : 1° les *Allamans*, 2° les *Francs*, 3° les *Goths*, 4° les *Saxons*. — Julien. — Constance. — Valentinien Ier. — Gratien. — Les Huns. — Double politique de Rome vis-à-vis des Barbares.

Montesquieu a dit : « Ce ne fut pas une certaine invasion qui perdit l'Empire, ce furent toutes les invasions [1]. » En effet, l'entrée des Barbares sur le sol romain prit de bonne heure un caractère régulier et périodique et, la perpétuité des mêmes causes entraînant celle des mêmes effets, le mal s'aggrava tous les jours jusqu'à ce qu'il devînt incurable.

Dans le principe, les guerres de Rome contre la Germanie avaient été offensives. Après la conquête des Gaules et l'extension de son empire jusqu'au Rhin, elle se trouva

[1] *Grandeur et Décadence des Romains*, ch. XIX.

en face des Germains ; elle voulut soumettre ces nouveaux voisins comme elle avait soumis les Gaulois. Ses meilleurs généraux, les Drusus, les Tibère, les Germanicus, pénétrèrent à la tête des légions dans des forêts et des marécages réputés inaccessibles, au-delà des confins du monde civilisé, se frayant devant eux une route avec la hache aussi bien qu'avec l'épée, cherchant à envahir ces régions inconnues et par terre et par mer ; par le nord, du côté de l'Océan, en remontant le cours des fleuves, de l'Ems, du Weser et de l'Elbe ; par le midi, en franchissant le Rhin et le Danube [1]. La Germanie devint une école pour le légionnaire comme l'Algérie pour nos soldats. Ces luttes continuelles où l'on était aux prises avec les hommes et les éléments, la tactique inaugurée pour combattre des ennemis d'un nouveau genre, formèrent d'excellentes troupes, entretinrent l'esprit militaire et donnèrent aux légions germaniques une supériorité dont elles se prévalurent pour disposer de l'Empire après l'extinction de la famille des Césars. Vitellius commandait l'armée de la Germanie inférieure, lorsqu'il fut proclamé empereur à Cologne [2]. Toutefois, la marche victorieuse des Romains ne tarda pas à s'arrêter ; la défaite et le massacre de Varus leur prouvèrent, malgré leurs premiers succès, qu'ils ne devaient s'aventurer qu'avec une extrême prudence dans un pays tel que la Germanie et qu'il fallait se méfier de la soumission apparente des habitants. Les victoires de Trajan sur les Daces, la réduction en province romaine d'une partie du territoire qu'ils occupaient au-delà du Danube [3], ferment l'ère des conquêtes. Dès le IIe siècle de l'ère chrétienne, les rôles sont changés ; Rome abandonne l'offensive pour

[1] Tacite, *Ann.*, l. I, c. II, passim.
[2] Tac., *Hist.*, l. I, c. IX, LVII.
[3] La Valachie actuelle.

se tenir sur la défensive ; il ne s'agit plus pour elle d'ajouter de nouvelles provinces à son empire, mais de défendre son propre territoire menacé par les envahisseurs. Les Germains ne ressemblaient à aucune des nations qu'elle avait vaincues auparavant ; c'étaient des peuplades, des tribus innombrables qui venaient les unes après les autres se précipiter sur ses frontières et dont les attaques incessantes ne lui laissaient point de repos. Les légions, mieux armées, mieux disciplinées que les Barbares, parvenaient facilement à en triompher, mais ces victoires partielles n'aboutissaient à aucun résultat définitif; elles ne faisaient que conjurer le danger présent sans assurer l'avenir; les provinces demeuraient toujours exposées aux coups de l'invasion ; la Germanie, véritable pépinière d'hommes, semblait inépuisable.

La situation intérieure de la Germanie a exercé une influence considérable et décisive sur la marche des invasions ; il faut en tenir grand compte pour bien comprendre les événements. Les Germains étaient plutôt campés qu'établis dans des demeures fixes ; ils n'avaient pas de villes, mais de simples bourgades[1]. Ils vivaient à la manière des peuples pasteurs et nomades ; leur principale richesse consistait dans les troupeaux ; accoutumés à se nourrir du produit de leur chasse et du butin pris sur l'ennemi [2], ils changeaient continuellement de résidence, se contentaient de semer le blé qu'ils pouvaient récolter quelques mois après et se souciaient peu de féconder de leurs sueurs une terre dont la possession ne leur était point assurée, car les groupes seuls (*civitates*) et non les individus jouissaient du droit de propriété [3]. Il était rare qu'une tribu séjournât

[1] Tac., *De Moribus Germanorum*, passim.
[2] *Ibid.*, c. v.
[3] *Ibib.*, c. xvi. — César, *De Bello Gallico*, l. IV, c. i. « Privati ac se-

plusieurs années consécutives dans le même pays [1]. Ils erraient ainsi de contrée en contrée à travers de vastes solitudes qui suffisaient à leurs besoins, mais dont les ressources eussent été bien vite épuisées par une population nombreuse et sédentaire [2].

La guerre était l'occupation favorite et presque exclusive du Germain; il s'y préparait dès l'enfance ; parmi ses jeux figurait la danse des armes (*Waffentanz*). Les exemples de ses pères, les récits de ses aïeux, les chants nationaux de sa patrie, tout conspirait à faire des combats et de la gloire militaire l'unique objet de son ambition. Son entrée dans la vie publique était une prise d'armes comme le fut plus tard l'investiture du chevalier ; il recevait dans l'assemblée des chefs de la tribu, de la main de son père ou de l'un de ses proches, le bouclier et la framée, remplacés au moyen âge par l'épée. Dès lors il sortait du cercle de la famille pour devenir membre de l'État. Cette cérémonie, ainsi que le remarque Tacite [3], correspondait à la prise de la toge par le jeune Romain, et marquait l'époque la plus importante de sa vie. La majeure partie de l'exis-

parati agri apud eos nihil est, neque longius anno remanere uno in loco incolendi causa licet. Neque multum frumento, sed maximam partem lacte atque pecore vivunt, multumque sunt in venationibus. »

[1] Tac., *De Mor. Germ.*, c. XXVI.

[2] Cés , *De Bell. Gall.* l. VI, c. XXII. « Agriculturæ non student, majorque pars victus eorum in lacte, caseo, carne, consistit ; neque quisquam agri modum certum aut fines habet proprios ; sed magistratus ac principes in annos singulos gentibus cognationibusque hominum qui una coierint, quantum et quo loco visum est agri adtribuunt atque anno post alio transire cogunt. »

[3] Tac., *De Mor. Germ.*, c XIII. « Nihil autem neque publicæ neque privatæ rei, nisi armati agunt. Sed arma sumere non ante cuiquam moris quam civitas suffecturum probaverit. Tum in ipso consilio vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus, scuto frameaque juvenem ornant : hæc apud illos toga, hic primus juventæ honos ; ante hoc domus pars videtur, non reipublicæ. »

tence des Barbares se passait dans des expéditions plus ou moins lointaines où chaque chef entraînait les compagnons attachés à son nom et à sa fortune. Vainqueurs, ils étaient salués à leur retour par les acclamations de leurs femmes, qui se faisaient un honneur de compter leurs blessures et de les exhorter elles-mêmes au courage. Vaincus, ils revenaient couverts d'une ignominie que rien ne pouvait effacer, et la honte d'avoir survécu à une défaite était le plus terrible châtiment infligé à leur lâcheté. En temps de paix, ils ne déposaient point leurs armes, mais les gardaient pour délibérer sur les intérêts de la *communauté* ou s'en servaient pour se livrer au plaisir de la chasse qu'ils aimaient passionnément, parce qu'ils y retrouvaient une image de la guerre et le souvenir de leurs exploits. Les occupations domestiques n'avaient aucun attrait pour eux ; ils les regardaient comme indignes d'un guerrier et en abandonnaient le soin aux femmes, aux vieillards, aux esclaves [1].

On conçoit qu'avec de telles mœurs publiques et privées les Germains soient devenus de redoutables et perpétuels ennemis pour l'Empire, dès qu'ils furent en contact avec la domination romaine. Plutôt que de prolonger un repos qui leur était à charge, ils s'engageaient au service des nations étrangères les plus belliqueuses, avec lesquelles ils étaient assurés de satisfaire ce besoin de mouvement et d'aventures [2]. L'amour de la gloire n'était pas le seul mobile de ces expéditions renouvelées au moyen âge par les seigneurs accompagnés de leurs vassaux. Ils faisaient la guerre pour piller, pour s'enrichir des dépouilles de leurs ennemis vaincus, qu'ils rapportaient et se partageaient

[1] Tac., *De Mor. Germ*, c. VII et XIV, passim

[2] *Ibid.*, c. XIV, XV.

entre eux. C'était là le prix de leurs travaux et de leurs fatigues, la récompense de leur bravoure; ils n'avaient point d'autre solde, et les libéralités de leurs chefs, les présents qu'ils en recevaient, tels qu'un cheval, une lance, une framée, provenaient de la même source [1]. Ils ne se contentaient pas de porter partout la ruine et la dévastation sur leur passage, de brûler et d'incendier, d'enlever tout ce qui pouvait tomber entre leurs mains; ils emmenaient prisonniers les habitants eux-mêmes et les réduisaient en servitude.

Ce caractère sauvage qu'affectaient les guerres des Germains, soit entre eux, soit avec les étrangers, explique la terreur qu'inspiraient les invasions aux malheureux provinciaux, le profond découragement dans lequel elles jetaient les sujets de Rome voisins des frontières. L'Empire était une trop riche proie pour ne pas exciter leurs convoitises : ils trouvaient là d'immenses trésors, tous les produits de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, du luxe le plus raffiné, de la civilisation la plus avancée [2]. Ces robustes guerriers, ces hommes du Nord, n'étaient point insensibles aux plaisirs des sens, aux jouissances de la vie, aux douceurs d'un climat tempéré; ils se sentaient attirés vers ces régions mieux favorisées de la nature. De tout temps, les grandes migrations se sont faites du nord au midi. Quand les Gaulois s'établirent dans la vallée du Pô, descendirent en Étrurie, le traître qui les appela et leur livra sa patrie n'eut qu'à leur montrer les meil-

[1] Tac., *De Mor. Germ.*, c. XIV. « Exigunt principis sui liberalitate illum bellatorem equum, illam cruentam victricemque frameam. Nam epulæ et quanquam incompti, largi tamen apparatus pro stipendio cedunt; materia munificentiæ per bella et raptus. »

[2] Opitz, *Die Germanen im Römischen Imperium vor der Völkerwanderung*. Leipzig, 1867, p. 9-13.

leurs fruits et les vins délicieux que produisait la Toscane[1]. Le même instinct poussait les Germains vers le Rhin et le Danube; tous leurs efforts tendaient à franchir cette double barrière pour se répandre dans les riches contrées de la Gaule, de l'Italie et de la Grèce. Ils tâchaient de tromper la surveillance des postes et des campements romains, fondaient à l'improviste sur de paisibles cultivateurs, ravageaient les campagnes, évitant de se mesurer avec les légions dont ils reconnaissaient la supériorité, et regagnant en toute hâte leurs forêts et leurs marais pour se mettre à l'abri des poursuites. Le temps et les progrès de la civilisation n'ont pas complétement modifié le caractère et le système de guerre des Allemands : on retrouve encore aujourd'hui chez les descendants et les héritiers des Germains plus d'un trait de ressemblance avec leurs ancêtres.

A cette première cause de déplacements continuels des populations dans la Germanie s'en joignait une seconde. Les invasions n'étaient pas toujours le fait de simples tribus agissant isolément et pour leur propre compte. Les différentes tribus de même race, de même famille, se groupaient sous la conduite d'un chef plus illustre autour d'une nation conquérante et formaient alors une véritable armée composée, non-seulement de quelques milliers d'hommes, mais de multitudes innombrables, grossissant sans cesse comme les eaux d'un torrent débordé. Chaque siècle voyait se former de pareilles associations de peuples, et chaque fois Rome devait trembler pour son existence.

Vers la fin du IIe siècle avant l'ère chrétienne,

[1] Gibbon, *Histoire de la Décadence et de la Chute de l'Empire romain*, t. II, c. IX. Trad. Guizot.

l'an 640 de sa fondation, sous le consulat de Cécilius Métellus et de Papirius Carbon, elle entendit prononcer pour la première fois le nom des Cimbres et des Teutons[1]. Partis des extrémités septentrionales de la Germanie, des rives mêmes de la Baltique et de la Chersonèse Cimbrique (le Danemark actuel), ils traversèrent l'Allemagne du nord au midi, franchirent le Danube, pénétrèrent dans la vallée du Rhône, et de là en Italie, au nombre de plusieurs centaines de mille, s'il faut en croire les récits des historiens latins[2], et infligèrent de grands désastres aux premières armées romaines qui cherchèrent à les arrêter dans leur marche dévastatrice. Carbon, Cassius, Scaurus Aurélius, Servilius Cépion, M. Manlius, tous consuls ou consulaires, furent successivement battus ou faits prisonniers[3]. Il fallut le génie militaire de Marius pour en triompher : les deux éclatantes victoires d'Aix et de Verceil sauvèrent Rome et entraînèrent la ruine complète des Barbares; on en fit un affreux carnage; ils furent exterminés avec leurs femmes et leurs enfants qui les avaient accompagnés.

Le premier danger aussi considérable pour l'Empire, après l'invasion des Cimbres et des Teutons, fut la guerre des Quades et des Marcomans, sous Marc-Aurèle, au IIe siècle de l'ère chrétienne. Tous les historiens s'accordent à reconnaître le péril extrême que courut la puis-

[1] Tac., *De Mor. Germ.*, c. XXXVII. « Sexcentesimum et quadragesimum annum urbs nostra agebat, cum primum Cimbrorum audita sunt arma, Cæcilio Metello ac Papirio Carbone Coss... »

[2] Ammien, l. XXXI, c. V. « Inundarunt Italiam ex abditis Oceani partibus Teutones repente cum Cimbris : sed post inflictas rei Romanæ clades immensas, ultimis prœliis per duces amplissimos superati, quid potestas Martis de habitu prudentiæ valeat, radicitus exstirpati discriminibus didicere supremis. »

[3] Tac., *De Mor. Germ.* c. XXXVII.

sance romaine. Plus de vingt nations s'étaient liguées et avaient combiné une attaque commune contre Rome ; c'étaient les *Marcomans*, les *Narisques*, les *Hermundures*, les *Quades*, les *Suèves*, les *Sarmates*, les *Latringes*, les *Bures*, les *Victohales*, les *Soribes*, les *Sicobotes*, les *Rhoxolans*, les *Bastarnes*, les *Alains*, les *Peucins*, les *Costoboces*[1], tous les peuples compris entre l'Illyrie et la Gaule, dont la plupart se trouvaient encore à peine connus des Romains, mais dont quelques-uns devaient plus tard acquérir une certaine renommée[2]. Une panique effroyable s'empara de la ville éternelle ; on décréta la levée en masse comme pour le *tumultus Gallicus*, on arma jusqu'aux esclaves et aux gladiateurs[3]. Marc-Aurèle réunit le sénat, se fit adjoindre un collègue, vu la gravité des circonstances ; on recourut aux oracles, aux prières publiques ; on fit des purifications extraordinaires ; l'empereur ne voulut partir pour l'armée qu'après avoir célébré lui-même un *lectisternium* de sept jours avec toutes les cérémonies d'usage[4]. Pour subvenir aux frais d'une guerre si terrible et si ruineuse, il fallut faire appel à la générosité de tous les citoyens, recueillir des dons et des souscriptions patriotiques. Marc-Aurèle le premier donna l'exemple : les meubles, la vaisselle du palais, les joyaux de l'impératrice furent vendus à l'encan, au pied de la co-

[1] Capitolin, *Vie de Marc-Aurèle*, c. XXII. « Gentes omnes ab Illyrici limite usque in Galliam conspiraverant, ut Marcomanni, Narisci, Hermunduri, et Quadi, Suevi, Sarmatæ, Latringes et Buri : hi aliique cum Victovalis, Soribes, Sicobotes, Rhoxolani, Bastarnæ, Alani, Peucini, Costoboci. »

[2] Amm., l. XXXI, c. V. « Marco ibidem moderante Imperium, unum spirando vesania gentium dissonarum, post bellorum fragores immensos, post... urbium captarum et direptarum... partes eorum exiguas reliquisset intactas. Verum mox post calamitosa dispendia res in integrum sunt restitutæ. »

[3] Capit., *Vie de Marc-Aur.*, c. XXI. « Servos... ad militiam paravit... Armavit etiam gladiatores. »

[4] *Ibid.*, c. XII, XIII.

lonne Trajane, et le produit de cette vente versé dans le trésor public[1]. Pendant plus de quinze années, l'Illyrie, le Norique, la Pannonie, furent le théâtre de luttes sanglantes, de dévastations continuelles[2]. On finit cependant, non sans peine, par refouler les Barbares ; plusieurs firent leur soumission, le reste fut détruit ou poursuivi jusque dans leur pays[3]; l'empereur mourut en Germanie, avant d'avoir pu rétablir la paix générale, léguant ce soin à son fils Commode. Le danger était conjuré une fois de plus, mais non pour longtemps.

A cette première confédération désignée plus particulièrement sous le nom de confédération allémanique, à cause des peuples divers qu'elle renfermait *(alle Männer)*, succéda celle des *Francs*, dès le commencement du IIIᵉ siècle. Tandis que les Allamans occupaient au midi tout le pays compris entre le Danube et le Rhin jusqu'au Mein, c'est-à-dire une partie de l'Autriche, le Tyrol, la Bavière, le Wurtemberg et le grand duché de Bade, les Francs s'étendaient au nord depuis le Mein jusqu'à l'Océan, entre le Rhin et l'Elbe, couvrant à peu près le même espace que l'ex-confédération de l'Allemagne du Nord, moins la Prusse[4]; les *Cattes*, les *Bructères*, les *Chamaves*, les *Chérusques*, les *Ampsivares*, les *Sicambres*, les *Saliens*, les *Attuarii*, étaient les principaux peuples englobés sous la dénomination générale de *Francs*. Ce nom n'avait point été dans le principe celui de quelque tribu particulière ; emprunté selon toute apparence aux anciens idiomes ou

[1] Capit., *Vie de Marc-Aur.*, c. XVII.

[2] Opitz, *op. cit.*, p. 4.

[3] Capit., *Vie de Marc-Aur.*, c. XVII.

[4] Ce pays des Francs (*Francia*) s'appelait encore, dans l'empire germanique, la *Franconie*, et la ville de *Francfort sur le Mein* (*Frankfurth*, le gué des Francs) marque le lieu où ils avaient coutume de passer le fleuve.

dialectes de la Germanie septentrionale [1], il rappelait l'origiue primitive de peuplades qui, chassées de leurs anciennes demeures (*warg*, *wrang*, exilé, banni), étaient venues s'établir dans les contrées voisines du Rhin. La qualité d'exilés, de bannis, n'avait rien de déshonorant à cette époque; elle témoignait au contraire d'un grand amour de la liberté, d'un sentiment de fierté et d'indépendance qui faisait préférer l'exil à la servitude. L'asile de Romulus n'était-il pas ouvert à tous les bannis? Le même mot *wrang* signifiait aussi *cruel*, *féroce*, et ce sens n'avait non plus rien de défavorable, car les Barbares, à qui les idées de clémence et d'humanité étaient peu familières, mettaient la force au premier rang; ils ne concevaient guère un héros que couvert de sang ou des dépouilles de ses ennemis; il a fallu toute une association d'idées nouvelles pour faire du mot *Franc* ce qu'il est devenu au moyen âge et dans les temps modernes. Les Francs se montrèrent redoutables aux Romains dès leur apparition sur le Rhin; c'étaient déjà les Cattes et les Chérusques qu'Arminius avait conduits à la victoire contre les légions d'Auguste et de Tibère. La Gaule fut le principal théâtre de leurs exploits; ils la ravagèrent dans tous les sens, saccagèrent plusieurs villes importantes, pénétrèrent jusqu'en Espagne où Tarragone [2], une des cités les plus florissantes du temps, fut presque entièrement détruite, et passèrent même en Afrique [3] sur des vaisseaux dont ils s'étaient em-

[1] Wachter, *Glossarium Germanicum*, au mot *warg*, *wrang*. — Lehuërou, *Institutions mérovingiennes*, l. I, c. v et vi, passim. (Voir notes et éclaircissements, n° 1.)

[2] Gibb., t. II, c. x.

[3] Aurelius Victor, *De Cæsaribus*, c. xxxiii. « ... Tunc æque Italiam, Francorum gentes, direpta Gallia, Hispaniam possiderent, vastato ac pæne direpto Tarraconensium oppido, nactisque in tempore navigiis pars in usque Africam permearet : et amissa trans Istrum, quæ Trajanus quæsierat. »

parés. Deux siècles après, Paul Orose retrouvait encore dans ces mêmes contrées des traces de leur passage, et de misérables cabanes couvraient l'espace occupé par un grand nombre de villes magnifiques qui n'avaient pu se relever de leurs ruines [1]. Vaincus successivement par Aurélien, par Probus, par Constance Chlore, par Constantin, ils renouvelèrent sans cesse leurs incursions sur le territoire romain. Pendant toute la durée du IVe siècle, les successeurs de Constantin eurent à lutter avec les différentes tribus non soumises de la confédération des Francs. La plupart des campagnes de Julien, de Valentinien Ier et de Gratien furent dirigées contre eux.

Une troisième confédération de Barbares se forma contre l'Empire au IIIe siècle, et menaça l'Orient comme les deux précédentes menaçaient l'Occident : ce fut celle des *Goths*. Selon le récit de leur historien Jornandès [2], les Goths, généralement confondus avec les *Gètes* [3], seraient partis de la Scandinavie qu'il appelle une fabrique de nations, *officina gentium*. Descendant vers le midi, ils auraient soumis les Vandales, leurs voisins, et seraient venus s'établir dans l'ancienne Scythie, c'est-à-dire la Pologne, la Transylvanie, et une partie des plaines de la Russie méridionale, en suivant les vallées du Dniéper et du Don, jusqu'à la mer Noire *(Pontus-Euxinus)*, et la mer d'Azow *(Palus-Mœotica)*. Ils occupèrent la Dacie de Trajan, forcèrent les Romains à se replier en deçà du Danube, puis franchirent bientôt cette nouvelle barrière ainsi que la

[1] Sismondi, *Histoire de la Chute de l'Empire romain et du déclin de la Civilisation, de l'an 250 à l'an 1000*. Paris, 2 vol. in-8, t. I, c. II, p. 57. — Paul Orose, l. VII, c. XXII.

[2] Jornandes, *De rebus Geticis*, c. II et suiv., édit. Panckouke.

[3] Pour l'identité des Goths et des Gètes, voir notes et éclaircissements, n° 2.

chaîne des Balkans *(l'Hémus)*, pour se répandre de la Mésie dans la Thrace; la Macédoine, l'Épire, la Thessalie, jusque dans l'Achaïe et l'Asie Mineure [1], semant partout la ruine et la désolation, inspirant une profonde terreur [2]. Les invasions germaniques avaient quelque chose d'affreux : ce n'était pas une guerre ordinaire, mais un fléau destructeur qui s'abattait successivement sur toutes les provinces ; ces hordes sauvages commettaient des excès de toute nature et ne laissaient après elles que le désert. L'Orient se crut perdu. Il fallut verser des flots de sang, lutter pendant plus de dix ans pour arrêter les envahisseurs et les refouler au-delà des frontières. Les empereurs marchèrent en personne contre les Barbares ; les deux Décius trouvèrent la mort en les combattant, comme les anciens héros du même nom qui s'étaient dévoués pour le salut de la République. Claude II, un de ces généraux qui commandaient alors les armées romaines, et que le malheur des temps élevait jusqu'à la pourpre, remporta sur eux une victoire décisive près de Naïsse, dans la Mésie supérieure, aujourd'hui la Servie, l'an 268, et put annoncer dans son rapport sur cette mémorable bataille l'anéantissement de trois cent vingt mille ennemis parmi lesquels se trouvaient non-seulement des Goths, mais des peuples de différentes nationalités [3]. L'Orient fut

[1] Aurel. Vict., *De Cæs*, c. XXXIII. « Thraciam Gothi libere progressi Macedonas Achæosque et Asiæ finitima occuparunt... » — Opitz, *op. cit.*, p. 7-9.

[2] Trebellius Pollion, *Vita Claudii*, c. XI. « ... Finitum est asperrimum bellum terroresque Romani nominis sunt depulsi. »

[3] Amm., l. XXXI, c. v. « Scythicarum gentium catervæ transgressæ, ediderunt quidem acerbas terra marique strages... Ceciderunt dimicando cum Barbaris imperatores Decii, pater et filius. Obsessæ Pamphyliæ civitates, insulæ populatæ complures ; inflammatn Macedonia... Post clades acceptas illatasque multas et sævas..., vagati per Epirum, Thessaliamque et omnem Græciam licentius hostes externi : sed adsumpto in imperium Claudio glorioso ductore..., pulsi per longa sæcula siluerunt immobiles. » —

enfin délivré et, pendant plus d'un siècle, les Goths occupés à étendre leur domination au nord du Danube, de la Vistule au Volga, ne troublèrent plus la paix et la sécurité de l'Empire jusqu'au moment où de nouvelles circonstances les y introduisirent pour le renverser définitivement. — Les Goths, dont le nom signifiait dans leur langue le bon peuple, le peuple par excellence, *gut thiud*, se divisaient en trois grandes branches : les *Wisigoths* (Goths de l'ouest), les *Ostrogoths* (Goths de l'est) et les *Gépides* ou traînards *(Gepanta)*, les derniers arrivés. Parmi les nations qui s'étaient jointes à eux dans l'espoir d'un riche butin, on comptait les *Peucins*, les *Trutungues*, les *Vertingues*, les *Celtes* et les *Hérules* [1]. Plusieurs historiens, surtout les Grecs, tels que Zosime et Dexippe [2], les désignent sous le nom de *Scythes*, à cause du pays où ils s'étaient établis et que l'antiquité connaissait sous la dénomination générale de *Scythie*.

La quatrième confédération des peuples germaniques fut celle des *Saxons*, postérieure aux précédentes. Les Saxons, premiers ancêtres des Anglais, ainsi nommés à cause de leur arme principale, la *seax*, espèce de hache ou couteau à deux tranchants, habitaient à l'entrée de la Chersonèse Cimbrique, près du Danemark, le long des côtes de la Baltique et de la mer du Nord [3]. Les *Anglès*, les *Jutes*, les *Warni* ou *Werini*, les *Pictes* et les *Scots* entrèrent suc-

Opitz, *op. cit.*, p. 11. — Trebell. Poll., *Vit. Claud.*, c. VIII. « ... Delevimus CCCXX millia Gothorum, II millia navium mersimus. »

[1] Trebell. Poll., *Vit. Claud* , c. VI. « Scytharum diversi populi, Peucini Trutungi, Austrogotthi, Vertingui, Sigipedes, Celtæ etiam et Heruli, prædæ cupiditate in Romanum solum et Rempublicam venerunt.

[2] Zosime, édit. Reitemeier, Lipsiæ, 1784. — De legationibus, *Excerpta e Dexippo de bellis Scythicis.*

[3] Lehuër., *Inst. mérov.*, l. I, c. VII. — Ptolémée, *Germania.* Επὶ τὸν αὐχένα τῆς Κιμβρικῆς Χερσονήσου Σάξονες.

cessivement dans cette ligue [1]. Plus éloignés de l'Empire par leur position septentrionale, séparés de la frontière romaine par les Francs et d'autres tribus, ils ne l'attaquèrent que plus tard, bien qu'il soit fait mention d'eux dès le IIe siècle de l'ère chrétienne. Leur voisinage de la mer en faisait un peuple de marins ; leurs incursions étaient des incursions maritimes ; montés sur de petites barques, ils traversaient l'Océan, abordaient sur les rivages de la Bretagne ou de la Gaule [2], se joignaient aux habitants de l'Écosse et aux Francs pour piller et dévaster les contrées les plus rapprochées, puis, regagnant leurs vaisseaux, ils retournaient dans leur patrie chargés de butin [3]. Ces incursions, périodiques comme celles des autres Barbares, puisaient dans la nouveauté et l'étrangeté de leur caractère quelque chose de plus terrible pour les Romains. Rome n'avait jamais été une grande puissance maritime. Malgré ses victoires sur Carthage et l'extension de sa domination sur toute la Méditerranée, ses flottes n'avaient jamais été ni bien nombreuses ni bien redoutables. Les Romains avouaient eux-mêmes leur infériorité sur ce point [4]. Les pirateries continuelles des Saxons les obligèrent à augmenter leur marine pour repousser ces envahisseurs.

[1] Cluvier, *Germania antiqua*, l. III, c. XXVII.

[2] Amm., l. XXVI, c. IV. « Picti, Saxonesque et Scotti et Atacotti Britannos ærumnis vexavere, continuis. » — *Ibid.*, l. XXVII, c. VIII. « Gallicanos... tractus Franci et Saxones iisdem confiues, quo quisque erumpere potuit terra vel mari, prædis acerbis incendiisque, et captivorum funeribus hominum violabaut.

[3] Amm., l. XXVIII, c. V. « Erupit Augustis ter Coss. Ssxonum multitudo et Oceani difficultatibus permeatis, Romanum limitem gradu petebst intento, sæpe nostrorum funeribus pasta ; cujus eruptionis primæ procellam Nannenus sustinuit Comes... »

[4] Eumène, *Panégyrique de Constance*, c. XII. « Exercitibus nostris... in re maritima novis. » — *Ibid.*, c. VII « Potuisset, Cæsar invicte, illo virtutis ac felicitatis tuæ impetu totum peragi continuo bellum, nisi ædificandis navibus dari tempus rei necessitudo suasisset. »

Ammien [1] nous représente les Saxons comme d'intrépides pirates, admirablement exercés au pillage et au brigandage, comme les dignes précurseurs de ces Normands qui vinrent si souvent infester les côtes de France et pénétrèrent, en remontant le cours de la Seine, jusque sous les murs de Paris. Son témoignage est confirmé par celui de tous les historiens contemporains. Zosime [2] nous dit qu'ils avaient la réputation d'être les plus forts, les plus courageux, les plus endurcis aux fatigues de tous les Barbares. C'est surtout au IVe siècle que les attaques des Saxons devinrent plus fréquentes et plus dangereuses pour la sécurité des provinces occidentales de l'Empire. On dut plus d'une fois recourir au talent des généraux les plus habiles et les plus consommés dans l'art militaire, tels que le père du grand Théodose [3], pour arrêter ces audacieuses entreprises souvent couronnées de succès.

Les différentes ligues des peuples barbares de la Germanie avaient un caractère défensif en même temps qu'offensif. Les tribus, les nations de même race, de même famille, qui se groupaient ainsi, cherchaient moins à attaquer Rome qu'à se mettre en état de repousser victorieusement les ennemis dont elles étaient menacées à l'intérieur. La guerre, dans l'antiquité, se faisait d'une manière impitoyable : le vaincu, chassé par le vainqueur, dépossédé du sol qu'il occupait, se voyait contraint d'aller à la

[1] Amm., l. XXX, c. VII. « Inter hæc tamen caute gesta jam conversos ad metuendam rabiem Saxonas, semper quolibet inexplorato ruentes, delatosque tunc ad terrestres tractus, quorum spoliis pæne redierant locupletes, malefido quidem, sed utili commento peremit, præda raptoribus vi fractis excussa.

[2] Zos., l. III, c. VI. Σάξονες, οἱ πάντων δὴ καρτερώτατοι τῶν ἐκεῖσε νεμομένων Βαρβάρων, θυμῷ καὶ ῥώμῃ καὶ καρτερίᾳ τῇ περὶ τὰς μάχας εἶναι νομίζοντες...

[3] Amm., l. XXVIII, c. VIII. « Ad hæc prohibenda... orbis extrema dux efficacissimus petens, cum venisset ad Bononiæ littus... »

recherche d'une nouvelle patrie, de conquérir à son tour une autre place au soleil [1]. L'Allemagne, par sa position géographique, s'est trouvée le principal passage des nations d'Orient en Occident et du Nord au Midi dans ces grandes migrations qui ont duré plusieurs siècles et joué un si grand rôle dans l'histoire du monde. Ce mouvement incessant des populations à travers la Germanie avait pour effet de pousser les Barbares sur la frontière romaine par une force fatale et irrésistible, comme les flots d'une mer agitée qui se pressent les uns les autres et viennent sans cesse battre le rivage. L'arrivée de nouveaux conquérants sur les bords de la Baltique amena l'émigration en masse des Cimbres et des Teutons; refoulés jusqu'au Rhin et au Danube, ils se heurtèrent contre l'Empire. Nous avons un témoignage certain de la nécessité qui leur était imposée et des dispositions qu'ils apportaient. Avant de déclarer la guerre, ils envoyèrent une ambassade à Papirius Carbon [2] pour demander la paix et l'alliance des Romains, promettant de se mettre au service de Rome, si on leur accordait, à titre de solde, des terres et un établissement dans l'Empire. Le refus de ces conditions les obligea à recourir aux armes, afin d'obtenir par la force ce qu'on ne voulait pas leur donner de plein gré. Succomber ou se frayer un chemin par la victoire, telle était la destinée de ces peuples

[1] Gaupp., *Erster abschnitt*, c. VIII. (*Verfahren der Germanen.*) « Die ältere Geschichte kennt viele Beispiele gänzlich vertriebener Völker, und es kann dann zweifelhaft sein, welcher als der nächste Grund hiervon angesehen werden müsse, ob mehr die ungestüme Freiheitsliebe der Besiegten, welche es vorzog die Heimath zu meiden statt sich den Siegern zu unterwerfen, oder die Unduldsamkeit der Letzteren, welche die Ueberwundenen auf demselben Boden auch nicht einmal als Knechte neben sich leiden wollte. »

[2] Florus, l. III, c. IV. « Ut Martius populus aliquid sibi terræ daret quasi stipendium; cæterum, ut vellet, manibus atque armis suis uteretur. »— Ozanam, *Les Germains*, c. VI.

exilés et sans asile. C'est ainsi que, sous le règne de Néron, les *Ampsivariens*, chassés par les Cauces de leurs anciennes demeures, implorèrent le secours et la protection de l'empereur; ils demandaient humblement qu'on leur permît de s'établir sur les rives du Rhin, au nord de la Lippe; repoussés par les Romains avec lesquels ils n'étaient point en état de se mesurer, repoussés par leurs voisins, ils finirent, après d'inutiles efforts et de longues pérégrinations, par trouver la mort sur une terre étrangère où on refusait de les laisser vivre [1]. Le grand mouvement des Quades et des Marcomans, de toutes les tribus allémaniques sur le Danube, au IIe siècle de notre ère, correspond au passage de la Vistule par les Goths et à leur marche victorieuse à travers la Germanie orientale. Au IIIe siècle, la ligue des peuples gothiques se forma pour résister à de nouvelles nations qui arrivaient à leur tour du fond de l'Orient et qui n'étaient elles-mêmes que l'avant-garde d'autres nations.

Au IVe siècle les invasions n'ont pas changé de nature ni de caractère, elles sont ce qu'elles étaient déjà dans les siècles précédents : Rome continue à lutter contre les différentes peuplades qui menacent ses frontières, et ce sont toujours les mêmes ennemis : les Allamans, les Francs, les Saxons sur le Rhin et les côtes de l'Océan; les Sarmates, les Quades, les Goths, sur le Danube, auxquels se joignent les Bourguignons (*Burgundii*)[2] et quelques autres

[1] Gaupp., *Erst. abschn.* « Das Volk der Ansibarier, unter der Regierung des Nero von den Chauken aus seinen Sitzen vertrieben zuerst durch Gunst der Römer auf dem Rheinuferland in Norden der Lippe neue Wohnsitze zu gewinnen suchte, und nach vergeblichen Bemühen, und langem Umherirren, wenigstens nach Tacitus Bericht, durch Tod oder Sclaverei einen traurigen Untergang gefunden haben soll. » — Tac., *Ann.*, l. XIII, c. LV, LVI.

[2] Amm., l. XXVIII. c. v. « Burgundios... bellicosos et pubis immensæ viribus affluentes, ideoque metuendos finitimis universis. » — Oros., l. VI

peuples qui n'avaient eu jusqu'alors aucun rapport avec elle. Souvent victorieuse, elle repoussait généralement ces attaques et maintenait l'intégrité de son territoire; parfois même, elle envahissait à son tour le pays des Barbares, transportant chez eux le théâtre de la guerre, pillant, dévastant, incendiant leurs villages, comme ils pillaient et incendiaient les campagnes romaines. Il n'y avait que des trèves plus ou moins longues, jamais de paix véritable. Rome comprenait que pour assurer son repos il aurait fallu anéantir les Barbares et, désespérant d'arriver à ce résultat, elle cherchait du moins à leur faire le plus de mal possible, à les réduire à l'impuissance par une guerre de détail et d'extermination où ses forces s'épuisaient plus encore que celles des Germains.

Toutes les expéditions de Julien contre les Francs ou les Allamans, sur le bas comme sur le haut Rhin, pendant les six années consécutives (355-361) qu'il exerça la haute administration civile et militaire des Gaules, tendent au même but. Il a pris soin lui-même de nous révéler les secrets de sa politique et l'histoire de son gouvernement, dans ces fameuses lettres qu'il écrivait aux Athéniens, ses anciens maîtres, dont il recherchait les éloges sur le trône comme dans les écoles [1]. Les Athéniens recevaient le bulletin exact de chacune de ses victoires, et par ces conversations intimes, nous sommes mieux renseignés que par les relations officielles adressées à la cour de Milan. L'historien Ammien Marcellin, soldat en même temps qu'écrivain, narrateur fidèle et souvent dramatique des faits dont il a été le témoin, quelquefois l'acteur,

c. XXXII. « Burgundionum quoque novorum hostium novum nomen, qui plus quam octoginta millia (ut ferunt,) armatorum ripa Rheni fluminis insederunt. »

[1] Julien, *Epistolæ ad Athenienses.*

est également précieux [1]. Son ouvrage, composé dans les premières années du règne de Théodose, est presque contemporain des événements qu'il raconte. Ammien suit pas à pas son héros ; il nous le montre préparant ses expéditions contre la Germanie, jetant des ponts sur le Rhin, franchissant le fleuve dès le printemps, à la tête de son armée, tombant à l'improviste sur les Barbares, portant le fer et le feu jusque dans leurs demeures, les soumettant par la terreur, avant même de les avoir combattus, ou remportant sur eux de grandes victoires comme celle de Strasbourg (*Argentoratum*), en 357, leur dictant les conditions de la paix et revenant au bout de quelques mois, soit à Lutèce (*Lutætia Parisiorum*), soit à Sens, soit à Vienne, soit à Trèves, prendre ses quartiers d'hiver [2].

L'intervalle d'une campagne à l'autre est consacré à faire de nouveaux préparatifs pour l'année suivante, à dresser des plans, à concentrer des troupes, à entasser les approvisionnements nécessaires dans les greniers publics, de manière à assurer la subsistance de l'armée, à relever ou à réparer les forteresses, et, dès que la saison le permet, sans déclaration de guerre préalable, le territoire ennemi est envahi sur quelque point. Les Romains cherchent généralement à devancer les Barbares et à prendre l'offensive. Julien savait admirablement organiser ces colonnes mobiles destinées à faire des pointes plus ou moins avancées dans la Germanie ; il tirait un excellent parti de sa cavalerie dans des reconnaissances pleines de hardiesse, évitait habilement les embuscades que favorisait

[1] Amm., l. XXXI, c. XVI. « Hæc ut miles quondam et Græcus a principatu Cæsaris Nervæ exorsus adusque Valentis interitum pro virium explicavi mensura : opus veritatem professum nunquam (ut arbitror) sciens silentio ausus corrumpere vel mendacio. »

[2] Amm., l. XVI, XVII, *passim*.

la nature des lieux et ramenait ses légions avec un riche butin et de nombreux prisonniers. Il s'avança ainsi plusieurs fois jusqu'au Mein.

L'empereur Valentinien Ier, digne par son activité, par sa fermeté, par ses talents militaires, de succéder à Julien, fut le continuateur de son œuvre ainsi que de sa politique. Il établit des retranchements et des fortifications jusque sur les bords du Necker, afin de créer une seconde ligne de défense au-delà du Rhin [1]. Ammien nous donne un curieux exemple de sa persévérance. Il s'agissait de détourner le cours du Necker pour jeter les fondements d'un nouveau fort dans une position très-importante ; cette opération présentait de sérieuses difficultés pour les ingénieurs du temps ; les légionnaires se mirent à l'œuvre, ayant de l'eau jusqu'au cou, et finirent par triompher des obstacles matériels qui s'opposaient au succès de l'entreprise [2]. Il n'y eut sous son règne aucune colline, aucun passage, aucune vallée qui n'attirât son attention et ne devînt par ses soins une véritable place forte, un centre de résistance. Son fils Gratien, associé de bonne heure à l'Empire et hé-

[1] Amm., l. XXVII, c. II. « At Valentinianus magna animo concipiens et utilia, Rhenum omnem a Rætiarum exordio adusque fretalem Oceanum magnis molibus communiebat, castra extollens altius et castella, turresque assiduas per habiles locos et opportunos, qua Galliarum extenditur longitudo : nonnunquam etiam ultra flumen ædificiis positis subradens barbaros fines. »

[2] Amm., l. XXVIII, c. II. « Cum reputaret munimentum celsum et tutum, quod ipse a primis fundarat auspiciis, præterlabente Nicro nomine fluvio, paulatim subverti posse undarum pulsu immani meatum ipsum aliorsum vertere cogitavit ; et quæsitis artificibus peritis aquariæ rei, copiosaque militis manu, arduum est opus adgressus. Per multos enim dies compaginatæ formæ e roboribus, conjectæque in alveum, fixis refixisque aliquotiens prope ingentibus stilis, fluctibus erectis confundebantur, avulsæque vi gurgitis interrumpebantur. Vicit tamen Imperatoris vehementior cura et morigeri militis labor, mento tenus, dum operaretur, sæpe demersi ; tandemque, non sine quorumdam discrimine castra præsidiaria inquietudine urgentis amnis exempta, nunc valida sunt. »

ritier de la tradition paternelle, continua également avec succès le même système de guerre contre les Germains.

Les événements qui s'accomplissent à la même époque sur le Danube ressemblent beaucoup à ceux du Rhin. La situation est la même ainsi que les périls de l'invasion : là aussi les empereurs ont à défendre contre les envahisseurs une ligne de frontières non moins étendues que celles des Gaules ; leurs efforts se portent successivement sur les points les plus menacés du territoire romain ; ils établissent leur quartier général à Milan, à Sirmium, à Bregetio, à Carnonte, afin d'être plus rapprochés du théâtre des opérations militaires et ne résident guère à Constantinople plus qu'à Rome. L'aspect de ces différentes villes est plutôt celui d'un camp que d'une capitale ; le général (*dux*), chargé du commandement des troupes dans chaque province, travaille sans relâche, de concert avec les autorités civiles, à la création, à l'équipement, à l'entretien des armées destinées à aller chercher les Barbares jusque chez eux pour châtier leurs insolences ou prévenir leurs attaques. Quand toutes les forces sont réunies, les préparatifs achevés et l'hiver terminé, les légions s'ébranlent, passent le fleuve, dès le mois de mars, après la fonte des neiges, sur des ponts de bateaux, et pénètrent dans la Sarmatie, sans laisser à l'ennemi le temps de se reconnaître [1]. Généralement ces attaques subites et imprévues, véritables représailles des invasions germaniques dans les provinces romaines, produisaient un grand effet ; la vue des légions, de leur allure martiale, de tout l'appareil dont s'entou-

[1] Amm., l. XVII, c. XII. « Æquinoctio temporis verni confecto, Imperator coacta militum valida manu... profectus, cum ad locum aptissimum pervenisset, flumen Istrum exundantem pruinarum jam resoluta congerie, super navium foros ponte contexto transgressus, populandis barbarorum incubuit terris... »

raient les Césars, suffisait pour terrifier les Barbares et les mettre en fuite ; ils laissaient, non sans regret, incendier leurs villages, brûler leurs maisons, piller leurs récoltes, et se retiraient avec leurs femmes et leurs enfants dans l'asile impénétrable de leurs forêts ou de leurs marécages, d'où ils ne sortaient que pour venir se soumettre, protester de leur repentir et de leur obéissance future, afin d'éloigner par la soumission un ennemi qu'ils ne pouvaient repousser par la force [1]. Aussi humbles dans la défaite que fiers et intraitables dans la victoire, ils acceptaient toutes les conditions qu'on voulait leur imposer, allaient même au-devant des exigences des Romains et fournissaient les otages demandés, tandis qu'au fond ils nourrissaient le projet secret et bien arrêté de se venger à la première occasion, de saisir le moment favorable pour violer leurs serments et reprendre les armes [2].

L'expédition de l'empereur Constance contre les Sarmates *Limigantes* ou des frontières, l'an 359, fournit un remarquable exemple de la mauvaise foi des Barbares. Sommés par l'empereur de rendre compte de leurs incursions dans la Pannonie, au cœur même de l'hiver et en dépit des traités, ils demandèrent une entrevue avec Constance pour se justifier et implorer leur pardon. Constance se trouvait alors à *Aciminctum*, près de Bude, en Panno-

[1] Amm., l. XVII, c. XII. « Barbari, itinere festinato præventi, catervasque bellatoris exercitus jugulis suis imminere cernentes, quem nondum per anni tempus colligi posse rebantur, nec spirare ausi nec stare, sed vitantes exitium insperatum semet omnes effuderunt in fugam. Stratisque plurimis, quorum gressus vinxerat timor, hi quos exemit celeritas morti, inter latebrosas convalles montium occultati videbant patriam ferro pereuntem...»

[2] Amm., l. XVII, c. XII. « Qui (Quadi) ex præterito casu impendentia formidantes, rogaturi suppliciter pacem ad principis venere conspectum... Qui conditionum sarcina compensare inimice facta pollicebantur seque... Romanæ potentiæ libenter offerunt... Duxeruntque obsides postulatos et obedire præceptis deinde promptissime spoponderunt. »

nie, sur les bords du Danube. Les Barbares furent admis en sa présence. Feignant l'attitude la plus humble et la plus respectueuse, ils se mettent tout à coup, à un signal donné par l'un d'eux, à pousser des cris affreux : *Marrha, marrha!* c'est leur cri de guerre, nous dit Ammien ; font entendre des hurlements sauvages, lèvent l'étendard de la révolte et profitent du petit nombre des soldats qui entouraient l'empereur pour se jeter sur son tribunal [1]. Constance, à la vue du danger qui le menaçait, de ces milliers de glaives dressés devant lui, descendit en toute hâte, n'eut que le temps de monter à cheval et de fuir précipitamment. Quelques minutes après, le siége de l'empereur et son coussin d'or devenaient la proie des envahisseurs.

Les Romains, qui s'indignaient de pareils attentats commis sur la personne de l'empereur ou contre la majesté de l'Empire, n'étaient guère plus scrupuleux sur le choix des moyens quand il s'agissait de se débarrasser d'un ennemi puissant ou dangereux. Ammien nous raconte que Julien fit inviter à un festin des rois et des princes barbares qui n'étaient point entrés dans l'alliance romaine, et qu'on devait les égorger à l'issue du festin [2]. Une autre fois, c'est le roi Vadomarius dont Julien veut s'assurer avant de quitter les Gaules ; il l'attire dans un piége, le fait arrêter en pleine paix et conduire sous bonne escorte en Espagne [3].

[1] Amm., l. XIX, c. XI.

[2] Amm., l. XVIII, c. II. « Hortarius rex... reges omnes et regales et regulos ad convivium conrogatos retinuit, epulis adusque vigiliam tertiam gentili more extentis : quos discedentes inde, casu nostri ex improviso adorti, nec interficere nec corripere ullo genere potuerunt. »

[3] Amm., l. XXI, c. IV. « Transgressus Vadomarius flumen, ut nihil in profunda metuens pace, nihilque secus gestorum simulans scire... ad convivium venire promisit... Finitis epulis Vadomarium fortiter adprehensum, rectori militum arcte custodiendum apud signa commisit... Exhibitus idem ex ad principis castra... missus est ad Hispani as. »

Ailleurs, c'est Macrianus, le roi des Bucinobantes, dont on redoutait les talents et le crédit, contre qui se trame une secrète conspiration[1] ou Gabinius, le roi des Quades, immolé au mépris des lois les plus sacrées de l'humanité[2].

C'est pour venger la mort de leur roi que les Quades soulevèrent les peuples voisins, formèrent une nouvelle ligue redoutable, l'an 371, franchirent le Danube, tombèrent sur les paysans romains occupés aux travaux de la moisson et en firent un affreux canage[3]. La fille de Constance, fiancée à Gratien, qui se trouvait dans une villa impériale voisine, faillit elle-même être surprise, au moment où elle prenait son repas, et ne dut son salut qu'à la présence d'esprit du gouverneur Messala qui la fit monter sur sa voiture et conduire à Sirmium, éloignée de vingt-six milles[4]. Les mesures promptes et énergiques de Probus, préfet du prétoire, alors en résidence à Sirmium, éloignèrent l'ennemi dont les coups se portèrent sur deux malheureuses légions, la Pannonique et la Mésiaque; attaquées séparément et enveloppées, elles furent presque entière-

[1] Amm., l. XXIX, c. IV. « Agitabatur inter multiplices curas id omnium primum et potissimum, ut Macrianum regem... vi superstitem raperet vel insidiis, ut multo ante Vadomarium Julianus. »

[2] Amm., l. XXIX, c. VI. « Gabinium regem... cum aliis ad convivium conrogavit : quem digredientem post epulas, hospitalis officii sanctitate nefarie violata, trucidari securum effecit. »

[3] Amm., l. XXIX, c. VI. « Cujus rei tam atrocis disseminatus rumor illico per diversa, et Quados et gentes circumsitas efferavit : regisque flentes interitum in unum coactæ misere vastatorias manus : quæ Danubium transgressæ, cum nihil exspectaretur hostile, occupatam circa messem agrestem adortæ sunt plebem ; majoreque parte truncata, quidquid superfuit, domum cum multitudine varii pecoris abduxerunt.

[4] Amm., l. XXIX, c. VI. « Paulo abfuit quin filia caperetur Constantii cibum sumens in publica villa quam adpellant Pistrensem, cum duceretur Gratiano nuptura, ni favore propitii numinis præsens Messala, provinciæ rector, eam judiciali carpento impositam ad Sirmium vicesimo sexto lapide disparatam cursu reduxisset effuso. »

ment détruites. Ce premier désastre était le signal des nouveaux maux qui allaient fondre sur l'Empire.

La seconde moitié du IVe siècle vit se produire dans la Germanie un de ces immenses bouleversements qui ne manquaient jamais d'avoir leur contre-coup sur le monde romain. La nation des *Huns*, dont la sauvage férocité est devenue proverbiale, fit alors sa première apparition en Europe. Elle n'appartenait plus aux races germaniques, mais à la grande famille des Tartares destinée à couvrir non-seulement toute l'Asie et l'Orient, mais une partie du monde européen[1]. Leurs migrations, selon la remarque de Gibbon[2], se trouvent liées à l'histoire des révolutions mêmes de la Chine dont les annales peuvent aider à découvrir les causes secrètes et éloignées qui entraînèrent la chute de l'Empire romain. Les Huns n'étaient pas les premiers Tartares qui eussent franchi la limite de l'Europe et de l'Asie, ils avaient été précédés par les *Alains*, peuples de même race, bien que d'une civilisation plus avancée[3]. Nous trouvons dès le IIe siècle les Alains établis sur les bords du Palus-Méotide et du Bosphore Cimmérien; ils s'étaient répandus en peu de temps dans les provinces du Pont, de la Cappadoce, de la Cilicie et de la Galatie. Arrien, gouverneur de la Bithynie, auteur d'une histoire de l'expédition d'Alexandre le Grand et d'un périple de la mer Noire, avait déjà combattu les Alains et composé contre eux un livre de stratégie intitulé : τὰ τακτικά. Ils ne cessèrent dès lors d'occuper les pays voisins du Caucase, et

[1] Amm., l. XXXI, c. II. « Hunnorum gens monumentis veteribus leviter nota, ultra paludes Mæoticas glacialem Oceanum accolens, omnem modum feritatis excedit. »

[2] Gibb., t. V, c. XXX.

[3] Amm., l. XXXI, c. II. « Alani... Hunnis per omnia suppares, verum victu mitiores et cultu, latrocinando et venando adusque Mæotica stagna et Cimmerium Bosporon, itidemque Armenios discurrentes et Mediam. »

pénétrèrent jusqu'aux confins de l'Arménie et de la Médie[1]. Les Alains étaient, comme les Huns, des peuples essentiellement nomades. Leur principale force consistait dans la cavalerie ; ils passaient leur vie à cheval, faisant, ainsi que les Arabes, de leur coursier le compagnon inséparable de leur existence et leur meilleur ami. Ce caractère du reste est commun à tous les Tartares, et le nom générique des langues tartares ou *touraniennes*, est emprunté au mot *toura* qui signifie la queue du cheval. Ammien Marcellin[2], Jornandès[3], Zosime[4], tous les historiens gréco-romains du Bas-Empire nous ont laissé un portrait de ces nouveaux Barbares dont les mœurs, les usages, le type même de figure n'avaient rien d'humain et à qui la tradition attribuait une origine légendaire. L'impression produite autrefois sur les Romains par les féroces habitants de la Germanie se trouva dépassée; l'imagination populaire, prompte à se frapper, ne manquait pas de grossir encore la réalité; la superstition s'empara de ces terribles images, de ces récits fantastiques, pour semer l'effroi. Les bruits les plus sinistres circulèrent; le vague pressentiment d'un grand désastre, d'une ruine prochaine, se répandit dans l'Orient; les vieilles prophéties, annonçant que l'empire du monde devait passer à d'autres nations, furent considérées comme à la veille d'avoir leur accomplissement[5].

Le trente et unième livre d'Ammien Marcellin s'ouvre par l'énumération des funestes présages qui accompagnè-

[1] Amm., *loc. laud. supra.*

[2] *Ibid.*

[3] Jorn., *De Reb. Get.*, c. VIII.

[4] Zos., l. IV, c. XX.

[5] Amm., l. XXXI, c. I. « Interea et Fortunæ volucris rota, adversa prosperis semper alternans, Bellonam furiis in societatem adscitis armabat, mœstosque transtulit ad Orientem eventus, quos adventare præsagiorum fides clara monebat et portentorum. »

rent l'arrivée des Huns. En démolissant les vieux murs de Chalcédoine pour les employer comme matériaux à la construction des nouvelles thermes de Constantinople, on trouva dans ces fondations une pierre carrée sur laquelle étaient gravés huit vers grecs. L'inscription prédisait l'usage qu'on ferait un jour du rempart et la coïncidence de cet usage avec la venue de hordes guerrières innombrables qui franchiraient le Danube, ravageraient la Scythie, la Mésie, et se rueraient jusque sur la Pannonie[1].

Les Huns, en effet, brisèrent toutes les résistances qu'ils purent rencontrer, broyèrent sur leur passage peuples, nations et empires. Les Alains, qui eux-mêmes s'étaient adjoint par la conquête depuis leur établissement en Europe une partie des nations voisines, les *Neures*, les *Budins*, les *Gélons*, les *Agathyrses*, les *Mélanchlènes*, les *Anthropophages*, aussi sauvages que leurs vainqueurs, furent les premiers à subir le choc[2]; leur communauté d'origine et de race avec les Huns rendit leur soumission plus prompte et plus facile; la majeure partie d'entre eux,

[1] Amm., l. XXXI, c. I. « Denique cum Chalcedonos subverterentur veteres muri, ut apud Constantinopolim ædificaretur lavacrum, ordine resoluto saxorum, in quadrato lapide, qui structura latebat in media, hi Græci versus incisi reperti sunt, futura plene pandentes :

Ἀλλ' ὁπόταν νύμφαι δροσερῇ κατὰ ἄστυ χορείῃ
Τερπόμεναι στρέψωνται εὐστεφέας κατ'ἀγυιάς
Καὶ τεῖχος λουτροῖο πολύστονον ἔσσεται ἄλκαρ,
Δὴ τότε μυρία φῦλα πολυσπερέων ἀνθρώπων
Ἴστρου καλλιρόοιο πόρον περάοντα σὺν αἰχμῇ,
Καὶ σκυθικὴν ὀλέσει χώρην καὶ μυσίδα γαῖαν,
Παιονίης δ'ἐπιβάντα σὺν ἐλπίσι μαινομένῃσιν
Αὐτοῦ καὶ βιότοιο τέλος καὶ δῆρις ἐφέξει.

[2] Amm., l. XXXI, c. II. « Hoc (Tanai) transito, in immensum extentas Scythiæ solitudines Alani inhabitant... paulatimque nationes conterminas crebritate victoriarum attritas ad gentilitatem sui vocabuli traxerunt... Inter hos Neuri... post quos Budini sunt et Geloni perquam feri... Gelonis Agathyrsi collimitant... Post hos Melanchlænas et Anthropophagos palari accepimus per diversa, humanis corporibus victitantes. »

après une sanglante défaite sur les bords du Don ou Tanaïs accepta les conditions qui lui étaient offertes et suivit les envahisseurs dans leur marche contre l'Occident; d'autres, jaloux de conserver leur indépendance, se retirèrent dans la Germanie d'où il devaient plus tard passer dans les Gaules; d'autres enfin se réfugièrent dans les montagnes du Caucase où on les retrouve encore avec leur ancien nom[1]. Après les Alains, les Goths, leurs voisins, se virent menacés et attaqués. C'était une époque déjà florissante de leur histoire[2]. Ils avaient alors pour roi Hermanrich, le plus illustre des Amales, nous dit Jornandès, qui mérita par ses exploits, par ses victoires et ses conquêtes, d'être comparé au grand Alexandre[3]. Parmi les nations soumises à son empire on comptait les *Scythes*, les *Thuides*, les *Vasinabronces*, les *Mérens*, les *Mordensimnes*, les *Cares*, les *Roces*, les *Tadzans*, les *Athuals*, les *Navegos*, les *Bubegantes*, les *Coldes*, les *Érules*, les *Vénètes*, les *Æstiens*, tous compris dans les vastes plaines qui s'étendent au nord du Danube et de la mer Noire[4], et dont la plupart avaient des noms à peine connus des Romains ou défigurés pas leurs historiens.

Les Goths, moins barbares que les autres Germains, cultivaient les arts de la paix, se livraient aux travaux de l'agriculture, avaient su défricher une partie des vastes territoires conquis par eux et autrefois déserts; leur langage, comme leur esprit, se perfectionnait au contact des Romains et des Grecs avec lesquels ils se trouvaient de-

[1] Sism., t. I, p. 149.

[2] Jorn., *De Reb. Get.*, c. VII.

[3] *Ibid.* « Ermanaricus nobilissimus Amalorum in regno successit, qui multas et bellicosissimas arctoas gentes perdomuit, suisque parere legibus fecit. Quem merito nonnulli Alexandro Magno comparavere majores. »

[4] *Ibid.*

puis plus d'un siècle en perpétuelles relations de commerce; les missionnaires avaient pénétré dans leur pays pour y prêcher l'Évangile et venaient de les convertir au christianisme; ils avaient même un commencement de littérature nationale qui consistait dans un recueil de vieilles traditions chantées ou écrites en caractères runiques[1]. Ce degré de civilisation où ils étaient parvenus, ne les préserva point du fléau destructeur. Ils subirent plusieurs défaites, virent incendier leurs riches villages ainsi que leurs moissons; les hommes, les femmes, les enfants et les vieillards furent massacrés sans pitié[2]. L'apparition des Huns sur le Borysthène (Dniéper) et la mort d'Hermanrich provoquèrent un soulèvement général : les nations étrangères, annexées à son empire, profitèrent de l'occasion pour secouer le joug d'une domination imposée par la force; l'empire des Goths, comme tous les empires barbares, uniquement fondés sur la conquête, formés des éléments les plus hétérogènes, fut aussi prompt à se dissoudre qu'il l'avait été à s'élever[3]. Les Goths, refoulés par les Huns, durent se

[1] Sism., t, I, p. 150-152.

[2] Amm., l. XXXI, c. III. « Igitur Huuni pervasis Alanorum regionibus, quos Greuthungis confines Tanaitas consuetudo nominavit, interfectisque multis et spoliatis, reliquos sibi concordandi fide pacta junxerunt, eisque adjunctis confidentius Ermenrichi late patentes et uberes pagos repentino impetu perruperunt, bellicosissimi regis, et per multa variaque fortiter facta vicinis nationibus formidati. »

[3] Amm., l. XXXI, c. III. « Qui (Ermenrichus) vi subitæ procellæ perculsus, quamvis manere fundatus et stabilis diu conatus est, impendentium tamen diritatem augente vulgatius fama, magnorum discriminum metum voluntaria morte sedavit... Fama serpente per Gothorum reliquas gentes quod inusitatum antehac hominum genus, modo ruens ut turbo montibus celsis ex abdito sinu coortum adposita quæque convellit et corrumpit. » — *Ibid.*, l. XXXI, c. IV. « Dum aguntur hæc in externis novos majoresque solitis casus versare gentes arctoas rumores terribiles diffuderunt; per omne, quidquid ad Pontum a Marcomannis prætenditur, et Quadis, multitudinem barbaram abditarum nationum vi subita sedibus pulsam, circa flumen Histrum vagari... »

replier au-delà du Danube sur le territoire romain, où, reçus d'abord en qualité de suppliants et d'alliés, ils devinrent bientôt les plus redoutables ennemis de Rome. C'était la quatrième fois depuis Auguste qu'elle voyait se presser sur ses frontières toute la Barbarie coalisée contre elle ; attaquée de toutes parts, elle devait faire face en même temps, à l'occident et au nord, aux Allamans, aux Saxons, aux Scots ; au midi, aux Austoriens et aux Maures de l'Afrique ; en Orient, aux Sarmates, aux Quades, aux Goths et aux Perses [1].

Les Huns ne s'arrêtèrent pas là. Après avoir chassé devant eux les populations européennes du Nord et de l'Est, bouleversé la plus grande partie de la Germanie, ils se trouvèrent en face des Romains et attaquèrent l'empire d'Orient. Attila, leur chef, le fondateur de cette immense monarchie qui couvrait la moitié de l'Europe et un tiers de l'Asie, voulut ajouter à ses vastes possessions les riches provinces de l'Empire ; il conduisit ses hordes jusque sous les murs de Constantinople ; mais cette ville, admirablement choisie par sa position pour relier deux continents, devait être pendant plus de mille ans le boulevard de l'Orient contre les invasions [2]. Attila, impuissant à franchir cette barrière qui avait déjà arrêté les Goths soixante ans auparavant [3], promena ses étendards victorieux à travers l'Illyrie, la Gaule et l'Italie.

La grande invasion de 406, conduite par Radagaise, et

[1] *Ibid.*, l. XXVI c. IV.

[2] Gibb., t. VII. *Observations sur la chute de l'Empire romain en Occident.*

[3] Amm., l. XXXI, c. XVI. « Processu audacia fracta, cum murorum ambitum insularumque spatiis immensis oblongum, et inaccessas pulchritudines urbis, et incolentium plebem considerarent immensam juxtaque fretum, quod Pontum disterminat et Ægæum, disjectis bellorum officinis, quas parabant, post accepta majora funera quam illata, exinde digressi sunt effusorie per arctoas provincias... »

formée de trois grands corps d'armée qui débordèrent en même temps sur l'Italie et la Gaule, après avoir franchi les Alpes et le Rhin, n'était elle-même que l'ébranlement des populations germaniques chassées par les Huns et contraintes de venir chercher une nouvelle patrie qu'elles ne devaient plus quitter cette fois, parce que l'occupation reposa sur une véritable conquête [1].

Durant toute cette période de quatre cents ans qui précéda et prépara la grande invasion, les Barbares furent en rapports constants avec les Romains appliqués à les discipliner en même temps qu'à les vaincre. Rome avait toujours eu deux politiques à l'égard de ses ennemis, et ces deux politiques elle les employa simultanément pour les Germains comme pour les autres peuples [2]. L'une, malfaisante, consistait à détruire, à opprimer par système, à faire le désert pour régner *(ubi solitudinem faciunt pacem appellant)*, politique d'ambition, d'avarice et de cruauté [3]. Les plus honnêtes d'entre les Romains, partageant les idées et les préjugés nationaux de leurs concitoyens, ne lui refusaient ni leur approbation ni leurs encouragements. Tacite faisait des vœux patriotiques pour que l'esprit de haine et de discorde soufflât sans cesse sur la Germanie, pour qu'elle se déchirât de ses propres mains, tandis que Rome, favorisée des dieux, assisterait comme à un spectacle à des massacres qui ne lui coûteraient rien et dont elle n'aurait qu'à recueillir les fruits [4]. L'autre politique, bienfaisante

[1] Sism., t. I, p. 194-196.

[2] Ozanam, *Les Germains*, t. III des œuvres complètes, c. VII.

[3] Tac., *Agricolæ vita*, c. XXX. « ... Raptores orbis postquam cuncta vastantibus defuere terræ, et mare scrutantur; si locuples hostis est, avari; si pauper, ambitiosi : quos non Oriens, non Occidens satiaverit : soli omnium opes atque inopiam pari affectu concupiscunt : auferre, trucidare, rapere falsis nominibus imperium; atque ubi solitudinem faciunt pacem appellant. »

[4] Tac., *De Mor. Germ.*, c. XXXIII. « Pulsis Bructeris ac penitus excisis,

et civilisatrice, consistait à associer les étrangers à sa fortune, à les faire marcher avec elle dans les voies du progrès où elle les avait devancés, à leur servir, pour ainsi dire, de guide et d'initiatrice, les faisant ainsi participer aux avantages de son organisation sociale et militaire. Cette participation généreuse et habile n'était pas, il est vrai, tout à fait désintéressée; son but était de les subjuguer par ces moyens moraux, encore mieux que par la force des armes; elle s'assurait par là un concours fidèle et dévoué de leur part et les faisait travailler à sa propre grandeur; il faut avouer qu'elle y avait assez bien réussi aux siècles les plus glorieux de la république pour suivre avec les Barbares cette antique tradition de son gouvernement. Aussi voyons-nous les différents peuples de la Germanie admis successivement dans l'Empire en qualité de sujets ou d'alliés, de colons ou de soldats, pénétrant toutes les couches, tous les rangs de la société romaine, avant de renverser le gouvernement impérial. Chaque guerre entre les Romains et les Barbares était suivie d'un traité stipulant les conditions des rapports futurs des deux nations. Dès le IVe siècle, l'invasion pacifique était consommée. Nous trouvons à cette époque les Barbares dans l'Empire sous divers noms, dont chacun correspondait à un état personnel et légal déterminé.

vicinarum consensu nationum, seu superbiæ odio, seu prædæ dulcedine, seu favore quodam erga nos deorum, nam ne spectaculo quidem prœlii invidere. Supe LX millia non armis telisque Romanis, sed quod magnificentius est, oblectationi oculisque ceciderunt. Maneat, quæso, duretque gentibus si non amor nostri, at certe odium sui : quando urgentibus imperii fatis nihil jam præstare fortuna majus potest, quam hostium discordiam.... »

CHAPITRE II

LES DEDITITII

Qu'était-ce que les *Dedititii* ? — Leurs premiers établissements. — Leur assimilation aux colons. — Question du colonat : 1° son origine ; 2° ses caractères essentiels ; 3° développement du colonat par l'élément barbare. — Les Barbares soumis comme les colons : 1° à la capitation (*tributarii*), 2° à la loi du recrutement militaire (*tirones*). — Principaux établissements des *Dedititii* au IVe siècle : 1° sur les domaines de l'État, 2° sur les propriétés particulières. — Maintien de leur qualité de *Peregrini*.

Les premiers Barbares établis sur le sol de l'Empire le furent comme vaincus et comme subissant la loi du vainqueur. Après une lutte plus ou moins longue, plus ou moins acharnée, souvent cruelle et sanglante, incapables de prolonger la résistance, cédant devant la force régulière et disciplinée des légions, ils se voyaient obligés de poser les armes, de reconnaître la souveraineté de Rome, et n'échappaient à une ruine complète qu'en se rendant à discrétion, qu'en implorant humblement la clémence de leurs nouveaux maîtres. De là l'expression si énergique, si caractéristique du latin par laquelle ils sont désignés : *Dedititii*, c'est-à-dire qui se donne, qui se livre soi-même [1].

[1] En grec ὑπήκοοι, Dion Cassius. l. LVI, c. xxxiii. — Du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ græcitatis*. Οἱ μετὰ τὸ ληφθῆναι, τῇ τῶν νικησάντων πολεμίων ἐξουσίᾳ ἑαυτοὺς ἐπιτρέψαντες. — *Ibid.*, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, au mot *Dedititii* : « Si barbarus dedat se Romanis dedititius is est. » (Papias.)

On ne pouvait attendre d'une telle situation que des rapports d'étroite dépendance, voisins de ceux qui existaient dans l'antiquité entre le maître et l'esclave. On leur laissait la vie qu'on aurait eu le droit de leur ôter, parce qu'on jugeait plus utile, plus conforme aux intérêts de l'Empire de les employer à son service ; on leur abandonnait des terres incultes ou désertes dont l'État ne tirait aucun profit, en échange de celles qui leur étaient confisquées [1]. Ils vivaient du produit de ces terres dont ils n'avaient que la jouissance, et une jouissance précaire [2], car il était toujours loisible à l'État, seul et véritable propriétaire [3], de retirer la concession qui leur en avait été faite ; cette concession, pure et gratuite faveur, n'était point comme un contrat qui lie également les deux parties [4] ; elle ne constituait aucun droit dont celui qui en était l'obje pût se prévaloir. L'État ne se contentait pas de maintenir l'intégrité de ses droits sur les territoires ainsi abandonnés ; il exigeait encore des concessionnaires, sous forme d'impôts ou de tributs, des redevances annuelles, payées soit en nature, soit en argent, proportionnellement au revenu de la terre [5].

Toutes les conditions imposées aux peuples déjà soumis par la république et dont les pays avaient été réduits, après la conquête, en provinces romaines, pesaient sur les Barbares devenus à leur tour sujets de l'Empire au même titre que les *provinciales* et les *peregrini*, conformément au droit des gens (*jus gentium*) tel que le concevaient les anciens.

[1] Du Cange. « Concessa nudata cultoribus loca *Dedititiis* qui ea colerent. »
[2] Possessio precaria.
[3] Dominium quiritarium.
Fœdus iniquum.
[5] Tributarii.

Fidèles à la politique traditionnelle du sénat, les empereurs cherchèrent de bonne heure à s'assimiler ce nouvel élément de domination. Dès le règne d'Auguste, après les victoires de Drusus et de Tibère, les *Ubiens*, les *Cattes*, les *Sicambres*, les *Chérusques*, les *Cauces (Cauchi)*, et une partie des *Suèves*, peuples voisins du Rhin, mais qui habitaient au delà, furent transplantés, au nombre de plus de cent mille, sur la rive gauche du fleuve, au milieu même des colonies romaines, dans les Gaules, où on leur assigna des terres à cultiver [1].

Velléius Paterculus, témoin et acteur dans cette guerre où il servait sous les ordres de Tibère, nous représente l'élite d'une jeunesse innombrable venant, sous la conduite de ses chefs, déposer les armes et tomber aux pieds du général romain assis sur son tribunal, entouré d'un brillant état-major [2]. L'exemple une fois donné fut imité par la plupart des successeurs d'Auguste, après les victoires remportées par eux ou par leurs lieutenants sur les différents peuples de la grande Germanie. Nous trouvons à chaque page des historiens, des biographes, des panégyristes, la mention de quelque nouvelle peuplade vaincue et reçue sur le territoire romain *(receptæ nationes)*. Les conditions de l'établissement varient suivant les époques et les circonstances, mais le principe ne change pas ; le

[1] Dion. l. LV, c. XXXIII, XXXIV. — Eutrope, l. VII, c. IX. « Quo bello (Pannonico) Tiberius XL millia captivorum ex Germania transtulit et supra ripam Rheni in Gallia collocavit. » — Suétone, *Aug.*, c. XXI. « Ex Germanis Suevos et Sicambros *dedentes se* traduxit in Galliam, atque in proximis Rheno agris collocavit. » — *Ibid.*, *Tib.*, c. IX. « Germanico (bello) quadraginta millia *dedititiorum* trajecit in Galliam, juxtaque ripam Rheni sedibus assignatis collocavit. »

[2] Velleius Paterculus, l. II, c. CVI. « Receptæ Cauchorum nationes. Omnis eorum juventus, infinita numero, immensa corporibus, situ locorum tutissima, traditis armis, una cum ducibus suis, septa fulgenti armatoque militum nostrorum agmine, ante imperatoris procubuit tribunal. »

but reste invariablement le même; il est facile de reconnaître partout l'application d'un même système de politique.

Les premiers établissements de Barbares se concentrèrent sur la frontière du Rhin et du Danube, ancienne barrière naturelle qu'on essaya de franchir malgré la défense d'Auguste, mais à laquelle on dut revenir, à partir d'Adrien. Plus tard, vers la fin du IIe siècle de l'ère chrétienne, après cette terrible invasion des Quades et des Marcomans qui passa les Alpes, fondit sur l'Italie comme un torrent dévastateur et menaça Rome elle-même, au moment où la peste décimait ses habitants, les Barbares, domptés par Marc-Aurèle, furent cantonnés non plus seulement sur les frontières, dans la Dacie, la Pannonie, la Mésie ou les deux Germanies, mais dans les plaines de l'Italie, aux portes de Ravenne. En les éloignant ainsi du voisinage et du contact des autres Barbares, on espérait en faire des instruments plus dociles et moins dangereux de la puissance romaine.

Déjà on avait cherché, lorsqu'ils étaient établis dans les provinces les plus rapprochées de la frontière, à élever entre eux et leurs frères de la Germanie un mur de séparation infranchissable. Outre l'obstacle des deux grands fleuves qui formaient la limite septentrionale de l'Empire, il y avait des légions échelonnées de distance en distance sur toute la ligne du Rhin et du Danube, dans des forts et des camps retranchés qui se reliaient l'un à l'autre et ne laissaient aucun passage libre; des vaisseaux, destinés en même temps au transport des vivres et des troupes, stationnaient comme les légions sur les points les plus importants des deux rives et faisaient une croisière perpétuelle, *lusoriæ naves :* c'est ainsi que les appelle le Code Théodosien et qu'ils sont désignés par l'historien Ammien Marcel-

lin[1]; le nom même de la ville de Ratisbonne n'est autre que celui d'une de ces stations navales. Enfin, sur la rive droite du Rhin et au delà s'étendait jusqu'au Danube une zone de territoire d'inégale largeur, peuplée de colons gallo-romains, les *Champs Décumates*, ainsi nommés à cause du mode d'arpentage auquel ils avaient été soumis[2]. Tout cet espace, sur une longueur de près de trois cents milles, se trouvait fermé par le grand rempart, *Limes transrhenanus*, travail gigantesque dont les restes merveilleux font encore aujourd'hui, après plus de quinze siècles, l'admiration et l'étonnement de ceux qui les contemplent, et que la tradition du pays a consacré sous le nom de *Mur du Diable*[3].

Malgré tant de précautions pour isoler de l'élément romain l'élément purement germanique ou non romanisé, le danger ne cessa point; il devint au contraire de jour en jour plus imminent. Les Barbares, en quittant leur sol natal, ne renonçaient facilement ni à leurs habitudes, ni à leurs mœurs primitives ; les instincts belliqueux de leur race, cet amour et ce besoin d'indépendance qui faisaient le fond de leur caractère ne tardaient pas à se révéler et les portaient à saisir avec avidité la moindre occasion de révolte. Les essais qu'on fit de les grouper dans la banlieue des villes furent malheureux : il fallut les maintenir à une certaine distance, les disperser dans les campagnes et

[1] *Code Théodosien*, édit. Ritter, VII, tit. 17, l. 1. Paratitlon. — Amm., l. XVII, c. II. « Cæsar... lusoriis navibus discurrere flumen ultro citroque milites ordinavit. » — *Ibid.*, l. XVIII, c. II. « Impositi omnes quos lusoriæ naves quadraginta, quæ tunc aderant solæ, ceperunt, decurrere jubentur per flumen. »

[2] Maximilien de Ring, *Mémoire sur les Établissements romains du Rhin et du Danube*. Strasbourg, 1852, t. I, p. 166-170. (Voir notes et eclaircissements, n° 3.)

[3] Ozanam, *Étud. germaniq.*, t. III, c. VI, p. 301. — De Ring, t. I, p. 152-166.

éviter surtout de les cantonner dans de riches provinces, capables d'exciter leurs convoitises. Ravenne faillit être prise et saccagée par les Marcomans, auxquels Marc-Aurèle avait assigné comme résidence cette partie de l'Italie. On finit même, pour s'assurer de leur fidélité et se prémunir contre les tentatives de rébellion ou de désertion, par les transplanter dans des régions lointaines, à une autre extrémité de l'Empire, où ils devaient oublier plus facilement leur patrie, se façonner plus vite aux lois, à la langue et aux institutions de Rome. Dans les traités conclus avec les différents peuples de la Germanie, les empereurs, en dictant les conditions de la paix, avaient soin de limiter les rapports qui pouvaient exister entre les Romains et les Barbares. Ces rapports s'exerçaient sous la surveillance et avec l'autorisation des préfets impériaux, dans des lieux déterminés, à certaines époques de l'année [1].

Pendant tout le cours du IIIe siècle, il n'y eut presque aucune nation qui ne fournît ainsi à l'Empire son contingent d'hommes pour défricher les terres incultes et combler les vides des armées, car c'était là le double but qu'on se proposait en introduisant les Barbares au sein de la domination romaine. La dépopulation des campagnes datait de l'époque des Gracques et des guerres civiles ; elle n'avait fait que s'accélérer pas suite de la concentration de la propriété dans un petit nombre de mains et de la disparition presque complète des cultivateurs libres remplacés par les esclaves. Pline signalait déjà les *latifundia* comme une des plaies de l'Empire [2]. Cette plaie qui devait être incurable grandit dans d'effrayantes proportions ;

[1] Dion, l. LXXI, c. XIX.

[2] Pline, *Hist. nat.* l. XVIII, c. VII. « Verum confitentibus latifundia perdidere Italiam : jam vero et provincias. »

les abus d'une centralisation excessive, le luxe des villes et en particulier de la capitale, qui attirait à elle la meilleure partie des habitants des provinces, les famines, les épidémies, les révolutions militaires, si nombreuses à cette époque, les attaques incessantes des Barbares, furent autant d'éléments de dissolution, auxquels la politique impériale essaya vainement de porter remède en infusant un sang nouveau dans ce vaste corps d'où la vie se retirait tous les jours davantage.

Tantôt ce sont les prisonniers faits sur les Goths par l'empereur Claude qui viennent grossir le nombre des esclaves et des colons de Rome [1]; tantôt les Francs et les Vandales, vaincus par Aurélien, qui se voient contraints de prêter eux-mêmes le secours de leurs bras et de leurs armes contre les autres Barbares [2]; tantôt cent mille Bastarnes transplantés d'un seul coup sur la rive droite du Danube et cantonnés dans la Thrace par l'empereur Probus, afin d'y réparer les désastres des invasions [3]; tantôt les Carpes arrachés par Dioclétien à leurs anciens foyers pour venir peupler et coloniser la Pannonie [4]; tantôt enfin les Chamaves et les Frisons, condamnés par le césar Constance à renoncer à leur vie

[1] Trebell. Pol., *Vit. Claud.*, c. IX. « Impletæ barbaris servis, senibusque cultoribus Romanæ provinciæ. Factus miles barbarus et colonus ex Gotho Nec ulla fuit regio quæ Gothum servum triumphali quodam servitio non haberet. »

[2] Vopiscus, *Vit. Aurel.*, c. VII. « Francos irruentes, quum vagarentur per totam Galliam, sic afflixit ut trecentos ex his captos, septengentis interemptis, sub corona vendiderit. » — Dexippe, *De bellis Scythicis fragmenta*, ç. II.

[3] Vop., *Vita Probi*, c. XVIII. « Facta pace cum Persis ad Thracias rediit, et centum millia Bastarnarum iu solo romano constituit. » — Zos., l. I, c. LXXI. Βαστάρνας, Σκυθικὸν ἔθνος, ὑποπεσοντας αὐτῷ προσιέμενος, κατῴκισε Θρᾳκίοις χωρίοις.

[4] Amm., l. XXVIII, c. I. « Carporum... quos antiquis excitos sedibus, Diocletianus transtulit in Pannoniam. »

errante pour labourer et fertiliser les champs déserts d'Amiens, de Beauvais, de Troyes et de Langres [1].

On ne comptait plus par milliers, mais par centaines de mille, les étrangers ainsi mêlés à la population primitive et indigène des différentes provinces de l'Empire. Seize mille Barbares, choisis parmi l'élite de la jeunesse des populations vaincues, furent incorporés pour la première fois par Probus dans les armées romaines à titre de *tirones*, et disséminés dans les légions par groupes de cinquante ou soixante, en dehors des nombreuses troupes auxiliaires que fournissaient déjà les Germains [2]. Ce grand capitaine, qui venait par ses récentes victoires de relever le prestige de l'Empire un moment ébranlé, de lui rendre tout ce qui avait été perdu sous les règnes précédents, se flattait d'augmenter par là les forces militaires de Rome, sans qu'on pût s'apercevoir de l'introduction d'un élément étranger. Vaine précaution ! Les événements, plus forts que les hommes, déjouèrent les conseils d'une sage prévoyance et précipitèrent l'Empire dans une voie où il fut désormais impossible de l'arrêter. Probus lui-même ne tarda pas à reconnaître combien de tels sujets et de tels auxiliaires étaient dangereux. Une poignée de Francs, établis sur les bords du Pont-Euxin, à plusieurs centaines de lieues de leur patrie, prirent la résolution de briser les liens de leur captivité et de retourner dans le pays qui les avait vus naître. Ils s'emparèrent d'une flotte qui station-

[1] Eum., *Panégyrique de Constance*, c. IX. « Arat ergo nunc mihi Chamavus, et Frisius, et ille vagus, ille prædator exercitio squalidus operatur, et frequentat nundinas meas pecore venali, et cultor barbarus laxat annonam. »

[2] Vop., *Vit. Prob.*, c. XIV. « Accepit præterea sedecim millia tironum, quos omnes per diversas provincias sparsit, ita ut numeris, vel limitaneis militibus, quinquagenos et sexagenos intersereret, dicens sentiendum esse, videndum, cum auxiliaribus Barbaris Romanus juvatur. »

nait dans le voisinage, traversèrent l'Hellespont, longèrent les côtes de l'Asie Mineure et de la Grèce, pillant sur leur passage les villes surprises et sans défense. De là ils firent voile vers les côtes de l'Afrique, abordèrent sur le territoire de Carthage, qui ne dut son salut qu'à des renforts expédiés en toute hâte. La Sicile n'échappa point à leurs pirateries ; ils saccagèrent Syracuse, puis, revenant par la Méditerranée, franchirent le détroit de Gibraltar, cotoyèrent l'Espagne et la Gaule et parvinrent jusqu'aux rivages des Bataves et des Frisons, au milieu de leurs compatriotes étonnés de les revoir [1]. L'audace et le succès de pareilles tentatives semblaient annoncer quels seraient les futurs vainqueurs de Rome.

Avec le IVe siècle commence une nouvelle période. Les changements opérés dans la constitution de l'Empire par Dioclétien et par Constantin, le continuateur de son œuvre, modifièrent peu la politique romaine à l'égard des nations vaincues ou établies dans les provinces, mais ils exercèrent une influence considérable sur le développement de certaines institutions et en particulier du *Colonat*, appelé à se recruter surtout parmi les Barbares. La question du colonat est une des plus importantes par le rôle qu'il a joué à cette époque. La plupart des Allamans, des Goths, des

[1] Zos., l. I, c. LXXI. Φράγκων... μοῖρά τις ἀποστᾶσα, πλοίων εὐπορήσασα, τὴν Ἑλλάδα συνετάραξεν ἅπασαν· καὶ Σικελίᾳ προσχοῦσα καὶ τῇ Συρακουσίων προσμίξασα πολὺν κατά ταύτην εἰργάσατο φόνον. Ἤδη δὲ καὶ Λιβύῃ προσορμισθεῖσα, καὶ ἀποκρουσθεῖσα, δυνάμεως ἐκ Καρχηδόνος ἐπενεχθείσης, οἵατε γέγονεν ἀπαθὴς ἐπανελθεῖν οἴκαδε. — Eum., *Panégy. de Const.*, c. XVIII. « Recursabat in animos illa sub Divo Probo et paucorum ex Francis captivorum incredibilis audacia, et indigna felicitas, qui, a Ponto usque correptis navibus Græciam, Asiamque populati, nec impune plerisque Libyæ littoribus appulsi, ipsas postremo navalibus quondam victoriis nobiles ceperant Syracusas, et immenso itinere pervecti Oceanum, qua terras irrupit, intraverant, atque ita eventu temeritatis ostenderant nihil esse clausum piraticæ desperationi, quo navigiis pateret accessus. »

Francs, des Sarmates, transplantés par les empereurs, l'étaient comme colons; pour bien déterminer leur condition civile et légale, il est nécessaire d'étudier le colonat dans ses caractères distinctifs et essentiels.

Et d'abord, quelle a été l'origine de de cette institution? A quelle date remonte-t-elle dans l'histoire de Rome ? De quels éléments s'est-elle formée ? Faut-il, avec quelques historiens et jurisconsultes de l'Allemagne moderne, la regarder comme d'origine germanique, à cause de certains rapprochements peut-être fortuits ? Faut-il y voir une institution contemporaine de la guerre des Marcomans et provenant exclusivement de ces milliers de captifs enlevés à la Germanie et attachés à la glèbe romaine dans une condition voisine de la servitude, mais qui cependant n'était pas l'esclavage, puisqu'ils conservaient la liberté personnelle [1] ? Zumpt semble incliner vers cette opinion dans son histoire de la formation et du développement du colonat. Faut-il au contraire admettre avec d'autres autorités non moins compétentes que le colonat existait déjà en germe dans la clientèle romaine ou gauloise, et qu'il se transforma plus tard, vers la fin de la république ou le commencement de l'Empire, pour désigner une classe d'hommes attachés au sol par un lien de dépendance étroit, indissoluble *(venalis cum agris suis populus)*, et soumise à la taxe de la capitation *(tributum capitis)* [2]? Huschke [3], dans son savant ouvrage sur le cens et la

[1] Zumpt., *Abhandlung über die Entstehung und historiche Entwickelung des Colonats*, im Rheinischen Museum für Philologie. Frankfort am Mein, 1843. — Von Savigny, *Abhandlung über den Römischen Colonat*, trad. par M. Pellat. — Opitz, *op. laud. sup.*, p. 24.

[2] Laferrière, *Droit civil*, t. II, p. 437-442. — Gaupp., *op. laud.* Zweite abschnitt. 12. (*Der Colonat.*)

[3] Huschke, *Ueber den Census und die Steuerverfassung der früheren Römischen Kaiserzeit*. Berlin, 1847.

constitution de l'impôt chez les Romains, prend le colonat au moment de sa plus grande extension, c'est-à-dire au ve et au vi^e siècle, puis, remontant d'âge en âge, de siècle en siècle, nous le montre à toutes les périodes de son histoire jusqu'à Auguste et même à une époque antérieure.

Il peut y avoir sans doute quelque exagération à lui chercher une si longue filiation, à vouloir retrouver ainsi les traces de sa première origine dans un passé si lointain, mais à coup sûr les Barbares établis sur le territoire romain à titre de *Dedititii* ne furent pas les premiers colons de Rome. L'agriculture et la guerre s'étaient partagé, dans le principe, l'activité de ses citoyens, qui, comme le dictateur Cincinnatus, quittaient la charrue pour prendre l'épée. Plus tard les conquêtes successives de la république en Italie et hors de l'Italie fournirent une multitude innombrable de prisonniers. Ceux de ces prisonniers qui n'étaient point égorgés ou réservés aux plaisirs de l'amphithéâtre étaient réduits en esclavage et employés à tous les travaux, notamment à la culture des terres. Cette population servile des campagnes, assimilée par Caton au bétail, à la vieille ferraille, aux autres instruments de l'exploitation rurale [1], forma bientôt l'immense majorité ; mais, à côté d'elle, il y eut toujours des hommes libres qui cultivaient eux-mêmes leur petit domaine avec leurs enfants, ou s'engageaient par un contrat volontaire, se louaient à gage et travaillaient comme mercenaires sur les grandes propriétés [2]. Varron les désigne sous le nom d'*obœrati* et nous dit que de son temps on en comptait un grand nombre en Asie, en Égypte, en Illy-

[1] Caton, *De Re rustica*.
[2] Zumpt., p. 6, 7.

rie[1]. Cette classe moyenne de cultivateurs, toujours préférée aux esclaves, se trouve mentionnée dans presque tous les auteurs latins. Nous avons un texte positif de Tacite. L'esclave germain, nous dit-il, est tenu de fournir à son maître, comme le colon, une certaine mesure de blé, du bétail, des vêtements[2]. Pline le Jeune, contemporain de Tacite, nous parle aussi de fermiers *(mancipes)* établis sur ses domaines de Côme dans la haute Italie, moyennant une redevance annuelle qu'ils devaient acquitter en argent; le défaut de paiement de cette redevance entraînait la domesticité à perpétuité[3]. Ces *mancipes* étaient déjà de véritables colons.

Enfin, à côté de l'*ager privatus*, propriété particulière, se trouvait l'*ager publicus* ou domaine de l'État, formé des territoires annexés après la conquête. Une partie de ces territoires était vendue, et l'argent provenant de cette vente était versé dans les caisses publiques; une autre partie était distribuée par lots à des prolétaires avec obligation de les cultiver[4]; c'est l'origine des fameuses lois agraires. Rome peuplait ainsi le monde de ses colonies, destinées à éloigner des citoyens turbulents et à assurer sa domination sur des pays où son influence n'avait pas encore suffisamment pénétré. Le jour où elle ne put plus rayonner au dehors, mais où elle se vit contrainte de recourir elle-même à des éléments étrangers pour combler

[1] Varron, *De Re rustica*, l. I, c. XVII. « Omnes agri coluntur hominibus servis aut liberis aut utrisque. Liberis aut cum ipsi colunt, ut plerique pauperculi cum sua progenie, aut mercenariis, cum conducticiis liberorum operis res majores, ut vindemias ac fœnisecia administrant; iique quos obæratos nostri vocitarunt et etiamnunc sunt in Asia atque Ægypto et in Illyrico complures. »

[2] Tac., *De mor. Germ.*, c. XXV. « Frumenti modum dominus aut pecoris, aut vestis, ut colono injungit et servus hactenus paret. »

[3] Pline le Jeune, *Epistolæ*, l. III, 19.

[4] Tite-Live, l. XLI, c. VIII.

les vides de sa population, les Barbares prirent la place des anciens colons libres, constituèrent une nouvelle pépinière du colonat et, comme il s'agissait de peuples vaincus, dont l'État cherchait à tirer le plus d'avantages possible, cette condition tendit à se rapprocher de la servitude, tandis qu'au contraire l'influence du progrès et des idées chrétiennes commençait à favoriser de plus en plus l'affranchissement des esclaves.

L'époque où s'opéra un tel changement est impossible à fixer, à déterminer d'une manière précise. Ce fut un travaillent et successif, l'œuvre du temps et des circonstances. La législation romaine est muette sur ce point. Dans les fragments des grands jurisconsultes qui nous ont été conservés, le colonat n'est mentionné nulle part. C'est à partir du IVe siècle seulement, de Constantin et de ses successeurs, que nous le trouvons inscrit dans les lois, où il tient désormais une grande place comme institution sociale et politique. De cette époque date son organisation définitive et légale ; on peut dire que toute la période précédente avait été la période de formation ; quand il eut grandi, pris de telles proportions qu'il couvrait, pour ainsi dire, la surface de l'Empire, et était devenu la condition d'une partie notable de la population, l'attention du législateur dut naturellement se porter sur la classe des colons, comme sur les autres classes de la société romaine, pour fixer leur situation réglée jusque-là par la coutume ou un simple contrat, pour déterminer les obligations auxquelles ils devaient être soumis, soit envers l'État, soit envers le sol sur lequel ils étaient établis, et les garanties qui leur seraient accordées en retour de ces obligations. Le Code Théodosien et le Code Justinien renferment un grand nombre de titres spécialement consacrés aux colons ; ces textes ont été recueillis, étudiés avec soin, et suffisent

pour donner une idée exacte de la condition faite à la population agricole par la législation impériale [1].

Le premier caractère essentiel que revêtit le colonat est l'hérédité forcée. La nécessité de recourir à un remède énergique pour arrêter la dépopulation progressive des campagnes amena l'intervention de l'État dans les rapports qui unissaient les propriétaires aux fermiers. Il fallait assurer le développement et la prospérité de l'agriculture, intérêt que Rome avait toujours mis au premier rang et qu'on ne pouvait négliger sans que le bon ordre public en fût troublé. En vertu d'un principe admis chez les peuples de l'antiquité et par lequel l'individu était sacrifié à l'État, on songea à limiter les droits du cultivateur libre en le faisant esclave de la terre, en l'attachant au sol qu'il ne lui fut plus permis de quitter sous les peines les plus sévères *(servi terræ, glebæ inhærentes)*. Cette tendance se manifeste aux premiers siècles de l'Empire. Un rescrit de Marc-Aurèle et de Commode déclare que les cultivateurs établis sur un domaine étranger comme tenanciers *(inquilini)* sont inséparables du domaine, et que le propriétaire ne peut céder l'un sans les autres [2]. Le lien *(nexus)* se resserre tous les jours davantage : la femme, les enfants du colon, sa postérité tout entière *(soboles qualiscumque sexus vel ætatis sit)* [3] sont enchaînés avec lui par un arrêt terrible, irrévocable, auquel ils

[1] Giraud, *Histoire du Droit français*, t. I, p. 160 et suiv. — *Cod. Théod.*, V, tit. 9. De fugitivis colonis, inquilinis et servis ; — tit. 10, De inquilinis et colonis. — *Cod. Just.*, XI, tit. 47, De agricolis, censitis et colonis ; — tit. 67, De agricolis et mancipiis dominicis, vel fiscalibus reipublicæ vel privatæ.

[2] *Dig.*, XXX, tit. 1, l. 112. « Si quis inquilinos, sine prædiis quibus adhærent, legaverit, inutile est legatum. Sed an æstimatio debeatur, ex voluntate defuncti statuendum esse, Divi Marcus et Commodus rescripserunt. »

[3] *Cod. Just.*, XI, tit. 47, De agricolis, l. 23.

ne sauraient se soustraire *(quodam æternitatis vinculo)*[1]. Ils ne s'appartiennent plus; destinés fatalement par leur naissance à être colons commes d'autres curiales ou soldats, ils n'ont pas le droit de choisir une condition différente *(originario jure tenentur, et licet conditione videantur ingenui, servi tamen terræ ipsius, cui nati sunt, existimantur)*[2]. Le joug qui pèse sur leur tête est encore plus dur que celui de l'esclave, car l'esclave peut être affranchi par son maître et rendu à la liberté, tandis que le colon n'a aucune amélioration à espérer dans son sort; il faut qu'il vive, qu'il meure là où il est né et, lorsque tout change autour de lui, seul il est condamné à l'immobilité. C'est comme un stigmate dont il est marqué et qui doit le faire reconnaître partout *(originarius)*. Si la fille d'un colon épouse un homme libre, les enfants issus de ce mariage suivent la condition de leur mère et deviennent eux-mêmes colons, tandis qu'une femme libre mariée à un colon n'exempte point ses enfants de la condition du père[3]. On comprend les efforts tentés par ces malheureux pour braver une loi aussi rigoureuse et échapper à l'avenir qui leur était réservé, efforts presque tou-

[1] *Cod. Just.*, XI, tit. 50, De colonis Palæstinis. « Cum per alias provincias quæ subjacent nostræ sereuitatis imperio, lex a majoribus constituta colonos quodam æternitatis jure detineat, ita ut illis non liceat ex his locis, quorum fructu relevantur, abscedere, nec ea deserere quæ semel colenda susceperunt, neque id Palestinæ provinciæ possessoribus suffragetur : sanximus ut etiam per Palæstinam nullus omnino colonorum suo jure velut vagus ac liber exsultet, sed exemplo aliarum provinciarum ita a domino fundi teneatur, ut sine pœna suscipientis non possit abscedere. »

[2] *Cod. Just.*, XI, tit. 51, De colonis Thracensibus. « Per universam diocæsim Thraciarum sublato in perpetuum humanæ capitationis censu, jugatio tantum terrena solvatur. Et ne forte colonis tributariæ sortis nexibus absolutis vagandi et quo libuerit recedendi facultas permissa videatur, ipsi quidem originario jure teneantur, et licet conditione videantur ingenui, servi tamen terræ ipsius, cui nati sunt, existimentur. »

[3] Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, t. III, 7e leçon.

jours infructueux, car il n'y avait aucun refuge pour le colon fugitif : il était poursuivi comme l'esclave qui avait quitté son maître et ramené chargé de chaînes [1].

L'intérêt de l'agriculture n'était pas le seul motif qui poussait le gouvernement romain à augmenter le nombre des colons, à assurer par tous les moyens le recrutement de cette classe de sujets et à y maintenir à perpétuité ceux qui y étaient une fois entrés, soit par la naissance, soit par un contrat spécial et formel comme celui qui règlait l'admission des Barbares, lorsqu'ils avaient fait leur soumission à l'Empire [2]. Outre la redevance annuelle payée par le colon au propriétaire du sol et appelée *canon* parce qu'elle était fixée par la loi et invariable, il y avait la capitation *(tributum capitis)*, contribution personnelle que l'État percevait sur tous ceux qui n'étaient pas propriétaires et qui par conséquent ne payaient pas l'impôt foncier *(terrena jugatio)*. La capitation formait une des principales ressources du revenu public, surtout depuis que le privilége et l'exemption s'étaient étendus à la classe si nombreuse des fonctionnaires et au peuple de Rome et des villes *(plebs urbana)* [3]. Le colon était inscrit sur les rôles des impositions *(censibus adscriptus)* où il figurait à côté des têtes de bétail, des pieds d'arbres, des plants de vigne et d'olivier, dans l'inventaire des biens du maître dressé par les répartiteurs *(perœquatores)*; aussi le trouvons-nous désigné dans plusieurs textes de lois

[1] *Cod. Théod.*, V, tit. 9. De fugitivis colonis. — *Cod. Just.*, XI, tit. 63, De fugitivis colonis.

[2] Guizot, t. III, 7e leçon.

[3] *Cod. Théod.*, XIII, tit. 10, l. 2. « Plebs urbana, sicut in orientalibus quoque provinciis observatur, minime in censibus pro capitatione sua conveniatur, sed juxta hanc jussionem nostram immunis habeatur : sicut etiam sub domino et parente nostro Diocletiano seniore A. eadem plebs urbana immunis fuerat. »

sous le nom d'*adscriptitius*, de *censitus;* ces diverses expressions, au IVe siècle, sont synonymes de *colonus*, *inquilinus*, *agricola*, *rusticus*. Le maître, en acquittant sa contribution foncière, payait à l'État la capitation pour tous les colons établis sur ses domaines. L'État traitait directement avec lui et seul il était responsable, mais c'était une simple avance, car il avait son recours contre les colons et exigeait de chacun d'eux une somme équivalente à sa taxe personnelle.

Le taux de la capitation variait suivant les besoins et les exigences de l'État ; nous n'en connaissons pas le chiffre exact et nous ne savons point comment elle s'évaluait ; car le passage du seizième livre d'Ammien Marcellin, où il dit que la contribution par tête *(pro capitibus singulis)*, exigée comme tribut *(tributi nomine)*, s'élevait dans les Gaules, sous l'empereur Constance, à vingt-cinq pièces d'or *(vicenos quinos aureos)*, et fut réduite par Julien à sept pièces d'or *(septenos tantum)*, s'applique à l'unité qui servait de base pour l'impôt foncier et qu'on désignait également sous le nom de *caput*[1]. Les femmes étaient soumises comme les hommes à la capitation ; seulement, ne représentant pas une valeur égale par rapport à la production du sol, elles n'étaient taxées que pour une moitié *(bina)*[2]. Les mineurs en étaient exempts ainsi que les

[1] Amm., l. XVI, c. v. « Primitus partes eas (Gallias) ingressus, pro capitibus singulis tributi nomine vicenos quinos aureos reperit flagitari ; discedens vero septenos tantum, munera universa complentes. » — Le *nummus aureus* avait été remplacé à partir de Constantin par le *solidus aureus* de moindre valeur et qui représentait environ 13 francs de notre monnaie. Ainsi 25 pièces d'or équivalaient à peu près à 336 francs et 7 pièces d'or, à 92 francs. (Voir Becker et Marquardt, *Handbuch der Römischen Alterthümer*, III, 2, p. 34.)

[2] *Cod. Just.*, XI, tit. 47, De agricolis, loi 10. « Per singulos viros, per binas vero mulieres capitis norma sit censa, nunc binis ac ternis viris, mulieribus autem quaternis unici pendendi capitis attributum est. »

vieillards à partir d'une certaine limite d'âge; cette limite, suivant les provinces et les époques, varia de quatorze à vingt-cinq ans pour les enfants et fut fixée à soixante-cinq ans pour les vieillards [1]. C'était un impôt uniforme, égal pour tous et non progressif, comme l'impôt sur le revenu, avec des classes et des catégories, tel qu'il fut établi en France sous Louis XIV. Ceux qui ne pouvaient payer la cotisation entière étaient groupés par deux, par trois, même par quatre, pour une seule cotisation *(bina, terna, quaterna)*, et devenaient solidaires comme pour l'impôt de la conscription. L'État se montrait d'une rigueur extrême envers les retardataires accablés sous le fardeau qui pesait alors sur la population des campagnes. Le tableau que Salvien [2] nous fait de la misère publique dans les Gaules n'est point une œuvre de pure imagination, mais la peinture réelle d'une situation qui empirait tous les jours et finit par devenir intolérable.

En somme, toutes les modifications apportées dans la constitution et le prélèvement de la capitation tendirent à la rendre plus productive, et les Barbares ne furent appelés si souvent durant le IVe siècle à entrer dans la classe des colons que pour augmenter le nombre des contribuables *(tributarii)*. La fiscalité est un des traits dominants de l'administration impériale; on la retrouve partout à cette époque avec ses tracasseries, ses vexations les plus mesquines, parfois les plus odieuses. Déjà le fameux édit de Caracalla

[1] Ulpien, *Dig.*, De censibus, l 3. (50, 15). « Ætatem in censendo significare necesse est, quia quibusdam ætas tribuit, ne tributo onerentur; veluti in Syriis a quatuordecim annis masculi, a duodecim feminæ usque ad sexagesimum quintum annum tributo capitis obligantur; ætas autem spectatur censendi tempore. » — Huschke, ouvrage déjà cité, 4e et 5e partie, *passim.*

[2] Salvien, *De gubernatione Dei*, l. V.

(211-217), date mémorable dans l'histoire de l'Empire et de l'humanité, avait été, à ne considérer que l'intention du législateur, une mesure fiscale. Le droit de cité, accordé d'un seul coup à tous les habitants de l'Empire qui ne le possédaient point encore, les soumettait à l'impôt du vingtième sur les successions *(vicesima hæreditatum)*, et du centième sur les ventes *(centesima rerum venalium)* dont ils se trouvaient affranchis, tant qu'ils n'étaient pas citoyens romains[1].

Le second caractère distinctif du colonat au IVᵉ siècle, caractère non moins important que le précédent, est l'obligation du service militaire. L'armée romaine, qui avait fait la conquête du monde, devait sa force et sa supériorité à la manière dont elle était organisée. La légion, type primordial de cette armée, se composait exclusivement de citoyens romains. De même que, dans le principe, le citoyen seul payait l'impôt *(stipendium)* et concourait aux charges de l'État, de même, nul ne pouvait servir la république, combattre dans les rangs des légionnaires, s'il n'appartenait à cette classe privilégiée, seule admise à l'exercice des droits politiques et qui seule semblait offrir des garanties suffisantes pour la défense de la patrie[2]. Telle était l'admiration des Romains pour l'organisation de la légion que Végèce a pu lui attribuer une origine surnaturelle et la regarder comme d'institution divine[3]. Cette organisation, si sage, si merveilleuse, subsista longtemps. Les changements successifs et nécessaires apportés par le temps et les circonstances dans le nombre des

[1] Dion, l. LXXVII, c. IX. — Beck. et Marq., III, 2, p. 196. — Mone, *Urgeschichte des Badischen Landes*, Bd. II, p. 231.

[2] Végèce, *De Re militari*. — Juste Lipse, *De Militia Romana*.

[3] Vég., *ibid.*, l. II, c. XXI. « Non tantum humano consilio, sed etiam divinitatis instinctu, legiones a Romanis arbitror constitutas. »

légions, dans le chiffre de leur effectif, ne portèrent point atteinte au principe fondamental sur lequel elle reposait [1].

Ce fut plus tard seulement, sous l'Empire et en pleine décadence, que le relâchement des mœurs amena le relâchement de la discipline. On vit alors toutes les classes de la société déserter les légions. Dans les classes supérieures, les sénateurs, les grands propriétaires, les premiers citoyens, n'étant plus rattachés à l'État par les mêmes liens, cherchèrent les moyens de se soustraire à une obligation qu'on regardait autrefois comme un honneur, mais qui était tombée dans une sorte de mépris. Les armes pesantes du légionnaire, les exercices, les travaux, les rudes fatigues auxquelles il était soumis, répugnaient à leur mollesse; ils préféraient entrer dans les corps auxiliaires où la discipline était moins sévère, le service moins pénible [2]. Dans les classes inférieures, plusieurs allaient jusqu'à se mutiler volontairement en se coupant les pouces afin de se rendre impropres au maniement des armes et d'échapper ainsi à la loi de la conscription : on les désignait par l'épithète flétrissante de *murci* [3]. Ce fut une première cause d'infériorité pour les légions dont le recrutement devint très-difficile et qui durent ouvrir leurs rangs presque uniquement aux prolétaires ou aux étrangers. L'introduction de l'élément étranger et barbare dans une proportion d'abord minime, mais toujours croissante, marque un pas décisif dans cette voie de transformation.

[1] Beck. et Marq., III, 2. (Das Militärwesen.)

[2] Vég., *De Re militari*, l. II, c. III. « Magnus in legionibus labor est militandi, graviora arma, sera munera, severior disciplina. Quod vitantes plerique, in auxiliis festinant militiæ sacramenta percipere, ubi et minor sudor et maturiora sunt præmia. »

[3] Amm., l. XV, c. XII. « Nec eorum (Gallorum) aliquando quisquam ut in Italia, munus Martium pertimescens, pollicem sibi præcidit, quos localiter murcos appellant. » (Voir le commentaire de Wagner sur ce passage, t. II, p. 170.)

Au IVe siècle, en effet, une loi nouvelle change les conditions du service militaire en faisant de la conscription un impôt dont fut grevée la propriété foncière. Les propriétaires *(possessores)*, au lieu d'être enrôlés eux-mêmes dans l'armée active et de payer personnellement leur dette à la patrie commune, étaient tenus de fournir un certain nombre de recrues *(tironum prœbitio)* d'après leur cens territorial *(jugatio)*[1]. Ces recrues étaient naturellement prises parmi les cultivateurs établis sur leurs domaines et dans la classe des colons, car les esclaves ne pouvaient porter les armes, que dans des circonstances exceptionnelles, dans le cas de levées extraordinaires et en masse, pour conjurer un danger imminent, *(tumultuarius miles)* et la liberté devenait alors la récompense de leurs services [2]. Le même système s'est pratiqué en Russie jusqu'à nos jours : les seigneurs russes, ayant à fournir des soldats, les prenaient parmi leurs serfs attachés à la glèbe comme les colons romains [3].

Le maître, intéressé à garder ses meilleurs colons, ceux qui lui étaient le plus utiles et dont les qualités lui promettaient les plus grands avantages, choisissait de préférence les hommes tarés, les lâches, les paresseux *(ignavos, ineptos)*, tous ceux que leurs défauts physiques ou leurs vices rendaient impropres à la vie laborieuse des champs, et les légions se trouvaient ainsi peuplées du rebut des campagnes [4]. La faveur et la corruption qui s'exer-

[1] *Cod. Théod.*, VII, tit. 13, loi 7. — Just. Lips., *De Milit. Rom.*, l. I, dial. 9. « Sub principibus illud valde diversum ut jam nec delectus esset, sed indictio militum pro opibus cujusque et agris... Res improba et ad perniciem militiæ germanæ inventa. »

[2] *Cod. Théod.*, VII, tit. 13, loi 16.

[3] Guizot, *Hist. de la civilisat. en France*, t. III, 7e leçon.

[4] Just. Lips., *op. cit.* « Partim ignavos aut ineptos tirones dabant, partim pro iis aurum inferebant. Eo etiam ventum ut etiam servitia et vilia capita darentur, etsi leges reprimere conarentur. »

çaient à cette époque sous toutes les formes, à tous les degrés de la hiérarchie sociale, permettaient d'éluder facilement les prescriptions de la loi; les agents du pouvoir chargés de contrôler le recrutement se prêtaient volontiers à la fraude pourvu qu'on les payât bien. Végèce [1] ne cesse de déplorer ces abus si fréquents et qui devaient nécessairement aboutir à la ruine de toute discipline, à la perte irréparable des anciennes traditions et de cet esprit militaire qui excitait encore l'enthousiasme de l'historien Josèphe au temps de la guerre des Juifs [2].

Les frais d'entretien et d'équipement étaient à la charge du propriétaire. Le privilége, seule garantie contre les exactions et l'avidité insatiable du fisc, ne tarda pas à être invoqué pour modifier encore le caractère de la nouvelle loi. Les sénateurs demandèrent et obtinrent la faveur de se racheter de l'impôt du service militaire moyennant une somme d'argent payée au trésor et fixée tantôt à *trente-six*, tantôt à *vingt-cinq* sous d'or pour chaque recrue [3]. L'État, par cette concession qui se généralisa et devint facultative pour tous les propriétaires [4], avait moins

[1] Vég., l. I, c. VII.

[2] Josèphe, *De Bello Judaico*, l. III, c. v. — Vég., *De Re militari*. « Possessoribus indicti tirones per gratiam aut dissimulationem probantium tales sociantur armis quales domini habere fastidiunt. »

[3] *Cod. Théod.*, VII, tit. 13, loi 7. « Et ne aliqnid dubium relinquatur, et solidorum numerum... designamus... ut integri pretii modus in triginta tantummodo et sex solidis colligatnr. » — *Ibid.*, VII, tit. 13, l. 13. « Amplissimi ordinis petitionibus adnuit nostra Clementia ut pro tironibus pretia inferantnr. Damus itaque optionem, nt quod conducibile senatui videtur, eligendi habeat potestatem, id est, aut tirones aptos officiis militaribus præstent, aut pro singulis viginti quinque solidos numerent... Quod si aurum dare maluerint, mox ad nostrum ærarium deferatur. » — Le sou d'or valait environ 13 francs : 36 sous d'or équivalaient à 470 francs et 25 sous d'or à 325 francs environ de notre monnaie.

[4] *Cod. Théod.*, VII, tit. 13, loi 7. « Sin vero aurum fuerit pro tironibus

en vue l'avantage des particuliers que l'éventualité d'un bénéfice à réaliser sur les soldats qu'il enrôlait lui-même, pour son compte, à de meilleures conditions, mais qui dès lors n'étaient plus que de simples mercenaires attirés par l'appât du gain. Cet impôt est appelé dans le Code Théodosien *aurum tironicum*, *aurum temonarium*, à cause de sa destination et la faculté de se racheter ainsi du service militaire *(auri tironici adæratio)*. C'était quelque chose d'analogue à nos bureaux de remplacement pour la conscription *(advenarum coemptio juniorum)*. Les petits propriétaires formaient des espèces d'associations *(conjunctiones)*, se réunissaient pour la prestation des recrues ou le paiement de l'impôt; et le principe de la solidarité, alors universellement appliqué, se retrouve là comme ailleurs. Chacun des associés *(consortes, socii)* fournissait à tour de rôle un soldat ou payait la somme d'argent équivalente, sauf à se faire rembourser par ses coassociés leur part afférente [1]. L'association, dont le but est ordinairement de protéger l'individu, devenait ainsi pour l'État un moyen d'atteindre tout le monde sans distinction, de frapper le plus petit propriétaire comme le plus grand.

inferendum unumquemque pro modo capitationis suæ debitum redhibere oportet... sive Senator, Honoratus, Principalis, Decurio vel Plebeieus. »

[1] *Cod. Théod.*, VII, tit. 13, loi 7. « Definitum est ut ii tantum a consortibus segregentur, quorum jugatio ita magna est, ut accipere non possit adjunctum, cum pro suo numero in exhibendo tirone solus ipse respondeat. Inter quos vero possessionis exiguæ necessitas conjunctionem postulat, fuuctionis annoruiu et præbitiouis vicissitudo servetur : quippe ut senatores cæterique, qui primo nnuo et suo consortis nomine tironem dederint, in sequenti vice habeantur immunes, illique in præbitione succedant a quorum conventione fuerit antecessatum. Quem ordinem, cum corpora postulantur, conveniet custodiri...

« ... Ut qui tironem suo ac sociorum nomine ex agro ac domo propria oblaturus est, ita se a conjunctis accepturum... noverit... ut, deducta portione quæ parti ipsius competit, reliquum consequatur. »

Le septième livre du Code Théodosien, dont un titre entier est consacré aux lois sur la conscription *(de tironibus)*, nous permet de suivre pas à pas le législateur sur cette pente fatale où il était entraîné par les événements et les nécessités du moment. Presque toutes les constitutions impériales relatives à cette question si importante du recrutement des armées sont de la dernière partie du IVe siècle. Ces constitutions, que nous appellerions des décrets et qui avaient force de loi, étaient adressées par les empereurs au préfet du prétoire dans les attributions duquel rentrait tout ce qui n'était pas du ressort purement militaire des maîtres de la milice [1].

La condition générale des colons au IVe siècle, telle que nous venons de la définir avec ses charges, ses obligations soit privées, soit publiques, était bien celle que durent accepter les Barbares établis à cette époque sur le territoire romain comme *Dedititii*. En dehors de l'esclavage il n'y avait pas de forme de sujétion plus complète, et, à certains égards, nous l'avons montré, le colonat était même pire; de plus, il offrait au vainqueur un double avantage, précieux pour le gouvernement romain, celui d'augmenter ses revenus et de trouver des soldats qui ne lui coûtaient rien. Les courtisans, nombreux à toutes les époques, mais dont l'influence pouvait s'exercer plus facilement dans une cour semblable à celle des empereurs du IVe siècle, ne manquaient pas de faire briller ces avantages aux yeux du prince et de les lui représenter comme l'heureux effet d'une fortune providentielle [2]: *Proletarios lucrabitur plures et tirocinia capere poterit validissima, aurum quippe gratanter provinciales corporibus*

[1] *Cod. Théod.*, VII, tit. 13, De tironibus.
[2] Amm., l. XIX, c. XI.

dabunt. Le texte d'Ammien, si remarquable pour l'appréciation de la politique romaine à l'égard des *Dedititii*, malgré l'altération évidente qu'il a subie dans ce passage, ne peut laisser aucun doute sur la nature des conditions auxquelles les Sarmates *Limigantes* furent admis par l'empereur Constance à devenir les sujets de l'Empire; ils furent assimilés aux colons; on leur imposa les mêmes charges, les mêmes obligations. Les Barbares ne l'ignoraient point, et, toutes les fois qu'ils faisaient leur soumission, demandant des terres à cultiver, ils allaient eux-mêmes au-devant des promesses qu'on avait l'habitude d'exiger en pareille circonstance : *Docturi quæ sustinerent incommoda paratique intra spatia orbis Romani, si id placuerit, terras suscipere longe discretas, ut diuturno otio involuti et pacem colentes, tanquam salutarem deam tributariorum onera subirent et nomen*[1]. Et ailleurs, au sujet des mêmes Sarmates, transplantés sur le sol romain : *Tributum annuum delectumque validæ juventutis et servitium spoponderunt*[2]. Cette facilité avec laquelle on admettait les Barbares pour les substituer aux Romains, dont le nombre diminuait chaque jour, est blâmée comme dangereuse par l'historien Ammien qui voyait mieux que la plupart de ses contemporains les périls d'une politique séduisante mais funeste : *quæ spes rem Romanam aliquoties adgravavit*[3]. Nous retrouvons partout les mêmes termes, les expressions consacrées pour désigner la classe sociale des colons, appliquées aux Barbares. Les Chamaves et les Frisons, forcés de se rendre avec leurs femmes, leurs enfants et tous leurs biens (*sese dedere cum conjugiis ac liberis ceteroque examine necessitu-*

1 Amm., l. XIX, c. xi.
2 *Ibid.*, l. XVII, c. xiii.
3 Amm., l. XIX, c. xi.

dinum ac rerum suarum)[1], pour aller habiter et labourer les champs déserts de la Gaule ; les Francs, réduits à implorer la clémence de Julien et à se laisser cantonner dans la même province[2] ; les Sarmates des bords de la Moselle[3] ; les Allamans, vaincus plus tard par Théodose et établis sur les rives du Pô, sont tous *tributarii*[4], c'est-à-dire soumis à l'impôt de la capitation comme les colons, passibles du service militaire *(servire militiæ nomine)* et attachés au sol sur lequel ils ont été transplantés.

Une question se présente, question importante et inséparable de celle du colonat, à l'époque qui nous occupe, surtout lorsqu'il s'agit des colons barbares. Sur quels domaines étaient établis les Germains vaincus et tributaires ? Pouvaient-ils l'être indifféremment sur les domaines de l'État qui se confondent alors avec ceux du prince *(rei privatæ)* ou sur les domaines des particuliers ? Devait-il y avoir une préférence, et quelles étaient les raisons de cette préférence ? Pourquoi et comment tendit-elle à disparaître ? Les textes que nous possédons sur les premiers établissements de colons barbares, antérieurs au IVe siècle, nous les montrent fixés sur les domaines du prince *(coloni rei privatæ, coloni Tamiaci, dominici patrimoniales)*. L'État, jaloux de ses prérogatives et de ses moindres privilèges, ne devait guère être disposé à abandonner aux

1 Eum., *Panég. de Const.*, c. VIII.

2 Amm., l. XVIII, c. VIII. « Julianus.... Salios.... dedentes se cum opibus liberisque suscepit. » — Zos., l. III, c. VI. Ἱκεταὶ τοῦ Καίσαρος ἅπαντες καθιστάμενοι καὶ τὰ... καθ' ἑαυτοὺς ἐνδίδοντες.

3 Ausone, *Mosella*, v. 9.

Arvaque Sauromatum nuper metata colonis.

4 Amm., l. XXVIII, c. V. « Alamannos... dispersos adgressus per Rætias Theodosius..., pluribus cæsis, quoscumque cepit ad Italiam jussu principis misit, ubi fertilibus pagis acceptis, jam tributarii circumcolunt Padum. »

particuliers une source si précieuse de richesse, même dans un temps où les bras manquaient partout, et où la plupart des terres demeuraient incultes par suite de la dépopulation des campagnes. Il suffit de se rappeler par quels moyens s'augmentaient alors les domaines du fisc, pour se faire une idée de leur immense étendue dans les différentes provinces de l'Empire et comprendre l'avantage qu'il trouvait à concentrer dans ses mains de pareils éléments de prospérité pour ses vastes possessions. Ce monopole de l'État se maintint longtemps. Le danger des agglomérations de Barbares sur un même point et la nécessité impérieuse de subvenir à la détresse des propriétaires le décidèrent à y renoncer. Les particuliers furent enfin admis à jouir du même bénéfice ; on leur attribua une partie des colons que l'État s'était d'abord exclusivement réservés[1]. Le préfet du prétoire était chargé de cette répartition toutes les fois qu'elle avait été autorisée par l'empereur après la soumission et la colonisation d'une peuplade vaincue. Chaque propriétaire devait adresser une demande par écrit *(per libellos)* et indiquer le nombre de colons qu'il désirait. On y faisait droit s'il y avait lieu, mais ces concessions étaient presque toujours accompagnées de mesures, de clauses restrictives qui en diminuaient l'importance ou en limitaient la durée[2]. C'est ce que nous voyons par un texte de loi du Code Théodosien, relatif aux Scyres soumis par Théodose et distribués comme colons *(colonatus jure)* aux propriétaires des provinces d'Asie *(per transmarinas provincias eorum distributio fiat)*, en vertu d'un rescrit impérial adressé au préfet du prétoire d'Orient[3]. Les communes rurales *(vici)*,

[1] Zumpt, *op. laud. supra*, p. 24 et suiv.

[2] Zumpt, p. 40.

[3] *Cod. Théod.* De bonis militum, V, tit. 4, loi 3. Édit. Wenck, (frag. du palimpseste de Turin). « Imp. Theod. Præf. Prætorio Orientis An-

comme les particuliers, recevaient des colons barbares qui leur étaient attribués au même titre et dans les mêmes conditions *(vicis adscripti)*. Ces colons étaient destinés à la culture des biens communaux et se trouvaient sous le patronage des communes qui avaient sur eux des droits analogues aux droits des maîtres sur les cultivateurs attachés à leurs domaines. L'État ne s'était décidé à accorder cette faveur aux communes qu'après la leur avoir disputée longtemps comme aux simples propriétaires ; les motifs qui l'y décidèrent ne furent pas différents. Il fallait à tout prix remédier aux désastres des invasions et réparer les ruines des provinces. Nous en avons la preuve dans l'époque même où ces nouvelles dispositions pénètrent dans les lois ; elles sont contemporaines du IVe siècle, du règne de Constantin et se généralisent sous ses successeurs [1].

En résumé, tous ces milliers de Barbares que Rome

themio... — Scyras... barbaram nationem...imperio nostro subegimus. Ideoque damns omnibus copiam ex prædicta gente hominibus agros proprios frequentandi, ita ut omnes sciant, susceptos non alio jure quam colonatus apud se futuros, nullique licere ex hoc genere colonorum ab eo cui semel attributi fuerint vel fraude aliquem abducere vel fugientem suscipere, pœna proposita, quæ recipientes alienis censibus ascriptos vel non proprios colonos insequitur... Intra biennium suscipientibus liceat, pro rei frumentariæ angustiis, in quibuslibet provinciis, transmarinis tantummodo, eos retinere et postea in sedis perpetuæ fundo locare, a partibus Thraciæ vel Illyrici habitatione eorum penitus prohibenda, et intra quinquennium duntaxat intra ejus provinciæ fines coram traductione, prout libuerit, concedenda... Ita ut per libellos sedem tnam adeuntibus his qui voluerint, per transmarinas provincias eorum distributio fiat. » — Cf. Sozomène, *Hist. ecclésiast.*, I. IX, c, v. Δόξαν δὲ τοῖς ἄρχουσι διανεῖμαι τούτους (Σκύρους) μή τι πλῆθος ὄντες, νεωτερίσωσι, τοὺς μὲν ἐπ'ὀλίγοις τιμήμασι ἀπέδοντο, τοὺς δὲ πολλοῖς προῖκα δουλεύειν παρέδοσαν, ἐπὶ τῷ μήτε Κωνσταντινουπόλεως, μήτε πάσης Εὐρώπης ἐπιβαίνειν, καὶ τῇ μέσῃ θαλάσσῃ χωρίζεσθαι τὸν ἐγνωσμένον αὐτοῖς τόπον. Ἐκ τούτων τὸ πλῆθος ἄπρατον περιλειφθὲν, ἄλλος ἀλλαχῇ διατρίβειν ἐτάχθησαν· πολλοὺς δὲ ἐπὶ τῆς Βιθυνίας τεθέαμαι πρὸς τῷ καλουμένῳ Ὀλύμπῳ ὄρει σποράδην οἰκοῦντας καὶ τοὺς αὐτόθι λόφους καὶ ὑπωρείας γεωργοῦντας....

[1] Zos., l. II, c. XXII. Διανείμας τούτους (Σαυρομάτας) ταῖς πόλεσιν (Κωνσταντῖνος)...

avait transplantés sur son territoire, après les avoir soumis par la force des armes et leur avoir imposé sa domination, perdaient non-seulement leur indépendance antérieure, mais leurs mœurs, leurs usages, leur langue, tout ce qui pouvait leur rappeler les anciennes traditions de leur pays, pour adopter en échange les lois et la civilisation romaines (τοῖς Ῥωμαίων βιοτεύοντες νόμοις) [1].

Si tous ne se montraient pas également disposés à accepter la nouvelle condition qui leur était faite, si parfois ils se prenaient à regretter leurs forêts et la vie à demi sauvage qu'ils y avaient menée, le but de la politique des empereurs était bien de se les assimiler et d'employer à cet effet les moyens que mettait à la disposition du vainqueur le droit universellement reconnu et adopté dans les sociétés antiques, le droit absolu sur le vaincu. La dureté de cette législation ne devait point surprendre les Barbares habitués à se voir traiter avec une égale rigueur par les peuples de même race et de même origine qu'eux dans ces luttes intestines qui bouleversaient sans cesse la Germanie et où le pouvoir passait à chaque instant d'une tribu à une autre. Les Barbares, ainsi incorporés à l'Empire, soit individuellement, soit comme nation, avaient toutes les charges qui pesaient sur les contribuables romains et ne conservaient comme les colons que la liberté personnelle ; mais ce qui les distinguait du reste de la population, ce qui empêchait qu'ils ne se confondissent avec elle, c'est qu'ils ne cessaient point d'être considérés comme des étrangers (*peregrini*). Cette qualité d'étrangers (*peregrini*), comme celle de Latins (*Latini Juniani*), se maintint alors même qu'il n'y avait plus dans l'Empire que des citoyens et des sujets[2].

[1] Zos., l. I, c. LXXI.

[2] Walter, *Geschichte des Römischen Rechts. Zweiter Theil*, § 488. (Civität, Latinität, Peregrinität.)

Elle servait à désigner différentes classes d'affranchis, placés dans une situation intermédiaire entre la liberté complète et l'esclavage [1]. Ainsi les *peregrini dedititii*, opposés aux *cives* et aux *Latini*, se trouvaient exclus de certaines fonctions publiques, privés des principaux droits civils conférés aux citoyens, et ne pouvaient prétendre au droit de cité que pour leurs enfants; la résidence de Rome et de sa banlieue leur était interdite [2]. Tous ces degrés d'affranchissement, purement fictifs au ɪvᵉ siècle, correspondaient dans la loi à autant d'états civils particuliers; ils ne furent supprimés que sous Justinien, un siècle et demi plus tard [3]. Les Barbares *dedititii*, véritables étrangers transplantés sur le sol romain, ne pouvaient être traités d'une manière plus favorable; les grandes villes leur étaient également fermées; affranchis, eux aussi, par une sorte de fiction, ils durent porter la double marque de leur condition nouvelle et de leur ancienne origine [4]. S'il y avait des exceptions, ces exceptions n'étaient jamais que personnelles, en dehors du droit commun, et constituaient

[1] Beck. et Marq., II, 1, p. 89-100. (Cives, Latini, Peregrini.)

[2] Walt., *Geschichte des Römischen Rechts. Zweiter Theil*, § 490. « Solche Freigelassene, *Peregrini*, hatten weder das *connubium* noch *commercium*, durften sich bei Verlust ihrer Freiheit nicht in der Hauptstadt und deren Umkreis aufhalten und konnten auf keine weise zum Römischen Bürgerrecht gelangen. Ihre Nachkommen wurden jedoch freie Peregrinen ohne diese besondere Beschränkungen. »

[3] *Cod. Just.*, VII, tit. 6, De statu hominum. — Walt., p. 607, t. I, § 421. « Endlich hob aber Justinian alle diese Unterschiede auf... Es gab also fortan im Römischen Reiche blos Bürger einer art und Knechte. » — *Ibid.*, § 490. « Justinian hob auch dieses Institut auf, so dass statt der Peregrinität ebenfalls die Civität entstand. »

[4] Beck. et Marq., II, 1, p. 100. « Peregrinus ist ursprünglich jeder, der nicht *civis Romanus* ist; späterhin aber versteht man darunter vorzugsweise die Rom unterworfenen oder doch in einem Abhängigkeitsverhältnisse stehenden, der Civität nicht theilhaftigen Bevölkerungen und unterscheidet nach Massgabe der strengeren oder geringeren Abhängigkeit verschiedene Classen, *peregrini dedititii, socii liberi und fœderati*. »

un véritable privilège. Sans doute, il n'est pas permis sur ce point d'arriver à la certitude absolue, mais telle est la conclusion à laquelle on aboutit par l'étude des textes, et il est peu probable que la découverte de nouveaux documents, alors même qu'ils éclaireraient la question d'un jour précieux, soit de nature à la modifier sensiblement.

CHAPITRE III

LES FŒDERATI

Différence des *Dedititii* et des *Fœderati*. — Origine des *Fœderati*. — Les Bataves. — Les Francs Saliens. — Les Vandales. — Les Goths. — Rois barbares *fœderati*. — Condition des *Fœderati*. — Leurs droits civils et politiques : 1° le *connubium*, 2° le *commercium*. — Leur mode de cantonnement : 1° l'*annona militaris*, 2° le *metatum*. — Le système des garnisons romaines appliqué par les Barbares dans leurs lois du partage des terres.

A côté des *Dedititii* il y avait d'autres Barbares admis de bonne heure au service de l'Empire dans des conditions meilleures et qui prenaient rang parmi les alliés du peuple romain (*socii*). Cette alliance reposait sur un traité non plus forcé, mais volontaire et librement consenti ; ils s'engageaient à fournir des troupes auxiliaires (*auxilia*), distinctes des légions, mais comprises dans les cadres des armées de la république et associées à toutes les guerres entreprises par Rome, destinées à combattre tous ses ennemis, quels qu'ils fussent. Les Barbares, ainsi enrôlés, jouissaient en retour de certains avantages, de certains priviléges attachés à la milice et analogues à ceux qui avaient été accordés aux premiers confédérés du Latium et de l'Italie [1].

[1] Walt., t. 1, § 86-92, 93-98, 224-232. — Beck et Marq., II, 1, p. 89-100. — Du Cange, *Gloss. med. et inf. latinit.* « *Fœderati* (Φοιδεράτοι) generatim dicti e barbaris populis qui Romanis merebant. »

L'histoire de ces volontaires barbares, désignés sous le nom de fédérés (*Fœderati*), commence avec Jules César et la guerre des Gaules. Le futur dictateur avait déjà dans son armée un corps de cavalerie germaine qui l'aida puissamment à triompher de Vercingétorix. A partir de cette époque, les Germains ne cessent plus de figurer sur les champs de bataille à côté des Romains. On les trouve à Pharsale, à Philippes [1]; ils forment la garde des empereurs, plus confiants dans le dévouement de ces étrangers à leur personne que dans celui de leurs propres sujets. Les qualités guerrières des Germains, leur courage à toute épreuve, leur haute stature et la force de corps dont ils étaient doués, devaient attirer l'attention des Romains et les désigner au choix qu'ils avaient coutume de faire des meilleurs soldats.

Les *Bataves* et les *Frisons*, placés à l'extrémité septentrionale des Gaules, entre le Rhin et la mer, dans ce pays conquis sur les eaux, qui est devenu plus tard la Hollande, furent les premiers d'entre les Germains qui recherchèrent et obtinrent la faveur de servir sous les aigles romaines en qualité d'auxiliaires [2]. Il fallait avoir donné des preuves d'une persévérante fidélité pour être ainsi admis dans la clientèle de Rome et participer aux bénéfices d'une alliance offensive et défensive avec le peuple-roi. Les *Bataves*, illustres par les témoignages que les plus grands historiens latins ont rendus à leur bravoure, par les pages que leur

[1] Opitz, p. 34 et suiv.

[2] Plusieurs peuples de la Gaule avaient déjà reçu le titre de *fœderati*, et étaient entrés dans l'alliance romaine par une faveur qui les distinguait des simples *provinciales* et les rapprochait du droit de cité. Pline dans son *Histoire naturelle* cite les *Lingones fœderati* (H. N. IV, 17) et Tacite au livre Ier de ses *Histoires* nous dit qu'Othon accorda à tous les *Lingones* le droit de cité romaine: *Otho... Lingonibus universis civitatem Rom. dedit.* (*Hist.*, l. I, c. LXXVIII.)

a consacrées Tacite [1], avaient d'abord habité l'intérieur de la Germanie, dans le groupe des Cattes dont ils faisaient partie. Chassés par un de ces revers de fortune fréquents chez des peuples à demi civilisés et où la force constitue le droit, ils vinrent chercher un nouvel établissement sur la rive méridionale du Rhin, dans l'espace désert que forment plusieurs bras de ce fleuve vers son embouchure. Cette portion de territoire était romaine. L'Empire reconnut leur établissement et les laissa paisibles possesseurs du sol sur lequel ils s'étaient fixés. Les Bataves devinrent les alliés des Romains. D'après les règles déjà anciennes de ces sortes de contrats (*fœdera*), ils conservèrent une liberté à peu près entière et les institutions qui les avaient régis dans leur première patrie; ils restèrent, comme par le passé, soumis à des chefs de leur nation [2] et ne se virent imposer aucune charge, aucun tribut, comme les peuples vaincus [3]; ils durent seulement reconnaître la souveraineté de Rome et fournir, en qualité de *Fœderati*, un contingent déterminé de soldats [4]. Les liens qui unissaient les Bataves aux Romains se resserrèrent de plus en plus au contact et sous l'influence d'une civilisation supérieure. La fameuse révolte de Civilis, soulevée par un attentat à la liberté et à l'honneur du chef batave, par les exactions et la rapacité des employés romains chargés du recrute-

[1] Tac., *De mor. Germ.*, c. XXIX. — *Ibid.*, *Hist.*, l. IV, c. XII.

[2] Tac., *Hist.*, l. IV, c. XII. « Batavi... transmissis illuc cohortibus, quas veteri instituto nobilissimi popularium regebant. »

[3] Tac., *Germ.*, c. XXIX « Manet honos et antiquæ societatis insigne : nam nec tributis contemmuntur, nec publicanus atterit : exempti oneribus et collationibus... » — *Ibid.*, *Hist.*, l. IV, c. XII. « Nec opibus Romanis, societate validiorum attriti.. »

[4] Tac., *Germ.*, c. XXIX. « Tantum in usum prœliorum sepositi velut tela atque arma, bellis reservantur. » — *Ibid*, *Hist.*, l. IV, c. XII. « Viros tantum armaque imperio ministrant »

ment[1], compromit un instant la domination de Rome dans les Gaules, mais ce ne fut qu'un accident dans la longue suite des rapports d'amitié des deux peuples. Moins d'un demi-siècle après, Tacite pouvait constater une harmonie parfaite, une étroite communauté d'idées et de sentiments (*mente animoque nobiscum agunt*), qu'il proposait comme modèle aux autres nations [2].

Les Bataves, peuple de marins, dignes ancêtres des Hollandais modernes,. avaient la réputation d'excellents nageurs [3]. On vantait leur cavalerie comme la première du temps; plus d'une fois, elle décida la victoire en faveur des Romains; à la mémorable bataille de Strasbourg (*Argentoratum*), gagnée par Julien en 357 sur les Allamans coalisés, ce fut une charge des Bataves commandés par leurs rois qui repoussa les Barbares et causa la défaite de Chnodomar [4]. Aussi étaient-ils très-redoutés et placés à la réserve pour donner en cas de nécessité et dans un pressant besoin [5]. Outre cette cavalerie si renommée (*turmæ*, *alæ*, *equites*), ils avaient une infanterie qui figurait avec honneur à côté des légions, parmi les troupes d'élite [6]; les cohortes bataves s'étaient couvertes de gloire en Bretagne [7], en Germanie, dans toutes les parties de l'Empire où elles furent successivement appelées

[1] Tac., *Hist*, l. IV, passim.

[2] Tac., *Germ.*, c. XXIX.

[3] Tac., *Hist.*, l. IV, c. XII. « Erat et domi delectus eques, præcipuo nandi studio, arma equosque retinens, integris turmis Rhenum perrumpere. »

[4] Amm., l. XVI, c. XII. « Quo cognito opitulatum conturmalibus suis celeri cursu Batavi venere cum regibus, formidabilis manus extremæ necessitatis articulo circumventos, si fors juvisset, ereptura... »

[5] *Ibid.*, l. XXXI, c. XIII. « Batavos in subsidiis locatos... »

[6] Tac., *Hist.* l. IV, c. XIV. « Esse sibi robur peditum equitumque... »

[7] *Ibid.*, l. IV, c. XII. « Mox aucta per Britanniam gloria. »

et où nous les retrouvons à la fin du IVe siècle, soit en Occident, soit en Orient, dans la *Notitia dignitatum*, recueil officiel du temps de Théodose.

On leur avait confié la garde du Rhin et la défense de la frontière romaine contre les incursions des autres peuples germaniques, placés sur la rive opposée, en dehors de l'Empire. C'était un des secrets de Rome et de sa politique de se servir des Barbares contre les Barbares, politique non sans danger comme le prouva l'événement, mais qui lui permettait, avec des forces relativement peu considérables, de protéger une ligne de frontières plus étendue que celles d'aucun de nos États modernes [1]. Le pays des Bataves, comme toutes les provinces limitrophes du Rhin et du Danube, se couvrit de forteresses, de camps retranchés, où les nouveaux soldats de Rome étaient disciplinés à la romaine et où se faisaient des levées annuelles de troupes (*delectus*) [2]. Nimègue (*Noviomagus*), Utrecht (*Trajectum*), Leyde (*Lugdunum Batavorum*), Alphen (*castra Albiniana*), Veux (*Forum Hadriani*), étaient les principales places de guerre où se concentrait l'influence dominatrice de Rome. Les Germains se sentaient attirés par cette grande puissance militaire qu'ils admiraient et les volontaires arrivaient en foule. Il est digne de remarque que, tout en laissant aux peuples amis et fédérés une liberté presque complète dans l'administration civile, l'Empire se réservait l'organisation militaire, la

[1] Sism., t. I, c. I, p. 20. On a estimé que l'Empire romain avait six cents lieues du nord au midi, plus de mille du levant au couchant, et qu'il couvrait cent quatre-vingt mille lieues carrées de superficie.

[2] Tac., *Agr.*, c. XXVIII. « Cohors Usipiorum per Germanias conscripta, magnum ac memorabile facinus ausa est. Cceiso centurione ac militibus, qui ad tradendam disciplinam immixti manipulis *exemplum* et *rectores* habebantur... »

plus importante à ses yeux, et avait soin de la règler de manière à ce qu'elle fût en tous points l'image de la sienne propre.

Cette forme d'alliance que les Romains conclurent avec les Bataves et qui se perpétua jusqu'à la chute de l'Empire était commune à d'autres peuples de la Germanie. Les *Mattiaques* sont placés par Tacite sur la même ligne *(est in eodem obsequio Mattiacorum gens)*; leur condition se trouvait identique à celle des Bataves ainsi que leur fidélité; il n'y avait de différence que dans leur caractère, plus rebelle que celui de leurs voisins à la civilisation [1]. A mesure qu'on avance dans l'histoire de l'époque impériale, on voit les empereurs renouveler à chaque instant des pactes semblables avec les Barbares et leur accorder des terrains, moyennant l'engagagement de suivre la fortune de Rome *(Romanam felicitatem sequentes)*, et par là il faut surtout entendre un concours militaire déterminé par les traités.

Dès le IIIe siècle de l'ère chrétienne, les *Francs* apparaissent, d'abord comme ennemis, puis comme alliés de l'Empire. On ne tarda pas à apprécier leur valeur égale à celle des Bataves et leurs qualités militaires non moins remarquables. Leur place se trouvait naturellement marquée parmi les nations que Rome cherchait à gagner pour s'en faire un rempart contre le flot des invasions. Les circonstances favorisèrent la politique romaine. Chassés de leurs demeures primitives par les Saxons, les *Francs Saliens* s'établirent d'abord dans l'île des Bataves dont la possession leur fut reconnue et qu'ils occupèrent à la condition de fournir des recrues à l'Empire et de proté-

[1] Tac., *Germ.*, c. XXIX. « Est in eodem obsequio et Mattiacorum gens... cetera similes Batavis, nisi quod ipso adhuc terræ suæ solo et cœlo acrius animantur. »

ger la frontière du Rhin contre les envahissements des autres peuples barbares. Ils conservèrent leurs rois, leurs institutions nationales, leur indépendance vis-à-vis de Rome, qui se contenta de leur imposer sa souveraineté comme aux Bataves. Ce fut sous le règne de Gallien, en 259, que les Francs conclurent une première alliance avec l'Empire et se mirent à sa solde [1].

Les *Saliens*, dont le nom apparaît pour la première fois dans un texte d'Ammien Marcellin [2], formaient une des principales branches de la grande confédération des peuples de même race désignés sous le nom générique de Francs [3]. Cette désignation particulière qui les distinguait des autres tribus franques remontait à une assez haute antiquité *(quos consuetudo Salios adpellavit)*; elle était empruntée, selon toute apparence, non pas à leur séjour sur les bords d'une rivière appelée la Saale, mais à la condition même de la terre patrimoniale, appartenant aux chefs de famille *(sala, saal*, en tudesque, *domus domini)*, et se transmettant de mâle en mâle, à l'exclusion des femmes. Cette disposition évidemment très-ancienne et caractéristique chez les Francs de la même tribu s'est conservée dans la loi salique, recueil écrit des anciennes coutumes, des traditions nationales. On y retrouve l'expression de *terre salique* dans le même sens, et c'est en vertu d'une analogie avec cette vieille loi que les femmes furent exclues de la succession à la couronne de France [4].

1 Lehuër., l. 1, c. IX.

2 Amm., l. XVII, c. VIII. « Petit primos omnium Francos, eos videlicet quos consuetudo Salios adpellavit. »

3 Zos., l, III, c. VI. Τὸ Σαλίων ἔθνος, Φράγκων ἀπόμοιρον...

4 Amm., l. XVII, c. VIII. Note de Valois. — Guérard, *Polyptique d'Irminon*, 1re part., p. 496. — Pardessus, *Loi salique*, tit. 62. — Montesquieu, *Esprit des Lois*, l. XVIII, c. XXII.

Les Saliens occupèrent, avec l'agrément de Rome, le territoire voisin de la mer et s'y montrèrent les fidèles alliés de l'Empire. Plus tard, vers le milieu du IV[e] siècle, les Saxons envahirent de nouveau la frontière romaine. Les Francs, préposés à la garde de cette frontière, se mirent en devoir de la défendre et de repousser les envahisseurs, mais ne pouvant soutenir la lutte, ils se virent refoulés et obligés de chercher un nouvel asile sur le territoire romain, dans le pays des Toxandriens, entre l'Escaut et la Meuse, qui forme une partie des Pays-Bas actuels[1]. Julien considéra comme une atteinte portée à la puissance et à l'autorité de Rome cet établissement des Barbares que n'avait précédé aucune demande officielle et se prépara à marcher contre eux.

Aussitôt les Saliens envoyèrent une ambassade pour se justifier et implorer la paix, assurant que ce n'était pas comme ennemis qu'ils avaient franchi les limites assignées à leur nation, mais que la nécessité seule les y avait contraints, et que, si on les laissait tranquilles dans leur résidence actuelle, ils s'engageaient à remplir fidèlement les obligations qui leur seraient imposées. Rome était intéressée à accepter de semblables propositions, accompagnées d'un acte de réparation solennel. Julien n'hésita pas à recevoir comme auxiliaires ces nouveaux hôtes de l'Empire. Les Saliens continuèrent à fournir de précieuses recrues aux armées romaines; ils devinrent, à partir de cette époque,

[1] Amm., l. XVIII, c. VIII. « Cæsar petit... Salios ausos olim in Romano solo apud Toxandriam locum habitacula sibi figere prælicenter. » — Zos., l. III, c. VI. Σάξονες, ὑπὸ Φράγκων ὁμόρων αὐτοῖς ὄντων κωλυόμενοι διαβῆναι... πλοῖα ναυπηγησάμενοι καὶ διὰ τοῦ Ῥήνου τὴν ὑπὸ Φράγκων ἐχομένην ὑπερβαλλόμενοι γῆν, ἐπί τὴν ὑπήκοον Ῥωμαιόις ὡρμίσθησαν καὶ τῇ Βαταβίᾳ προσχόντες... τὸ Σαλίων ἔθνος.. ἐκ τῆς οἰκείας χώρας ὑπὸ Σαξόνων εἰς ταύτην τὴν νῆσον ἀπελαθέντας ἐξέβαλλον· αὕτη δὲ ἡ νῆσος οὖσα πρότερον πᾶσα Ῥωμαίων, τότε ὑπὸ Σαλίων κατείχετο...

les alliés perpétuels de Rome et furent spécialement chargés de la défense du Rhin depuis Mayence jusqu'à la mer[1]. Plusieurs corps auxiliaires de Saliens *(seniores et juniores)* et de peuples appartenant à la confédération des Francs, tels que les Bructères, les Ampsivariens, figurent dans la *Notitia Dignitatum*[2].

Le nombre des Barbares ainsi enrôlés sous les drapeaux de l'Empire augmente à mesure que de nouveaux peuples font leur apparition et se trouvent en présence des Romains. Au commencement du IV[e] siècle, les Vandales, fixés dans la partie de la Dacie de Trajan qui correspond à la Hongrie, après une lutte désastreuse contre les Goths, franchirent le Danube et obtinrent de l'empereur Constantin un établissement dans la Pannonie où ils résidèrent plus d'un demi-siècle, à côté de la population romaine, en corps de nation, soumis à la surveillance des gouverneurs de la province, mais libres de s'administrer eux-mêmes et d'obéir à des chefs de leur nationalité [3]. En retour de ces avantages et des privilèges qu'ils partageaient avec les autres *fédérés*, ils devaient aider les Romains à protéger la frontière du Danube et fournir leur part du contingent que Rome tirait des différents peuples barbares admis sur

[1] Dareste, *Hist., de France*, t. I, l. III, § 13. — Lehuër., l. I, c. IX. — Zos., l. III, c. VI-VIII (Pour la différence des *Saliens* et des *Ripuaires*, voir notes et éclaircissements, n° 4.)

[2] Böcking, *Notitia Dignitatum*, 3 vol. in-8. Bonn, 1739-1853. — Zos., l. III, c. VIII. Ταῦτα οὕτω διαθεὶς ὁ Καῖσαρ, Σαλίους τε καὶ Κουάδων μοῖραν, καὶ τῶν ἐν τῇ Βαταουίᾳ νήσῳ τινὰς τάγμασιν ἐγκατέλεξεν, ἃ καὶ νῦν ἐφ ἡμῖν ἔτι δοκεῖ περισώζεσθαι.

[3] Jorn., *De reb. Get.*, c. VII. « Wandali... infortunatam patriam relinquentes, Pannoniám sibi a Constantino principe petiere, ibique per quadraginta annos plus minus sedibus locatis, imperatorum decretis ut incolæ famularunt. » — Opitz, p. 31. — Dex. *De bellis Scythicis*, p. 20. Αἱ σπονδαὶ ἐγένοντο· συνεμάχουν δὲ ἀπὸ τῆσδε Ῥωμαίοις Βανδήλων ἱππεῖς εἰς δισχιλίους οἱ μέν τινες αἱρετοὶ ἐκ τοῦ πλήθους ἐς τὴν συμμαχίαν καταλεχθέντες, οἱ δὲ καὶ ἐθέλοντες ἑκούσιον στρατιὰν ὑποδυόμενοι.

son territoire. Les Vandales occupèrent paisiblement le pays qui leur avait été concédé et l'histoire, malgré l'illustration de plusieurs de leurs compatriotes, élevés aux premières dignités de l'Empire, ne les mentionne plus jusqu'à l'époque de la grande invasion, où ils devaient jouer un rôle important. Il ne faut pas oublier du reste que la plupart des peuples de la Germanie avec lesquels Rome lutta si longtemps se composaient de diverses tribus portant le même nom et dont les destinées furent souvent bien différentes; les unes devenaient sujettes ou alliées de la puissance romaine, tandis que les autres demeuraient ses ennemies. C'est ce qui explique un grand nombre d'erreurs commises par les historiens, soit anciens, soit modernes, dont les récits ne peuvent en apparence se concilier et semblent même se contredire.

Les *Goths*, qui se trouvaient en contact perpétuel avec l'Empire, depuis leur établissement sur les bords du Danube, ne tardèrent pas eux aussi à entrer dans l'alliance romaine. Sans prendre à la lettre les paroles de leur historien Jornandès, dont le témoignage peut à bon droit être suspecté comme partial en ce qui les concerne, il est hors de doute que, dès le début du règne de Constantin, ils furent appelés à grossir les forces militaires de Rome dans une proportion notable et qui augmenta encore sous ses successeurs [1]. Leur alliance fut recherchée comme l'avait été celle des Francs et d'autres Barbares occidentaux; on dut, pour les attirer, leur faire les mêmes avantages.

Constantin, ainsi qu'on l'a remarqué, aimait les Barbares

[1] Jorn., *De reb. Get.*, c. VII. « Sine ipsis (Gothis) dudum contra quasvis gentes Romanus exercitus difficile decertatus est... Apparet namque frequenter quomodo invitabantur, sicut et sub Constantino rogati sunt, et contra cognatum ejus Licinium arma tulere, eumque devictum et in Thessalonica clausum Constantini victoris gladio trucidarunt. »

auxquels il ressemblait par certains côtés de son génie et de son caractère ; il s'appuya sur eux dans ses luttes contre ses compétiteurs au trône. Ne lui a-t-on pas reproché d'avoir été le premier à revêtir un Barbare de la pourpre consulaire ? Il accepta d'autant plus volontiers le concours régulier et permanent des Goths, qu'il s'était vu obligé de rappeler à l'intérieur une partie des légions cantonnées sur les frontières. Il fallait absolument recourir aux étrangers pour suppléer au défaut de troupes romaines et assurer ainsi la défense des provinces limitrophes sans cesse exposées aux attaques des Barbares. Les Goths s'étaient rendus redoutables par leurs incursions dans la Thrace, la Dacie et la Mésie ; vaincus plusieurs fois par les empereurs qui les avaient combattus en personne, ils n'avaient pas cessé de menacer la frontière romaine. Constantin traita avec eux : ce traité lui valut un renfort de quarante mille soldats dont il avait le plus grand besoin et qui pouvaient lui rendre d'éminents services. A partir de cette époque, les Goths, nous dit Jornandès, prirent et gardèrent le nom de *fédérés* [1].

Ce furent ces mêmes Goths *Fœderati* qui, appelés par l'usurpateur Procope, lui prêtèrent le secours de leurs armes dans sa révolte contre l'empereur Valens. Le texte d'Ammien Marcellin ne laisse aucun doute sur ce point : *gens amica Romanis fœderibusque ingenuæ pacis obstricta*. Ils s'étaient engagés à fournir un contingent de troupes auxiliaires, et ce contingent était précisément celui qui fut envoyé à Procope, sur sa demande, comme au

[1] Jorn., *De reb. Get.*, c. VII. « Dum famosissimam et Romæ æmulam in suo nomine conderet civitatem, Gothorum interfuit operatio. Qui fœdere inito cum imperatore, quadraginta suorum millia illi in solatia contra gentes varias obtulere. Quorum et numerus, et millia usque ad præsens in republica nominantur, id est *fœderati*. »



prince véritable et légitime. Les Goths firent valoir les conventions établies entre eux et les Romains, et alléguèrent une lettre de Procope dont la parenté avec la famille de Constantin les avait trompés [1].

Le grand mouvement qui suivit dans la Germanie l'arrivée des Huns en Europe marque une époque importante pour l'histoire des Barbares engagés au service de l'Empire et établis à ce titre sur le sol des provinces romaines. Les Wisigoths ou Goths de l'ouest, une des trois grandes branches de la confédération des Goths, se virent menacés dans leur existence et leur liberté. Le vaste empire qu'avait fondé Hermanrich fut détruit; Hermanrich lui-même se donna la mort pour ne pas survivre à sa puissance; son successeur ne fut pas plus heureux et ne put arrêter les progrès des Tartares [2]. Il arriva alors ce qui arrivait presque toujours dans ces migrations de peuplades entières dont l'histoire de la Germanie fournit tant d'exemples. Les Goths se divisèrent; les uns se fondirent avec les nouveaux vainqueurs, d'autres furent détruits, d'autres enfin, obligés de quitter leurs demeures pour échapper à la ruine ou à la servitude, allèrent chercher une nouvelle patrie, un sol plus hospitalier. Tandis que les Thervinges

[1] Gib., t. V, c. xxv. — Amm. l. XXVII, c. v. « Victor magister equitum ad Gothos est missus cogniturus aperte quam ob causam geas amica Romanis, fœderibusque ingenuæ pacis obstricta, armorum dederat admiaicula bellum Principibus legitimis inferenti. Qui, ut factum firma defensione purgarent, litteras ejusdem obtulere Procopii ut generis Constantiniani propinquo imperium sibi debitum sumpsisse commemorantis, veniaque dignum adserentes errorem. » — Cf. Zos., l. IV, c. x.

[2] Amm., l. XXXI, c. III. « Hunni... Ermenrichi late patentes et uberes pagos repentino impetu perruperunt... Qui vi subitæ procellæ, perculsus..., impendentium diritatem augente vulgatius fama, magnorum discriminum metum voluntaria morte sedavit. Cujus post obitum rex Vithimiris creatus restitit aliquantisper... Verum post multas quas pertulit clades, animam effudit in prœlio, vi superatus armorum. »

qui avaient à leur tête Athanaric, se réfugièrent dans les défilés des Carpathes, d'où ils chassèrent les Sarmates Iazyges [1], le gros de la nation jeta les yeux du côté du Danube, sur la rive méridionale, où les vastes et fertiles plaines de la Thrace leur promettaient une existence facile et un abri d'autant plus sûr qu'ils seraient alors séparés des Huns par le large lit du fleuve très-rapide et très-profond dans cette partie de son cours [2]. Ils arrivèrent donc sur les bords du Danube, sous la conduite d'Alavivus et de Fritigern [3]. Pour le franchir et passer la frontière romaine, sans déclaration de guerre, il fallait l'autorisation de l'empereur. Une ambassade fut envoyée à Valens pour demander humblement qu'on voulût bien les admettre; ils promettaient de vivre en paix et de fournir au besoin des troupes auxiliaires, ce qui revient à dire que leur condition devait être celle des *fédérés* [4].

Il faut lire dans Ammien le récit vraiment dramatique de cet événement. L'empereur et sa cour éprouvèrent un sentiment de joie plutôt que de crainte. N'était-ce point un bonheur inespéré de voir arriver de ces contrées loin-

[1] Amm., l. XXXI, c. III. « Athanaricus Thervingorum judex stare gradu fixo tentabat, surrecturus in vires... Verum longe aliter, quam rebatur, evenit... Hunni Athanaricum ipsum ictu petivere veloci. Eumque stupentem... amissis quibusdam suorum, coegerunt ad effugia properare montium præruptorum. » — Opitz, p. 32.

[2] *Ibid.* « Fama serpente per Gothorum reliquos gentes... populi pars major quæ Athanaricum, attenuata necessariorum penuria deseruerat, quæritabat domicilium remotum ab omni notitia barbarorum, diuque deliberans, quas eligeret sedes, cogitavit Thraciæ receptaculum gemina ratione sibi convenientius, quod et cæspitis est feracissimi, et ampli udine fluentorum Histri distinguitur a barbaris, patentibus jam peregrini fulminibus Martis : hoc quoque idem residui velut mente cogitaverunt communi. »

[3] *Ibid.*, l XXXI, c. IV. « Primus cum Alavivo suscipitur Fritigernus. »

[4] Zumpt, p. 32. — Amm., l. XXXI, c. IV. « Duce Alavivo ripas occupavere Danubii, missisque oratoribus ad Valentem suscipi se humili prece poscebant, et quiete victuros se pollicentes, et daturos, si res flagitasset auxilia. »

taines tant de nouveaux soldats? Par la réunion de ces forces étrangères aux forces romaines n'obtiendrait-on pas une armée invincible? Les Barbares ne sollicitaient que des concessions de terre et ne demandaient point d'argent. Valens ne pouvait laisser échapper une pareille occasion. Il s'empressa de la saisir et accueillit favorablement la supplication des Goths. Le passage du Danube s'effectua dans des barques que le gouvernement romain mit à leur disposition et sous la surveillance des officiers impériaux, qui avaient reçu l'ordre de veiller à la loyale exécution du traité. Il dura plusieurs jours et plusieurs nuits [1]. Eunape, dans les fragments de son histoire qui nous ont été conservés, évalue à deux cent mille les hommes en état de porter les armes qui passèrent ainsi sur le territoire romain, sans compter les femmes et les enfants [2]. Ammien, empruntant une métaphore à Virgile, les compare aux grains de sable du désert [3]. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on vit alors pour la première fois des nations entières, avec leurs chefs, faire leur entrée dans les provinces, et y camper jusqu'à ce qu'on leur eût assigné des cantonnements

[1] Amm., l. XXXI, c. IV. « Negotium lætitiæ fuit potius quam timori eruditis adulatoribus in majus fortunam Principis extollentibus : quod ex ultimis terris tot tirocinia trahens ei nec opinanti offeret, ut collatis in unum suis et alienigenis viribus invictum haberet exercitum, et pro militari supplemento, quod provinciatim annuum pendebatur, thesauris accederet auri cumulus magnus. Hac spe mittuntur diversi qui cum vehiculis plebem transferant truculentam... Proinde permissu Imperatoris transeundi Danubium copiam colendique adepti Thraciæ partes, transfretabantur in dies et noctes navibus ratibusque et cavatis arborum alveis agminatim impositi. » — Cf. Jorn., *De reb. Get.*, c. VIII.

[2] Eunape, Fragm. *De legat*, p. 48. Ὁρμῆσαν πλῆθος οὐ πολὺ τῶν εἴκοσι μυριάδων ἀποδέουσαι.

[3] Amm., l. XXXI, c. IV. « Neque incertum infaustos transvehendi barbaram plebem ministros numerum... comprehendere calculo sæpe tentantes, conquievisse frustra... quem qui scire velit (ut memorat vates) Libyci velit æquoris idem discere quam multæ Zephyro truduntur arenæ. »

définitifs (*subigendos agros*)[1]. Ce spectacle produisit une grande impression sur les contemporains et les inquiétudes que devait inspirer une telle invasion, malgré son caractère pacifique, ne tardèrent pas à se justifier. Les ordres de l'empereur furent mal exécutés, le désarmement des Barbares ne se fit qu'à demi ; les généraux romains, exploitant les horreurs d'une famine inévitable, se livrèrent à un odieux trafic et vendirent à des prix exorbitants les aliments de première nécessité qu'ils étaient tenus de fournir d'après les conventions[2].

Ces hordes étrangères auxquelles on avait eu l'imprudence d'ouvrir les portes de l'Empire, unies dans un sentiment commun d'indignation, devinrent les ennemies acharnées de la puissance romaine, qu'elles avaient promis de défendre. Fritigern, Alathée, Safrach, tous les principaux chefs des Goths, se liguèrent pour tirer vengeance de l'insigne mauvaise foi dont ils avaient été victimes. La Dacie riveraine, la Mésie, la Thrace, furent parcourues en tous sens par des bandes dévastatrices qui brûlaient les villages, incendiaient les maisons de campagne, emmenaient en captivité les hommes, les femmes, les enfants et les vieillards, comme aux plus mauvais jours des invasions. Les villes seules étaient préservées à cause de leurs murailles que les Barbares, inhabiles dans l'art des siéges, respectaient (*pacem sibi esse cum parietibus*), selon l'expression pit-

[1] Amm., l. XXXI, c. IV. « Primus cum Alavivo suscipitur Fritigernus, quibus et alimenta pro tempore et subigendos agros tribui statuerat Imperator. »

[2] Eun. frag., *ibid.* Ὡς μεγάλῃ προσθήκῃ τὸ Ῥωμαικὸν αὐξήσων, δεχθῆναι κελεύει τοὺς ἄνδρας, τὰ ὅπλα καταθεμένους. — Amm., l. XXVI, c. IV. « Castrensibus... Lupicinus antistabat et Mnximus, alter per Thracias Comes, dux alter exitiosus, ambo æmulæ temeritatis. Quorum insidiatrix aviditas materia malorum omnium fuit... Cum traducti Barbari victus inopin vexarentur, turpe commercium duces invisissimi cogitarunt... »

toresque et caractéristique de Fritigern[1]. Valens reconnut la faute qu'il avait commise ; il essaya d'arrêter le torrent, de fermer aux nouveaux peuples qui se pressaient sur les rives du Danube l'entrée des provinces, en leur refusant la permission accordée à leurs devanciers, mais il était trop tard. Il fallut subir toutes les conséquences d'une politique imprévoyante, faible et lâche, qui ne reculait devant aucun expédient[2]. Les Goths voyaient leurs rangs se grossir tous les jours d'une multitude innombrable. Les habitants des provinces venaient se joindre à eux pour échapper à la tyrannie du fisc, et les mineurs de la Thrace leur servirent eux-mêmes de guides jusque sous les murs d'Andrinople[3]. La bataille d'Andrinople (9 août 378), fut une éclatante victoire pour les Barbares et une immense défaite pour les Romains, moins encore à cause du désastre matériel et de la fin tragique

[1] Amm., l. XXXI, c. v. « Thervingi jamdudum transire permissi, prope ripas vagabantur, duplici impedimento adstricti, quod ducum dissimulatione perniciosa nec victui congruis sunt adjecti, et tenebantur consulto, nefandis nundinandi commerciis. » — *Ibid.*, l. XXXI, c. vi. « Per Thraciarum latus omne dispersi caute gradiebantur...

« ... Nec quidquam nisi inaccessum et devium,... mansit intactum. Sine distantia enim ætatis vel sexus, cædibus incendiorumque magnitudine cuncta flagrabant ; abstractisque ab ipso uberum suctu parvulis et necatis, raptæ sunt matres, et viduatæ maritis conjuges ante oculos cæsis, et puberes adultique pueri per parentum cadavera tracti sunt. Senes domique multi, ad satietatem vixisse clamantes, post amissas opes cum speciosis feminis, manibus post terga contortis, defletisque gentilium favillis ædium, ducebantur extorres. »

[2] *Ibid.*, l. XXXI, c. iv. « Ita turbido instantium studio orbis Romani pernicies ducebatur. »

[3] *Ibid*, l. XXXI, c. vi. « Eo maxime adjumento præter genuinam erecti fiduciam, quod confluebat ad eos in dies ex eadem gente multitudo, dudum a mercatoribus venumdati... Quibus accessere sequendarum auri venarum periti non pauci, vectigalium perferre posse non sufficientes sarcinas graves : susceptique libenter consensione cunctorum, magno usui iisdem fuere ignota peragrantibus loca, conditoria frugum occulta et latebras hominum et receptacula secretiora monstrando. »

de l'empereur Valens, que par l'effet moral qu'elle produisit[1]. Le désastre de Cannes, rappelé dans cette circonstance par Ammien, comme le seul comparable à celui d'Andrinople, n'avait porté à la puissance de Rome qu'un coup passager et dont elle se releva bien vite; cette fois, l'Empire se vit frappé au cœur et la blessure fut mortelle. A partir de ce jour, les Barbares se trouvèrent les véritables maîtres de la situation, et, comme le dit le chroniqueur Jornandès[2], toute sécurité disparut pour les Romains. Vingt et un ans seulement séparaient la défaite et la mort de Valens du triomphe de Julien à *Argentoratum* (357-378) et les rôles étaient changés : les vainqueurs étaient devenus les vaincus; la substitution des Barbares à l'Empire ne pouvait plus être qu'une question de temps.

Théodose, appelé par le choix de Gratien à recueillir la succession de Valens et à réparer les malheurs de son règne, s'acquitta avec succès d'une tâche aussi difficile, mais, malgré son génie et ses brillantes qualités militaires, s'il obtint la soumission des Barbares et put retarder la chute de l'Empire, ce fut moins par la force des armes que par les nouvelles avances qu'il leur fit et les faveurs dont il les combla[3]. Il renouvela l'alliance conclue par ses prédécesseurs entre les Goths et les Romains, la rendit

[1] Compar. pour la description de la bataille d'Andrinople : Amm., l. XXXI, c. XIII ; Zos., l. IV, c. XXIV ; Jorn., *De reb. Get.*, c. VIII.

[2] Jorn., *De reb. Get.*, c. VIII. « Illa dies Gothorum famem, Romanorumque securitatem ademit. » — *Ibid.*, c. IX. « Quo tempore Vesegothæ Thracias Daciamque ripensem post tanti gloriam trophæi, tanquam solo genitali potiti, cœperunt incolere. »

[3] *Ibid.*, c. VIII-IX. « Gratianus... ad Gothos collecto venit exercitu, nec tamen fretus in armis, sed gratia eos muneribusque victurus, pacemque et victualia illis concedens, cum ipsis inita fœdera fecit...

« Ubi vero Theodosius... reperit Gratianum cum Gothis et Romanis pepigisse fœdus, quod ipse optaverat, admodum grato animo ferens, et ipse in hac pace consistit. »

plus étroite, plus avantageuse pour les premiers, afin de s'assurer par là un appui dont il ne pouvait se passer et qu'il fallait maintenir à tout prix. C'était comme une reconnaissance officielle des faits accomplis. Par ce nouveau traité les Goths acceptaient la souveraineté de Rome et étaient incorporés dans les armées romaines pour y servir au même rang et au même titre que les soldats de la milice régulière; on leur confiait la garde de la frontière du Danube, exposée aux perpétuelles attaques des Barbares. En retour, ils devaient jouir de tous les privilèges attachés à leur condition de *fédérés*, comme sous Constantin, c'est-à-dire conserver leur organisation propre, tout en faisant partie de l'Empire, et ne relever directement que de l'Empereur ou des maîtres de la milice, sans être subordonnés aux lois civiles et aux magistrats romains des provinces où ils se trouvaient établis [1]. Théodose crut si bien pouvoir compter sur le dévouement et la fidélité des Goths fédérés, qu'il emmena avec lui un corps de vingt mille Barbares contre le rhéteur Eugène élevé à la pourpre après le meurtre de Gratien [2].

Le roi Athanaric, qui avait été pendant longtemps l'ennemi irréconciliable de Rome, devint aussi l'allié de Théodose *(rex fœderatus)* [3]. Il reçut à Constantinople tous les

[1] Jorn., *De reb. Get.*, c. IX. « Defuncto Athanarico cunctus exercitus in servitio Theodosii imperatoris perdurans, Romano se imperio subdens, cum milite velut unum corpus efficit milliaque illa dudum sub Constantino principe *fœderatorum* renovata, et ipsi dicti sunt *Fœderati*. »

[2] *Ibid.* « E quibus imperator contra Eugenium tyrannum qui occiso Gratiano Gallias occupasset, plus quam viginti millia armatorum fideles sibi et amicos intelligens secum duxit. »

[3] Zos., l. IV, c. XXXIV. Θεοδόσιος Ἀθανάριχον... φιλοφρόνως μετὰ τῶν σὺν αὐτῷ βαρβάρων ἐδέξατο... ὅσοι δὲ ἅμα τῷ τελευτήσαντι παρεγένοντο, τῇ τῆς ὄχθης φυλακῇ προσεγκαρτερήσαντας, ἐπὶ πολὺ κωλῦσαι τὰς κατὰ Ῥωμαίων ἐφόδους.

honneurs dus à son rang. L'empereur vint à sa rencontre, le promena à travers les merveilles de la capitale et lui décerna, après sa mort, de magnifiques funérailles auxquelles il présida en personne [1]. La vue du site enchanteur, du port avec tous ses navires, des superbes remparts, arracha au Barbare un cri d'admiration ; la présence de tant de nations diverses réunies sous un même sceptre et les manœuvres exécutées sous ses yeux par les bataillons impériaux le fascinèrent au point de lui faire dire : « Oui, l'empereur est un dieu sur terre et quiconque ose lever contre lui une main sacrilége mérite d'expier ce crime de tout son sang [2]. » Mais ce n'était là que le prestige d'un homme, d'une ville, d'une civilisation brillante au dehors, malgré le mal profond et incurable dont elle était travaillée au dedans.

Les fils de Théodose n'eurent pas, comme leur père, le talent d'en imposer aux Barbares et de maintenir l'équilibre prêt à se rompre. Ils voulurent s'affranchir de certains subsides payés aux alliés et particulièrement aux Goths [3]. Cette prétention leur coûta cher. Les Goths, qui se

1 Jorn., *De reb. Get.*, c. XX. « Athanaricum quoque regem... datis sibi muneribus, sociavit moribus suis benignissimus, et ad se eum in Constantinopolim accedere invitavit...

« ... In tali admiratione, majoreque a principe honore suffultus, paucis mensibus interjectis ab hac luce migravit. Quem princeps affectionis gratia pœne plus mortuum, quam vivum honorans, digne tradidit sepulturæ ; ipse quoque in exequiis feretro ejus præiens. »

2 *Ibid.* « Qui omnino libenter acquiescens, regiam urbem ingressus est, miransque : « En, inquit, cerno quod sæpe incredulus audiebam, famam « videlicet tantæ urbis, » et huc illuc volvens oculos, nunc situm urbis, commeatumque navium, nunc mœnia clara prospectans miratur. Populosque diversarum gentium quasi fonte in uno e diversis partibus scaturiente unda, sic quoque militem ordinatum aspiciens ; « Deus, inquit, sine dubio « terrenus est imperator, et quisquis adversus eum manum moverit, ipse « sui sanguinis reus existit. »

3 *Ibid.* « Postquam vero Theodosius, amator pacis generisque Go-

sentaient les plus forts, consentaient bien à demeurer les auxiliaires de l'Empire, en attendant qu'ils en devinssent les maîtres, mais ils n'entendaient pas qu'on marchandât leurs services. Les provinces, livrées sans défense, du moment où ceux qui étaient chargés de les protéger se tournaient contre elles, subirent les conséquences du refus d'Honorius et du mécontentement des Barbares. Les Goths, sous la conduite d'Alaric, leur nouveau chef, traversèrent les deux Pannonies, l'Illyrie, pénétrèrent en Italie et arrivèrent jusqu'à trois milles de Ravenne où s'était enfermée la cour [1]. Les Goths, plus exigeants cette fois, posaient un *ultimatum* au gouvernement romain : ils demandaient un établissement en Italie qui leur permît de vivre avec les habitants sur un pied d'égalité parfaite, c'est-à-dire de jouir des mêmes droits civils et politiques et de n'être plus considérés comme des étrangers ; ils menaçaient, dans le cas où leur demande ne serait pas accueillie, de s'en remettre au sort des armes [2]. Honorius ne parvint à conjurer le péril qu'en faisant avec eux un traité dont les conditions méritent d'être examinées avec soin, parce qu'elles montrent le changement qui s'était opéré dans la

thorum, rebus excessit humanis; cœperunt ejus filii utramque rempublicam luxuriose viventes adnihilare, auxiliariisque suis, id est Gothis, consueta dona subtrahere. »

[1] Jorn., *De reb. Get.*, c. IX. « Mox Alaricus, creatus rex, cum suis deliberans suasit suo labore quærere regna, quam alienis per otium subjacere. et sumpto exercitu, per Pannonias... et per Sirmium dextro latere quasi viris vacuam intravit Italiam. Nullo penitus obsistente ad pontem applicuit Condiniani, qui tertio milliario ab urbe erat regia Ravennate. »

[2] *Ibid.* « Quum applicuisset exercitus et ad Honorium imperatorem legationem misisset, quatenus si permitteret ut Gothi pacati in Italia residerent, sic eos cum Romanorum populo vivere, ut una gens utraque credi possit : sin autem aliter, bellando quis quem valeret expelleret ; etiam securus qui victor existeret, imperaret. »

situation respective des Romains et des Barbares. Il ne s'agissait plus, comme par le passé, d'une simple autorisation accordée à quelque tribu ou peuplade de la Germanie de résider dans telle ou telle partie d'une province généralement voisine de la frontière, où elle n'était jamais que campée et enrégimentée sous les ordres des généraux de l'Empire ; c'étaient des provinces entières qu'on abandonait en toute propriété à un roi ou à une nation barbare par une délégation spéciale de l'empereur, qui transmettait ses droits, ne se réservant, à l'exception des villes [1], que la souveraineté nominale du pays. Les principautés danubiennes et l'Égypte offrent de nos jours un exemple analogue ; elles ont leur administration à part, sont gouvernées par des princes qui exercent le pouvoir royal, mais ne sont point détachées pour cela de l'empire turc dont elles relèvent comme le vassal relève de son suzerain. Ce n'est pas du reste le seul point de ressemblance entre les Ottomans, héritiers par la conquête des Césars de Byzance, et les Romains du Bas-Empire.

La plupart des provinces ainsi cédées étaient déjà perdues pour Rome. Le seul moyen qu'elle eût de les faire rentrer même indirectement sous sa domination, tandis qu'elle se trouvait impuissante à les reconquérir elle-même, était de charger de ce soin les Barbares, alliés de l'Empire, en leur promettant la possession du pays, une sorte d'investiture romaine pour leurs chefs. Honorius faisait aux Goths une donation formelle des Gaules et de

[1] Les Romains dans ces cessions de provinces faites aux Barbares avaient l'habitude d'excepter les grandes villes, ainsi que le remarque judicieusement l'abbé Dubos, (l. III, c. VII). C'était là que se maintenait l'administration romaine avec les fonctionnaires de l'Empire, tandis que les campagnes se trouvaient abandonnées aux étrangers. — Cf. Gibb., t. V, c. XXVI.

l'Espagne, de cette partie du moins qui avait été envahie par les Bourguignons, les Suèves, les Vandales et les Alains, mais il est évident qu'Alaric ne pouvait bénéficier des avantages du traité qu'autant qu'il parviendrait avec ses forces et ses ressources personnelles à chasser les envahisseurs pour prendre leur place [1]. Plus tard, le même traité fut renouvelé avec les successeurs d'Alaric, Ataulphe et Wallia, et ce fut l'origine du royaume des Wisigoths. Les chefs barbares, dans ces conditions, devenaient de véritables lieutenants des empereurs, et ne prenaient plus seulement le titre de fédérés, mais celui d'*hospites* (hôtes de l'Empire), qui exprimait mieux leur situation nouvelle [2]. Le principe de la politique romaine demeurait toujours le même; les Barbares, dès les premiers temps, avaient été admis à servir comme auxiliaires dans les armées de l'Empire; leur nombre, il est vrai, d'abord assez restreint, avait augmenté progressivement et, vers la fin du IVe siècle, on comptait presque autant de bataillons ou d'escadrons étrangers que de peuples connus des Romains [3]. Chaque peuple, chaque nation s'alliait avec Rome en vertu d'un traité particulier. A mesure que l'élément barbare tendit à devenir prépondérant et tellement nécessaire qu'il constitua la véritable force des armées romaines, il s'opéra une révolution inévitable : les conditions auxquelles ces différents peuples s'incorporaient à l'Empire changèrent avec les circonstances, leur autonomie fut

[1] Jorn., *De reb. Get.*, c. IX. « (Honorio) ad postremum sententia sedit, quatenus provincias longe positas, id est Gallias Hispaniasque, quas jam pœne perdidisset, et Gizerichi eas Wandalorum regis vastaret irruptio ; si valeret Alaricus, sua cum gente sibi tanquam lares proprios vindicaret, donatione sacro oraculo confirmata. Consentiunt Gothi hac ordinatione, et ad traditam sibi patriam proficiscuntur. »

[2] L'abbé Dubos, l. I, c. X.

Not. Dignitat., passim.

stipulée d'une manière plus expresse et les nationalités barbares se substituèrent à l'antique nationalité romaine qui n'existait plus que de nom.

Quelle était en somme la condition légale des Barbares désignés sous le nom de *Fœderati?* Quelle part avaient-ils aux droits civils dont jouissaient les citoyens romains? Comment et dans quelle mesure devenaient-ils sujets de l'Empire? Jusqu'à quel point conservaient-ils leur existence propre, telle qu'elle avait été dans la Germanie? Il est difficile de donner une réponse précise et satisfaisante à chacune de ces questions qui se posent naturellement devant l'historien. Les documents officiels que nous possédons sont incomplets; nulle part les rapports, soit de la vie publique, soit de la vie privée, entre Romains et Barbares ne sont établis comme nous chercherions aujourd'hui à les déterminer; les monuments sur lesquels étaient gravés les traités ont été détruits ainsi que les archives de la diplomatie romaine [1]; la plupart des inscriptions qui pourraient nous guider dans nos recherches ont subi le même sort ou attendent encore l'heureux investigateur appelé à les découvrir [2]; nous ne trouvons, soit dans la législation, soit dans les textes des auteurs contemporains, que des renseignements épars et incohérents. Les règles qui présidaient à tous ces contrats, à toutes ces alliances, bien que fondées sur l'ancien droit des gens des Romains, n'étaient pas tou-

[1] Suet., *Vesp.*, c. VIII. « Ipse restitutionem Capitolii aggressus.... cerearum tabularum tria millia, quæ simul conflagaverant, restituenda suscepit, undique investigatis exemplaribus, instrumentum imperii pulcherrimum ac vetustissimum quo continebantur pœne ab exordio Urbis senatusconsulta, plebiscita, de societate et fœdere ac privilegio cuicumque concessis. »

[2] *Inscriptionum latinarum amplissima collectio* (Orelli-Henzen), 3 vol gr. in-8. Turici, 1828-1856. — Brambach, *Corpus inscriptionum Rhenanarum consilio et auctoritate societatis antiquariorum Rhenanæ,* Elberfeld, 1867. 1 vol. in-4.

jours fixes et se modifiaient selon les besoins et les nécessités de la politique. Toutefois, il n'est pas impossible, au milieu de cette variété d'applications, de retrouver et d'indiquer certains principes généraux.

Parmi les droits que Rome refusait aux étrangers, *peregrini*, et qu'elle accordait par une sorte de privilége à ses alliés, il y en avait deux de la plus haute importance, et qui à eux seuls constituaient la plénitude des droits civils pour ceux qui n'étaient pas citoyens romains; c'était le droit de mariage, *connubium*, et le droit de commerce, *commercium*. Nous verrons dans quel sens il faut entendre ces deux mots. Les sociétés antiques reposaient sur le privilége; c'était la forme invariable, unique, par laquelle on pouvait y entrer.

Les peuples qui avaient le droit de mariage, *connubium*, pouvaient s'unir avec les Romains par les liens du sang; les mariages ainsi contractés étaient reconnus valables comme ceux des Romains entre eux, et assuraient devant la loi les mêmes prérogatives. Ce droit, fort recherché dès l'origine, à cause des nombreux avantages qui s'y trouvaient attachés, avait été successivement accordé aux Latins, aux Italiens, aux provinces, après le fameux édit de Caracalla, et enfin aux Barbares devenus les seuls *peregrini*. On sait que le droit latin, *jus Latii*, et le droit italique, *jus Italicum*, furent concédés de bonne heure à des villes qui se trouvaient en dehors de l'Italie, à titre de faveur ou de récompense. Il dut en être de même pour ces peuples étrangers réunis volontairement à l'Empire et dont l'alliance ressemblait à celle que Rome avait conclue autrefois avec les villes fédérées, distinctes des colonies, des municipes et des villes tributaires[1], comme les *Fœde-*

[1] Pardessus, *Loi salique*, Dissert. XI, p. 511-512.

rati se distinguaient des *Dedititii*, auxquels nous les voyons perpétuellement opposés [1]. En qualité d'étrangers, *peregrini*, les Barbares se trouvaient naturellement exclus du *connubium* et du *commercium*, réservés aux seuls citoyens ou à ceux qui avaient obtenu le droit de cité en faveur d'une loi spéciale; c'est ce qui explique un certain nombre de mesures restrictives apportées par le législateur dans leurs rapports avec les Romains.

Ces rapports prirent un tel caractère qu'il ne fut plus possible de maintenir la séparation rigoureuse des deux races. Malgré les précautions que prirent les empereurs pour empêcher les mariages mixtes, le simple rapprochement des populations, les relations quotidiennes qui s'établirent entre elles, surtout dans les provinces voisines de la frontière du Rhin et du Danube, comme les deux Germanies, amenèrent nécessairement un mélange du sang; réunies par des intérêts communs elles durent chercher à cimenter cette union par les liens plus étroits de la parenté. Nous savons d'une manière positive, par des inscriptions du Taunus [2], que les vétérans établis en qualité de colons militaires dans ces pays limitrophes s'unissaient à des femmes germaines ou gauloises dont les parents étaient venus fixer leur résidence sur le même territoire, et que les enfants nés de ces mariages prenaient à la fois le titre de citoyens romains et de citoyens de la tribu dont leur

[1] *Cod. Théod.*, VII, tit. 13, loi 16. « Præcipue sane eorum servos, quos militia armata detentat, *fœderatorum* nihilominus et *dedititiorum*. »

[2] Le *Taunus* est le massif de montagnes qui sépare le bassin de la Lahn de ceux du Mein et du Rhin. On désigne aujourd'hui cette chaîne secondaire sous le nom générique de *Höhe* : elle se rattache au *Vogelsgebirge*, traverse la Hesse-Darmstadt et le Nassau, ancien pays des *Mattiaci*, et vient aboutir à la rive droite du Rhin, près de Mayence. Le Taunus fut célèbre à l'époque de la colonisation romaine des bords du Rhin.

mère était issue [1]. Nous voyons également, par des inscriptions découvertes dans la Hesse et le Nassau, qu'à Mayence la population de la cité s'était formée du mélange des Romains avec les anciens habitants, et que les municipes du Taunus comptaient un grand nombre de Germains d'origine mêlés aux Romains et jouissant de nombreux privilèges [2]. C'étaient sans doute plutôt les Romains qui épousaient des femmes barbares, mais le fait n'a pas moins d'importance, et il paraît difficile de l'admettre sans supposer la possibilité réciproque d'alliance entre les Barbares et des femmes romaines. Il suffisait d'un rescrit, d'une autorisation spéciale de l'empereur, ayant force de loi, pour renverser les obstacles opposés à de telles unions et souvent la politique y était intéressée. Vopiscus, dans la biographie de Bonosus, nous dit que le lieutenant d'Aurélien avait obtenu l'autorisation d'épouser une princesse d'un rare mérite, appartenant à la nation des Goths, afin qu'elle pût le tenir au courant de ce qui se passait chez eux [3].

[1] *De Ring.*, t. II, p. 265.

[2] *Ibid.*, t. I, p. 320. — T. II, p. 56, inscript. du Taunus. — Brambach, *op. cit.*, p. 271, n° 1444, inscript. d'Heddernheim.

IN. H. D. D.
GENIVM PLATEAE NOVI VI
CI CVM EDICVLA ET ARA
T. FL. SANCTINVS MIL. LEG. XXII
P. . . . P.F.IMM. COS. ET . PER
PETVVS ET FELIX FRATRES C.
R. ET TAVNENSES EX ORIGI
NE PATRIS T. FL. MATERN. VE
TERANI COH.III. PRÆT. PIAE
VINDICIS ET AVRELIA AM
MIAS MATER EORVM C. R. D.D.
AGRICOLA ET CLEMENTINO COS.

— Cf. Orell,-Henz., n° 181.

[3] Vop., *Vita Bonosi*, c. II. « Fuisse dicitur Bonosi uxor femina singularis exempli et familiæ nobilis gentis Gotthicæ : quam illi Aurelianus uxorem idcirco dederat ut per eam a Gothis cuncta cognosceret. »

L'empereur Gallien, pour se concilier la faveur des Barbares et s'en faire un appui, avait épousé précédemment une princesse allemande, Pipa, fille du roi des Marcomans et accordé au père, par suite de cette alliance, un établissement important dans la Pannonie[1].

Que faut-il donc penser du texte si formel du Code Théodosien, par lequel les empereurs Valentinien et Valens, défendent sous peine de mort, aux habitants des provinces, de contracter des mariages avec les Barbares[2]? On l'a souvent invoqué pour montrer que les Barbares ne jouissaient pas du *connubium*. Ce rescrit impérial, adressé à Théodose, alors maître de la cavalerie dans les Gaules et occupé à combattre les Allamans dans les Rhéties, comme nous l'apprend Ammien au vingt-huitième livre de son histoire[3], date de l'année 370 et non 365, ainsi que le mentionne Gaupp[4]. Il s'applique plutôt aux provinces dont l'illustre général avait le commandement militaire, qu'à toute l'étendue de l'Empire; l'expression même de *Gentiles* dont se sert le législateur ne désigne qu'une catégorie des Barbares au service de Rome. Godefroi, dans son savant et judicieux commentaire, remarque que ce fut seulement une loi de circonstance, comme la plupart des constitutions des empereurs à cette époque et qui ne tarda pas à être abrogée, au moins en partie[5]. Il penche à croire que le

[1] Gibb., t. II, c. x.

[2] *Cod. Théod.*, III, tit. 14, loi 1. « Nulli provincialium, cujuscumque ordinis aut loci fuerit, cum Barbara sit uxore conjugium : nec ulli Gentilium provincialis femina copuletur. Quod si quæ inter provinciales atque Gentiles affinitates ex hujusmodi nuptiis exstiterint, quod in iis suspectum vel noxium detegitur, capitaliter expietur. »

[3] Amm., l. XXVIII, c. v.

[4] Gaupp., *op, laud.*, p. 208.

[5] Godef., *Cod. Théod.*, III, tit. 14, loi 1. « Et tamen ab hoc Valentiniano jure postea recessum. Nam et hujusmodi nuptiæ ex Rescripto peti et indulgeri cœperunt. »

droit de mariage, *jus connubii*, devait être accordé aux Barbares qui servaient dans les armées romaines [1]. Une raison de défiance motivée par certains abus, par la crainte des trahisons, des révélations indiscrètes ou dangereuses, pouvait seule déterminer à le leur retirer. Plus tard, ce qui n'était peut-être dans le principe qu'une tolérance toujours subordonnée à la volonté des empereurs et révocable à leur gré, tendit à devenir un droit général et parfaitement reconnu; nous en avons la preuve certaine. Eunape, dans un fragment de son histoire qui nous a été conservé, raconte que le Goth Fravitta, un des chefs barbares, sollicita la main d'une Romaine et l'obtint de l'empereur Théodose[2]. Le poëte Prudence, contemporain d'Arcadius et d'Honorius, c'est-à-dire du commencement du ve siècle, dans le second livre de son invective contre Symmaque, parle de la fusion des deux races comme d'un fait accompli et ne laisse aucun doute sur le droit de mariage accordé aux étrangers, *externi*.

> Nunc per genialia fulcra
> Externi ad jus connubii : nam sanguine misto,
> Texitur alternis ex gentibus una propago [3].

Enfin, Cassiodore, dans la quatorzième lettre du cinquième livre de sa correspondance, mentionne d'anciens Barbares qui s'étaient alliés par des mariages avec des

[1] Godef., *Cod. Théod.*, III, tit. 14, loi 1. « De connubio equidem cum peregrinis barbaris hostibus interdicto constabat : verum dubitari poterat et forte dubitatum, an cum his saltem peregrinis Barbaris connubii jus esset, qui videlicet in Romana jura Romanosque exercitus recepti fuissent. Et videbatur quod sic, quasi jam Romani habendi essent. »

[2] Eun., *Excerpta legat.*, p. 53-54. Ἡγεμὼν... Φράβιττος... γυναῖκα ᾔτησε Ῥωμαίων εὐθὺς... καὶ ὁ βασιλεὺς ἐπέτρεψε τὸν γάμον, καὶ ὁ πατὴρ τῆς κόρης καὶ τὸ πρᾶγμα ἐθαύμασε, μακάριον ἑαυτὸν ὑπολαμβάνων, εἰ τοιοῦτον ἕξει γαμβρόν.

[3] Prudence, *Lib. II contra Symmach.*, v. 615 et suiv.

femmes romaines, *antiqui barbari qui Romanis mulieribus elegerint nuptiali fœdere sociari*[1]. Ces anciens Germains, établis en Italie longtemps avant l'arrivée de Théodoric et des Ostrogoths, remontent évidemment au v[e] ou au IV[e] siècle : ils devinrent plus tard, selon la remarque de Gaupp[2], après la conquête des Lombards, les *aldii*, *aldiones-die alten*, par rapport aux nouveaux arrivés. Placidie, la sœur d'Honorius, épousa successivement Ataulphe et Wallia, deux rois des Wisigoths fédérés, et Honorius lui-même éleva jusqu'au trône la fille du Vandale Stilicon. Ces alliances entre les chefs barbares et les princesses de la famille impériale ne pouvaient que susciter de nombreux imitateurs parmi les sujets des deux nations, et, comme dernière preuve d'une longue et ancienne tradition de ces mariages mixtes, nous les voyons maintenus dans la législation de presque tous les peuples qui fondèrent des royaumes sur les ruines de l'Empire, tels que les Bourguignons et les Francs dans les Gaules, les Ostrogoths et les Lombards en Italie[3].

Le *commercium*, droit connexe au *connubium*, était généralement accordé aux mêmes alliés de Rome. Ces deux droits se complétaient l'un l'autre. Le *commercium* n'était pas seulement, au sens légal du mot, la faculté

[1] Cassiod., *Var.*, V, 14.

[2] Gaupp, *op. cit.*, p. 499. « Die *aldii* sind die *alten*, schon seit langer Zeit in Italien sesshaft gewordenen Germanen, die *antiqui barbari*, wie Cassiodor, V, 14 sagt. »

[3] Gaupp, § 31, passim. — *Lex Burgundionum*, tit. 12, l. 5. — Amm., l. XXVIII, c. XII. « Jam inde temporibus priscis sobolem se esse Romanam Burgundi sciunt. » — L. Rip., tit. 60, l. 13. — *Chlotarii regis constit. generalis circa. a.* 560, c. VII-VIII. — *Decret. Childeberti regis circa a.* 595, c. II. — *Edict. Chlotarii II* a. 615, c. XVIII. — *Edict. Theod. reg.* c. XXXVI-LIV. — Manso, *Geschichte des Ostgothischen Reiches in Italien*, p. 94, — Luitprandi leg., c. CXXVII.

d'échanger librement les produits de deux pays, mais un ensemble de droits civils, tels que celui de posséder, d'acquérir, d'aliéner par un contrat que reconnaissait la loi, et qui était placé sous la sauvegarde de l'autorité. En dehors du *commercium* il n'y avait point de propriété véritable, point de transaction valable ou dont l'exécution fût assurée[1]. On comprend dès lors l'importance attachée à ce droit, soit par les Romains, soit par les peuples appelés à entrer dans l'alliance romaine. Au-dessus du *connubium* et du *commercium*, il ne restait, pour compléter le droit de cité, que le droit de suffrage, *jus suffragii*, et ce droit était devenu à peu près illusoire depuis que la souveraineté du peuple avait été déléguée à l'empereur par un mandat perpétuel, depuis que l'élection à toutes les magistratures avait passé des comices au chef de l'État.

Les relations commerciales des Barbares avec l'Empire datent des premiers siècles de l'ère chrétienne. Tacite dans un passage de ses *Annales*, parle de négociants romains établis chez les Suèves, avec lesquels existait un traité de commerce, *jus commercii*[2]. Dans son livre sur les mœurs des Germains, il mentionne le droit qu'avaient obtenu les *Hermundures*, à cause de leur fidélité à l'égard de Rome, de commercer, sans aucune surveillance, dans la province de Rhétie, voisine de la frontière du Danube[3]. La plupart des traités, des alliances conclues avec les différents peuples de la Germanie, renferment des stipulations particulières sur ce point. On mit d'abord une cer-

[1] Walt., Buch 1, c. XI, passim. — Voigt, *Jus naturale*, II, (111-114).

[2] Tac., *Ann.*, l. II, c. LXII.

[3] Tac., *Germ.*, c. XLI. « Hermundurorum civitas, fida Romanis, eoque solis Germanorum non in ripa commercium, sed penitus, atque in splendidissima Rhætiæ provinciæ colonia : passim et sine custode transeunt. »

taine réserve dans ces sortes de conventions; les villes assignées aux Barbares pour le commerce se trouvaient toutes rapprochées de la frontière; c'étaient généralement des camps romains, des places fortes, *munimenta*, occupées par des garnisons romaines ou des colonies dont la population se composait d'éléments militaires plutôt que civils [1]. En dehors de ces villes dont le nombre se trouvait assez restreint, il leur était expressément défendu de faire aucun trafic d'importation ou d'exportation [2]; les marchés, *nundinæ*, revenaient seulement à des époques périodiques, déterminées par des traités, et les centurions devaient surveiller ces réunions afin de prévenir la fraude ou la trahison [3]. Les peuples alliés n'étaient pas soumis aux mêmes restrictions; ils pouvaient circuler librement dans les provinces qui leur étaient ouvertes ainsi qu'à leurs produits par un privilége analogue à celui dont jouissaient les vétérans établis sur les frontières. Les Goths fédérés, auxquels on avait accordé le droit de commercer avec les Romains, *jus commercandi*, ne l'exercèrent d'abord que dans deux villes situées sur les bords du Danube, mais ils finirent par obtenir une entière liberté, sans désignation de lieux

[1] Tac., *Germ*, c. XLI. « Cum ceteris gentibus arma modo castraque nostra ostendamus, his domos villasque patefecimus. »

[2] Amm., l. XIV, c. III. « Batne municipium... refertum mercatoribus opulentis, ubi annua sollemnitate prope Septembris initium mensis ad nundinas magna... convenit multitudo, ad commercanda quæ Indi mittunt et Seres. » — *Ibid.*, XXIII, c. III. « Callinicum munimentum robustum et commercandi opimitate gratissimum. (On institua plus tard des comtes spéciaux, *Comites commerciorum*, chargés d'inspecter et de vérifier les échanges des marchandises.)

[3] Godef., *Cod. Théod.*, VII. « Comitibus commerciorum incumbebat ne ultra Civitates destinatas commercium cum Barbaris esset, neve privati illicitas species emerent, ac ne illicitæ species ad Barbaros transferrentur. Curiosi per littora et portus per varias Regiones disponebantur. »

ni d'époques. Cette faculté, du reste, comme l'attestent plusieurs constitutions du Code Théodosien, était sujette à être révoquée [1]. Certains objets qu'il eût été imprudent ou dangereux de mettre entre les mains des Barbares à cause de l'usage qu'ils pouvaient en faire, tels que l'or ou l'argent monnayé, le fer brut ou travaillé, le vin, l'huile, les liqueurs fortes, étaient désignés sous le nom de marchandises interdites, *merces inlicitæ*, et les peines les plus sévères avaient été édictées contre ceux qui seraient pris en flagrant délit de contrebande [2]. Il est difficile aujourd'hui d'apprécier les motifs qu'avait eus le gouvernement romain, au moins pour quelques-unes de ces mesures; il est certain que Rome voulait empêcher les Barbares de lui dérober le secret de ses armements, de ses productions, de ses arts, en un mot de ce qui constituait sa supériorité, soit matérielle, soit morale. On redoutait les communications secrètes, très-nombreuses alors. Sans parler des émissaires que les Germains avaient dans l'Empire, l'émigration romaine en Germanie, sujet encore peu étudié et pourtant fort curieux [3], prenait tous les jours des proportions plus inquiétantes. Aussi avait-on soin de stipuler dans chaque traité la reddition des prisonniers à laquelle les Romains attachaient la plus grande importance [4]. Malgré toutes ces précautions et ces défenses partielles, les Romains et les Barbares ne cessèrent jamais de commercer entre eux; deux peuples voisins ne peuvent s'isoler complétement l'un de l'autre : il faut nécessaire-

[1] *Cod. Théod.*, VII, tit. 16.

[2] Godef., *Cod. Théod.*, VII, tit. 16. « Illicitæ merces et ad Barbaras nationes transferri prohibitæ erant, vinum, oleum, liquamen. Item ferrum factum, infectum, frumentum, sales, ferro subigendo necessaria... »

[3] Ozanam, *Les Germains*, c. VII.

[4] Amm., passim.

ment qu'il s'établisse entre eux certains rapports, un *modus vivendi* quelconque. Les pelleteries, les bestiaux, les peaux de bison, les plumes d'oie, le chanvre, les blondes chevelures que les matrones achetaient à prix d'or se vendaient sur tous les marchés de Rome en échange des étoffes, des armes, des objets de luxe, de divers ustensiles fabriqués dans les villes du Rhin ou de la Vindélicie, et que les Germains ne connaissaient point [1].

Le *connubium* et le *commercium* avec leurs conséquences civiles et politiques, n'étaient pas les seuls avantages accordés aux Barbares devenus les alliés et les sujets de l'Empire par un contrat volontaire. Établis dans les provinces avec leurs femmes, leurs enfants, leur famille tout entière, ils y apportaient et y conservaient le caractère propre à leur nation. On ne saurait se faire une juste idée de ces établissements qui, comme on l'a dit, couvraient la surface de l'Empire dès la fin du IVe siècle, sans se rappeler l'organisation de la tribu chez les Germains. Les Barbares vivaient en communauté sur le sol romain, de la même manière que dans leur patrie originelle. Ces communautés, *Gemeinden*, étaient formées des mêmes éléments, composées d'un même nombre de famille [2] : elles avaient leurs chefs élus, non par l'empereur, mais par l'assemblée publique ; ce n'étaient pas les gouverneurs des provinces, mais les chefs nationaux qui rendaient la basse justice et réglaient les différents survenus entre les membres de la communauté; en matière civile et criminelle on n'appliquait point la loi romaine, mais bien les lois et les coutumes du vieux droit germanique, si ce n'est dans les

[1] De Ring, t. II, p. 243-244.
[2] Waitz, *Die deutsche Verfassung*, t. I, passim.

cas d'appel ou de contestations entre Romains et Barbares. Les assemblées périodiques, *Dingtagen*, se réunissaient pour traiter des affaires communes; la même liberté présidait à l'exercice du culte et à la célébration des fêtes religieuses [1]. Aucun lien de dépendance directe et immédiate ne rattachait ces peuplades à l'administration romaine qui ne se mêlait en rien de leur organisation intérieure, pourvu que cette organisation ne troublât point l'ordre et la paix de l'Empire; généralement séparées du reste des habitants par leurs mœurs, leurs usages, leur juridiction civile, sinon militaire, leur langue, leur costume même, elles formaient autant de petits États dans l'État, ne relevant que de l'empereur et des officiers supérieurs de l'armée, sous les ordres desquels elles se trouvaient placées comme troupes auxiliaires.

Les corps de Barbares fédérés, organisés sur le modèle de la légion, étaient commandés par des préfets ou tribuns, pris d'abord parmi les anciens primipiles ou premiers centurions des légions [2], puis appartenant à chaque nationalité, et qui tenaient leur dignité, dans les derniers temps surtout, soit de leur naissance, soit du choix de leurs compatriotes. Assimilés aux troupes romaines, les fédérés étaient soumis aux mêmes règles de discipline, aux mêmes exercices; en temps de guerre comme en temps de paix, dans les camps comme dans les différentes garnisons qui leur étaient assignées, ils avaient droit à une égale ration, *annona militaris* [3], fournie en nature, *annona in specie*, ou évaluée en argent, au prix courant des denrées, *forum rerum vena-*

[1] Sybel., *Die deutschen Unterthanen*, passim. — Opitz, *op. laud.*, passim.

[2] Beck. et Marq., III, 2, p. 376.

[3] *Cod. Théod.*, VII, tit. 4, De erogatione militaris annonæ.

lium. Ils avaient aussi le droit de loger chez les propriétaires des villes ou des campagnes, *possessores*, dans les pays qu'ils traversaient et où ils faisaient un séjour plus ou moins long. Il est curieux d'étudier avec Gaupp en quoi consistait ce droit (*metatum*[1]) comment il avait été déterminé par la loi, et ce qu'il devint plus tard, lorsque les Barbares, au lieu d'être simplement cantonnés sur le territoire romain, s'emparèrent des provinces, fondèrent des États indépendants et opérèrent avec les anciens habitants de ces provinces un partage des terres, fondé sur une disposition analogue[2]. Le propriétaire, *dominus*, *possessor*, était tenu de céder au soldat son hôte, *hospes*, une portion de sa maison, le tiers, se réservant pour son propre usage les deux autres tiers. Ce partage n'avait point lieu d'une manière arbitraire, mais conformément à certaines prescriptions rigoureusement suivies. On faisait, nous dit le législateur, trois parts égales : le maître en choisissait une, l'hôte en choisissait une seconde, et la troisième revenait encore au maître. Le privilége pouvait dispenser de la totalité ou d'une partie de cette charge très-lourde pour les propriétaires dans un temps où les mouvements de troupes étaient constants, surtout dans les provinces les plus voisines de la frontière et les plus exposées aux invasions. Certaines maisons dont la moitié se trouvait exempte n'avaient à fournir que le tiers de la moitié, c'est-à-dire un sixième, d'autres enfin dont les deux tiers étaient exempts fournissaient seulement le tiers du tiers, *tertiæ videlicet*

[1] *Cod. Théod.*, VII, tit. 8, De metatis. — *Cod. Just.*, XII, tit. 41. — *Novellæ constitutiones Imperatorum Justiniano anteriorum*, tit. 5.

[2] Gaupp, *Dritter Abschnitt*. « Das Lieferungs und Einquartierungswesen bei den Römischen Armeen in den letzten Jahrhunderten des Occidentalischen Kaiserreichs. »

partis parte tertia hospitibus præstanda [1]. Ces détails seraient sans intérêt pour nous s'ils ne nous expliquaient le mode de partage adopté par les Bourguignons et les Wisigoths dans les provinces de l'Empire où ils s'établirent. Que firent, en effet, les nouveaux possesseurs de la Gaule et de l'Espagne? Ils partagèrent par tiers, d'après l'exemple des Romains, avec cette différence que, n'étant plus seulement des hôtes, mais de véritables propriétaires, ils se réservèrent les deux tiers, ne laissant plus qu'un tiers aux Romains dépossédés [2]. En Italie, les Hérules réclamèrent au même titre le tiers des terres et le gardèrent en toute propriété. C'est donc bien comme *auxiliaires* d'abord, puis comme hôtes, *hospites*, que les Barbares préparèrent leur établissement futur et définitif dans l'Empire, et, le jour où ils devinrent les maîtres, les rapports qui existaient entre eux et les Romains ne furent changés que par la nouvelle extension donnée à la forme déjà ancienne de leurs cantonnements militaires.

Les Barbares fédérés jouissaient comme les soldats romains du privilége de l'immunité, *immunitas*, ou exemption d'impôts[3], tandis que les Barbares admis comme colons étaient soumis à la capitation[4]. Ce privilége de l'immunité avait déjà été accordé, dès le temps de la République, à des peuples et à des villes qui avaient fait avec Rome un traité d'alliance offensive et défensive. Les *Fœderati*, il ne faut pas l'oublier, étaient des engagés volontaires; leur condition, bien différente de celle des *Dedi-*

[1] *Cod. Théod.*, VII, De metatis. — Gaupp, *loc. cit.*
[2] Gaupp, *Fünfter Abschnitt.* « Das römische Einquartierungswesen in seinem Einfluss auf die Germanischen Landtheilungen. »
[3] Sybel, Zumpt, Opitz, *passim.*
[4] V. le chapitre précédent sur les *Dedititii.*

titii, leur permettait de se réserver certains avantages, de stipuler certains droits dont la violation pouvait entraîner la rupture du contrat signé entre eux et les empereurs. Lorsque Constance voulut rappeler les corps auxiliaires des Hérules et des Bataves qui faisaient la guerre dans les Gaules, pour les transporter en Orient sur les bords de l'Euphrate et renforcer ainsi l'armée romaine destinée à combattre les Perses, il y eut une explosion de mécontentement, parce que les Barbares n'avaient consenti à quitter leur patrie et à s'enrôler sous les drapeaux de l'Empire qu'à la condition de ne jamais franchir les Alpes[1]. Julien représenta à Constance qu'il y aurait un grand danger à mécontenter ainsi les volontaires barbares attirés par les promesses qu'on leur avait faites et par la certitude de n'être point éloignés de leur pays[2]. Il s'engageait à lui fournir en échange un certain nombre de *Lœti* et de *Dedititii*[3].

L'élément barbare finit par dominer l'élément romain dans les armées impériales; les trois grandes classes de l'armée romaine, établies par Constantin et substituées à l'ancienne division en légions et corps auxiliaires *(legiones, auxilia)* ouvrirent successivement leurs rangs aux étran-

[1] Amm., l. XX, c. IV. « Constantius... Decentium tribunum et notarium misit, auxiliares milites exinde protinus abstracturum Ærulos et Batavos... hac specie jussos accelerare, ut adesse possint armis primo vere movendis in Parthos. »

[2] *Ibid.* « Conticuit... Julianus. Illud tamen nec dissimulare potuit, nec silere; ut illi nullas paterentur molestias, qui relictis laribus transrhenanis sub hoc venerunt pacto, ne ducerentur ad partes unquam transalpinas : verendum esse adfirmans, ne voluntarii barbari militares, sæpe sub ejusmodi legibus adsueti transire ad nostra, hoc cognito deinceps arcerentur. »

[3] *Ibid.*, l. XX, c. VIII. « ...Equos præbebo curules Hispanos, et miscendos gentilibus atque scutariis adulescentes *Letos* quosdam... vel certe ex *dediticiis*, qui ad nostra desciscunt. »

gers [1]. On en comptait parmi les troupes palatines, *palatini*, premier degré de la milice *(honoratior militia)*; parmi les *comitatenses* ou légions de marche, ainsi appelées parce qu'elles suivaient le prince dans les différentes expéditions, et enfin parmi les *pseudocomitatenses* ou *castriciani*, *riparienses ripenses*, préposés à la garde des frontières et postés dans les camps, sur le bord des fleuves. C'est surtout dans cette dernière classe de la milice que se trouvaient un grand nombre de Barbares auxiliaires, chargés de concourir à la défense du Rhin ou du Danube, tandis que les *comitatenses*, qui tenaient garnison à l'intérieur et dans les villes, étaient choisis de préférence parmi les provinciaux, *provinciales* [2]. Nous voyons dans tous les historiens, à propos des nombreux traités conclus avec les Barbares, que Rome cherchait toujours à attirer dans son alliance l'élite des peuples germains *(valida juventus)*. Là en effet se trouvait la véritable force et, quand on songe à la manière dont ces peuples avaient déjà pénétré l'Empire à la fin du IVe siècle, tout en conservant leur amour de la liberté et de l'indépendance, on ne s'étonne plus que les alliés de la veille deviennent les vainqueurs du lendemain, que les premiers royaumes barbares fondés dans les Gaules, l'Espagne et l'Italie, l'aient été par d'anciens *Fœderati*.

[1] *Not. Dign.*, passim.

[2] *Cod. Théod.*, VII, De re militari, Paratitlon. — Naudet, *Des changements opérés dans toutes les parties de l'administration de l'Empire romain sous les règnes de Dioclétien, de Constantin et de leurs successeurs, jusqu'à Julien*, t. II, 3e partie, c. v.

CHAPITRE IV

LES LÆTI

Étymologie du mot *Lætus*. — A quelle nationalité appartenaient les *Læti*? — A quelle classe de la population germanique? — Condition des *Læti* : 1° les *Læti* colons militaires; assimilés aux vétérans, 2° leurs obligations, 3° leurs droits, 4° leurs *Præfecti*. — Les *Læti* et les *Lidi* du moyen âge.

Les *Læti* forment une troisième classe de Barbares établis dans l'Empire au IVe siècle, classe moins nombreuse que les précédentes, mais très-importante. Qu'était-ce que les *Læti?* Que faut-il entendre par cette dénomination? A quelle race appartenaient-ils? Quelles étaient les conditions de leur établissement dans l'Empire? En quoi différaient-ils des *Dedititii* et des *Fœderati?*

La question des *Læti* a été étudiée à divers points de vue par les historiens, les savants et les jurisconsultes modernes; tous ont cherché à expliquer et à commenter le petit nombre de textes anciens que nous possédons sur les *Læti*. Grâce à ces études, à ces recherches et à d'ingénieux rapprochements, nous pouvons aujourd'hui nous faire des Barbares désignés sous le nom de *Læti* une idée assez exacte et voisine de la vérité. Il ne faudrait pas en conclure qu'un accord parfait se soit établi entre les savants qui ont traité cette question. Les textes de l'antiquité ne nous sont parvenus que par l'intermédiaire des copis-

tes : les manuscrits sont pour la plupart incomplets, remplis de passages interpolés et se prêtant aux interprétations les plus diverses. Ce qu'on peut dire, c'est que les divergences portent sur des points de détail plutôt que sur le fond même de la question : les résultats généraux demeurent acquis à la science.

La seule étymologie du mot *Læti* qu'on trouve écrit indistinctement *Læti* ou *Leti* a fourni la matière de nombreuses dissertations ; on a écrit des volumes à ce sujet ; pour s'en convaincre il suffit de lire le commentaire de Böcking et sa bibliographie des *Læti* [1]. L'étude des étymologies n'a plus de nos jours un simple intérêt de curiosité : les récents progrès de la philologie lui ont donné une base certaine et elle est appelée à résoudre de véritables problèmes historiques. En ce qui concerne les *Læti*, son importance est manifeste. Le nom sous lequel ils sont désignés, suivant qu'il appartient à telle ou telle langue, à tel ou tel idiome, peut nous révéler leur origine première, le pays d'où ils sont sortis et la condition dans laquelle ils ont vécu. Évidemment le mot *Lætus*, malgré sa ressemblance avec certains mots latins, n'est pas un mot d'origine latine, et il est impossible de s'arrêter à l'étymologie par trop naïve de Godefroi ou de l'abbé Dubos [2] qui le confondent avec l'adjectif *lætus* appliqué aux Barbares pour exprimer l'élan et le contentement de ces nouveaux hôtes de l'Empire. C'est ailleurs qu'il faut chercher la véritable étymologie. Celle de Gaupp [3], qui le fait dériver du grec λήϊτος, λάϊτος, λῆτος, et le donne comme synonyme de δημόσιος équi-

[1] La bibliographie des *Læti* a été résumée par Böcking dans son commentaire de la *Notitia Dignitatum* (*De Lætis*), *Not. imp. Occident.*, l. II, p. 1044-1080.

[2] Godef., *Cod. Théod.*, VII, tit, 20, loi 12. — L'abbé Dubos, l. I, c. x.

[3] Gaupp, *Fünfter Abschnitt*, p. 169.

valant au latin *gentilis*, n'est pas plus vraisemblable. Le texte grec de Zosime[1] relatif aux *Læti* porte εἰς Λετοὺς, ἔθνος Γαλατικὸν et non εἰς Λήτους; c'est plutôt l'expression latine transportée dans le grec qui n'avait point de terme correspondant, comme le mot *fœderati* traduit littéralement par φοιδεράτοι. En outre, les *Gentiles*, malgré leur condition analogue à celle des *Læti*, s'en distinguaient essentiellement, nous aurons occasion de le démontrer plus tard.

Est-ce donc aux langues germaniques qu'on doit demander le sens de cette expression que les Romains n'avaient point créée, mais qu'ils empruntèrent et adoptèrent pour désigner une classe d'étrangers admis dans certaines conditions déterminées; et, dans ce cas, quel est celui des dialectes allemands d'où elle dérive? On retrouve partout, sous des formes peu diverses, le mot *lidus, ladus, litus, lito, lâtan, lassus, lazzus, lyt, letus* même, avec des acceptions voisines l'une de l'autre; il désigne toujours une classe intermédiaire, distincte des hommes libres et des esclaves, soumise à des obligations spéciales[2]. Est-ce enfin la langue celtique qui a fourni ce terme employé dans les Gaules pour marquer un état correspondant à celui des *Læti* de l'Empire? Cette dernière opinion a été soutenue par *Leo*[3], *Sybel*[4], *Mone*[5], et quelques autres savants qui ont

1 Zos., l. II, c. LIV.

2 Böcking, *Not. Dignit.*, De Lætis. — *Loi salique, lidus, ledus, litus, ledus.* — *Loi des Allemands, des Frisons et des Saxons. litus*, frison, *let*, gothique, *lâzan, lâtan* (segnis, ignavus, piger, tardus, deses, hebes), anglo saxon, *lyt, læt.* — Glossarium Wachteri, *læti, lassi, lazzi, liti, ledi, litones.*

3 Leo, *Die malb. Glosse*, (gallois) *luidh, laidh*, (welsche) *llwyth, llety* (hospitium) *llettwyr*, (hospes), Armoricain, *llydaw* (Letavia).

4 Sybel, *Die deutschen Unterthanen*, p. 40.

5 Mone, *Urgeschichte des badischen Landes*, t. II, p. 248. (Die Läten), *leth* (die Hälfte), *lled* (theilweis, halb).

remarqué que tous les établissements des *Lœti* mentionnés dans la *Notitia* se trouvent sur le territoire des Celtes. En somme, il peut y avoir du vrai dans les deux opinions [1]; l'histoire fournit de nombreux exemples de ces emprunts faits par les vainqueurs aux peuples vaincus, à leurs usages, à leurs institutions, voire même à leur langue. Les Celtes dans leurs migrations à travers l'Europe ont suivi le cours du Danube, et M. de Ring a pu remarquer que souvent les forts, les camps romains avaient été établis sur l'emplacement d'anciennes fortifications celtiques [2].

Ce qui semble bien démontré, c'est que la ressemblance du mot *Lœti* avec l'allemand *leute* (gens de guerre, hommes d'armes) n'est qu'une ressemblance fortuite et qu'il faut renoncer à l'étymologie adoptée pas Rambach [3], ainsi que par M. Ozanam [4] et la plupart de ros historiens modernes. M. Guérard, dans son remarquable travail sur le polyptyque d'Irminon [5], véritable chef-d'œuvre du genre, consacre un chapitre aux *Lœti* et attribue à ce mot la signification d'*auxilia* (troupes auxiliaires), s'appuyant sur le sens général de la racine *lid*, *led*, dans la langue des peuples de la Germanie, comme dans les plus anciens monuments des langues du Nord. Nous nous rattachons à

1 Laferr., *Droit civil*, t. II, p. 347.

2 De Ring, *op. cit.*, passim.

3 Rambach, *Dissertatio juris publici Romani de Lœtis*, Halæ, 1772, p. 17. « Mea quidem sententin *Lœti* nomen trnxerunt ab antiquissima voce germanica *Leut.* »

4 Ozanam, *Les Germains*, t. III des œuv. compl., c. VI.

5 Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, 2 vol. in-8, t. I, p. 254. « Je ne doute pas que le nom de *Lœti* n'eût la signification d'*auxilia* dans la langue des peuples de la Germanie. Le mot de *lid* ou *led* l'a conservée dans les plus anciens monuments des langues du Nord. » — Moët de la Forte-Maison, *Les Francs, leur origine et leur histoire*, Paris, Franck, 1868, 2 vol. in-8. (L. III, c. IV, t. I.)

cette dernière étymologie qui n'est pas celle de Böcking [1], mais qui nous semble s'accorder parfaitement avec le rôle que les *Læti* ont été appelés à jouer dans l'Empire.

L'origine des *Læti* est plus facile à déterminer que le véritable sens du mot par lequel ils sont désignés. Zosime que nous avons déjà cité en fait un peuple de la Gaule, *ἔθνος Γαλατικόν* [2]. On ne peut s'arrêter à cette hypothèse contredite par des textes formels. Les *Læti* n'étaient ni des Romains, ni des Gaulois, mais des Barbares, c'est-à-dire des étrangers, *peregrini*, admis dans l'Empire. Ammien Marcellin nous le dit expressément dans plusieurs passages; tantôt ce sont les *Læti*, Barbares habiles à la rapine, qui se glissent secrètement entre le camp romain et celui des Allamans pour fondre sur Lyon à l'improviste et brûler cette grande cité [3]; tantôt c'est Julien qui, proclamé Auguste par son armée, écrit de Paris à l'empereur Constance et promet de lui envoyer un corps de *Læti*, descendants des Barbares établis sur la rive gauche du Rhin [4]. Zosime, lui-même, par une sorte de contradiction, peut-être plus apparente que réelle, nous parlant de l'usurpateur Magnence, qui appartenait à la colonie des *Læti*, a soin de nous apprendre que, Gaulois de naissance, *provincialis*, il était d'origine barbare [5]. Les historiens qui se

[1] Böcking rattache ce mot d'après Grimm à la racine *laz* (*lats* en gothique) exprimant l'idée de lenteur, d'inaction, de paresse, d'infériorité (segnis, ignavus, piger, tardus, deses, hebes).

[2] Zos., l. II, c. LIV.

[3] Amm., l. XVI, c. XI. « Dum hæc tamen rite disposita celerantur, *Læti* barbari ad tempestiva furta sollertes, inter utriusque exercitus castra occulte transgressi, invasere Lugdunum incautam. »

[4] *Ibid.*, l. XX, c. VIII. « ... adulescentes Letos quosdam, cis Rhenum editam barbarorum progeniem. »

[5] Zos., *loc. cit.* Μαγνέντιος γένος μὲν ἕλκων ἀπὸ βαρβάρων, μετοικήσας δὲ εἰς Λετοὺς, ἔθνος Γαλατικὸν· παιδείαςτε τῆς Λατίνων μετασχών.

sont appuyés sur le texte de Zosime pour soutenir que les *Læti* étaient des Gaulois, l'ont mal interprété. Sans doute les cantonnements qui leur sont assignés dans la *Notitia Dignitatum* se trouvent exclusivement dans les Gaules et nous voyons associés à leurs noms des noms de peuples gaulois, tels que les *Lingonenses* (habitants de Langres), les *Ædui* (Éduens), les *Nervii* (Nerviens), les *Nemetacenses* (habitants d'Arras), les *Contraginenses* (habitants de Noyon) [1], mais tous ces noms marquent les lieux où ils avaient résidé dans leur nouvelle patrie adoptive et n'ont rien de commun avec leur origine primitive : on les distinguait ainsi les uns des autres par les villes sur le territoire desquelles ils tenaient garnison et par les provinces qui leur avaient été assignées. On en trouve dans les Lyonnaises, dans les deux Belgiques, dans la première Aquitaine et dans la deuxième Germanie [2]. La grande majorité était dans la deuxième Belgique, c'est-à-dire dans une des provinces de la Gaule les plus rapprochées du Rhin. Sybel [3] et les auteurs qui ont adopté l'étymologie celtique [4] pensent que, si les premiers *Læti* ont été des Barbares, plus tard cette condition spéciale a dû être commune aux Gaulois et aux Romains réduits à une sorte de colonat, comme les Romains du ve siècle dont nous parle Salvien [5]. Cette hypo-

1 *Not. Dignit.*, Böck., II, p. 119-122.

2 Voir le tableau des Préfectures des *Læti*, notes et éclaircissements, n° 5.

3 Sybel., *Die deutschen Unterthanen*, p. 40. « ... Nirgend liegt bestimmte Aussage vor, dass man immer nur Barbaren für diese Zwecke benutzt habe, so siehe es aus Ammian und der l. 10. Th. C. XIII. 11 feststehet, dass das Institut von solchen ausgegangen und der Regel nach durch solche erweitert worden ist. Zu deutschen *Lazzen* wären freilich die Bewohner von *Langres* und *Luaige* nicht zu machen gewesen aber celtische Ansiedler konnten aus ihnen ebensowohl wie aus den deutschen Nachbarstämmen ausgehoben werden »

4 Raepsaet, *Anal. hist. et critiq. des Belges.* Gand, 1824. t. I, p. 75.

5 Salvien, *De gubernat. Dei*, l. V.

thèse toute gratuite ne repose sur aucun fondement historique; elle a été réfutée par Böcking [1]. On a également prétendu que les *Læti* pourraient bien être des descendants de ces colons *gallo-romains* établis dans les *champs Décumates*, mêlés à une population germanique antérieure et qui, dès le IIIe siècle, refoulés par les invasions, durent se replier sur la Gaule où ils obtinrent de nouveaux cantonnements voisins de la frontière du Rhin. L'autorité de Gaupp [2], si considérable qu'elle soit, ne suffit pas à justifier cette opinion qui n'est point confirmée par les textes.

Après avoir démontré que les *Læti* étaient des Barbares, il reste à déterminer si c'était un peuple à part ou s'ils appartenaient à différentes nations admises sur le territoire romain dans des conditions identiques. Perreciot, auteur d'un ouvrage très-curieux et important sur l'état des personnes et la condition des terres dans l'ancienne France, avant la Révolution [3], établit qu'on doit voir dans les *Læti* un ramas de diverses nationalités qui a subsisté trois siècles en corps de peuple; chassés du sol qu'ils habitaient par des hordes puissantes et guerrières, ils s'étaient répandus en Europe, avaient reçu des empereurs romains des terres en friche dans la Germanie et dans la Gaule, pour les cultiver et fournir des troupes auxiliaires à l'Empire, et s'étaient perpétués après la conquête des Francs, pour exercer plus tard une influence décisive sur la constitution politique de nos gouvernements modernes, en pro-

[1] Böck., II, p. 1062-1064.

[2] Gaupp, *op. laud.*, p. 556. — Mone, *Urgesch. des badisch. Land.* (Die Läten), t. II, p. 248, note 132.

[3] Perreciot, *De l'état civil des personnes et de la condition des terres dans les Gaules, depuis les temps celtiques jusqu'à la rédaction des coutumes*, 1786. 2 vol. in-4, t. I, l. IV, p. 322 et suiv. — Pardessus, *Loi salique*, p. 471 et suiv.

duisant le système féodal. Les *Læti*, selon Perreciot, étaient donc une tribu, une nation à part, distincte des autres corps germaniques par le nom qui lui était propre, et destinée à servir de rempart à la Gaule contre les invasions des autres Barbares de la Germanie. Il n'a pas été le seul du reste à professer cette opinion. Du Cange[1] présente les *Læti* comme des peuples du Nord qui s'étaient joints aux Francs et à d'autres nations barbares pour envahir les Gaules et la Germanie et qui, arrivés sur la frontière du Rhin, s'y seraient établis avec la permission des empereurs en s'engageant à la culture du sol et à l'obligation du service militaire. Il les distingue essentiellement soit des Francs, soit des Germains, et explique les différents noms qui leur sont donnés dans la *Notitia*, par les lieux de résidence qui leur avaient été assignés dans les Gaules[2]. Godefroi combat déjà victorieusement cette assertion dans son commentaire du Code Théodosien[3]. Quel était, en effet, ce peuple ou ces peuples du Nord dont il n'est jamais fait mention dans l'histoire de la Germanie et qui apparaît sous le nom de *Læti* alors seulement qu'il entre en rapports avec les Romains? Ne doit-il pas plutôt se confondre avec les Francs et les autres tribus d'origine germanique qui

1 Du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, Leti seu Læti. « Populi septentrionales qui cum Francis aliisque nationibus barbaris in Gallias et Germaniam irrumpentes, ibi tandem Imperatorum concessione consedere, acceptis ad excolendum agris, ita ut delectibus et servitio militari obnoxii essent. »

2 *Ibid.* « Arva jacentia et prædia in Gallia, Francis, Letis, populisque aliis barbaris excolenda data unde eruebantur postmodum militnm cohortes, quæ ab locorum in quibus domicilia sua fixerant, denominatione appellationem sortiebantur. »

3 Godef., *Cod. Théod.*, VII, tit. 20, loi 10. « Non Læti origine Galli erant, sed domicilio : non indigenæ, sed advenæ et Metœci, eorumque progenies in Galliis nata. »

ont lutté avec l'Empire et fini par s'établir dans son sein, soit comme colons, soit comme auxiliaires *(ex multis gentibus sequentibus Romanam felicitatem)*? La dénomination de *Letavia, pagus Leticus*, donnée à certains lieux de l'ancienne Gaule, n'implique point, comme on a voulu le soutenir, l'existence d'un peuple spécial désigné sous le nom de *Læti* [1]; ce n'est que la perpétuité d'une tradition relative aux *Læti* de l'Empire, que le souvenir d'une de leurs colonies ou préfectures [2]. Comment pourrions-nous trouver dans la *Notitia* les différents noms des Bataves et des Francs mentionnés à propos des *Læti*, si tous les Barbares reçus dans cette condition avaient appartenu à un peuple unique? On s'explique très-bien au contraire ces diverses dénominations, du moment où le terme générique de *Læti* désignait un mode particulier d'admission pour des tribus de même race. Les Bataves et les Francs formaient deux nations distinctes, mais qui toutes deux avaient une origine commune et appartenaient à la grande famille des Germains. Les *Læti* étaient donc des Germains, plus rapprochés de la frontière du Rhin que les autres peuples barbares, qui, par conséquent, avaient avec les Romains des rapports plus fréquents et qui obtinrent dans les Gaules des établissements d'une nature spéciale.

On s'est demandé dans quelle classe de la société germaine se recrutaient les *Læti*, si c'était dans la classe inférieure ou dans celle des hommes libres, des hommes de guerre. Le rapprochement naturel des *Læti* et des *Lidi*, *Liti*, des lois barbares dont la situation n'était pas sans analogie avec celle des *Læti* employés au service de Rome, outre la ressemblance frappante des deux noms, a fait

[1] Raeps., *Œuvres*, t. III.
[2] Böck., *De Lætis*, II, p. 1080.

supposer que ces émigrés volontaires de la Germanie pourraient bien être d'anciens serviteurs désireux d'échapper à la domination de leurs maîtres, et qui auraient quitté leur patrie pour conquérir, sinon la liberté complète, du moins une indépendance relative [1]. Accueillis favorablement par les Romains, encouragés par des exemples antérieurs, ils se seraient mis au service des empereurs, et la situation particulière qui leur était faite expliquerait la création d'un terme nouveau pour les désigner, terme emprunté à leur langue et à l'état dans lequel ils étaient habitués à vivre. Il ne faut pas attacher trop d'importance aux mots et voir dans les *Læti* du IVe siècle les continuateurs des *Lidi* de l'ancienne Allemagne. Il est permis de croire au contraire que les Barbares qui venaient ainsi s'enrôler sous les drapeaux de Rome et changer leur existence nomade contre une vie sédentaire étaient originairement des hommes libres des tribus germaniques. N'étant attachés à aucun chef comme les compagnons, *comites*, ils consentaient volontiers à suivre la fortune de l'Empire dont le prestige les attirait et qui pouvait payer généreusement leurs services en leur donnant des terres, objet de leur convoitise. Cette opinion du reste a pour elle le témoignage du savant jurisconsulte Pardessus [2] et plusieurs historiens attestent qu'un assez grand nombre des *Læti* étaient de la tribu Salique, la première entre les tribus des Francs.

A quelle époque de l'histoire apparaissent les *Læti?* Quand ce nom fut-il adopté? Le silence des auteurs anciens sur ce point rend la question difficile à résoudre. Le premier texte où soient mentionnés les *Læti* remonte à la fin

[1] Guérard, *Polyp. d'Irm.*, t. I, p. 275.
[2] Pardessus, *Loi salique*, p. 475.

du IIIe siècle : nous le devons au rhéteur Eumène [1]. Le panégyriste de Constance exalte les victoires des empereurs et se réjouit des heureux résultats qu'elles ont eus pour la Gaule, sa patrie. Les champs déserts se repeuplent ; de vastes plaines demeurées depuis longtemps en friche se couvrent de moissons. Quels sont ces nouveaux habitants, ces nouveaux cultivateurs? Les *Læti* rétablis dans leurs premiers cantonnements, *lætus postliminio restitutus ;* les Francs admis à faire leur soumission, *receptus in leges Francus*. Ce texte, si important par sa date, mais malheureusement trop court, a été l'objet de nombreuses discussions qui portent principalement sur le sens qu'il faut donner ici au mot *lætus*. Zumpt [2] le prend dans l'acception ordinaire de l'adjectif *lætus* et le rapporte au substantif *Francus* qui suit : *lætus... Francus*, ne voyant là qu'une seule et même adoption de Barbares, dans une situation voisine de celle du colonat. Sybel [3], au contraire, s'appuyant sur l'autorité de Pardessus, croit que le passage d'Eumène fait allusion à deux événements simultanés, mais bien distincts; celui des *Læti* chassés par des hordes ennemies des terres que l'Empire leur avait concédées et où ils avaient été rétablis, et celui des Francs soumis à l'Empire, qui avaient reçu des terres à cultiver. Évidemment il s'agit de Barbares *Læti* opposés aux Francs vaincus et établis comme colons, c'est-à-dire dans un état de

[1] Eum., *Panég. de Constance*, c. XXI. « Itaque sicuti pridem tuo, Diocletiane Auguste, jussu supplevit deserta Thraciæ translatis incolis Asia, sicut postea tuo, Maximiane Auguste, nutu Nerviorum et Treverorum arva jacentia lætus postliminio restitutus et receptus in leges Francus excoluit, ita nunc per victorias tuas, Constanti Cæsar invicte, quidquid infrequens Ambiano et Bellovaco et Tricassino solo Lingonicoque restabat, barbaro cultore revirescit. »

[2] Zumpt, p. 19-20.

[3] Sybel, p. 32-33. — Pardessus, *Loi salique*, p. 471

sujétion plus complète. L'expression *postliminio restitutus* annonce bien que ce n'était point une condition nouvelle créée par Dioclétien ou Maximien, mais qui existait déjà antérieurement. D'autre part, il est certain qu'elle a été postérieure à celle des colons ou des fédérés ; elle doit être contemporaine de l'époque où les Francs sont entrés en relations suivies avec l'Empire, c'est-à-dire de la seconde moitié du IIIe siècle. Avant cette époque nous ne voyons rien qui ressemble à ce que furent plus tard les *Lœti*, et, s'il est reconnu que ces derniers ne descendaient point des anciens habitants des champs Décumates, il est du moins probable que l'abandon de l'ancienne limite transrhénane qui reporta au Rhin la frontière romaine du côté de la Germanie nécessita l'organisation d'une nouvelle population militaire destinée à servir de rempart à l'Empire dans les Gaules. Il est aussi à présumer que parmi les Germains appelés à jouer ce rôle les Francs furent choisis de préférence, ainsi que les Bataves, à cause de leurs qualités guerrières, ce qui expliquerait la mention spéciale de ces deux peuples dans l'énumération des différentes colonies de *Lœti* répandues au IVe et au Ve siècle sur le sol de notre patrie.

Quelle était la condition des *Lœti* dans l'Empire ? Cette condition, moins connue généralement que celle des *Dedititii* et des *Fœderati*, mérite d'être étudiée d'une manière plus particulière. Les *Lœti* étaient avant tout des soldats, *milites,* comme l'a justement remarqué Rambach [1]. Leur première obligation était le service militaire, (*armatæ militiæ obnoxii*), obligation héréditaire, qui se transmettait de

[1] Ramb., *De Lœtis*, p. 25. — Roth, *Beneficialwesen*, Erlangen, 1850 *Die Lœti*, Zweites Buch, p. 46-50.

père en fils, pour eux comme pour les vétérans. Tout fils de Lète devait suivre la condition paternelle et entrer dans les armées romaines dès qu'il avait atteint l'âge prescrit par la loi, c'est-à-dire sa dix-huitième année[1]; il y était soumis même dans le cas où sa mère seule était d'origine létique[2]. Il ne pouvait pas plus se soustraire à cette obligation que le colon aux charges qui pesaient sur lui par le fait de sa naissance. Le fils d'un Lète qui refusait le service était poursuivi comme déserteur aussi bien que le fils d'un vétéran et ramené de force sous les drapeaux. Le texte de la constitution des empereurs Arcadius et Honorius, datée de l'an 400 et adressée à Stilicon, est formel : « Que tout Lète, Allaman, Sarmate, déserteur, ou fils de vétéran ou autre, soumis à la loi du recrutement et destiné à être incorporé dans les légions, reçoive l'éducation et l'instruction militaires[3]. » La sévérité du législateur n'admet aucune excuse, aucune dispense (*Nulla igitur sit excusationis occasio*). L'assimilation est complète ; elle ressort des charges imposées aux *Læti* comme des droits qui leur sont reconnus. Du Cange, dans son glossaire, fait

[1] Vop., *Vit. Prob.*, c. XVI. « Veteranis omnia illa quæ angusta adeuntur Isauriæ loca privata donavit, addens ut eorum filii ab anno octavo decimo mares duataxat ad militiam mitterentur. »

[2] Böck., II, p. 1064. « Secundum juris Rom. præcepta qui ex alterutro parente læto procreatus fuerat, lætus ipse fiebat, modo neuter pareatum servitutem serviret. » — Ulp., V, 8. 24 — Dig., *De statu hom.*, I, 5. — Gai, I, 78, 67.

[3] *Cod. Théod.*, VII, tit. 20, loi 12. « Plerique testimonialibus fraude quæsitis fiuat veteraai qui milites aon fuerint, uoanulli inter exordia militiæ in ipso ætatis flore discedunt. Quisquis igitur Lætus, Alamannus, Sarmata, vagus, vel filius veterani aut cujuslibet corporis delectui obnoxius et florea tissimus legionibus iuserendus testimonialem ex protectoribus vel cujuslibet dignitatis obtinuit, vel eas quæ nonuunquam Comitum auctoritate præstaatur, ae delitescat, tirociniis castreasibus imbuatur. »

aussi du service militaire leur caractère distinctif[1]. Les colonies des *Læti*, destinées comme celles des vétérans à assurer la défense des frontières contre les incursions des ennemis du dehors, étaient de véritables colonies militaires avec cette différence que, au lieu d'être composées de citoyens romains, d'anciens soldats appartenant aux légions, elles étaient formées de Barbares ou d'étrangers appelés à remplacer les *provinciales* dont le nombre ne suffisait plus pour remplir les cadres des armées. Le Code Théodosien ne renferme que trois ou quatre textes relatifs aux *Læti*, mais les constitutions impériales sur les vétérans sont beaucoup plus nombreuses, beaucoup plus explicites, et le rapport certain qui existait entre les uns et les autres autorise à appliquer aux premiers, du moins dans une certaine mesure, ce que nous savons des derniers.

Les vétérans, établis sur les bords du Rhin et du Danube, recevaient des concessions de terres, généralement abandonnées et incultes, qu'on appelait *terræ limitaneæ*, à cause de leur position voisine de la frontière. C'était, nous dit Godefroi[2], un ancien usage chez les Romains et qui remontait aux derniers temps de la République. Ces terres étaient des territoires ou annexés, c'est-à-dire pris sur l'ennemi, ou occupés par les soldats et dont ils revendiquaient la possession, ou enfin des champs libres et sans propriétaire, désignés sous le nom de terres vacantes, *terræ vacantes*, et dont le fisc pouvait disposer. Elles leur étaient accordées pour les mettre en culture ; ils en avaient la jouissance et pouvaient la transmettre à leurs enfants, mais seulement à leurs fils et non à leurs filles, à cause

[1] Du Cange, *Gloss. med. et inf. latinit. Læti.* « ... Ita ut delectibus et servitio militari obnoxii essent. »
[2] Godef., *Cod. Théod.*, VII, De veteranis.

de l'obligation du service militaire qui y était attachée. Ils vivaient du produit de ces terres pour lesquelles l'État ne réclamait aucune redevance, parce qu'elles étaient franches de tout impôt et considérées comme une solde, *stipendium*, les vétérans ainsi colonisés ne cessant pas de faire partie de l'armée active et de consacrer leurs bras à la défense du sol de la patrie. Le gouvernement romain, pour leur faciliter la mise en exploitation, leur faisait l'avance d'une somme d'argent, d'une paire de bœufs et de semences diverses [1]. Ils avaient aussi le droit de faire le négoce afin d'augmenter leurs ressources et pouvaient acquérir de nouvelles terres qui, ne rentrant plus dans la catégorie des *terræ limitaneæ*, étaient soumises à l'impôt [2].

L'organisation régulière et permanente des colonies militaires de vétérans sur les frontières date certainement des premiers siècles de l'Empire. Elle prit un grand développement au IIIe siècle, au temps d'Alexandre Sévère et

[1] *Cod. Théod.*, VII, tit. 20, loi 3. « Veterani, juxta nostrum præceptum, vacantes terras accipiant, easque perpetuo habeant immunes et ad emenda ruri necessaria pecuniæ in nummum viginti quinque millia follium consequantur, boum quoque par et frugum promiscuarum modios centum. »

(Le *follis*, monnaie de cuivre pesait le tiers de l'once et représentait la douzieme partie de la *silique* qui était elle-même la vingt-quatrième partie du *solidus aureus* ou sou d'or. Le sou d'or au IVe siècle valait environ 13 francs, ce qui porterait la valeur du *follis* à un peu moins de 5 centimes. — V. Becker et Marquardt, III, 2, p. 24.) — *Cod. Théod.*, VII, tit. 20, loi 11. « Commoneat tua Sinceritas hac sanctione Veteranos ut loca absentium squalida et situ dissimulationis horrentia de solita fructuum indemnitate securi, quantum vires unius cujusque patienter exerceant. » — Roth, *Beneficialwesen*, p. 50.

[2] *Cod. Théod.*, VII, tit. 20, loi 3. « Præter hos qui vel domiciliis vel negotiis detinentur, omnes qui vacatis et nullum negotium geritis, ne inopia laboretis, ad hoc remedium debetis concurrere. — *Ibid.*, XI, tit. 1, loi 28. « Veterani terras censibus obligatas, ut cognovimus, vindicarunt, pro quibus tributum solvere dedignantur. Quoscumque igitur insertas censibus terras tenere fuerit deprehensum, illico ad solvenda tributa compelli præcipimus. »

de Probus, lorsque les invasions devinrent chroniques et que les barrières naturelles ne suffirent plus à protéger les provinces limitrophes. Lampridius, le biographe d'Alexandre Sévère, nous donne quelques détails intéressants sur la fondation de ces colonies, sur leur caractère essentiel et le but que se proposaient les empereurs en les établissant[1]. A cette époque, il y avait encore un territoire romain au-delà du Rhin, territoire plus ou moins étendu suivant la marche et les progrès des légions. C'était ce territoire conquis sur l'ennemi qui devenait la propriété des généraux et des soldats, mais à la condition de le défendre: aussi était-il inaliénable. On pensait que le meilleur moyen d'intéresser les soldats à la défense du territoire était de les en rendre propriétaires. On leur fournissait en outre du bétail et des esclaves pour la culture, de peur que le manque de bras ou le grand âge des colons ne fît abandonner ces champs voisins du pays des Barbares, ce qui eût été un malheur et une honte pour l'Empire. Plus tard, au IVe siècle, les colonies de vétérans ne furent plus établies sur les territoires conquis, mais dans les provinces elles-mêmes; la frontière avait reculé jusqu'au Rhin; le Rhin lui-même était souvent franchi par les hordes barbares qui portaient le fer et le feu jusqu'au cœur de la Gaule. Il fallut multiplier les colonies militaires; on créa, on développa l'institution des *Lœti* destinée à compléter et à renforcer celle des vétérans. Comment pourrait-on dou-

[1] Lampridius, *Vit. Alex. Sev.*, c. LVIII. « Sola quæ de hostibus capta sunt limitaneis ducibus et militibus donavit, ita ut eorum ita essent, si heredes illorum militarent, nec unquam ad privatos pertinerent dicens attentius hos militaturos, si etiam sua rura defenderent. Addidit sane his et animalia et servos, ut possent colere quod acceperant, ne per inopiam hominum, vel senectutem possidentium desererentur rura vicina barbariæ; quod turpissimum ille ducebat. » — Cf. Sybel, p. 43-44.

ter du rapport étroit et intime qui existait entre ces deux institutions, lorsqu'un rescrit d'Honorius et de Théodose le Jeune, relatif aux *terræ limitaneæ*, dit formellement que ces terres détenues par de simples particuliers doivent être remises aux *Gentiles*, ou, à défaut de *Gentiles*, à des vétérans [1]. Nous verrons dans le chapitre suivant que la condition des *Gentiles* était analogue à celle des *Læti*[2].

Les *Læti*, chargés de la défense des frontières, étaient assimilés aux troupes romaines cantonnées sur les bords du Rhin ou du Danube, et désignés sous les noms de *limitanei*, *castellani*, *ripenses* [3]. C'était, nous l'avons vu, le dernier degré de la milice, (*deterior militia*). Ils étaient soumis à toutes les corvées imposées aux anciens légionnaires, comme la confection et l'entretien des routes, des ponts, des acqueducs, des camps, des retranchements, des digues élevées sur le parcours du fleuve pour protéger le territoire limitrophe contre les incursions de l'ennemi [4]. Telle avait été précédemment la condition des princes ou des chefs barbares tombés au pouvoir des Romains et incorporés dans la milice inférieure par une faveur que ne partageait point encore le reste de la nation [5]. Böcking n'hésite pas à croire, et en cela peut-être va-t-il trop loin, que les châtiments disciplinaires et les peines corporelles infligés aux recrues faites parmi les *Dedititii* n'étaient

1 *Cod. Théod.*, VII, tit. 15, loi 1. « Terrarum spatia quæ Gentilibus... antiquorum humana fuerant provisione concessa, quoniam comperimus aliquos retinere... vel ad Gentiles, si potuerint inveniri, vel certe ad Veteranos esse non immerito transferenda.

2 V. le chapitre VI, *De Gentilibus*.

3 Perreciot, t. I, l. V, 2e part., p. 404.

4 *Ibid.*

5 Lamp., *Vit. Alex. Sev.*, c. LVIII. « Captivos diversarum nationum amicis donavit, si ætas puerilis aut juvenilis permisit : si qui tamen regii aut nobiliores fuerint, eos militiæ, non tamen magnæ, deputavit. »

pas épargnés aux *Læti* [1]. Placés dans la *Notitia* sous le commandement supérieur du maître de la milice de l'infanterie, *magister militum præsentalis à parte peditum*, ils ne viennent, en effet, qu'au dernier rang dans l'énumération des différents corps dont se composait la milice de l'Empire [2]. Les *Præpositura* dans lesquelles rentraient toutes les colonies militaires des *Læti* étaient des dignités d'un ordre inférieur, *minoris laterculi*, qui avaient d'abord relevé du questeur, puis passé dans les attributions du maître de la milice. Les *Præpositura* ou *Præfecturæ Lætorum* ne constituaient qu'une partie de la légion et ne se confondaient point avec elle, ainsi que l'ont cru certains auteurs ; elles s'en distinguaient comme la cohorte, comme le détachement et le corps auxiliaire. Le chiffre de mille ou quinze cents hommes attribué à l'effectif de chaque préfecture des *Læti*, d'après un texte de Constantin Porphyrogénète [3], doit être exagéré, car la légion elle-même, à partir de Constantin, ne contenait pas un plus grand nombre de soldats [4].

Les *Læti* formaient des corps spéciaux; toutefois il paraît que dans certaines circonstances on les enrôlait parmi les légionnaires pour combler les vides faits soit par la guerre civile, soit par la guerre étrangère. Ammien nous dit quelque part qu'Arbétion avait reçu l'ordre de prendre les devants avec les *lancearii* et les *mattiarii*, qui faisaient partie des légions palatines, tandis que Gomoarius et les

[1] Böck., II, *De Lætis*, p. 1068. — Eum., *Panég. de Constance*, c. IX. « Si ad delectum vocetur, accurrit, et obsequiis teritur, et tergo coercetur, et servire se militiæ nomine gratulatur. »

[2] Böck., p. 119, 122.

[3] Constantin Porphyrogénète, *In thematibus*. Collection byzantine, Bonn.

[4] Naudet, t. II, 3e part., c. v, p. 157.

Læti occuperaient le défilé appelé *Succorum angustiæ*, dans le mont Hémus ou les Balkans modernes [1]. Ce simple rapprochement ne suffit pas, ainsi que le remarque Böcking, pour justifier l'hypothèse de l'admission habituelle des *Læti* dans les légions [2]. En tous cas, si les *Læti* pouvaient être mêlés aux légions ou à d'autres corps tels que les *Gentiles* et les *Scutarii* [3], c'était plutôt une exception que la règle et l'on n'en trouverait d'exemples que dans une époque relativement postérieure.

Les *Læti* n'étaient pas seulement des soldats, *milites*; un second caractère qui leur est propre était celui de colons (γεωργοὶ). Ils recevaient de l'empereur, comme les vétérans, des terres à titre de solde ou de récompense et devaient les cultiver en même temps qu'ils étaient chargés de les défendre [4]. On leur en abandonnait le revenu et dès lors ils étaient intéressés à les faire fructifier comme à les protéger contre les incursions étrangères. Sous ce rapport la condition des *Læti* se rapprochait de celle des Barbares transplantés comme colons, mais elle s'en séparait par une différence notable. Ces derniers cultivaient eux-mêmes le sol, soit pour le compte de l'État, soit pour un maître sur le domaine duquel ils se trouvaient établis, tandis que les *Læti* n'étaient retenus que par un simple engagement volontaire, avaient eux-mêmes la propriété du sol qui leur avait été concédé, n'étaient soumis ni à la capitation, ni à aucune redevance, ni aux ordres d'un maître et avaient le droit de faire cultiver leurs terres par des esclaves non

1 Amm., l. XXI, c. XIII.
2 Böck., *De Lætis*, p. 1070.
3 Amm., l. XX, c. VIII. « ... Miscendos Gentilibus atque scutariis lætos quosdam... »
4 Ramb., *De Lætis*, p. 31.

imposés, droit qu'ils partageaient avec le fisc et les vétérans [1]. Aussi ne peut-on admettre complétement l'opinion de Böcking qui les assimile aux colons attachés à la glèbe [2]. Soldats en temps de guerre, les *Læti* devenaient des laboureurs en temps de paix, et cette institution concourait ainsi avec le colonat au double but que se proposait la politique impériale, fournir des bras à l'agriculture et des recrues aux armées.

Chaque colonie de *Læti* avait à sa tête un *Præfectus* ou *Præpositus* qui la commandait [3]. Quel était le caractère de ce chef? De quelle nature étaient ses attributions? Nous possédons un texte du Code Théodosien curieux à cet égard [4]. Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien, dans un rescrit adressé à Probus, préfet du prétoire, l'an 369, énumèrent les dignités d'un ordre inférieur, moitié civiles, moitié militaires, dont les titulaires ne jouissaient pas des priviléges réservés aux autres officiers de l'armée. Les *Præpositi* ou *Præfecti Lætorum* y figurent à côté des préfets des arsenaux, *præpositus fabricæ*, et des préfets de la flotte, *præpositus classi*. Ils sont opposés aux fonctionnaires purement militaires, *militaribus palatinisque*. Il semble résulter de ce texte que le préfet des

[1] Böck., *De Lætis*, p. 1070. « Servulos familiasve ad agrum ductos immunes possidere iis pariter ac veteranis licuisse puto. » — Cf. *Cod. Théod.*, VII, tit. 20, loi 8; Zumpt, p. 28.

[2] Böck., *De Lætis*, p. 1069.

[3] *Ibid.*, II, p. 119 et suiv.

[4] *Cod. Théod.*, VII, tit. 20, loi 10. « Si quis præpositus fuerit aut fabricæ, aut classi, aut lætis, identidem, si præposituram legionum vel cohortis gesserit tribunatum, aut quicumque his administrationibus, ad quas non nisi cum certis fidejussoribus singuli quique veniunt, fortasse præfuerit, qui non vel intra palatium congruo labore meruisse vel armatam invenitur sudasse militiam, iis privilegiis careat, quæ militaribus palatinisque tribuuntur. » — Ramb., *De Lætis*, p. 30.

Læti devait fournir des répondants avant d'entrer en fonction. Cette opinion, combattue par Godefroi, a été soutenue par Valois avec une certaine vraisemblance, car il n'y a aucune raison pour ne pas appliquer aux *Præpositurœ* des *Læti* ce qui se rapporte aux autres *Præpositurœ*, surtout lorsqu'il s'agit de Barbares avec lesquels Rome aimait à s'entourer de précautions, parce qu'elle n'était jamais complétement sûre de leur fidélité [1]. On arrivait à cet emploi de deux manières, soit par l'élection, *ambitu suffragiisque*, soit par les états de service, *militiæ labore decurso*. Ceux qui avaient passé par les degrés de la milice étaient préférés et seuls admis au bénéfice de l'immunité [2]. Si l'empereur ne les désignait pas lui-même, il est probable qu'il se réservait l'approbation du choix. Les *Præfecti Lætorum* étaient-ils des Romains ou des Barbares? On devait les prendre généralement parmi les Romains, surtout au début de l'institution, mais les noms mêmes de plusieurs de ces chefs de corps prouvent qu'ils n'étaient pas toujours des Romains; les Germains, illustres par leur naissance, ou qui s'étaient distingués au service de l'Empire, étaient appelés eux aussi à commander leurs compatriotes [3]. Était-ce une fonction civile ou militaire? Le préfet des *Læti* n'avait-il, comme le supposent Zumpt

[1] Ramb., *De Lætis*, p. 30.

[2] *Cod. Théod.*, VII, tit. 20, loi 13. « Oportet inter eos qui ambitu ac suffragis ad tribunatus præpositurasque perveniunt, et eos qui labore, periculo, atque ordine militiæ decurso hujusmodi dignitates acceperint, esse discretionem : quare immunes eos haberi decernimus qui militiæ prærogativa, ut dignum est, ad tribunatum præpositurasve perveniunt. Commonendi autem sunt Comites aut Duces militum, ut et ipsi eos relevatos esse cognoscant, neque aliquid hoc nomine ab his flagitandum. De quibus ad omnes militares judices paria scripta dreximus. »

[3] Böck., *De Lætis*, p. 1068.

et Opitz [1], que l'administration intérieure, tandis qu'à la guerre les *Læti* auraient été conduits par un autre chef spécial? Le caractère même attribué par la constitution impériale que nous avons déjà citée à la *Præpositura* des *Læti* contredit cette assertion; ils ne devaient avoir qu'un seul préfet chargé de l'administration civile de la colonie et du commandement militaire; l'organisation de ces colonies était surtout une organisation militaire; leur liberté civile et politique devait être assez limitée; le code qui les régissait devait être un code militaire; elles se trouvaient placées sous la basse juridiction de leurs préfets et sous la haute juridiction du maître de la milice [2]. Nous n'avons du reste sur ce point aucune indication précise et nous sommes réduits aux conjectures. Ce qui a pu faire supposer que les *Læti* avaient un chef pour la paix et un chef pour la guerre, et même qu'il y avait eu deux sortes de *Læti*, des *Læti* militaires et des *Læti* paysans, c'est que parmi les constitutions du Code Théodosien relatives aux *Læti*, les unes sont adressées au maître de la milice et les autres au préfet du prétoire des Gaules. Les *Læti*, nous l'avons vu, avaient un double caractère, celui de soldats et de colons; comme soldats ils ne relevaient que du maître de la milice, mais comme colons ils rentraient sous la juridiction spéciale du préfet du prétoire chargé de toutes les affaires civiles, du maintien des priviléges et de la distribution des terres [3].

Profondément distincts des *Dedititii* auxquels Julien les oppose dans sa fameuse lettre à l'empereur Constance [4],

[1] Zumpt, p. 62. — Opitz, p. 28.
[2] Sybel, p. 44.
[3] Böck., *De Lætis*, p. 1069-1070, notes. — Sybel, p. 38.
[4] Amm., l. XX, c. VIII,

les *Læti* occupent un rang supérieur et ne doivent point être confondus avec les recrues ordinaires fournies par les propriétaires, par les maîtres des colons; ils sont engagés volontaires; cet engagement toutefois les lie d'une manière assez étroite, puisqu'ils le prennent non-seulement pour eux mais pour leurs descendants et ne peuvent plus le rompre sous peine des mêmes châtiments que ceux qu'on inflige au soldat déserteur : ils contractent des obligations nombreuses en échange des droits qui leur sont accordés et forment une population, semi-agricole, semi-guerrière, sur le territoire de l'Empire, séparée sans doute du reste des habitants par son origine étrangère et son organisation à part dans les cantonnements militaires, mais tellement naturalisée dans les Gaules qu'au bout de quelques générations, Zosime pouvait les appeler un peuple gaulois, ἔθνος Γαλατικόν[1], ce qu'il n'aurait jamais dit des *Fœderati*. La condition des *Læti*, supérieure à celle des *Dedititii*, était inférieure à celle des *Fœderati;* on ne peut les assimiler l'une à l'autre comme l'ont fait plusieurs de nos historiens et de nos jurisconsultes modernes. C'était une classe de Barbares intermédiaire entre les *Dedititii* et les *Fœderati*, ou plutôt entre les soldats des frontières *limitanei milites*, et les nations fédérées, *fœderatæ gentes*[2]. Il n'y a pas lieu de supposer que le *connubium* leur fût interdit aussi formellement qu'aux *Gentiles*. La constitution des empereurs Valentinien et Valens ne devait pas s'appliquer à eux[3]. Sans doute les Romains avaient pour principe de ne pas mêler leur sang à celui des étrangers : ce principe se maintint en dépit des

[1] Zos, l. II, c. LIV,

[2] Böck., *De Lætis*, p. 1066.

[3] Böck., *De Gentilibus*, p. 1087.

exceptions et contribua à rendre de telles unions peu fréquentes [1]; mais la pénétration des deux éléments, constante au IVe siècle, dut nécessairement aboutir à des mariages mixtes, ainsi que nous l'avons déjà remarqué à propos des *Fœderati*.

Les *Læti*, malgré tous les liens qui les rattachaient à l'Empire et qui en firent de précieux défenseurs pour les frontières de la Gaule, ne cessaient pas de demeurer barbares par leurs habitudes comme par leurs tendances naturelles; l'amour du pillage et du brigandage qu'on retrouve chez tous les peuples à demi civilisés se réveillait en eux à la moindre occasion. Habiles à saisir le moment favorable avec cette astuce qui a toujours caractérisé leur race, ils profitèrent, l'an 357, des déprédations des Allamans, que Barbation cherchait à enfermer dans les défilés du pays des Rauraques, non loin de Bâle, pour se glisser furtivement entre les deux armées et fondre sur Lyon. Cette grande et populeuse cité, nous dit Ammien [2], qui ne s'attendait point à une pareille attaque, eût été infailliblement la proie des flammes, si l'on ne se fût empressé d'en fermer les portes. Chassés de la ville, ils se répandirent dans les environs, qu'ils dévastèrent. Les déserteurs, les maraudeurs, les infracteurs à la discipline militaire ne manquaient pas parmi les *Læti*, nous en avons la preuve dans les textes de lois du Code Théodosien, portées contre eux, afin de réprimer ou de prévenir de tels abus [3]. C'est

[1] Böck., *De Lætis*, p. 1066.

[2] Amm., l. XVI, c. XI. « Barbatio... Rauracos venit... ut sævientes ultra solitum Alamanni... in angustias cæderentur. Dum hæc celerantur Læti barbari ad tempestiva furta sollertes inter utriusque exercitus castra occulte transgressi invasere Lugdunum incautam eamque populatam nisu valido concremassent, ni clausis aditibus repercussi, quidquid extra oppidum potuit inveniri, vastassent... »

[3] *Cod. Théod.*, VII, tit. 20, loi 12. — *Ibid.*, XIII, tit. 11, loi 9.

aussi dans nos régiments d'Afrique, composés d'engagés volontaires ou d'indigènes, que les actes de rébellion et d'insubordination se renouvellent le plus souvent malgré la bravoure qui les distingue.

Les *Læti* ont-ils cessé d'exister avec l'Empire romain, comme le croit Rambach [1], ou ont-ils survécu à la chute de cet Empire pour se perpétuer pendant tout le moyen âge et dans tous les pays occupés par les races germaniques? Cette dernière opinion est celle de Böcking [2]. La question, réduite à ses véritables termes, revient à dire : les Lètes des Francs, *leti*, *liti*, *lidi*, descendent-ils des anciens *Læti* de l'Empire [3]? On ne peut méconnaître l'origine germanique de la condition létique que les Romains modifièrent en la transplantant sur le sol de la Gaule. Les *Læti* de l'Empire ne relevaient d'aucun maître particulier comme les *lidi* de l'ancienne Germanie, ou les *lidi* de la loi salique, mais ils devenaient en quelque sorte les vassaux de l'empereur, étaient tenus, sinon de lui payer une redevance, du moins de cultiver les terres qui leur étaient concédées et de remplir l'obligation du service militaire comme le vassal à l'égard de son seigneur. Ces analogies auxquelles se joint la communauté évidente du nom ont été parfaitement indiquées par M. Guérard dans son *Polyptyque d'Irminon* [4], mais elles ne suffisent point à établir un lien de descendance directe. Les *Læti* étaient des cultivateurs libres, tandis que les *Lidi* sont des cultivateurs ser-

[1] Ramb., *De Lætis*, p. 35.

[2] Böck., *De Lætis*, p. 1071. « Eorum coudicionem historiamque per medii ævi tempora variasque orbis terrarum a Germanicis populis inhabitatas partes persequi, et virium mearum et hujus commentarii fines egreditur. »

[3] Pardessus, *Loi salique*, 4e dissert., p. 471-475. — Roth, *Beneficialwesen*, p. 50-51.

[4] Guérard, *Polypt. d'Irm.*, t. I, p. 275.

viles ; les terres concédées aux *Lœti* étaient des terres publiques, tandis que les *Lidi* recevaient des biens privés. En somme, ce n'est pas dans les anciens corps létiques au service de l'Empire qu'il faut chercher les *Lidi* de la loi salique [1]. Ces derniers, véritables descendants des colons germains, furent amenés par les Francs suivant l'usage qu'avaient les Barbares de se faire accompagner dans leurs expéditions par leurs familles, et dans la famille étaient compris les serviteurs, les esclaves, comme chez les Romains. Quant aux *Lœti*, Pardessus croit, non sans raison, qu'ils furent admis à reprendre leur franchise originaire, qu'ils s'incorporèrent aux vainqueurs et conservèrent leurs terres létiques en pleine propriété, au même titre que les vainqueurs en acquirent par le partage, fruit de la conquête [2]. Ils ne quittèrent pas les drapeaux de Rome au premier moment où l'armée de Clovis s'avança dans la Gaule, mais il est probable que, se considérant comme libres de leurs engagements, par le résultat du renversement de la puissance romaine, ils ne tardèrent pas à reconnaître l'autorité du roi des Francs.

[1] Pardessus, *loc. cit.*
[2] *Ibid.*

CHAPITRE V

LES TERRES LÉTIQUES ET LES COLONIES MILITAIRES MODERNES

Condition des terres létiques identique à celle des *terræ limitaneæ*. — Les bénéfices romains et les bénéfices mérovingiens. — Rapprochement entre les colonies militaires des Romains et les colonies militaires modernes : 1° les Confins militaires de l'Autriche, 2° la Russie méridionale, 3° les Arabes du Tell.

A la question des *Lœti* se rattache celle des terres létiques. Qu'était-ce que les terres létiques ? D'après quelles règles les distribuait-on ? A quelles charges se trouvaient-elles soumises ? Avaient-elles quelque rapport avec les bénéfices du moyen âge ?

Les terres létiques étaient des terres vacantes et en friche, généralement voisines de la frontière et appelées aussi pour cela *terræ limitaneæ*. Elles avaient été abandonnées par leurs anciens possesseurs, obligés de fuir devant l'invasion, et rentraient ainsi dans le domaine de l'État. Le territoire limitrophe avait été de tout temps réservé comme faisant partie de l'*ager publicus*, et le gouvernement avait le droit d'en disposer de manière à assurer la défense des frontières. Cette propriété n'étai qu'une propriété précaire ; il en est à peu près de même aujourd'hui pour les bâtiments et les terrains situés dans l'enceinte des fortifications des places de guerre. Le plus

grand nombre des terres létiques appartenait à la Gaule [1], plus exposée que toutes les autres provinces aux fréquentes dévastations des Germains. Elles étaient surtout répandues dans le nord et dans l'est *(per diversa dispersorum Belgicæ primæ)* : s'il y en avait dans l'ouest, en Bretagne et en Normandie, c'était pour repousser les pirateries des Saxons qui infestaient alors les côtes de l'Océan. Il n'est pas nécessaire d'insister sur la ressemblance parfaite qui existait entre ces terres et celles des vétérans. On a donc pu appeler les terres létiques des terres militaires [2], à cause de leur caractère essentiel et distinctif. Le mode de concession ne différait pas non plus de celui qui était usité pour les colonies de vétérans.

Les assignations de terres, *assignationes et divisiones agrorum*, ont joué un rôle important dans l'histoire du peuple romain ; on les retrouve à toutes les époques, soit de la République, soit de l'Empire ; les nombreuses annexions des territoires conquis au domaine public, les confiscations, les déshérences, fournissaient à l'État le moyen de multiplier ces sortes de concessions ; le mot colonie lui-même, *colonia*, désignait une ville dont le territoire avait été partagé et assigné [3]. Les partages se faisaient d'après certaines règles fixes et déterminées, les lots parfaitement symétriques comprenaient tous un nombre égal d'arpents, *jugera*. On sait jusqu'à quel point les Romains étaient formalistes. La classe des géomètres, des arpenteurs, *agrimensores*, chargés du soin de délimiter les terres, jouissait d'un grand crédit ; elle comptait des hommes instruits

[1] Perreciot, t. I, l. IV. p. 348. — Böck., p. 119-120.

[2] Ramb., *De Lætis*, p. 31. « Terræ læticæ erant, ut ita dicam, militares seu servitiis militaribus obnoxiæ. »

[3] *Wilelmi Gœsii antiquitatum agrariarum liber singularis*, c. VI, « Colonia..., urbs cujus ager sit divisus et assignatus. »

et remarquables; les traités qu'il ont écrits sur ces matières nous ont été conservés dans un recueil intitulé : *Rei agrariæ auctores* [1]. Ce recueil nous montre le soin qu'on apportait dans les opérations du partage. Le nombre d'arpents dont se composait chaque lot variait suivant la nature du terrain et la fertilité du sol, suivant la dignité et les états de service du concessionnaire [2]. On trouve mentionné tantôt le chiffre de deux arpents, *bina jugera*, ou deux cents arpents pour une centurie (compagnie de cent hommes), tantôt celui de sept, de dix, de vingt, de quarante arpents. Un lot de terre parfois était donné à plusieurs en commun [3] ; c'est ainsi qu'en Algérie on attribue un certain nombre d'hectares de terrain aux communautés arabes. L'arpent, unité de surface, *jugerum*, mesurait vingt-cinq ares environ et correspondait à ce qu'une paire de bœufs attelés à une charrue peut labourer en un jour. On compte plus de quarante espèces de colonies, d'après les différents modes d'assignation et les différentes mesures employées pour la composition des lots [4]. Les colonies avaient toujours été le boulevard de l'Empire, *propugnacula imperii*, en même temps qu'elles servaient à surveiller les ennemis comme les alliés du peuple romain; c'est l'expression même dont se sert Cicéron [5].

[1] *Rei agrariæ auctores*, édit. Goës. 1 vol. in-4. Amsterdam, 1674. — *Römische Feldmesser*. 2 vol. in-8. Berlin, 1848-1852.

[2] Siculus Flaccus, *De conditionibus agrorum*, p. 17 et suiv.

[3] *Ibid.* «Datum assignatum singulis personis certum modum, aliquando vero compluribus unum modum. »

[4] *Ibid.* « Varios... coloniarum ritus, agrorum assignationes divisionesque varias. »

[5] Goesius, *Antiquit. agrar. lib. sing.*, p. 39. « ... Ut verissimum sit, quod scribit Cicero : « colonias sic idoneis locis contra suspicionem periculi « collocatas ut esse non oppida Italiæ, sed propugnacula imperii viderentur. » Neque propugnacula modo, verum inde speculabantur atque indagabant, quid socii, quid hostes, quid fœderati, quid alii molirentur... »

Le pouvoir d'établir ou de fonder des colonies appartint successivement aux rois, au sénat, au peuple, aux empereurs dont la personne était l'incarnation vivante de la majesté souveraine du peuple [1]; de même qu'autrefois il avait fallu un sénatus-consulte ou un plébiscite pour autoriser une assignation régulière des territoires concédés, de même, sous les Césars, il fallut un ordre du prince, une autorisation impériale, *imperialis annotatio*, pour que la distribution faite par les *censitores* fût légale [2]. Nous avons sur ce point un rescrit des empereurs Arcadius et Honorius, de la fin du IVe siècle. Il s'agit des terres létiques et de la manière dont elles devaient être concédées. De nombreux abus s'étaient glissés dans la répartition de ces terres; il y avait eu des empiétements, des fraudes dont les *principales* et les *defensores*, magistrats des cités, s'étaient faits les complices : il est question d'inspecteurs chargés de vérifier les titres et les droits de chacun,

[1] Goës, *Antiq. agrar. lib. sing.*, p. 15-20. « Constat post reges pulsos primitus Senatus fuisse de coloniis deducendis decernere absque ullo aut populi aut plebis voluntate aut consensu... Intermiscuerunt hisce rebus sese tribuni, variaque extant exempla quibus apparet et Senatus et plebis postmodum voluntatem concurrisse in constituenda deducendave colonia...

« Fuit hoc primum regium, dein Senatus, post Senatus plebisque simul donec plebs ad sese rapuere, ut mox et dictatores et consul a quibus denique devolutum est ad Imperatores. » — Aggeni Urbici in Julium Frontinum commentarium, édit. Goës. (*Rei agrariæ auct.*), p. 50. « ...Qui assignare potuerit, hoc est qui acceperit a Principe assignandi licentiam...

« Agrimensor omnis centurias delimitare potest, assignare autem nullo modo potest nisi sacra fuerit præceptione firmatus. »

[2] *Cod. Théod.*, XIII, De censitoribus, tit. 11, loi 9. « Quoniam ex multis gentibus sequentes Romanam felicitatem se ad nostrum imperium contulerunt, quibus terræ læticæ administrandæ sunt, nullus ex his agris aliquid nisi ex nostra annotatione mereatur, et quoniam aliquanti aut amplius quam meruerant occuparunt, aut colludio Principalium vel subrepticiis rescriptis majorem quam ratio poscebat, terrarum modum sunt consecuti, inspector idoneus dirigatur qui ea revocet quæ aut male sunt tradita, aut improbe ab aliquibus occupata. »

d'exercer un contrôle sérieux sur la répartition des *censitores*. Le rescrit est daté de Milan et adressé à Messala, préfet du prétoire. Le préfet du prétoire, nous l'avons déjà dit, en vertu de la constitution établie par Constantin, centralisait dans ses mains toutes les affaires civiles, comme nos préfets actuels. Les différents types des assignations, *formæ*, gravés sur des tablettes d'airain, étaient placés dans le cabinet du prince, *sanctuarium Cæsaris*, avec les registres des partages, *divisionum commentarii*, sorte de cadastre général auquel on recourait en cas de contestation [1].

La première charge qui pesait sur les terres létiques était l'obligation du service militaire, *militandi onus*, attachée à la possession même de ces terres, comme à celle des terres accordées aux vétérans[2]. Aussi ne pouvaient-elles jamais passer à de simples particuliers[3]; en cas de déshérence ou d'abandon; elles retournaient nécessairement à un Lète ou à un vétéran. C'est pour la même raison qu'elles se transmettaient de mâle en mâle à l'exclusion des femmes ; celui qui renonçait au service militaire ou cherchait à y échapper renonçait par le fait même à la possession de la terre létique. Cette obligation générale n'était pas la seule : elle entraînait avec elle toutes les conséquences de la vie militaire chez les Romains. Le Lète prêtait serment comme le légionnaire et le vétéran ;

[1] Sicul. Flaccus, *De conditione agrorum*, édit. Goës, p. 16. « Illa tamen fides videatur quæ æreis tabulis manifestata est. Quod si quis contradicat sanctuarium Cæsaris respici solet : omnium enim agrorum et divisorum et assignatorum formas sed et divisionum commentarios principatus in sanctuario habet. Qualescumque enim formæ fuerint, si ambigatur de earum fide, ad sanctuarium Principis revertendum erit. »

[2] Ramb., *De Lætis*, p. 31. « Inhærebat hoc militandi onus ipsi agro, seu rei adeoque onus, ut loquuntur, reale. »

[3] Ramb., *De Lætis*, p. 31. « Hinc eorum possessio in privatos non cadebat. »

il était corvéable, c'est-à-dire obligé de prendre la pelle et la pioche pour travailler aux terrassements et aux fortifications élevées sur toute la ligne des frontières *(propter curam munitionemque limitis atque fossati)*[1]. Le *limes* était une frontière artificielle et non naturelle, par opposition à la mer, aux fleuves, aux montagnes, aux espaces déserts ; c'étaient des travaux d'arts (χειροποίητα), comme le grand rempart, les digues, les chaussées, dont on retrouve aujourd'hui presque partout les vestiges, de petits camps fortifiés, entourés d'une enceinte en briques ou en terre, avec un système de tours, *turres perpetuæ*[2]. On les désignait sous les noms de *castra*, *castella*, *burgi ;* on s'en servait, soit pour observer les mouvements de l'ennemi, soit pour le repousser, soit enfin pour enfermer les approvisionnements nécessaires aux armées. Les *Burgarii* formaient une population spéciale, attachée au sol et condamnée à y vivre de père en fils[3]. Chaque *castellum* était entouré d'un territoire imprescriptible qu'on appelait *castellorum loca*[4]. La garnison établie dans ces *castella* depuis un temps immémorial était une population exclusivement militaire : les peines les plus sévères avaient été édictées contre celui qui, n'étant pas soldat, *castellanus miles*, occuperait ou retiendrait ces territoires : il devait être puni de mort et ses biens confisqués[5]. Il ressort cepen-

[1] *Cod. Théod.*, VII, tit. 15, loi 1. « Terrarum spatia quæ Gentilibus propter Curam munitionemque Limitis atque Fossati antiquorum humana fuerant provisione concessa... » — Godef., *Cod. Théod*, VII, De terris limitaneis. Paratitlon.

[2] Godef., *ibid.* — Le comte de Marsigli, *Danubius pannonicomysicus observationibus geographicis, astronomicis, hydrographicis, historicis, physicis perlustratus*, passim. 6 vol. in-fol. La Haye, 1726.

[3] Godef., *Cod. Théod* , VII, De terris limitaneis, Paratitlon.

[4] *Ibid.*

[5] *Cod. Théod.*, VII, tit. 15, loi 2. « Quicumque castellorum loca quocumque titulo possident, cedant ac deserant : quia ab his tantum fas est possi-

dant d'un texte de loi relatif aux terres limitrophes que de simples citoyens *(privati)* pouvaient par tolérance prétendre à la possession de ces terres, pourvu qu'ils s'engageassent à remplir les obligations qui y étaient attachées et parmi lesquelles figure au premier rang l'entretien du retranchement ainsi que du fossé [1]. Ce droit de possession n'était du reste qu'un droit de jouissance et non de propriété absolue [2].

Les terres létiques, grevées des mêmes servitudes que les terres des vétérans, avaient les mêmes droits. En leur qualité de terres publiques elles rentraient dans la catégorie des terres privilégiées, et, comme telles, étaient exemptes de l'impôt, *immunes*. N'y aurait-il pas eu injustice à exiger l'impôt en argent de ceux qui payaient déjà l'impôt du sang? Le contrat même de l'engagement des *Lœti* reposait sur une reconnaissance formelle de la jouissance pleine et entière des terres létiques en échange du service militaire qui leur était imposé [3]. La sollicitude des empereurs pour l'armée, et en particulier pour les soldats chargés de la défense des frontières, se manifeste à plusieurs reprises dans le recueil des *Novelles de Théodose* [4]. Nous y voyons la recommandation expresse adressée au

deri Castellorum territoria quibus adscripta sunt, et de quibus judicavit antiquitas. Quod si ulterius vel privatæ conditionis quispiam in his locis, vel non Castellanus miles fuerit detentator inventus, capitali sententia cum bonorum publicatione plectatur. »

[1] *Cod. Théod.*, VII, tit. 15, loi 1. « ... Quoniam comperimus aliquos retinere, si eorum cupiditate, vel desiderio retinentur, circa curam Fossati tuitionemque Limitis studio vel labore noverint serviendum ut illi quos huic operi antiquitas deputarat. » — Ramb., *De Lœtis*, p. 32.

[2] Godef., *Cod. Théod.*, VII, tit. 15, loi 1. « Unde etiam apparet non pleno proprioque jure militum eas fuisse. »

[3] Ramb., *De Lœtis*, p. 34. « At, terræ hæ lœticæ ab omni munere, collatione, vel tributo... immunes erant. » — *Legum novellarum divi Theodosiani*, l. I, tit. 31.

[4] *Leg. Novell. div. Theodos.*, l. I, tit. 31.

préfet du prétoire et au maître de la milice de respecter et de faire respecter les droits des soldats. Aucune taxe vexatoire ne devait être levée sur eux : les injustes détenteurs des terres létiques ne pouvaient jamais invoquer la prescription contre leurs légitimes possesseurs. Le droit d'immunité, *immunitas*, de franchise absolue, avait toujours existé en faveur des *agri limitanei*. Il n'y avait qu'un seul cas où le privilége de l'exemption disparaissait, c'était celui d'un besoin pressant de l'État, d'une superindiction, *superindictio*, à laquelle le prince croyait devoir recourir pour faire face aux nécessités du trésor, et alors on taxait en raison directe du nombre d'années écoulées depuis la concession [1]. Perreciot tombe dans une grave erreur lorsqu'il définit les terres létiques des terres soumises à l'impôt *(terræ censuales)*, et les assimile aux mainmortes du moyen âge dont le cens est le trait distinctif [2]. Les terres létiques, au contraire, nous l'avons suffisamment démontré, ne payaient aucune redevance.

On désignait chez les Romains sous le nom de bénéfices, *beneficia*, les terres du domaine public ainsi concédées par les empereurs. Il y avait dans chaque province un registre des bénéfices, *liber beneficiorum*, où étaient inscrites ces donations ; un bureau spécial, *primiscrinium beneficiorum*, était chargé de cette partie de l'administration, et placé sous la direction du trésorier général du fisc [3]. On a comparé les bénéfices romains aux

[1] Lehuër., *Inst. mérov*, l. XI, c. VII, p. 437. — *Cod. Théod.*, XI, tit. 20, loi 4.

[2] Perreciot, t. I, l. V, c. I, p. 353.

[3] Hygin., *De limitibus*, p. 193. « Si qua beneficio concessa aut assignata coloniæ fuerint... in libro Beneficiorum adscribemus. » — *Ibid.*, p. 301. « Quæris si in libro Beneficiorum regionis illius beneficium alicui Augustus dederit. » — Godef., *Cod. Théod.*, XI, tit. 20, Paratitlon. — Böck., I, p. 44 ; II, p 54.

bénéfices accordés par les premiers rois de France à leurs *leudes* ou fidèles, aux fiefs du régime féodal[1]. Cette comparaison est-elle bien juste? Le caractère essentiel du fief, *feodum*, était sans doute l'obligation du service militaire; là transmission héréditaire était reconnue à la condition de porter les armes et de remplir avec loyauté les engagements du contrat, mais là se borne la ressemblance[2]. Le possesseur du fief a un maître, un seigneur de qui il tient son fief et qui peut exiger de lui tous les services attachés à la vassalité, services essentiellement personnels; le lien qui unit le donataire et le donateur est un lien de dépendance individuelle. Il en était tout autrement des bénéfices militaires concédés par les empereurs[3]. Les obligations du bénéficier étaient contractées en vue de l'Empire, aucune en vue de la personne de l'empereur; le bénéfice romain entraînait l'obligation de servir l'État; la terre létique, comme la terre du vétéran était la solde d'un service public. Il y a là une différence profonde et radicale.

On est allé plus loin; on a prétendu trouver dans les bénéfices de l'Empire l'origine véritable des bénéfices mérovingiens. Le bénéfice mérovingien, d'où le fief est sorti plus tard, est une concession de terre faite en tous lieux et à toutes personnes par des seigneurs ou de simples propriétaires aussi bien que par le roi, en vue d'obtenir pour

[1] Du Cange, *Gloss. med. et infim. latinit.* « Læticæ terræ appellantur quarum ratione Leti obnoxii erant servitio militari : unde haud insulse opinantur viri doctissimi feudorum inde apud nos fluxisse originem, vel certe servitii militaris. »

[2] *Ibid.* « *Feudum* proprietas, rei alicujus etiam ad heredes transitura, retentis solummodo clientela et superiori dominio, cum quibusdam servitiis maxime militaribus, ex pacto statutis. »

[3] Lehuër., *Inst. Mérov.*, l. II, c. III, p. 370-371. — Roth., *Beneficialwesen.* Viertes Buch, c. IV, p. 416-417; p. 436,

eux une assistance et des services de toute espèce. Cette définition que nous empruntons à M. Guérard[1], parce qu'elle nous semble vraie et complète, nous éloigne déjà beaucoup du bénéfice romain qui n'imposait que le service militaire. Le bénéfice mérovingien était viager, et non héréditaire[2], la concession devait être renouvelée ou confirmée à chaque mutation de propriétaire ou de seigneur, tandis que, chez les Romains, une fois accomplie, elle était perpétuelle et définitive. Il y a tout lieu de croire que le bénéfice est un produit de la Germanie, surtout quand on considère les rapports frappants qui existent entre cette institution et les habitudes des Barbares avant leur transplantation sur le sol de la Gaule[3]. L'union du chef et du guerrier germain n'était-elle pas déjà personnelle? N'était-elle pas ordinairement temporaire? Ne reposait-elle pas sur des obligations et des devoirs réciproques? La terre patrimoniale seule *(sors barbarica, proprium, terra salica)*, était héréditaire et se transmettait du père aux enfants; elle devint plus tard *l'alleu, allodium*. Après la conquête, les rois durent accorder à leurs compagnons une portion des terres qui étaient tombées en leur pouvoir, absolument comme ils partageaient avec eux le butin[4]. Ces terres dont la possession était soumise à certaines conditions furent les bénéfices. Le mot latin *beneficium*,

[1] Guérard, *Polyp. d'Irm*, 1re part., p. 505-506.

[2] Du Cange, *Gloss. med. et infim. latinit.*, Beneficium. « Beneficium prædium concessum alicui sub annua præstatione et ad vitam tantum utendum. »

[3] *Ibid.* « Feudorum originem a moribus Francorum rectius repetendam existimat Alteserra, *De Origine et statu feudorum, pro moribus Galliæ*, lib. I, c. I. »

[4] *Ibid.* « Franci rerum potiti in Gallia, prædia divisere Ducibus et Militibus idque beneficiario jure, sub lege fidei et servitii. » — Lehuër., *Inst. Mérov.*, l. II, c. III.

qui existait pour désigner les terres militaires concédées par les empereurs, fut adopté par les Barbares déjà familiarisés avec la langue et les institutions de Rome. Cette coïncidence ne suffit point pour autoriser à confondre le bénéfice mérovingien avec le bénéfice romain et à lui attribuer une origine romaine. Ce n'est pas du reste la première fois qu'on retrouve ainsi, chez des peuples plus étrangers les uns aux autres que les Germains ne l'étaient aux Romains, des institutions en apparence de la même famille, mais nées spontanément dans différents siècles et sans aucun lien de parenté [1].

Le système des colonies militaires n'est pas exclusivement propre aux Romains; il a été adopté par certains peuples de l'Europe moderne, notamment par l'Autriche et la Russie; les régiments-frontières de la Hongrie, de la Croatie et de la Slavonie, les colonies militaires de la Russie méridionale sur les bords de la mer Noire, offrent plus d'une analogie avec les *Læti* de l'Empire. Le maréchal Marmont, duc de Raguse, nommé après la paix de Vienne, en 1809, gouverneur général des provinces illyriennes, avait été chargé par Napoléon de lui présenter un mémoire sur les régiments-frontières; ce mémoire a été publié plus tard dans la *Revue rétrospective* [2]. En outre, il nous a laissé dans ses *Voyages* [3], le meilleur sans contredit et le moins connu de ses ouvrages, une appréciation fort remarquable de ces établissements militaires qu'il avait

[1] Guérard, *Polyp. d'Irm.* — La milice feudataire ou bénéficiaire des *Timariotes* chez les Turcs (militia beneficiaria) offre un curieux exemple de ces analogies. (Voir pour plus de détails sur les *Timariotes* notes et éclaircissements n° 6.)

[2] Le duc de Raguse, *Mémoires sur les régiments-frontières, Revue rétrospective*, 2e série, t. 1.

[3] *Voyages du duc de Raguse en Hongrie, en Transylvanie, dans la Russie méridionale, etc...*, t. I, p. 82-103, 5 vol. in-8. Paris, 1837.

visités dans le plus grand détail, et que sa compétence en ces matières lui permettait de juger avec une autorité incontestable. D'éminents publicistes de nos jours, des voyageurs et des écrivains français nous ont aussi transmis de curieux renseignements sur l'Autriche orientale, sur l'organisation des Confins militaires [1].

Les confins militaires *(die Militärgränze)* s'étendent sur une partie de la frontière turque, en Croatie, en Slavonie et en Hongrie. Ils ont été organisés pour repousser les invasions périodiques des Turcs absolument comme les colonies militaires des Romains avaient été créées sous l'Empire pour repousser les invasions périodiques des Barbares de la Germanie. Ils sont nés des efforts continus que firent les commandants autrichiens pour garnir et défendre la frontière, pour opposer aux incursions musulmanes un rempart vivant, une population de soldats et de laboureurs comme celle que Rome avait établie sur la frontière du Rhin et du Danube. Ce fut après la paix de Carlowitz (1699), en vertu de laquelle la frontière austro-turque se trouva déterminée d'une manière fixe, que les Confins militaires prirent une organisation sérieuse et durable. Le prince Eugène de Savoie jeta les bases du système et le maréchal Lascy le porta plus tard à la perfection qu'il devait atteindre. Les longues guerres entre la Hongrie et la Turquie, les dévastations qui en avaient été la conséquence inévitable, avaient réduit la population voisine des frontières à une extrême misère : ce n'était partout, comme

[1] *Revue des Deux Mondes*, 15 oct. 1861, L'Autriche orientale, par M. S. René Taillandier. — *Ibid.*, 1er nov. 1869, Les Confins militaires de l'Autriche, par M. Georges Perrot. — Utiésénovic, *Die Militärgränze und die Verfassung, eine Studie über den Ursprung und das Wesen der Militärgränz Institution und die Stellung derselben zur Landesverfassung*, Vienne, 1861. — Hassel, *Erdbeschreibung des österr. Kaiserthums*, Vinar, 1819, in-8.

aux derniers temps de l'Empire, que villages pillés et incendiés. Les habitants dépossédés, ruinés, exposés à tous les maux de l'invasion, se voyaient contraints d'abandonner les terres même les plus fertiles et de fuir vers l'intérieur pour échapper à la mort ou à l'esclavage : le sol ainsi abandonné se couvrait de broussailles. Pour rendre à l'agriculture ces terres vacantes et en friche, il fallait repeupler le pays, attirer une nouvelle population attachée au sol par la jouissance qui lui en serait donnée, et chargée de le défendre par l'obligation du service militaire. Rome avait compris tout le parti qu'on pouvait tirer d'un pareil système ; elle l'avait appliqué aux vétérans et aux *Læti ;* l'Autriche fit de même. Les éléments de cette population semi-agricole, semi-militaire, se trouvaient tout préparés : les chrétiens soumis à la Porte avaient émigré en grand nombre pendant le xv[e] siècle ; des Serbes (les Haidouks), des Albanais (les Clémentins), avaient formé près de Peterwardin une agglomération de plusieurs milliers d'hommes ; on était assuré de leur fidélité, tandis que Rome n'avait pas toujours pu compter sur celle des Barbares.

Le *Gränzer (miles limitaneus)*, ou soldat des Confins, doit à l'État le service militaire en retour du lot de terre qui lui a été concédé et dont le revenu lui est abandonné. Ce service est obligatoire non-seulement pour lui, mais pour ses fils, c'est-à-dire héréditaire comme chez les Romains, où le fils du vétéran était soldat par sa naissance. Le *Gränzer* ne peut sortir de sa famille sans permission ; s'il cherche à se soustraire à l'obligation qui pèse sur lui, il est appréhendé au corps comme vagabond et reconduit dans la maison à laquelle il appartient ; s'il s'échappe une seconde fois, il est puni de la prison ou du fouet. Il lui est formellement interdit de se racheter ou de se faire rem-

placer ; dès l'âge de vingt ans, si aucune infirmité ne le rend impropre au service, il appartient à l'armée des Confins. La seule différence avec le système romain, c'est que le fils du vétéran ou du Lète était réputé capable de porter les armes à dix-huit ans. Le *Gränzer* qui se sent fait pour les travaux de l'esprit et non pour manier le soc de la charrue et le fusil n'a qu'un seul moyen d'échapper au servage militaire : c'était déjà celui auquel recouraient les Romains du Bas-Empire : il faut qu'il entre dans les ordres. Le *Gränzer*, comme le vétéran, jouit de certains privilèges attachés à sa condition ; ces privilèges lui ont été accordés par différents décrets royaux correspondant aux constitutions des empereurs ; il est exempt de l'impôt foncier et de la plupart des contributions indirectes, *immunis*, mais il doit se nourrir et s'équiper à ses frais.

L'organisation des régiments-frontières, de ces colonies de soldats laboureurs, leur donne un caractère tout à fait à part. La propriété y est collective et non individuelle : elle se trouve répartie entre des associations *(Haus communion)*, dans la langue administrative des Confins. Ces groupes de familles, ces sociétés existaient déjà chez les Slaves méridionaux, Croates ou Serbes, sous la dénomination de *zadrouga*. L'Autriche n'a eu qu'à transporter sur son territoire militaire cette constitution de la famille et de la propriété particulière aux Slaves et singulièrement appropriée à ses desseins. Les anciens Germains, nous l'avons vu [1], avaient une constitution analogue : les communautés, *Gemeinden*, possédaient le sol collectivement et le répartissaient entre les différents membres de la communauté pour un temps déterminé ; les Romains, en les

[1] Waitz, *Deutsche Verfassungs Geschichte*, Bd. I, c. II. Ackerbau und Grundbesitz. — Tac., *Germ*, c. XXVI.

transplantant sur le sol de l'Empire, durent aussi tenir compte de cette organisation et l'utiliser. Le bien de fondation *(Stammgut)* qui forme le véritable avoir patrimonial de chaque famille, sa dotation héréditaire, est inaliénable; il ne peut être ni diminué ni partagé, comme les *castellorum loca;* il comprend une certaine étendue de terres arables [1]; en cas d'extinction d'une famille, l'exploitation du lot qu'elle possède passe à une autre famille, à la condition de fournir un même nombre de soldats. Les biens excédants seuls *(das Ueberland)* peuvent être vendus moyennant une autorisation facile à obtenir.

L'autorité a le droit et le devoir de veiller à ce qu'aucun des biens de fondation ne soit inculte. Le propriétaire d'une terre demeurée inculte pendant trois ans après les assolements d'usage reçoit un avertissement; après cet avertissement, on lui accorde un délai, et, le délai passé, il est déclaré déchu de son droit et le terrain est attribué gratuitement à une autre famille. En aucun cas, les habitants des provinces limitrophes ne peuvent prétendre à la possession du *Stammgut*, non plus que les citoyens des villes situées dans les Confins et qui n'en font point partie, bien qu'enveloppées de tous côtés par le territoire d'un régiment [2]. Chez les Romains, les *provinciales* ne pouvaient pas non plus posséder les terres létiques à cause de l'obligation du service militaire qui s'y trouvait attachée, et les villes, placées au milieu de ces terres concédées aux Barbares, demeuraient toujours sous l'autorité immédiate de l'empereur.

[1] L'étendue des parts varie suivant les cercles. Chacun comprend toujours un *joch* (arpent) pour maison, cour et jardin, et un nombres de *jochs* ou terres arables suffisant pour nourrir une famille.

[2] *Gränitz. Rechte*, loi des Confins, 1704. — *Kantonssystem*, système des cantons, 1785. — *Gränzgrundgesetz*, loi foncière des Confins, 1807.

Le chef de la famille, désigné par l'âge ou l'élection, l'administre : c'est un véritable patriarche muni de pleins pouvoirs, mais obligé chaque année de rendre des comptes. La caisse de famille, la caisse commune, lui est confiée ; il pourvoit aux besoins de tous, fait cultiver les terres et habille les soldats qu'il fournit à sa compagnie. Il est assisté dans ses fonctions par sa femme ou une autre femme élue maîtresse de la maison. A la fin de l'année, il est chargé du partage des produits nets entre tous les membres de la communauté. Chacun reçoit une part égale, à l'exception du chef de famille et de la maîtresse de la maison qui en reçoivent deux. Telle est la loi organique des Confins.

Tout ce qui concerne l'administration supérieure et la justice est aux mains des officiers, le but principal de l'institution étant le maintien de l'esprit militaire et le recrutement de l'armée. Le corps des officiers d'économie chargé de l'administration offre les meilleures garanties de capacité, car on les prend parmi ceux qui ont le plus d'intelligence et ils se forment spécialement à cette carrière. Ils exercent la haute surveillance sur la colonie, donnent les ordres, font tous les rapports et correspondent avec le colonel de chaque régiment. La justice civile est rendue par un tribunal de première instance appelé *session* : ce tribunal est présidé par le lieutenant d'économie assisté d'un sergent-major, de deux sergents, de deux caporaux et de deux chefs de famille de la compagnie ; il se réunit une fois par semaine : c'est une sorte de justice de paix. Les affaires plus importantes sont portées devant un tribunal d'appel, composé de trois auditeurs, gens de loi, mais ayant un titre et un costume militaires : chaque auditeur est assisté de deux officiers. La justice correctionnelle se rend différemment suivant que l'accusé est enrôlé ou non enrôlé. Celui qui est enrôlé est

déféré aux tribunaux militaires ordinaires : les autres, ainsi que les femmes, sont soumis à la session. Pour les affaires criminelles, elles sont portées au régiment, devant un tribunal composé d'un chef de bataillon, président, d'un auditeur, de deux capitaines, de deux sergents-majors, de deux sergents, de deux caporaux et de deux soldats. Le jugement n'est exécutoire qu'après l'approbation du colonel qui lui-même ne peut jamais présider.

La condition des terres dans les Confins militaires ressemble beaucoup à celle des terres létiques [1]. Avant 1848, elles étaient attribuées au *Gränzer* à titre de bénéfice, de fief perpétuel et irrévocable contre l'obligation du service militaire. Les colons avaient le domaine utile, tandis que l'empereur conservait le domaine direct. En 1850 une nouvelle ordonnance déclara que le gouvernement abandonnait en pleine et entière propriété *(als wahres, beständiges Eigenthum)* les terres dont ils n'avaient eu que l'usufruit *(Nutzeigenthumsverhältniss)*. Les terres des Confins, exemptes de l'impôt foncier, *immunes*, sont imposées en journées de prestation. Ces prestations servent à l'entretien des chaussées, des magasins de réserve, des corps de garde de la frontière établis à une courte distance l'un de l'autre et désignés sous le nom de *cordon militaire*, aux réparations qu'exigent les maisons des officiers et des employés publics, absolument comme les terres létiques étaient soumises à l'entretien des routes, des travaux de défense, des forts et du grand rempart. Le territoire de chaque régiment est cadastré ; il existe dans chaque régiment un tableau de toutes les terres avec leur classement : le nom de

[1] La loi foncière de 1850 suit pas à pas la loi foncière de 1807.

chaque famille est enregistré à côté des terres qu'elle possède ainsi que le nombre de journées de prestation qu'elle doit.

Le recensement de 1857 donnait pour les Confins une population d'un million d'âmes fournissant une armée de soixante mille hommes, répartis en quatorze régiments d'infanterie de quatre bataillons chacun. Il y avait deux groupes : le groupe occidental comprenant les quatre districts militaires de Slavonie, de Warasdin, de Banat, de Karlstadt, sur la rive droite du Danube, le long de la Save et de ses affluents, composé des Serbes et des Croates : le groupe oriental comprenant le banat de Temeswar en Transylvanie, sur la rive gauche, composé des Magyars et des Valaques. Cette zone militaire forme une bande de terrain dont la longueur était de seize cent quatre vingt-un kilomètres sur une largeur moyenne d'environ vingt-neuf, car la ligne qui forme la limite entre l'Autriche et la Turquie est une ligne toute conventionnelle appelé la *frontière sèche*. La dissolution du corps des *zeklers*, gardiens de la frontière transylvanienne, a réduit cette longueur. Aujourd'hui l'invasion musulmane ne menace plus ni l'Autriche, ni l'Europe; les patrouilles qui circulent le long de la frontière ne jouent guère que le rôle de rondes de douane. L'armée des Confins, n'étant plus chargée spécialement de la surveillance des frontières méridionales, fait partie intégrante des forces militaires de l'empire et est appelée à prendre part à toutes les guerres, même en pays étrangers. Les *Lœti*, au IVe siècle, nous l'avons remarqué, n'étaient pas non plus exclusivement attachés à la défense des terres létiques ou frontières ; ils servaient à recruter les différents corps des armées romaines. Le *Gränzer*, envoyé hors de la circonscription de sa compagnie, reçoit une solde et l'État pourvoit à son entretien.

La durée de son service actif est de douze années après lesquelles il entre dans la réserve.

L'organisation des Confins militaires de l'Autriche, tant admirée par le duc de Raguse, a sans doute l'immense avantage d'assurer, avec une population relativement peu considérable, le recrutement d'une armée nombreuse et qui ne coûte presque rien, mais il faut reconnaître qu'elle immobilise la propriété comme l'individu et que par là elle porte une grave atteinte au libre développement, au progrès intellectuel et moral d'un peuple. Il peut y avoir dans les Confins un bien être matériel plus grand qu'ailleurs et en quelque sorte garanti par l'État, mais cette organisation ne satisfait point d'autres besoins plus élevés et non moins impérieux de la nature humaine dans toute société arrivée à un certain degré de civilisation : elle sacrifie l'individu à l'État; en cela elle est despotique. L'esprit monarchique et militaire peut seule favoriser la création de pareilles institutions, que nous retrouvons en même temps dans la Rome des Césars, dans le viel empire germanique et dans les pays placés sous la domination de l'autocrate de Russie. Aussi les régiments-frontières tendent-ils à disparaître comme une institution surannée et contraire à l'esprit de notre temps.

Les colonies militaires de la Russie méridionale sont une imitation des régiments-frontières; elles leur ressemblent beaucoup[1]. Là, comme en Autriche, les éléments furent divers et pour la plupart étrangers : des Serbes, des Valaques, des Moldaves, des Bulgares, qui avaient quitté la Turquie, vinrent demander des terres à la Russie et en obtinrent; on leur adjoignit des Cosaques, des habitants de l'Ukraine, de la Petite-Russie, des

[1] Le duc de Raguse, *Voyages*, t. I, p. 195-225.

paysans même de l'intérieur de l'Empire. Elles datent du commencement de ce siècle, du règne d'Alexandre I[er] et sont l'œuvre du fameux général de Witt. Il y a dans la Russie méridionale vingt régiments colonisés formant cinq divisions, trois dans le gouvernement de Cherson et deux dans celui de Charkoff. Ce sont des régiments de cavalerie et non d'infanterie. Cette première différence avec les régiments frontières n'est pas la seule. Les terres de chaque régiment sont divisées en deux parties, l'une donnée aux habitants, l'autre réservée à la couronne et cultivée à son profit. L'unité adoptée dans la distribution des terres fut le travail d'une charrue; une charrue peut être possédée en commun par deux familles n'ayant pas chacune un nombre de bestiaux suffisant pour l'exploitation. A chaque charrue correspond une maison d'une forme et d'une grandeur déterminée, ce qui donne à la colonie un aspect d'uniformité complète. Des villages entiers ont été construits et formés de la sorte. Chaque possesseur d'une charrue doit loger et nourrir un soldat, donner à la couronne, pour les travaux publics et la culture des terres du domaine réservé, deux journées de travail par semaine; c'est le seul impôt direct ou indirect. La jeunesse mâle de la population est destinée au recrutement du régiment, qui reste constamment cantonné dans le pays en temps de paix. Le gouvernement, l'administration, les écoles, les tribunaux sont exclusivement militaires; toutes les fonctions, même civiles, sont remplies par des officiers, comme dans les Confins.

L'organisation des bureaux arabes dans le territoire militaire algérien du Tell n'est que l'application du système des colonies militaires [1]. Là aussi la propriété est

[1] H. Verne, *La France en Algérie*. Paris, Douniol, 1869.

immobilisée et l'individu placé sous la tutelle de l'autorité militaire seule chargée de la haute surveillance et de tous les détails de l'administration. Chaque cercle est commandé par un officier de l'armée, assisté d'un conseil composé en partie d'indigènes [1]. Cet officier fait appliquer la loi musulmane par les khadis [2], veille à la culture des terres, à la sécurité et à l'entretien des routes en même temps qu'à la défense de la frontière contre les tribus rebelles ou non soumises. La religion et l'instruction publique rentrent dans ses attributions comme la police, la justice et les finances. Des concessions de terrains sont faites aux indigènes à la condition de les cultiver et de servir dans les troupes auxiliaires sous le commandement des chefs des bureaux arabes [3]. Ces communautés arabes (*douars-communes*) [4] sont destinées, comme les colonies autrichiennes et russes, comme autrefois les les colonies romaines, à fournir des cultivateurs et surtout des soldats [5]; elles conservent leurs mœurs, leurs lois, leurs institutions, leur religion; seules elles ont la propriété du sol, propriété collective (*arch*) et non individuelle [6]. La propriété individuelle ou privée (*melk*) [7] n'existe que chez les Kabyles, anciens habitants de l'Afrique septentrionale refoulés par l'invasion musulmane [8]. A cette première différence avec le système romain où les concessions faites aux Barbares étaient personnelles s'en joint une seconde, non moins importante : les Arabes

1 H. Verne, p. 10-12.
2 *Ibid.*, p. 11. « Les khadis sont les juges musulmans. »
3 *Ibid.*, p. 11.
4 *Ibid.*, p. 25.
5 *Ibid.*, p. 34.
6 *Ibid.*, p. 24.
7 *Ibid.*, p. 23.
8 *Ibid.*, p. 30 — *Les Kabyles*, par le baron Henri Aucapitaine.

en Algérie sont colonisés dans leur propre pays, sur le territoire même qu'ils occupaient avant la conquête française. Là comme ailleurs les résultats de cette organisation, trop exclusivement militaire et condamnée à périr, n'ont pas été plus favorables pour les indigènes que pour les colons européens.

CHAPITRE VI

LES GENTILES

Ressemblance de leur condition avec celle des *Læti*. — Différence entre les *Læti* et les *Gentiles* : les *Gentiles* étaient des Sarmates et non des Francs. — Leur date probable, postérieure à celle des *Læti*. — Leurs principaux cantonnements. — Des différentes espèces de *Gentiles*.

Les *Gentiles* ne forment pas, à proprement parler, une classe spéciale de Barbares, établis dans l'Empire. Leur condition était analogue à celle des *Læti* avec lesquels on les a souvent confondus, mais à tort, car ils en différaient par le nom, par leur origine, par la date de leur admission, par les lieux mêmes qui leur avaient été assignés pour cantonnements [1].

On a coutume de désigner sous le nom de gentils (*Gentiles*, Ἐθνικοί) les nations demeurées païennes par opposition aux chrétiens et aux juifs. Cette distinction se retrouve dans tous les livres du Nouveau Testament et dans la plupart des auteurs latins du IVe siècle, après la conversion des Romains au christianisme. Les Barbares idolâtres étaient compris dans cette dénomination générale de

[1] Böck., II, *De Gentilibus*, p. 1080-1093.

gentes qui s'appliquait à tous les peuples placés en dehors du monde romain [1].

Mais il y avait, en outre, à la même époque, certains corps de Barbares, enrôlés au service de l'Empire et qu'on appelait les *Gentiles*. Parmi ces *Gentiles*, dont la milice faisait le caractère distinctif et commun [2], figuraient ceux que la *Notitia* mentionne après les *Læti*, ayant à leur tête des *Præfecti* ou *Præpositi* sous le commandement supérieur du maître de la milice[3]. Ce sont les plus nombreux et les plus importants, quoique inférieurs en dignité. Il importe de bien déterminer leurs rapports avec les *Læti* et de marquer les différences par lesquelles ils s'en séparaient.

Comme les *Læti*, les *Gentiles* formaient des colonies militaires et agricoles sur le territoire romain. On leur faisait des concessions de terres aux mêmes conditions, c'est-à-dire moyennant l'obligation du service militaire pour eux et leurs descendants. C'était une nouvelle pépinière de soldats pour la défense de l'Empire et principalement des frontières, car la plupart des terres qui leurs étaient ainsi concédées étaient des terres vacantes, du domaine de l'État, des terres limitrophes, *terræ limitaneæ*, comme celles des *Læti* et des vétérans. Nous en avons la preuve certaine par un texte de loi du Code Théodosien qui nous a été conservé et que nous avons déjà cité à propos des *Læti* et des terres lètiques [4]. C'est un rescrit des

[1] Maffei, *Ver illust.*, I, p. 205, in-fol. Gentiles definit : « Stranieri, cioè non compresi nell'imperio, il che tanto era quando dir barbari, ed esclusi da privilegi, che portava seco l'esser Romano. »

[2] Du Cange, Gloss., *Gentiles*. « *Gentiles* vocabant Romani, quos ipsi etiam interdum Barbaros, qui Romanis militabant, eorum fœderati, vel qui in leges Romanas ultro vel deditione transihant. » — Ramb., *De Lætis*, p. 24. « Dicebantur Gentiles, quoniam, cum Barbari essent, Romanis militabant. »

[3] Böck., II, p. 119-122.

[4] *Cod. Théod.*, VII, tit. 15, loi 1, De terris limitaneis.

empereurs Honorius et Théodose le Jeune au *vicarius Africæ* nommé Gaudentius : le rescrit est des premières années du v[e] siècle, de l'an 409 ; il s'agit des terrains voisins de la frontière, réservés aux *Gentiles*, à cause du soin et de l'entretien des remparts, charge qui demeurait attachée à la possession de ces terrains. Le législateur insiste sur la nécessité de mettre ordre à certains empiétements, de restituer partout les terrains usurpés à leurs seuls légitimes possesseurs, aux *Gentiles*, ou à défaut des *Gentiles*, aux vétérans.

Les *Gentiles* rentraient dans la classe des soldats de la frontière, *limitanei milites*, dernier degré de la milice. Leurs *Præfecti* avaient les mêmes attributions, le même caractère que les *Præfecti Lætorum* ; on peut ajouter avec Böcking[1] que leurs droits et leurs privilèges devaient être les mêmes, qu'ils étaient régis au moins civilement, par les lois de leur propre nationalité, puisqu'en cas d'appel seulement les causes jugées par leurs préfets étaient déférées aux tribunaux des magistrats romains pourvus d'une délégation directe de l'empereur[2]. La place même qu'ils occupent dans la *Notitia* à côté des *Læti*, l'équivalence parfaite de la dignité de leurs chefs respectifs, le rapprochement de leurs garnisons situées parfois dans une même contrée, dans la même province, tout semble les assimiler les uns aux autres. Trompés par ces analogies incontestables et qui ne pouvaient échapper à personne, un grand nombre d'auteurs ont cru n'avoir aucune

[1] Böck., *De Gentilibus*, p. 1086.

[2] *Cod. Théod.*, XI, tit. 30, loi 62, De appellationibus. « In negotiis quæ ex appellatione descendunt, veterem consuetudinem volumus custodiri, illud addentes ut si quando a Gentilibus vel a Præfectis eorum fuisset interposita provocatio, sacrum sollenniter, hoc est proconsularis cognitionis, præstoletur examen. »

distinction à établir entre les *Læti* et les *Gentiles*, représentant une seule et même institution sous deux noms différents. Telle est l'opinion de Gaupp qui ne voit dans l'expression *Gentiles* que le terme générique latin appliqué à tous les Barbares colonisés et dont une espèce, *species*, s'appelait particulièrement les *Læti* [1]. Rambach énonce la même idée dans sa dissertation *De Lætis* que nous avons déjà citée plusieurs fois [2].

Quelles sont les raisons qui s'opposent à une assimilation complète des *Læti* avec les *Gentiles* de la *Notitia?* D'abord ils tiennent une place distincte dans l'énumération des préfectures désignées sous le titre commun de préfectures des *Læti* et des *Gentiles;* ensuite il est certain que cette différence de nom correspond à une différence sinon de condition, du moins de race. Les *Læti*, nous l'avons démontré, se composaient exclusivement de Germains et, parmi les Germains, des peuples les plus rapprochés de la Gaule, des Bataves et des Francs. Les *Gentiles* comprenaient les peuples d'origine scythique, c'est-à-dire, dans le sens que l'antiquité attachait à ce mot, les Sarmates, les Suèves, les Taifales, les Quades, les Iazyges, même les Goths, tous ces colons barbares issus de nations plus éloignées de Rome, mêlées plus tard à la lutte et moins connues du monde romain, ce qui explique la dénomination plus générale qui leur fut conservée après leur admission dans l'Empire. Les Sarmates formaient un de ces groupes de nations orientales que l'antiquité, dont les connaissances géographiques étaient nécessairement plus bornées que les nôtres, appelait d'un

[1] Gaupp, *Fünfter Abschnitt.*, p. 169-170.
[2] Ramb., *De Lætis*, p. 24. « Dicebantur Gentiles, quoniam Romanis militabant, Læti autem, quoniam ad hanc Gentilium speciem pertinebant. »

nom générique emprunté soit à la tradition, soit à la prépondérance momentanée de tel ou tel élément [1].

Les Suèves et les Sarmates, depuis une époque reculée, ne faisaient, pour ainsi dire, qu'un seul et même peuple ; ils n'avaient jamais cessé d'être unis par les liens d'une étroite amitié. Tacite [2] nous raconte dans ses *Annales* que Vannius, donné pour roi aux Suèves par Drusus César, vers le milieu du Ier siècle de l'ère chrétienne, recrutait sa cavalerie parmi les Sarmates Iazyges, dans la Hongrie actuelle qui fournit encore aujourd'hui les meilleurs cavaliers. La plupart des préfectures des *Gentiles*, mentionnées dans la *Notitia*, le sont sous la désignation de *Sarmatorum Gentilium ;* les autres sous celles de *Gentilium Suevorum* ou de *Gentilium Taifalorum*, aucune sous celle de *Lœtorum Gentilium* [3] car les *Lœti Gentiles Suevi*, invoqués par Rambach, d'après l'édition de Pancirole, n'ont jamais existé : c'est une altération évidente du texte primitif, une lacune signalée et reconnue par Böcking [4].

Le terme de *Lœti*, emprunté par les Romains aux Germains, n'était pas connu des Sarmates chez lesquels on ne comptait que des hommes libres et des esclaves, sans la classe intermédiaire des *Lœti*. Hérodote, au quatrième livre de son histoire des guerres médiques, dans l'énumération rapide mais si exacte, qu'il fait des peuples anciens, n'oublie point les Scythes d'où sont sortis les Sarmates ; il les divise en trois classes : les laboureurs, les cultivateurs, les nomades (ἀροτῆρες, γεωργοί, νομάδες) division qui du reste marque plutôt la variété des professions que

[1] Böck., II, *De Gentilibus*, p. 1082.
[2] Tac., *Ann.*, l. XII, c. XXIX.
[3] Böck., II, p. 119-122.
[4] *Ibid.*, p. 1097.

l'état des personnes [1]. Strabon l'a reproduite plus tard dans sa géographie (νομάδες, σκηνῖται, γεωργοί) [2]. Les esclaves eux-mêmes n'étaient pas chez les Scythes, comme chez les Germains, vendus à prix d'argent, mais désignés par la volonté du roi [3].

On ne fit qu'appliquer aux Sarmates, en les colonisant dans les provinces occidentales ou méridionales, le système inauguré pour les *Læti* et dont on espérait les meilleurs effets. Il convenait de n'exciter aucune jalousie, aucun mécontentement entre ces soldats étrangers appartenant à des races diverses, mais placés à côté les uns des autres pour combattre sous le même drapeau et servir la même cause [4]. Malgré l'infériorité primitive de leur origine et la servitude dans laquelle ils avaient vécu pour la plupart au-delà du Rhin et du Danube, tandis que les *Læti* se recrutaient généralement parmi les hommes libres, on leur accorda les mêmes avantages afin de provoquer de leur part une généreuse émulation et de mieux s'assurer de leur dévouement. Il est vrai qu'ils occupaient le dernier rang de la milice ; ils sont toujours mentionnés après les *Læti* [5], soit dans la *Notitia*, soit dans le Code Théodosien où la loi sur les déserteurs s'applique aux Sarmates, c'est-à dire aux *Gentiles*, comme aux *Læti* (*Lætus*, *Alamannus*, *Sarmata*), comme à tous ceux qui par leur naissance étaient tenus de se faire soldats (*quos militiæ origo assignabat*) [6]. Les Suèves dont il est ici question, et qui devaient plus tard franchir les Pyrénées

[1] Hérod, l. IV, c. XVII, XVIII, XIX.

[2] Strab., l. XI.

[3] Hérod., l. IV, c. LXXII. Οἱ δέ εἰσι Σκύθαι ἐγγενέες οὗτοι γὰρ δὴ θεραπεύουσι τοὺς ἂν αὐτὸς ὁ βασιλεὺς κελεύσῃ, ἀργυρώνητοι δὲ οὐκ εἰσί σφι θεράποντες.

[4] Böck., *De Gentilibus*, p. 1086.

[5] *Ibid.*

[6] *Cod. Théod.*, VII, tit. 20, loi 12.

pour aller s'établir en Espagne avec les Alains, les Wisigoths et les Vandales[1], étaient ceux de la Dacie, dont le nom se trouve mêlé indifféremment à celui des Quades, des Juthungues, fixés dans les marécages du Danube et de la Theiss. Les Taifales, qu'Ammien nous représente comme une nation tout à fait sauvage par la dépravation de ses mœurs[2], étaient aussi, d'après le témoignage de Zozime[3], un peuple d'origine scythique (Σκυθικοῦ γένους), mais qui se distinguait des peuples gothiques, tels que les Carpes, les Bastarnes, les Gépides, ligués ensemble contre Rome[4]. Tels étaient les peuples appelés à prendre part à la défense de l'Empire sous le titre commun de *Gentiles*.

L'époque où ces nouveaux établissements de Barbares commencèrent à être fondés peut se déterminer d'une manière sinon rigoureuse, du moins approximative. Ils sont évidemment postérieurs à ceux des *Læti* sur le modèle desquels ils furent créés. Nous n'avons pour les *Gentiles* aucun texte d'une aussi haute antiquité que pour les *Læti* qui remontent, nous l'avons vu, à la seconde moitié du IIIe siècle. Les premières institutions de *Gentiles* doivent être contemporaines du IVe siècle, du règne de Constance et de Julien. Nous savons en effet que l'empereur Constance fit la guerre aux Sarmates. Ammien nous a raconté ces diverses expéditions, commandées par le fils et l'héritier de Constantin, expéditions glorieuses pour les armes ro-

[1] Böck., *De Gentilibus*, p. 1084.

[2] Amm., l. XXXI, c. IX. « Hanc Taifalorum gentem turpem ac obscenæ vitæ flagitiis ita accepimus mersam, ut apud eos nefandi concubitus fœdere copulentur maribus puberes; ætatis viriditatem in eorum pollutis usibus consumpturi. Porro, si qui jam adultus aprum exceperit solus vel interemerit ursum immanem, colluvione liberatur incesti. »

[3] Zos., l. II, c. XXXI. Ἐπελθόντων δὲ Θαιφάλων, Σκυθικοῦ γένους, ἱππεῦσι πεντακοσίοις...

[4] Opitz, p. 28-29.

maines et qui aboutirent à une paix avantageuse; sinon durable [1]. Les rapports entre les Romains et les Barbares devinrent plus fréquents à partir de cette époque; il se fit de ce côté-là une infiltration étrangère analogue à celle qui avait eu lieu précédemment dans les Gaules et dans les provinces occidentales. Ce n'était pas sans doute la première fois que les Sarmates étaient admis sur le territoire romain pour le coloniser. Déjà, sous Constantin, les esclaves des Sarmates s'étaient révoltés contre leurs maîtres; ces derniers avaient dû s'expatrier; ils étaient venus demander un asile à Constantin qui les avait reçus favorablement, au nombre de plus de trois cent mille de tout âge et de tout sexe, et les avait cantonnés dans la Thrace, dans la Scythie, dans la Macédoine, jusque dans l'Italie; mais l'expression même dont se sert l'auteur latin *(per Thraciam, Scythiam, Macedoniam, Italiamque divisit)* prouve qu'ils furent admis sous la tenure du colonat, alors si usuelle [2]. Il en est de même probablement de ces prisonniers goths et taifales, vaincus par Frigéridus et qui furent relégués en Italie, sur le territoire de Modène, de Reggio, de Parme, comme colons tributaires [3]. Le rhéteur Ausone, dans son poëme de la *Moselle*, où il décrit le cours du fleuve, et qu'on croit généralement avoir été composé vers l'an 370, parle aussi d'un établissement antérieur de colons sarmates [4], mais il y a lieu de croire

[1] Amm., l. XVII, c. XII, XIII.

[2] *De Constantino Magno excerpta*, § 32. « Servi Sarmatorum adversum omnes dominos rebellarunt : quos pulsos Constantinus libenter accepit, et amplius trecenta millia hominum mistæ ætatis et sexus per Thraciam, Scythiam, Macedoniam, Italiamque divisit. »

[3] Amm., l. XXXI, c. IX. « Vivos omnes (Gothos Taifalosque), circa Mutinam, Regiumque et Parmam Italiæ oppida, rura culturos exterminavit (Frigeridus). »

[4] Aus., *Mosella*, v. 9.

que ces Sarmates étaient, comme les précédents, des *tributarii* et non des colons militaires, tels que les *gentiles* de la *Notitia*, ayant à leur tête des *Præfecti*. Le raisonnement de Zumpt [1], qui prétend qu'on n'aurait jamais établi des Barbares *Dedititii* si près de la frontière du Rhin, dans un pays exposé aux incursions perpétuelles des Allamans, n'a pas paru concluant à Böcking [2]. Saint Jérôme, dans sa *Chronique*, rappelle l'expulsion des Sarmates libres par les *Limigantes* leurs esclaves, et leur entrée sur le territoire romain [3]; il place cet événement, sous les fils de Constantin, l'an 337; mais c'est évidemment le même fait que nous voyons relaté dans l'*Anonyme* de Valois, avec une simple différence de date, et par conséquent on ne saurait leur assigner une autre condition que le colonat. Enfin, si on voulait remonter plus haut, jusqu'aux premières guerres des Romains avec les Quades, les Marcomans, les Iazyges, il faudrait chercher, dans les traités conclus par Marc-Aurèle avec ces différents peuples barbares [4], la première origine de l'institution des *Gentiles*, ce qui n'est ni vraisemblable, ni admissible.

Le texte le plus important que nous possédions sur les *Gentiles* est la fameuse constitution impériale adressée par les empereurs Valentinien et Valens à Théodose, maître de la cavalerie [5]. Cette constitution interdit formellement et sous les peines les plus sévères toute union matrimoniale des Barbares avec les Romains, des *Gentiles*

1 Zumpt, p. 65.
2 Böck., *De Gentilibus*, p. 1085.
3 *Hieronymi Chron.*, ad a. 337 (ed. Roncalt., I. p. 498). « Sarmatæ Limigantes dominos suos qui nunc Acaragantes vocantur, facta manu in Romanum solum expulerunt. »
4 Böck., *De Gentilibus*, p. 1085 (notes).
5 *Cod. Théod.*, III, tit. 14, De nuptiis Gentilium, loi 1.

avec les habitants des provinces, *provinciales*. Nous avons déjà eu l'occasion de nous prononcer sur le véritable caractère de cette loi à propos des *Fœderati* et des *Læti;* en ce qui concerne les *Gentiles*, on ne peut nier qu'elle leur fût applicable. Les Romains avaient lieu de se défier des Barbares et l'on pouvait à bon droit suspecter des mariages qui leur permettaient de comploter contre l'Empire. L'influence secrète des femmes a toujours été considérable. Que de renseignements précieux fournis par elles! Que d'aveux arrachés à la coupable faiblesse des maris! Les Barbares, on le sait, n'était pas scrupuleux sur les moyens; ils ne craignaient pas de joindre la ruse à la force et pratiquaient déjà à un haut degré cette habileté qui distingue encore aujourd'hui les races germaniques. Les Sarmates, en particulier, avaient une réputation de duplicité [1]. Ces trames, ourdies à la faveur de l'hospitalité qui leur était accordée, ces conspirations, ces sociétés secrètes dans lesquelles étaient entraînés les Romains eux-mêmes, devaient irriter profondément le gouvernement impérial et lui dicter parfois des mesures excessives [2], mesures admises par les Barbares aussi bien que par les Romains. Les Rugiens, chassés de leur demeure primitive par les Hérules et établis sur les bords du Danube, dans le pays abandonné par les Quades, n'épousaient jamais des femmes étrangères [3]. Les Visigoths interdirent

[1] Anon. de Val., *Excerpta de Constantino M.* « Cum his (Gothis) pace firmata in Sarmatas versus est (Constantinus) qui dubiæ fidei probantur. » — Böck., *De Gentilibus*, p. 1088.

[2] *Cod. Théod.*, IX, tit. 14, De sicariis, loi 3. « Quisquis cum militibus, vel Privatis Barbaris etiam scelestam inierit Factionem, aut factionis ipsius susceperit sacramenta, vel dederit... ipse ut Majestatis reus, gladio feriatur, bonis ejus omnibus fisco nostro addictis. »

[3] Procope, *De Bello Gothico*, III, 2. Οἱ δὲ Ῥογοὶ οὗτοι ἔθνος μέν εἰσι Γοτθικὸν, αὐτόνομοί τε τὸ παλαιὸν ἐβίων... Γυναιξὶ μέντοι ὡς ἥκιστα ἐπιμι-

formellement les alliances de Barbares avec des femmes romaines et de femmes romaines avec des Barbares sous peine de mort[1]. Assurément ce n'était point la différence de religion qui motivait ces exclusions et limitait ainsi le droit de mariage, comme pour les Juifs[2]; la politique religieuse des successeurs de Constantin était une politique de tolérance et consacrait le principe de la liberté des cultes ; ce fut plus tard seulement qu'on fit des lois prohibitives contre ceux qui demeuraient attachés au paganisme ou qui avaient embrassé l'hérésie.

Il y avait du reste plusieurs sortes de *Gentiles* et il est difficile de reconnaître si la loi sur les mariages s'appliquait à tous ou bien seulement à une partie d'entre eux et dans ce cas à quelle catégorie de *Gentiles*. Le rescrit est adressé à Théodose, maître de la cavalerie : or, les *Gentiles* de la *Notitia* servaient sous le maître de la milice de l'infanterie, ce qui ferait supposer que ce n'est point d'eux qu'il est question ici, mais d'autres *Gentiles* établis dans les provinces illyriennes et qui fournissaient des corps de cavalerie. Il est probable que les *Gentiles* non plus que les *Lœti* ne pouvaient se marier sans l'approbation et le consentement de leurs préfets[3]. Leur condition inférieure devait naturellement éloigner les Romains de contracter avec eux des unions qu'ils auraient regardées comme de véritables mésalliances, tandis que d'autres Sarmates, admis dans les provinces romaines, non plus à titre de *Dedititii* ou

γνύμενοι ἀλλοτρίαις ἀκραιφνέσι παίδων διαδοχαῖς τὸ τοῦ ἔθνους ὄνομα ἐν σφίσιν αὐτοῖς διεσώσαντο.

[1] Hænel, *L. Rom. Visig.*, p. 92. « Nullus Romanorum barbaram cujuslibet gentis uxorem habere præsumat, neque barbarorum conjugiis mulieres Romanæ in matrimonio conjungantur, quod si fecerint, noverint se capitali sententiæ subjacere. »

[2] *Cod. Théod.*, XVI, tit. 8, De Judæis, loi 6. — Cf. *Cod. Just.*, De Judæis, I, tit. 9, loi 6.

[3] Böck., *De Gentilibus*, p. 1090.

de soldats des frontières (*milites limitanei*), mais à titre de *Fœderati*, pouvaient plus facilement prétendre à l'honneur de mêler leur sang avec celui des matrones. Cassiodore, dans la correspondance politique du grand roi Théodoric, nous parle de *Gentiles* propriétaires dans la Savie ou Pannonie riveraine qui avaient épousé des femmes romaines et dont les terres étaient soumises à l'impôt foncier ainsi qu'aux taxes extraordinaires[1]. Il ne faudrait pas croire que ces mariages des Romains avec des Barbares, non reconnus par la loi, fussent toujours interdits ou regardés en eux-mêmes comme un délit punissable. On ne sévissait que dans certains cas particuliers, prévus par le législateur, où la sécurité de l'Empire semblait compromise par de telles unions [2].

Les campements assignés par la *Notitia* aux *Gentiles*, quoique d'une époque un peu postérieure au IVe siècle, suffisent à nous révéler le but que s'étaient proposé les empereurs en recourant à ces nouvelles garnisons[3]. Nous les retrouvons dans les Gaules, plus menacées qu'aucune autre province et où il fallait des troupes permanentes, plus nombreuses que partout ailleurs, avec un mode de recrutement plus facile, mieux assuré. On y compte jusqu'à dix corps de *Gentiles* dont quelques-uns placés sous le commandement du même préfet que les *Læti ;* tels que les *Gentiles Suevi* de Coutances dans la Deuxième Lyonnaise, c'est-à-dire dans la Normandie actuelle. Les autres se trouvaient cantonnés au Mans, dans la Troisième Lyonnaise, à Senlis, dans la Deuxième Belgique, en Auvergne, à Poitiers, dans les environs de Paris, entre Reims et Amiens,

[1] Cassiod., *Var.*, V, 14.
[2] Böck., *De Gentilibus*, p. 1089.
[3] *Ibid.*, II, p. 119-122.

dans le Forez et le Velay, enfin à Autun. Il devait même y avoir encore d'autres corps de *Gentiles* dans les Gaules, car le texte de la *Notitia* est singulièrement altéré en cet endroit; il y a plusieurs lacunes évidentes. Ces *Gentiles*, campés dans les Gaules, étaient des Suèves, des Sarmates proprement dits et des Taifales. Les Suèves étaient venus, comme nous l'avons déjà remarqué, des bords du Danube, de l'ancienne Dacie de Trajan, et appartenaient, quoique Germains d'origine aussi bien que les Suèves d'Arioviste, au groupe des peuples scythiques. Les Taifales, les plus sauvages et les plus barbares des Sarmates, dont le nom seul inspirait la terreur, et en qui on a cru reconnaître les ancêtres des Westphaliens, avaient aussi habité la Transylvanie et la Moldavie actuelles; ils avaient leurs campements aux environs de Poitiers; leur séjour dans cette contrée est confirmé par un témoignage conservé jusqu'à nos jours; la petite ville de Tiffauges en Vendée devrait son origine et son nom aux Taifales[1].

Les autres cantonnements des *Gentiles* étaient échelonnés dans toute l'Italie divisée en Italie inférieure, *inferior*, moyenne ou intérieure, *media seu mediterranea*, et en Italie supérieure, *superior*. L'Italie inférieure ou maritime, désignée simplement dans la *Notitia* sous la rubrique *provincia Italia*, à cause d'une lacune dans le texte, comprenait deux garnisons de Sarmates *Gentiles;* celle d'Apulie et de Calabre, sur le versant de l'Adriatique; celle du Brutium et de la Lucanie, à l'extrémité méridionale de la péninsule. L'Italie centrale, désignée dans la *Notitia* sous le titre de *provincia Italia mediterranea*, comprenait également deux garnisons de Sarmates *Gentiles* dont les noms sont perdus pour nous et que

[1] Böck., II, p. 119-122. — *Ibid.*, p. 1130.

Böcking, par une rectification assez vraisemblable, restitue de la manière suivante : une préfecture de Toscane et d'Ombrie *(præfectus Sarmatarum Gentilium Tusciæ et Umbriæ)*; une préfecture de Flaminie et du Picénum *(præfectus Sarmatarum Gentilium Flaminiæ et Piceni)*; ces deux provinces en effet se trouvent placées dans l'Italie centrale[1]. Enfin l'Italie supérieure ou septentrionale, *provincia Italia superior*, comprenait treize préfectures des Sarmates *Gentiles* réparties entre les différentes villes ou provinces du nord, dans le Piémont, la Lombardie, la Vénétie et les Romagnes actuelles. Les principales résidences de ces préfets étaient Opitergium, près de Trévise, Padoue, Vérone, Crémone, Turin, Tortone, Novare, Verceil, Bologne, Marengo, Ivrée, Pollentia, sans compter les deux préfectures oubliées par la négligence des copistes et qui devaient se trouver au début de cette énumération ; Böcking, par une conjecture assez plausible mais dont rien ne démontre l'évidence, restitue ainsi cette partie du texte: 1° *Præfectus Sarmatarum Gentilium Parentii in Histria;* 2° *Præfectus Sarmatarum Gentilium Venetiæ Altini*[2].

Les préfectures des *Gentiles*, plus nombreuses que celles des *Læti*, puisque, d'après la *Notitia*, on en compte au moins le double, se trouvaient ainsi toutes réparties entre la Gaule et l'Italie, tandis que les *Læti* étaient cantonnés exclusivement dans les Gaules. Il y avait eu sans doute plusieurs établissements antérieurs de Barbares en Italie, mais toujours à titre de colons *Dedititii :* on craignait, non sans raison, de les admettre dans des conditions trop favorables et en armes si près du centre de la domination

[1] Böck., *Not. Imp. Occid.*, p. 1118.

[2] *Ibid.* (Voir le tableau des Préfectures des *Gentiles*, notes et éclaircissements n° 7.)

romaine. Plus tard, au IVe siècle, après la division de l'Empire et le déplacement de la capitale, l'Italie cessa d'être distinguée des autres provinces; menacée par les invasions germaniques, malgré la barrière des Alpes, qui ne la protégeait pas mieux que le Rhin n'avait protégé la Gaule, elle dut recourir aux mêmes moyens de défense et tirer des Barbares eux-mêmes son meilleur appui. Les Sarmates, plus voisins de l'Italie, furent cantonnés dans cette contrée, comme les Francs et les Bataves l'avaient été dans les Gaules plus rapprochées de leur demeures primitives. Nous ne pouvons douter que l'institution des *Gentiles* n'ait été postérieure à celle des *Læti:* le seul fait de leur établissement en Italie le confirme.

Bien que la *Notitia* ne signale aucune de leurs garnisons en dehors de l'Italie et des Gaules, nous avons la preuve qu'ils résidèrent encore dans d'autres provinces de l'Empire et notamment en Afrique. Deux lois du Code Théodosien, relatives aux *Gentiles* et que nous avons déjà citées, sont adressées par les empereurs, l'une au proconsul et l'autre au vicaire de l'Afrique[1]. Ce qui prouve qu'il s'agit des mêmes *Gentiles* c'est qu'on parle des *Præfecti* placés à leurs tête et des terres limitrophes qui leur étaient concédées comme aux vétérans, moyennant les charges attachées à la milice des frontières. Il est vrai que ces deux lois sont des premières années du Ve siècle (405-409) tandis que la *Notitia*, telle que nous la possédons, est un document officiel postérieur. Sans doute les préfectures des *Gentiles* d'Afrique avaient été supprimées à la suite des nombreuses révoltes dont cette province avait été le théâtre pendant la fin du IVe et le commencement du Ve siècle,

[1] *Cod. Théod.*, VII, tit. 15, De terris limitaneis, loi 1. — *Ibid.*, XI, tit. 30, De appellationibus, loi 62.

révoltes auxquelles les colons barbares avaient peut-être participé, et on les avait remplacées par d'autres préfectures, telles que celles des Gaules.

Il est certain qu'aucun établissement de ce genre n'existait dans l'empire d'Orient, où le système des colonies militaires s'est maintenu après la chute de l'empire d'Occident et existe encore de nos jours sur les bords du Danube et de la mer Noire[1]. L'institution qui offre le plus d'analogie avec celle des *Gentiles* était celle des *Bucellarii*, en Galatie, chargés de la défense du pays et gratifiés de fiefs militaires pour prix de leurs services[2]. Les *Bucellarii* étaient d'origine celtique, et nous les retrouvons plus tard chez les Wisigoths d'Espagne, dans une condition voisine du colonat [3]. D'autres *Bucellarii* formaient, vers la fin du IVe siècle, un corps de cavalerie *(vexillatio)* et servaient dans les troupes appelées *comitatenses*, d'un rang supérieur aux soldats des frontières *(milites limitanei)*[4]. A partir de la fin du Ve siècle, les Sarmates *Gentiles* disparaissent complétement; nous ne les trouvons plus comme les *Læti* se fondant avec les vainqueurs de même race qu'eux, à qui ils avaient montré le chemin de l'Empire; ils perdent toute autonomie, deviennent les sujets ou les escla-

[1] Voir le chapitre V : Les terres létiques et les colonies militaires modernes.

[2] Böck., *Not. Imp. Orient.*, p. 208. « Bucellarii regioni in qua tuenda in præsidiis locati excubabant, nomen dedisse videntur... missione impetrata pro præmio exactorum stipendiorum in illa regione collocabantur et fundis militaribus donabantur. » — Du Cange, *Lexic. græc.* Γαλογραικία, ἡ τῶν Βουκελλαρίων χώρα, οἱ αὐτοὶ καὶ Ἑλληνογαλάται γράφονται ἢ ὀνομάζονται. (Il est curieux de rapprocher cette institution des *Bucellarii*, milice locale, de la milice des Timariotes, dont nous avons déjà parlé, dans la Turquie d'Europe et principalement dans l'Asie mineure.)

[3] Böck., II, p. 1045. « Bucellariorum, qui Galaticæ seu Celticæ et ipsi originis fuerunt, propria conditio in orientalis imperii partibus enata, deinde a Wisigothis in Hispaniam traducta est. » (L. Wisig., V, 3, c. I.)

[4] Böck., *Not. Imp. Orient.*, p. 26. — Cf. Zos., l. V, c. XIII.

ves des peuples germaniques et ne conservent aucun des caractères propres à leur nationalité[1]. Les Romains, du reste, qui se connaissaient en hommes, ne les avaient jamais eus en même estime que les Germains : l'empereur Julien, traversant la Palestine, pour gagner l'Égypte, exprimait son mépris à l'égard des Juifs en les comparant aux Sarmates, tandis que pour se faire obéir, il avait coutume de dire : « Écoutez-moi, les Allamans et les Francs m'ont bien écouté[2]. »

Il ne faut pas confondre ces *Gentiles*, colons militaires, avec ceux qui servaient dans les troupes palatines *(palatini)*, sous les ordres du maître des offices *(magister officiorum)*, sorte de ministre d'État et de la maison de l'empereur, dans les attributions duquel rentraient tous les services du palais, la garde impériale *(protectores domestici)* les arsenaux *(fabricæ)*, les postes (*cursus publicus)*, la police *(curiosi)* et la diplomatie *(interpretes diversarum gentium)*[3]. Deux corps de *Gentiles*, désignés sous le nom de *Schola Gentilium Seniorum* et de *Schola Gentilium Juniorum*, figuraient dans les cadres de la milice palatine à côté des *Scutarii*, des *Armaturæ*, des *Agentes in rebus*, sorte de *missi dominici*, délégués en inspection dans les provinces avec des fonctions diverses[4].

[1] Böck., *De Gentilibus*, p. 1093.

[2] Amm., l, XV, c. v. « Sæpe dictitabat : Audite me, quem Alamanni audierunt et Franci... »

Cum Palæstinam transiret, Ægyptum petens, fœtentium Judæorum et tumultuantium sæpe tædio percitus, dolenter dicitur exclamasse : O ! Marcomanni, o ! Quadi, o ! Sarmatæ, tandem alios vobis inertiores inveni. »

[3] Böck., *Not. Imp. Orient.*, p. 38-39. — *Ibid.*, *Not. Imp. Occid.*, p. 42-44. — Priscus, *Excerpt. legat.*, c. v, ed. Bonn., p. 149. — Lyd., *De Magist.*, l. II, c. x. — Amm., *Index* II, c. III. Magister officiorum.

[4] Böck., *Not. Imp. Orient.*, p. 38, p. 235. — *Ibid.*, *Not. Imp. Occid*, p. 42, p. 396. — Procope, *De Bello Goth.*, IV, 27. Τῶν ἐπὶ τοῦ παλατίου φυλακῆς τεταγμένων λόχων, οὕςπερ Σχολὰς ὀνομάζουσιν.

Ces *Scholæ*, plus particulièrement attachées à la personne du prince et ainsi désignées à cause de leurs quartiers voisins du palais, avaient un effectif d'au moins trois mille cinq cents hommes, supérieur à celui de la légion, et recevaient encore, comme les *protectores domestici*. une solde plus forte que le reste de l'armée [1]. Ils avaient à leur tête, non un *præfectus*, ainsi que les *Læti* et les *Gentiles Sarmatæ*, mais un *tribunus*, appelé aussi quelquefois *rector* [2]. Leur nom se trouve souvent joint à celui des *Scutarii*, dont ils étaient rarement séparés et avec qui ils marchaient de pair, de même que les cohortes auxiliaires des Bataves et des Érules. Ils se recrutaient parmi les différentes nations barbares aussi bien parmi les Germains et les Francs que parmi les Scythes et les Goths; généralement ils appartenaient à la classe supérieure de leur nation et formaient un corps d'élite composé des plus beaux hommes [3]. C'étaient des corps de cavalerie, tandis que les Sarmates, commandés par des *præfecti* et placés sous la direction du *magister militum præsentalis a peditum parte*, fournissaient de l'infanterie. Ils jouissaient de tous les priviléges attachés à la milice palatine, et leur condition, très-supérieure à celle des *Læti*, n'était pas différente de celle des *Fœderati*. Leur dévouement était apprécié des empereurs, qui avaient toujours aimé à s'entourer d'étrangers. Toutefois ce n'était pas chose facile que de maintenir la discipline parmi ces corps privilégiés où l'esprit d'insubordination se développait au milieu du luxe et de la corruption de la cour; les flatteries mêmes dont ils étaient l'objet leur donnaient une singu-

[1] Suidas, Σχολάριοι. — Corippe, *De laudibus Justini minoris*, III. v. 157 et suiv.

[2] Amm., l. XV, c. v. « Malarichus Gentilium rector. »

[3] *Ibid.*, l. XVIII, c. IX. « Equestres turmæ ubi merent omnes ingenui barbari, armorum viriumque firmitudine inter alios eminentes. »

lière arrogance, et, se voyant les véritables maîtres de l'Empire, ils faisaient payer chèrement leurs services[1].

Nous avons eu en France, pendant plusieurs siècles, une garde étrangère tout à fait analogue aux *Gentiles* du IVe siècle et qui peut donner une idée exacte de la condition de ces Barbares. Les Suisses, enrôlés sous nos drapeaux, mêlés aux principaux événements de notre histoire, formaient la garde royale, jouissant, eux aussi, de certains priviléges, continuant à être régis par les lois de leur pays; ils n'ont été supprimés qu'à la révolution de 1830.

C'est ainsi que, malgré la diversité des époques, des contrées et des civilisations, on retrouve partout des institutions semblables créées par des situations analogues.

[1] Cassiod., *loc. cit.* (formula magisteriæ dignitatis). « Ad eum palatii pertinet disciplina ; ipse insolentium scholarum mores procellosos moderationis suæ terminis prospere disserenat. »

CHAPITRE VII

LES BARBARES DIGNITAIRES DE L'EMPIRE

Droit de cité accordé aux étrangers : 1° à de simples particuliers, 2° à des nations entières. — Entrée des étrangers dans le sénat. — Population mixte des bords du Rhin. — Le Goth Maximin empereur. — Politique de Constantin. — Les Barbares consuls ou maîtres de la milice : Dagalaiphe, Merobaudes, Arbogaste, Stilicon. — Rois barbares patrices.

Les Barbares établis dans l'Empire à titre de *Dedititii*, de *Fœderati*, de *Læti*, ou de *Gentiles*, ne remplissaient pas seulement les cadres des armées ; ils occupaient les positions civiles et militaires les plus élevées. Exclus d'abord comme étrangers *(peregrini)* du droit de cité, ils ne pouvaient exercer aucune magistrature et demeuraient complètement en dehors du gouvernement. Toutefois, par une de ces faveurs que Rome aimait à accorder à ceux dont elle voulait récompenser les services ou le mérite personnel, quelques-uns des princes, des chefs barbares, obtinrent ce droit de cité envié de tout l'univers à cause du prestige qui y était attaché et des avantages qu'il conférait. Cicéron fait remonter à Romulus le principe d'extension du droit de cité romaine ; il y voit la raison souveraine de l'immense accroissement du nom romain. « Il n'y avait

dans le monde entier, nous dit-il, aucune nation, amie ou ennemie, qui ne pût fournir des citoyens à la République[1]. »

Le héros de la Germanie, le fameux Arminius *(Heermann)*, dont le nom si populaire en Allemagne est devenu le symbole de la défense nationale, était citoyen romain; avant d'être l'ennemi acharné et irréconciliable de Rome, il en fut l'élève et le soldat; il avait reçu une éducation toute romaine, parlait le latin comme sa langue maternelle, commandait un corps auxiliaire de Chérusques et portait l'anneau de chevalier[2]. La plupart des princes de sa famille étaient les amis et les alliés de Rome: son beau-père Ségeste avait été gratifié par l'empereur Auguste du droit de cité[3]; son beau-frère Ségimond avait ceint les bandelettes sacrées et exercé un sacerdoce public dans la colonie romaine des Ubiens *(apud aram Ubiorum)*[4].

Ces exceptions honorifiques se multiplièrent et tendirent à se généraliser. Après les guerres civiles et les proscrip-

[1] Cicéron, *Pro Balbo*, c. XIV, « Defendo rem universam, nullam esse gentem ex omni regione terrarum, neque tam dissidentem a populo Romano odio quodam atque dissidio, neque tam fide benevolentiaque conjunctam, ex qua nobis interdictum sit, ut ne quem asciscere civem aut civitate donare possimus. »

[2] Tac., *Ann.*, II, c. LXXXVIII. « Arminius... liberator haud dubie Germaniæ, et qui non primordia populi Rom., sicut alii reges ducesque, sed florentissimum imperium lacessierit: prœliis ambiguus, bello non victus, septem et triginta annos vitæ, duodecim potentiæ explevit, caniturque adhuc barbaras apud gentes. » — *Ibid.*, c. X. « Cernebatur minitabundus prœliumque denuntians, nam pleraque Latino sermone interjaciebat, ut qui Romanis in castris ductor popularium meruisset. » — *Vell. Pat.*, l. II, c. CXVIII. « Juvenis genere nobilis, manu fortis, sensu celer, ultra barbarum promptus ingenio, nomine Arminius, Sigimeri principis gentis ejus filius ardorem animi vultu oculisque præferens, assiduus militiæ nostræ prioris comes, cum jure etiam civitatis Romanæ jus equestris consequens gradus... »

[3] Tac., *Ann.*, l. I, c. LVII. « Non hic mihi primus erga populum Rom. fidei et constantiæ dies: ex quo a divo Augusto civitate donatus sum. »

[4] *Ibid.*, c. LVIII. « Juvenis (Segimundus)... sacerdos apud aram Ubiorum creatus, ruperat vittas, profugus ad rebelles. »

tions, le décroissement de la population obligea à étendre de plus en plus le droit de cité. L'empereur Claude fut amené à ouvrir aux notables des Gaules les portes du sénat ; le discours qu'il prononça à cette occasion nous a été conservé par Tacite [1] ; nous pouvons le comparer avec l'original retrouvé à Lyon. Claude vainquit les résistances du vieux parti romain qui se souciait peu d'introduire dans son sein un élément étranger ; les Éduens, décorés du titre de frères du peuple-roi à cause de leur fidélité à l'alliance romaine qu'ils avaient embrassée les premiers, furent appelés à prendre rang parmi les nouveaux sénateurs comme l'avaient déjà été successivement les Latins, les Italiens, comme les Barbares devaient l'être plus tard après les habitants des provinces [2].

Dès le IIe siècle de l'Empire, Marc-Aurèle accordait à certains peuples barbares, qui avaient sollicité l'alliance romaine ou prêté leur concours dans la lutte terrible et sanglante contre les Marcomans, des droits civils très-étendus. Dion-Cassius se sert à ce sujet d'une expression remarquable et qui ne peut nous laisser aucun doute (πολιτείαν) : c'est bien la traduction du *civitas* des Latins [3]. Il ne s'agit plus seulement d'un droit conféré individuellement et par exception ; c'est une nation, une tribu entière appelée à bénéficer du même privilége.

Au IIIe siècle, le droit de cité romaine est étendu à tous les sujets de l'Empire sans distinction ; il n'y a plus de privilége, mais une loi commune applicable à tous. Les Barbares, toujours considérés comme *peregrini*, demeurèrent-ils en dehors de la loi ? Leur position fut-elle chan-

[1] Tac., *Ann.*, l. XI, c. XXIII-XXV. (Voir notes et éclaircissements n° 8.)
[2] *Ibid.*
[3] Dio., l. LXXI, c. XIX.

gée? Sans être placés sur la même ligne que les *provinciales*, ils durent ressentir les effets d'une mesure aussi générale. Il se forma, surtout dans les provinces voisines de la Germanie, une sorte de population mixte, à demi romaine, à demi barbare : des relations commerciales régulières s'établirent entre les deux pays; les enfants nés de ces étrangers, implantés sur le sol de l'Empire, qui en adoptaient les mœurs, les lois et la langue, et dont les intérêts se confondaient avec ceux des Romains, ne se distinguaient plus des autres; au bout d'une ou deux générations, l'assimilation devenait complète. L'armée leur était ouverte comme aux Romains de naissance; ils pouvaient servir soit dans les corps auxiliaires, soit même dans les légions. depuis qu'on se montrait moins sévère et moins exclusif pour la composition de ces troupes d'élite; enfin, ils avaient accès jusque dans la garde du prince recrutée indistinctement parmi les meilleurs soldats et où les Germains, doués d'une haute stature, d'une force herculéenne, figuraient avec avantage[1]. Ils passaient successivement par tous les degrés de la milice, et arrivaient aux plus hautes fonctions militaires qui n'étaient point alors séparées des fonctions civiles.

C'est de cette population mixte que sortit Maximin, le premier Barbare élevé à la dignité impériale[2]. Originaire d'un petit bourg de la Thrace, il était né d'un père et d'une mère barbares, appartenant l'un à la nation des Goths, l'autre à celle des Alains[3]; enrôlé sous les dra-

[1] Hérodien, VI.

[2] *Ibid.*, Ἦν τις ἐν τῷ στρατῷ Μαξιμῖνος ὄνομα, τὸ μὲν γένος τῶν ἐνδοτάτων Θρᾳκῶν καὶ μιξοβαρβάρων.

[3] Capit., *Vita Maximini*, c. 1. « Hic de vico Thraciæ vicino, Barbaro etiam patre et matre genitus, quorum alter e Gothis, alter ex Alanis genitus esse perhibetur. »

peaux de Rome, il se fit remarquer par sa force prodigieuse et son habileté dans tous les exercices du corps [1]. Il quitta le service sous le règne de Macrin, acquit d'importants domaines dans son pays natal, échangeant avec les Goths et les Alains, ses compatriotes, des présents et de continuels rapports [2]. Il rentra dans l'armée sous Héliogabale, avec le titre et le rang de tribun, combattit les Parthes à la tête d'un escadron de cavalerie pannonienne [3], et fut appelé par ses soldats, après le meurtre d'Alexandre Sévère, à recueillir la succession de ce prince. Il poursuivit, à la tête des légions, la marche de ses prédécesseurs, pénétra dans la Germanie, la dévasta, lui imposa la paix et revint triompher à Sirmium, méditant de nouvelles guerres contre les Sarmates, rêvant de porter jusqu'à l'Océan la limite septentrionale de l'Empire [4]. Les empereurs barbares, on le voit, n'étaient pas les moins ambitieux: mais il eut le sort réservé alors à presque tous les Césars et fut renversé avant d'avoir eu le temps d'accomplir ses vastes desseins.

La révolution administrative de la fin du IIIe et du commencement du IVe siècle renversa les dernières barrières qui pouvaient s'opposer à la pénétration de l'Empire par les Barbares. Toutes les dignités conférées par l'empereur formèrent une hiérarchie savante dont les différents degrés se reliaient l'un à l'autre : il suffi-

[1] Jorn., *De reb. Get.*, c. V.

[3] Capit., *Vit. Maxim.*, c. IV. « Sub Macrino a militia desiit et in Thracia in vico ubi genitus fuerat possessiones comparavit ac semper cum Gothis commercia exercuit... Alani quicumque ad ripam venerunt amicum eum donis vicissim recurrentibus approbabant. »

[3] Jorn., *ibid.*. — Zos., l. I, c. XIII. Μαξιμῖνον... τότε τῆς Παιονικῆς ἴλης ἐξηγούμενον.

[4] Capit., *Vit. Maxim.*, c. XI. « Pacata Germania Sirmium venit Sarmatis inferre bellum parans atque animo habens, concupiens usque ad Oceanum Septentrionales partes in Romanam ditionem redigere. »

sait de franchir les premiers pour parvenir aux derniers. La question d'origine n'était plus qu'une question secondaire : chaque fonction avait son titre qui devenait personnel et constituait pour celui qui en était revêtu de vrais quartiers de noblesse ; la milice palatine, *militia palatina*, qui comprenait les offices militaires et civils du palais, ce que nous appellerions aujourd'hui la cour, formait une aristocratie, non de naissance, mais de position. Cette aristocratie, dès lors, se recrutait dans les rangs de tous les fonctionnaires et en particulier de l'armée, car la cour était surtout une cour militaire. L'expression même par laquelle on la désignait réveille l'idée d'un camp *(comitatus)*, et les dignitaires de l'Empire portaient le titre de *comites*, d'où est venu notre mot *comte*.

Un des premiers actes de Constantin, après sa victoire sur Maxence et son entrée triomphale à Rome, fut d'admettre au sénat de cette ville des hommes, non-seulement de toutes les provinces, mais de toutes les nations, afin que cette auguste assemblée, la plus illustre du monde, ne fût privée d'aucun genre de mérite et réunît dans son sein les sommités de l'univers entier [1]. L'exercice de certaines fonctions conférait de droit le rang et la dignité de sénateur. C'était alors un des modes de recrutement du sénat romain.

Constantin alla plus loin ; s'il faut en croire le témoignage d'Eusèbe [2]; pour attirer les Barbares dans l'Empire

[1] Nazarius, *Panegyr. Constantino Augusto*, c. XXXV. « Seusisti, Roma, tandem, arcem te omnium gentium et terrarum esse reginam, cum ex omnibus provinciis optimates viros curiæ tuæ pigneraveris : ut senatus dignitas non nomine, quam re, esset illustrior, cum ex totius orbis flore constaret. »

[2] Eusèbe, *Vit. Constant.*, l. IV, c. VII. Ἐτίμα δὲ καὶ ῥωμαικοῖς ἀξιώμασι τοὺς ἐν αὐτοῖς διαφανεστέρους, ὥστ᾽ ἤδη πλείους τὴν ἐνταῦθα στέργειν διατριβὴν, ἐπανόδου τῆς εἰς τὰ οἰκεῖα λήθην πεποιημένους.

et leur faire oublier leur patrie, il prodigua aux principaux d'entre eux les honneurs et les dignités sans toujours considérer assez le mérite[1]. Il fut le premier qui éleva un Barbare au consulat (ὑπατεία), cette magistrature souveraine de la République, maintenue sous les empereurs et que ces derniers se faisaient gloire de partager même avec leurs sujets. C'étaient les consuls qui donnaient leur nom à l'année : aucun acte public, aucune loi n'était valable sans que leur nom y fût apposé ; les faisceaux et la trabée consulaire demeuraient, sinon le signe du pouvoir, du moins l'emblème de la majesté souveraine ; les Césars, sur tous les monuments, dans toutes les inscriptions, comptaient les années de leur consulat à côté de celles de leur règne.

Les détracteurs de Constantin, tels que Zosime et l'empereur Julien, n'ont pas manqué de lui reprocher, dans les termes les plus sévères, cette partialité en faveur des étrangers; ils nous l'ont présenté comme un novateur dangereux, comme un perturbateur des anciennes lois et des traditions séculaires de l'Empire[2]. En somme, le prince n'était pas seul responsable de pareilles innovations; elles résultaient du changement des mœurs publiques, de la nouvelle constitution de Rome et d'une nécessité qui s'imposait plus qu'on ne l'avait cherchée. Constantin suivait l'exemple de ses prédécesseurs et, s'il entra plus résolûment dans cette nouvelle voie, ses héritiers devaient tous y marcher après lui, même Julien qui, selon la remarque

[1] Aurel. Victor, *De Cæsaribus*, c. XLI (20). « ... Cunctaque divino ritui paria viderentur, ni parum dignis ad publica aditum concessisset. »

[2] Amm., l. XXI, c. X. « Tunc et memoriam Constantini, ut novatoris turbatorisque priscarum legum et moris antiquitus recepti vexavit, eum aperte incusans, quod barbaros omnium primus adusque fasces auxerat et trabeas consulares. » — Cf. Zos., l. II.

judicieuse d'Ammien[1], ne sut pas éviter la prétendue faute qu'il reprochait à Constantin; car, l'année même où il élevait au consulat Mamertin, son rhéteur favori, il lui donnait pour collègue un Barbare, le Goth Nevitta[2]. Dès lors les fastes consulaires se remplissent de noms étrangers qu'on peut facilement reconnaître malgré leurs terminaisons latines et le nom d'adoption que prenaient les Barbares en passant au service de Rome[3].

L'influence des Barbares, pendant toute la seconde moitié du IVe siècle, fut considérable. Ils étaient partout, avaient envahi successivement les armées, les magistratures, la cour, les conseils du prince; on pouvait leur appliquer ce que Tertullien disait un siècle auparavant des chrétiens[4]: « Nous ne sommes que d'hier et cependant nous remplissons vos places, vos maisons, vos palais. Dans quel lieu pénétrerez-vous sans nous y rencontrer? »

Parmi tous ces peuples de la Germanie, appelés à fournir à l'Empire des capitaines, des généraux, des hommes d'État,

[1] Amm., l. XXI, c. X. « Qui (Julianus), cum vitare deberet id, quod infestius objurgavit, brevi postea Mamertino in consulatu junxit Nevittam, nec splendore, nec usu, nec gloria horum similem quibus magistratum amplissimum detulerat Constantinus... »

[2] *Ibid.*, XXI, c. VIII. « ... Itidem Nevittæ magisterium commisit armorum. »

[3] Les Barbares dignitaires de l'Empire avaient un nom national (*cognomen*) et un prénom romain (*prænomen*) qui indiquait leur droit de cité, de noblesse romaine. On y joignait, quand ils étaient convertis au christianisme, un nom de baptême (*agnomen*). Nous en voyons un curieux exemple dans l'un des derniers numéros du *Bulletin d'archéologie chrétienne* de M. de Rossi (1871, n° 1, p. 25.) Il s'agit d'un Goth, maître de la milice (*magister utriusque militiæ*) au Ve siècle, donateur d'un fonds, dans le *vicus patricius*, fonds sur lequel fut dédiée l'église de Saint-André de l'Esquilin, appelée pour cela *Catabarbara patricia* et désignée auparavant sous le nom de *basilique de Junius Bassus*. Ce Goth s'appelait Valila; il portait trois noms: le *cognomen*, nom national, *Valila* : le *prænomen*, nom romain, *Flavius* : l'*agnomen*, nom de baptême, *Theodorius*. — Voir notes et éclaircissements n° 9.

[4] Tertul., *Apologétique*, c. XXXVII.

des ministres, les Francs tiennent la première place; leurs noms dominent tous les autres. A chaque page d'Ammien Marcellin nous retrouvons quelqu'un des leurs mêlé aux événements et à la politique. Lorsque Constantin leur accordait toutes ses faveurs, il ne prévoyait point que son fils Constance se verrait disputer l'héritage paternel par l'usurpateur Magnence, fils d'un de ces Barbares admis dans la Gaule à titre de *Lœti*, et qui du commandement de deux légions, les Joviens et les Herculéens, s'éleva jusqu'à la pourpre impériale. Acclamé par le peuple, salué Auguste par les soldats, Magnence força l'empereur Constant à fuir en Espagne et à s'y donner la mort, puis, à la tête d'une armée composée principalement de Francs et de Saxons, il tint en échec Constance pendant plusieurs années, jusqu'à ce que la trahison d'un autre Franc, Silvanus, fit tourner la fortune du côté de son rival. La plupart des corps d'élite dont se composaient les troupes palatines avaient pour chefs des Barbares, des Francs: ces emplois étaient recherchés et avaient une grande importance par le crédit qu'ils assuraient à la cour et dans l'entourage du prince. Un Bainobaudes, *tribunus scutariorum*, un Malarichus, *rector Gentilium*, un Agilon, *tribunus stabuli*, un Dagalaiphe, *comes domesticorum*, un Balchobaudes, *tribunus armaturarum* [1], étaient de vrais personnages politiques dans une monarchie telle que celle du Bas-Empire; ils avaient la main dans toutes les intrigues, dans tous les partis et dans les révolutions de palais. C'est ainsi que Malarichus, voulant sauver son compatriote Silvanus, sur qui pesaient les plus graves soupçons, réunit tous les Francs, employés comme lui à la cour et faillit soulever une tempête par le ton de sa protestation [2].

[1] Amm., *passim*.

[2] *Ibid.*, l. XV, c. v « Malarichus suam et popularis Silvani vicem gra-

Le conseil particulier du prince *(Consistorium)*[1], où se prenaient toutes les décisions importantes, d'où partaient les rescrits impériaux, n'avait point de secret pour les Barbares : ils y occupaient une large place ; parfois même ils s'y trouvaient en majorité. Ce conseil, revêtu des principales attributions de l'ancien sénat et qui ressemblait beaucoup à un conseil des ministres, se composait des premiers fonctionnaires, ayant le titre et le rang d'*illustres* et résidant à la cour : du préfet du prétoire *(Præfectus Prætorio Præsens)*, du maître de la milice *(Magister Militum Præsentalis)*, du maître des offices *(Magister Officiorum)*, du questeur du palais *(Quæstor sacri Palatii)*, du comte des largesses *(Comes S. S. Largitionum)* et du comte du domaine privé *(Comes Rerum Privatarum)*[2]. On y avait adjoint un certain nombre de comtes de première classe *(Comites primi ordinis Consistoriani)* et de comtes honoraires ou anciens fonctionnaires, ayant voix délibérative *(Comites Vacantes)*[3].

Les chefs barbares, après avoir commandé des corps auxiliaires, ou même les troupes palatines, composées en partie d'étrangers, arrivaient facilement au grade de maîtres de la milice, et dès lors ils avaient leur entrée dans le *consistorium* où leur avis prévalait souvent comme dans les conseils de guerre. Silvanus était maître de la milice, *pedestris militiæ rector*, quand ses rivaux ourdirent contre lui cette conspiration à laquelle il crut

vitate ingemiscens, adhibitis Francis quorum ea tempestate in palatio multitudo florebat, erectius jam loquebatur, tumultuabaturque patefactis insidiis retecta jam fallacia, per quam ex confesso salus eorum adpetebatur. »

1 Amm., *Index*, II. Consistorium.

2 *Ibid.*, Consistoriani.

3 Böck., *Not. Imp. Occid.*, p. 298. — *Ibid.*, p. 303. — *Cod. Théod.*, VI, tit. 12, De comitibus consistorianis, Paratilon. — Humbold, *De Consistorio Principis opusculum*. — Hollweg, III, p. 17 ; p. 94 et suiv.

échapper en se faisant proclamer empereur à Cologne[1]. Dagalaiphe, d'abord comte des domestiques, *comes domesticorum*, était maître de la cavalerie, *magister equitum*, à la mort de Jovien, pendant la désastreuse retraite de l'armée romaine engagée au cœur de la Perse. Il eut part comme tous les grands dignitaires civils et militaires de l'Empire à l'élection de Valentinien[2], et, quand ce dernier voulut s'adjoindre Valens pour collègue, ce fut ce même Dagalaiphe qui seul osa élever la voix et tenir ce digne langage : « Si tu considères l'intérêt de ta famille, très-excellent empereur, choisis ton frère ; si tu préfères l'intérêt de l'État, cherche ailleurs[3]. » La franchise du Barbare ne diminua point son crédit à la cour ; ce qui le prouve, c'est que, deux ans plus tard, il partageait les honneurs du consulat avec Gratien, le fils de Valentinien[4].

A la mort de Valentinien I[er], frappé, sur les bords du Danube, d'une attaque d'apoplexie foudroyante, à la suite d'un violent accès de colère[5], ce fut le Franc Merobaudes, dont le talent et l'habileté étaient universellement reconnus[6], qui sauva la couronne du jeune Valentinien, âgé de

[1] Amm., l. XV, c. v.

[2] *Ibid.*, l. XXVI, c. I. « Progresso Nicæam versus exercitu, quæ in Bythinia mater est urbium, potestatum civilium militiæque rectores magnitudine curarum adstricti communium, interque eos quidam spe vana sufflati, moderatorem quæritabant diu exploratum et gravem. »

[3] *Ibid.*, l, XXVI, c. IV. « Valentinianus Princeps declaratus.., convocatis primoribus, quasi tota consilia quam sibi placentia sequuturus, percunctabatur, quemnam ad imperii consortium oporteret adsumi : silentibusque cunctis, Dagalaiphus tunc equestris militiæ rector respondit fidentius : « Si tuos, inquit, amas, Imperator optime, habes fratrem ; si rem pu- « blicam, quære quem vestias. »

[4] *Ibid.*, l. XXVI, c. IX. « Translato in Gratianum adhuc privatum et Dagalaiphum amplissimo magistratu... »

[5] *Ibid.*, l, XXX, c. VI, *passim*.

[6] *Ibid.*, l. XXX, c. X. — Zos., l. IV, c. XVII. Μεροβαύδην δὲ, στρατιωτικῶν ἔργων ἐμπειρίαν ἔχειν παρὰ τοὺς ἄλλους δοκοῦντα, παντὸς τοῦ στρατοπέδου προΐστησι.

quatre ans. Ce Barbare sut prévenir tous les complots, se hâta de faire proclamer le jeune prince, résidant alors avec l'impératrice Faustine, sa mère, dans une maison de campagne voisine, fit ratifier l'élection par un conseil rassemblé immédiatement, et conduisit l'héritier de Valentinien dans le camp, où les soldats le saluèrent Auguste, six jours après la mort de son père, avant même que son frère aîné, Gratien, eût été consulté sur le choix d'un nouveau collègue [1]. Le consulat, décerné à Merobaudes quelques années après (377) [2], et qu'il partagea avec Gratien lui-même, fut la récompense de son dévoûment à la famille impériale. Faut-il voir dans ce Flavius Merobaudes, consul l'an 377, le même personnage que celui auquel fut érigée plus tard, sur le forum de Trajan, une statue d'airain [3], pour récompenser la double gloire qu'il avait acquise dans les armes et dans les lettres? Il est plus vraisemblable de supposer qu'il y eut plusieurs Merobaudes, appartenant à une même famille d'origine franque et dont plusieurs membres s'illustrèrent soit comme guerriers, soit comme orateurs ou comme poètes [4]. Il est certain que les Barbares, mêlés à la haute société romaine, très-versés dans la langue de Rome, qu'ils avaient souvent apprise dès leur enfance, cultivèrent avec succès la poésie latine et trouvèrent parfois des accents dignes de la muse de Virgile [5].

Un autre Franc, également illustre, *Mallobaudes*, qu'il

[1] Amm., l. XXX, c. x.

[2] *Ibid.*, l. XXXI, c. viii. « Hæc Gratiano quater et Merobaude consulibus agebantur... »

[3] Orell.-Henz., n° 1183.

[4] Saint-Martin (édition de l'*Histoire du Bas-Empire* de Lebeau), t. VI, p. 177, note 3. — Ozanam, *Études germaniques*, t. III des œuvres complètes, c. vi, p. 339 et suiv.

[5] *Relliquiæ Merobaudis*, edidit Niebuhr. Bonn, 1824. (Voir, au sujet des deux Merobaudes, notes et éclaircissements n° 10.)

ne faut pas confondre avec Merobaudes, fournit une longue carrière au service de Rome et occupa successivement différents grades militaires importants. Chef du corps des *armaturæ (tribunus armaturarum)*, en 354, il fut chargé, en compagnie de deux courtisans émérites, le grand chambellan Eusébius et le secrétaire d'État Pentadius, d'une mission secrète auprès du César Gallus, gardé à vue dans une ville d'Istrie, à Pola, par ordre de Constance [1]. Plus tard nous le retrouvons à la cour, mêlé à cette coterie d'étrangers dont le crédit, supérieur à celui des Romains, s'exerçait sans obstacle et, pour ainsi dire, sans limite [2]. Enfin, à l'époque où Valens, menacé par les hordes barbares auxquelles il avait accordé une imprudente hospitalité, appela son neveu Gratien au secours de l'Orient, Mallobaudes était comte des domestiques, *comes domesticorum*, tout en conservant le titre de roi d'une tribu franque, *rex Francorum* [3]. On lui conféra, de concert avec le général Nanniénus, la charge de commander les troupes destinées à opérer contre les *Lentienses*. Mallobaudes avait les qualités de sa race ; c'était un brave et intrépide guerrier. Contrairement à Nanniénus, qui craignait de hasarder les chances d'une bataille, il pressait de marcher à l'ennemi : son ardeur entraîna les autres, et le succès du combat justifia pleinement ses prévisions : la victoire fut complète, éclatante, malgré la supériorité numérique des Barbares, vaincus cette fois encore par la discipline romaine [4].

Il semble qu'à cette époque l'Empire soit condamné à

[1] Amm., l. XIV, c. XI.

[2] *Ibid.*, l. XV, c. V.

[3] *Ibid.*, l. XXXI, c. X. « Nannieno negotium dedit (Gratianus) virtutis sobriæ duci : eique Mallobaudem junxit pari potestate collegam, Domesticorum Comitem, regemque Francorum, virum bellicosum et fortem. »

[4] *Ibid.*, l. XXXI, c. X.

chercher ses meilleurs et ses plus fidèles appuis parmi les étrangers, signe d'une profonde et irrémédiable décadence. Cette terre d'Italie, autrefois si féconde en grands hommes, *magna parens virum* [1], suivant la belle expression du poète, et qui avait donné au monde entier des capitaines, des législateurs, des maîtres, ne se suffisait plus à elle-même; après avoir absorbé dans son sein les éléments de vie et de richesse des peuples soumis à sa domination, elle se voyait réduite à tirer du dehors ses propres généraux, ses magistrats, ses chefs, comme elle en tirait sa subsistance; or, il n'y avait alors dans le monde que Rome et les Barbares; c'était donc aux Barbares qu'elle combattait tous les jours et qui la menaçaient dans son existence qu'elle était obligée de recourir pour sa défense et son gouvernement. Il fallait le prestige de sa civilisation, de ses honneurs, de ses dignités, de son nom, pour faire ainsi de ses ennemis de la veille les amis du lendemain.

Les Barbares n'étaient point insensibles à cette grandeur qui avait survécu à tous les désastres de l'Empire; ils se sentaient attirés par l'éclat incomparable d'une cour dont les splendeurs dépassaient tout ce que leur imagination avait pu rêver, et par la supériorité intellectuelle d'une société plus corrompue peut-être, mais plus policée que la leur. Les chefs surtout, élevés la plupart à Rome ou d'après les leçons de Rome, adoptaient volontiers une nouvelle patrie, mieux faite pour eux que les déserts de la Germanie. On est frappé des qualités remarquables qu'ils déployèrent, soit à la tête des armées romaines, soit dans les conseils publics. Habitués dès l'enfance à la guerre,

[1] Virg., *Géorg.*, I, v. 173-174.

Salve, magna parens frugum Saturnia tellus,
Magna virum...

car les Germains étaient tous soldats, à une vie sobre et austère, aux fatigues, aux privations de tous genres, ils étaient admirablement préparés à devenir d'excellents généraux; accoutumés aussi, en raison de la constitution même de leurs tribus, à prendre une part active à toutes les affaires publiques, à toutes les délibérations de la commune, où chacun exprimait et discutait librement son opinion [1], ils acquéraient un certain sens politique, une fermeté de langage qui contrastait singulièrement avec les déclamations et les flatteries des rhéteurs romains. Quelle fierté, quelle force de caractère, quelle indomptable énergie dans ces rois et ces princes de la Germanie! Les portraits que nous en ont laissés les historiens, les écrivains sacrés, les chroniqueurs, bien qu'idéalisés parfois, attestent de riches et puissantes natures dont les défauts se trouvaient rachetés par d'éminentes vertus. Le Franc Arbogaste, qui a joué un rôle si considérable sous les règnes de Gratien et de Valentinien II, nous est représenté par Zosime comme dévoué aux Romains, plein de désintéressement, incorruptible et très-versé dans l'art militaire [2]. Les mêmes éloges sont accordés à un autre général barbare, le fameux *Bauto*, qui appartenait également à la nation franque, qui avait mis son épée ainsi que ses talents au service de Rome et dont la fille Eudoxie devait plus tard, en épousant l'empereur Arcadius, monter sur le trône de Constantinople [3].

De tels hommes étaient appréciés et méritaient de l'être. Mais, quel que fût leur dévouement à l'Empire, ils ne

[1] Opitz, p. 38.

[2] Zos., l. IV, c. XXXIII. Ὁ δὲ βασιλεὺς Γρατιανὸς... στρατιὰν ἀρχοῦσαν ἐξέπεμψε, Βαύδωνι τῷ στρατηγῷ ταυτὴν παραδοὺς· ᾧ καὶ Ἀρβογάστην συνέπεμψεν· ἄμφω δὲ ἦσαν Φράγκοι τὸ γένος εὔνοίτε σφόδρα Ῥωμαίοις καὶ χρημάτων ὡς μάλιστα ἀδωρότατοι καὶ περὶ τὰ πολέμια φρονήσει καὶ ἀλκῇ διαφέροντες.

[3] *Ibid.*

pouvaient oublier complètement leur première origine. Leurs exigences croissaient avec l'élévation de leur rang. Du moment où ils se sentaient indispensables, où ils disposaient de l'armée, seule et principale force de l'État, il leur était permis de tout oser impunément et de braver une autorité dont ils connaissaient mieux que personne la faiblesse et l'impuissance. Les Barbares ne résistaient guère à cette tentation; une fois parvenus aux dignités romaines, leur ambition n'avait plus de bornes. Arbogaste lui-même en fournit un éclatant exemple. Non content du poste qu'il occupait à la mort de Gratien, il profita de son crédit à la cour et sur les soldats, ainsi que de la jeunesse de Valentinien, pour prendre de son chef le commandement de toutes les troupes et le titre de maître de la milice. Son ascendant sur le jeune prince qui le craignait et n'osait lui résister n'empêcha point Valentinien de ressentir l'humiliation d'un pareil affront ; il le dévora d'abord en silence, mais finit par vouloir faire acte d'autorité. Un jour qu'il était assis sur son trône, il vit Arbogaste venir à lui, lui lança un regard courroucé et lui tendit un papier où était écrite sa révocation. Le fier Barbare, après l'avoir lu, se contenta de répondre à son maître : « Ce n'est pas de vous que je tiens mon pouvoir ; vous n'avez pas le droit de me l'enlever ; » puis il déchira le papier, le jeta et sortit[1]. Cette

[1] Zos., l. IV, c. LIII. Ἀρβογάστης ἐκ τοῦ Φράγκων ὁρμώμενος ἔθνους, Βαύδωνι δὲ ὑποστρατήγειν ὑπὸ Γρατιανοῦ βασιλεύοντος τεταγμένος, ἐκείνου τελευτήσαντος, τῷ δραστηρίῳ τεθαῤῥηκὼς, τὴν στρατιωτικὴν ἀρχὴν εἰς ἑαυτὸν περιέστησε, βασίλεως οὐ δεδωκότος, κατάλληλος δὲ τοῖς ὑποτεταγμένοις σρατιώταις ὀφθεὶς, διάτε ἀνδρείαν καὶ πολεμικὴν ἐπιστήμην, καὶ χρημάτων ὑπεροψίαν, ἐπὶ μέγα προῆλθε δυνάμεως, καὶ τοιοῦτος ἦν, ὥστε καὶ πρὸς τὸν βασιλέα παῤῥησιάζεσθαι, καὶ ὅσα μὴ καλῶς αὐτῷ μηδὲ προσηκόντως ἔχειν ἐδόκει κωλύειν· πρὸς ταῦτα δυσανασχέτων ὁ Οὐαλεντινιανὸς, ἀνέτεινε μὲν πολλάκις, ἤνυε δὲ οὐδὲν, ὠχύρωτο γὰρ ὁ Ἀρβογάστης τῇ τῶν στρατιωτῶν ἁπάντων εὐνοίᾳ· ὑποτετάχθαι δὲ τούτῳ πέραιτέρω μὴ φέρων, ἐπειδὴ καθήμενος ἐπὶ τοῦ βασιλείου θρόνου τὸν Ἀρβογάστην ἐθεάσατο προσίοντα, δριμύτερον

scène jette un jour singulier sur les rapports qui pouvaient exister entre les empereurs et les Barbares dont ils étaient entourés. Arbogaste n'attendit pas que Théodose, appelé par le jeune Valentinien, vînt punir sa rébellion. Il résolut de se débarrasser de Valentinien, choisit le moment où le prince s'exerçait avec quelques soldats sous les murs de Vienne dans les Gaules, fondit sur lui à l'improviste et le frappa mortellement; puis, dédaignant de se faire proclamer lui-même empereur, il revêtit de la pourpre le rhéteur Eugène, une de ses créatures [1]. Mais il avait compté sans Théodose qui ne voulut point reconnaître le nouvel empereur, se déclara le vengeur de son parent et remporta dans les passages des Alpes une victoire décisive à la suite de laquelle Eugène eut la tête tranchée et Arbogaste se donna la mort pour ne pas tomber vivant entre les mains du vainqueur [2]. Un Barbare avait été le principal auteur du couronnement de Valentinien; un autre Barbare fut l'auteur de sa chute. Dans cette même bataille où Théodose triompha du rhéteur Eugène ainsi que d'Arbogaste, les Barbares fédérés, désignés par Zosime sous le nom de légions barbares, comme pour mieux marquer qu'il n'existait plus aucune différence entre les soldats romains et les soldats étrangers, étaient commandés par Gainas, tandis que les troupes romaines proprements dites avaient à leur tête un autre Barbare, le Vandale Stilicon, allié à la famille impériale, par son mariage avec Séréna, la nièce de Théodose [3].

ἀποβλέπων, δέδωκεν αὐτῷ γράμματα τῆς ἀρχῆς παραλύοντα· ὁ δὲ ἀναγνοὺς· « οὔτε δέδωκάς μοι, φησί, τὴν ἀρχήν, οὔτε ἀφελέσθαι δυνήσῃ· » καὶ ταῦτα εἰπὼν, διαρῥήξαςτε τὸ γραμμάτειον καὶ ἐπὶ γῆς ἀφεὶς, ἀπιὼν ᾤχετο.

[1] Zos., l. IV, c. LIV.

[2] *Ibid.*, l. IV. c. LVIII.

[3] *Ibid.*, l. IV, c. LVII.

A partir de cette époque l'élément barbare devient le véritable élément dominateur ; l'équilibre se trouve rompu. Ce ne sont plus les Barbares qui cherchent à imiter les Romains ; ce sont au contraire les Romains qui prennent modèle sur les Barbares. On adopte leurs usages, leurs costumes, leurs armes, leurs chants de guerre ; il y a une sorte d'engouement général pour eux ; les modes de Constantinople se règlent sur la Germanie[1]. On veut avoir comme eux de longues et belles chevelures blondes, porter comme eux des hautes chausses *(zanchæ)*, des pantalons *(braccæ)* ; le *barritus* est enseigné et répandu dans toutes les armées romaines comme l'accent le plus mâle et le plus digne de préluder aux combats. La cour de Gratien avait déjà donné ce funeste exemple. Le jeune empereur, plein d'ardeur, passionné pour la chasse comme pour la guerre, se sentait attiré vers les Barbares dont les goûts étaient plus conformes aux siens que ceux des Romains[2]. On le voyait souvent vêtu à la manière des Barbares, abandonnant la toge ou le *paludamentum* pour les fourrures et les peaux de bêtes dont s'affublaient les Germains[3]. Ceux des Romains qui conservaient le culte des traditions nationales voyaient dans cette transformation des usages de la vie matérielle un signe précurseur de la chute de l'Empire[4] ; ils s'en alarmaient et reprochaient à Gratien son penchant pour les Barbares, comme on l'avait déjà reproché à Constantin ; mais leur voix n'était plus écoutée. Le rhéteur

[1] Opitz, p. 38-39.

[2] Amm., l. XXXI, c. x. « Gratianus... præclaræ indolis adulescens... bellicosus... vergens in ludibriosos actus naturæ... intra septa, quæ adpellant vivaria, sagittarum pulsibus crebris dentatas conficiens bestias. »

[3] Aurel. Victor, *Epitome*, c. XLVII. « Dum exercitum negligeret Gratianus et paucos in Alanis quos ingenti auro ad se transtulerat anteferret veteri ac Romano militi adeoque Barbarorum comitatu et prope amicitia capitur, ut nonnunquam eodem habitu iter faceret. »

[4] *Cod. Théod.*, XIV, tit. 10, Paratitlon.

Thémistius nous parle de statues élevées aux rois barbares à côté de celles des autres personnages illustres de l'État, dans la curie de Constantinople comme à Rome sur le forum de Trajan[1]. On regardait avec un œil d'envie ces nouveaux venus dont la faveur grandssait tous les jours et que la munificence impériale comblait d'honneurs. Un évêque du temps, Synésius, dans un de ses écrits où il trace au fils de Théodose les devoirs et les obligations de la royauté, déclare qu'en Orient Goth est devenu synonyme d'homme et Romain celui de femme[2].

Il y eut plus tard, vers la fin du IVe siècle, sous les fils de Théodose, Arcadius et Honorius, quelques tentatives pour réagir contre l'envahissement des modes empruntées aux Barbares et qui avaient un si grand succès. On voulut les proscrire, soit à Rome, soit dans les provinces voisines de Rome comme contraires à la majesté et à la dignité de l'ancienne capitale de l'Empire. Deux rescrits, datés l'un de l'an 397[3], l'autre, un peu postérieur, de l'an 416[4], interdisent formellement, sous peine de l'exil et de la confiscation des biens, l'usage, dans la ville de Rome ou les environs, des hautes chausses, des pantalons, des longs cheveux, des fourrures, même pour les esclaves.

Quel résultat, quelle autorité pouvaient avoir de semblables décrets, tandis que les deux princes qui les avaient signés se trouvaient eux-mêmes gouvernés, l'un par le Gaulois Rufin, l'autre par le Vandale Stilicon? Rufin, d'abord commandant des troupe palatines[5], s'était élevé successi-

1 Themistius, *Orat.*, XV, p. 190-191.
2 Synésius, *In oratione de regno.*
3 *Cod. Théod.*, XIV, tit. 10, loi 2.
4 *Ibid.*, tit. 10, loi 4.
5 Zos., l. IV, c. LI. Τῶν δὲ τὰς ἀρχὰς ἐπιτετραμμένων ἐν τιμῇ κατ'ἐξαίρετον ἤγετο Ῥουφῖνος, Κελτὸς τὸ γένος, μάγιστρος τῶν ἐν τῇ αὐλῇ τάξεων καταστάς...

vement par le consulat et la préfecture du prétoire à un degré de puissance qui le rendait le véritable maître des affaires[1]. Il exerça à Constantinople le pouvoir absolu sous le nom d'Arcadius pendant plusieurs années, en profita pour acquérir une immense fortune, voulut marier sa fille avec le jeune prince et songeait à usurper l'Empire lorsqu'une de ces conspirations de palais alors si fréquentes déjoua ses plans et le renversa.

Stilicon n'avait rien de commun avec le favori d'Arcadius. C'est une grande figure : par son mérite personnel, par sa supériorité incontestable, par ses talents militaires et politiques, il était digne du choix de Théodose et de l'influence qu'il exerça sur son pupille Honorius. Son père avait déjà servi dans les armées romaines et commandé une aile de cavalerie des Vandales auxiliaires[2]. Il se fit remarquer de bonne heure, fut placé lui-même à la tête des légions et devint, après la mort du grand Théodose, tuteur du plus jeune de ses fils, régent de l'empire d'Occident[3]. Cette haute position dans laquelle il se maintint pendant quatorze ans (395-408), lui permit de déployer les éminentes qualités dont il était doué. La situation de l'Empire était alors des plus critiques. Menacé de toutes parts par ses ennemis du dehors, miné au dedans par une dissolution sans exemple, il n'avait plus que les apparences de la vie. Stilicon, par son habileté, par son activité prodigieuse, sut faire face à tous les dangers et arrêter les progrès du mal. La brillante victoire de Pollentia sur les hordes germaniques conduites par Radagaise sauva l'Italie et augmenta encore sa puissance[4]. On se crut

[1] Zos., l. IV. c. LII.
[2] Opitz, p. 31.
[3] Zos., l. V. c. I. — Opitz, p. 39.
[4] Zos., l. V, c. XXVI.

délivré des Barbares ; ce fut une explosion de joie, un concert universel de louanges dont le poète Claudien se fit l'interprète dans ses vers [1]. Le faible, le lâche Honorius, enfermé dans son palais de Ravenne, où il se trouvait plus en sûreté qu'à Rome, ne voulut point écouter les conseils de son ministre, profiter de la paix conclue avec Alaric pour s'emparer de l'Illyrie et assurer sa prépondérance en Orient de manière à concerter une action commune des deux empires contre les Barbares. Il aima mieux prêter l'oreille aux accusations de ses courtisans qui, jaloux de Stilicon, cherchaient à le perdre dans l'esprit du maître en le représentant comme un ambitieux dont le but unique, après avoir rempli le palais et les armées de ses créatures, marié ses deux filles à l'empereur [2], était de se faire couronner et de supplanter Honorius. Stilicon succomba, car il ne sut pas ou ne voulut pas déjouer les complots de ses ennemis ; sa mort fut une perte irréparable dans les circonstances où était placé l'Empire. L'historien Zosime loue sa modération, sa probité, et, dans son admiration pour ce grand homme, il ne néglige point de nous indiquer la date précise de sa mort qui eut lieu en 408, le 10 des kalendes de septembre (23 août), sous le consulat de Bassus et de Philippe [3].

Le *patriciat*, nouvelle dignité créée par Constantin, supérieure même à la préfecture du prétoire, devint également, dès cette époque, l'objet de l'ambition des Barbares [4]. Les patrices, pères de l'empereur et de la patrie, ne cédaient le pas qu'aux consuls [5]; nommés à vie, ils siégeaient de

[1] Claudien, *De laudibus Stilichonis.*
[2] Zos., l. V, c. XXVIII.
[3] *Ibid.*, c. XXXIV.
[4] *Ibid.*, l. II, c. XL.
[5] Cassiod., *Var.*, VI 2.

droit dans le *consistorium* et prenaient rang immédiatement après le souverain. Aucune fonction particulière n'était attachée à ce titre honorifique et personnel; mais ceux qui en étaient revêtus occupaient déjà les premiers emplois et présidaient le conseil des ministres en l'absence de l'empereur ou du consul. C'était la plus haute récompense qui pût être décernée par le prince. Durant tout le v[e] siècle, nous la trouvons conférée soit à des Romains, soit à des Barbares. Le Suève Ricimer, gendre d'Anthémius, qui exerça jusqu'à sa mort une véritable tutelle sur les empereurs d'Occident, les faisant et les défaisant à son gré, était patrice. Les rois barbares eux-mêmes ne dédaignèrent point de briguer le patriciat dont ils se faisaient gloire bien plus que de leur propre royauté[1]. Comme maîtres de la milice et comme patrices, ils étaient reconnus partout pour les lieutenants de l'empereur; leur autorité dans tous les pays qu'ils avaient occupés ou conquis devenait incontestable et légitime aux yeux de la population romaine[2]. Gundéric, Gondebaud, Chilpéric, Sigismond, Childéric, Clovis, presque tous les rois bourguignons ou francs, furent maîtres de la milice ou patrices. Cette tradition de respect pour les dignités romaines se perpétua jusque dans le moyen âge, et, quand Charlemagne, l'an 800, fut couronné à Rome par le pape Adrien I[er], il s'intitula le restaurateur de l'empire d'Occident.

[1] L'abbé Dubos, l. III, c. IV.
[2] *Ibid.*, l. II, c. IV.

CHAPITRE VIII

VÉRITABLE CARACTÈRE DE LA CONQUÊTE DE L'EMPIRE ROMAIN PAR LES BARBARES

Système de Montesquieu. — Système de l'abbé Dubos. — Influence de l'élément germanique et de l'élément romain. — Combinaison des deux éléments. — Causes diverses de rapprochement entre les Romains et les Barbares : 1° les vices du gouvernement romain, 2° le réveil de l'esprit national dans les provinces, notamment dans la Gaule, 3° le christianisme.

Il y a deux systèmes principaux sur la grande invasion : le système de Montesquieu et le système de l'abbé Dubos.

Montesquieu, dans son savant et profond ouvrage de *L'Esprit des lois*, en traitant de la théorie des lois féodales dans leurs rapports avec l'établissement de la monarchie française, a été amené à étudier le caractère de la conquête des Francs, question intimement liée à celle de la chute de l'Empire[1]. Selon lui, les Barbares auraient conquis l'Empire dans l'acception pleine et entière du mot; les vainqueurs, imposant aux vaincus la cession du territoire et la charge exclusive des impôts, les auraient réduits à une sorte de servitude, et le monde romain, sombrant dans ce grand naufrage, aurait fait place à des sociétés toutes nouvelles reposant sur les bases d'un nouvel ordre social. En un mot, l'élément germanique aurait refoulé

[1] *Esprit des Lois*, l. XXX.

l'élément gallo-romain ; la population conquise se serait trouvée, sinon détruite, du moins effacée par la population conquérante ; la Germanie, en implantant ses guerriers sur le sol de la Gaule, y aurait implanté du même coup ses lois, ses coutumes et ses institutions, les substituant à celles de Rome.

L'abbé Dubos, contemporain de l'illustre publiciste, mais appartenant à une école opposée, développe des idées et un système contraires[1]. S'appuyant sur les rapports antérieurs des Romains avec les Barbares, sur les nombreux établissements de ces derniers dans les provinces romaines, en qualité de sujets, d'alliés, de soldats ou d'hôtes de l'Empire, il en conclut que l'occupation définitive de la Gaule par les Germains, et en particulier par les Francs, n'a eu aucun des caractères de la conquête, n'a été accompagnée d'aucun acte de violence ni de spoliation, qu'il y a eu une simple substitution des rois francs aux empereurs romains, une cession volontaire, une délégation de droits, du consentement même des peuples. Ce changement, selon lui, a été l'œuvre du temps et des circonstances, mais non de la force ; les Romains ont continué à jouir sous la domination mérovingienne des mêmes avantages, des mêmes droits que sous l'administration impériale, étant régis par les mêmes lois qu'auparavant, vivant sur un pied d'égalité parfaite avec les Francs.

Le grand nom de Montesquieu, la popularité de son talent et de ses ouvrages, le jugement si sévère qu'il a porté sur l'abbé Dubos[2] ont fait tomber pendant longtemps en discrédit le système opposé au sien ; il semblait qu'on ne pût revenir sur un tel arrêt, accepté par la postérité

[1] *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules.*

[2] Montesquieu, *Esprit des Lois*, l. XXX, c. XXIII-XXV.

comme définitif et irrévocable. De nos jours, les progrès de la science et de la critique tendent à modifier singulièrement, sinon l'admiration universelle pour le grand écrivain, du moins la solution donnée par lui au problème historique qui nous occupe. On a rendu justice à l'abbé Dubos : on est revenu aux traditions romaines, trop négligées, et même, ainsi qu'il arrive presque toujours, on est tombé dans l'exagération contraire. Le XVIIIe siècle, il ne faut point l'oublier, malgré le mérite incontestable qu'il a eu de soulever une foule de questions, d'agiter les problèmes les plus divers, et parfois de les résoudre d'une manière heureuse, a été le siècle des systèmes. Il avait des préoccupations spéciales auxquelles n'échappaient ni les meilleurs ni les plus grands esprits du temps, préoccupations qu'on retrouve partout, chez les philosophes comme chez les savants, chez les historiens comme chez les publicistes. Ce qu'on cherchait alors avant tout, dans l'étude du passé, c'était l'application des théories sociales et politiques. Montesquieu, représentant de l'école féodale, a vu surtout le côté germanique et tend à le faire prédominer exclusivement, tandis que l'abbé Dubos, placé au point de vue romain, s'est arrêté avec complaisance sur tout ce qui pouvait favoriser sa thèse, a accordé une prépondérance excessive au maintien et à l'influence des institutions de la Rome impériale. Il appartient à notre époque mieux renseignée, pourvue d'une méthode plus sûre, de découvrir la vérité, de faire dans chaque système la part du vrai et du faux et de restituer ainsi aux âges précédents leur physionomie réelle.

La conquête est un fait positif et qu'on ne peut nier. Les Bourguignons, les Wisigoths, et après eux les Francs, les Vandales, les Lombards, ont pris possession de la Gaule, de l'Espagne, de l'Afrique et de l'Italie, des diverses pro-

vinces où ils se sont fixés, en renversant la domination romaine. Cette domination, plus ou moins ébranlée, s'était maintenue jusqu'alors en fait comme en droit; elle cessa d'exister à partir du jour où les Barbares devinrent les véritables maîtres et substituèrent leur autorité à celle des empereurs.

Gibbon, dans sa volumineuse *Histoire de la décadence et de la chute de l'Empire romain*, professe la même opinion. Il déplore l'avénement des Barbares comme le commencement d'une ère nouvelle, ère de ténèbres, de confusion et d'obscurcissement de la civilisation antique, qui arrêta pour plusieurs siècles la marche et les progrès de l'esprit humain. La vue de toutes ces ruines accumulées, soit dans l'ancienne capitale du monde, soit dans les provinces qui avaient appartenu à l'Empire et où les arts avaient brillé du plus vif éclat, produisit sur lui une profonde impression de regrets mêlée d'irritation; la perte de tant de monuments, d'une organisation sociale et politique si savante, lui faisait presque maudire le triomphe et la conquête des Germains, destructeurs d'une société aussi policée que celle des Romains. Pénétré de ces idées, frappé du spectacle qu'il avait eu sous les yeux en Italie, il chercha à analyser les causes de cette grande révolution en racontant les événements qui l'ont précédée, accompagnée et suivie.

Nos historiens contemporains les plus illustres, Châteaubriand, MM. Guizot, Augustin et Amédée Thierry, le duc de Broglie, voient dans la grande invasion une véritable conquête, mais une conquête d'une nature particulière et digne de toute notre attention car elle a créé le principe des nationalités sur lequel reposent nos sociétés modernes. Nous n'avons pas la prétention de modifier les conclusions posées par ces maîtres de la science, mais de les préciser et d'y ajouter, s'il est possible, quelques nou-

velles preuves tirées de l'état de la société romaine au IVe siècle.

Ainsi que le remarque judicieusement M. Ozanam [1], on a été surtout frappé par les invasions, par ces irruptions violentes et continuelles, qui, pendant toute la durée de l'Empire battirent en brèche la frontière romaine, finirent par la rompre, soumirent les provinces les plus rapprochées du Rhin et du Danube à d'affreuses dévastations, réduisirent les populations à la plus effroyable misère, à un état voisin du désespoir et portèrent le dernier coup à la monarchie de Dioclétien et de Constantin en renversant le trône d'Occident. Ce côté cependant n'est ni le plus curieux ni le plus important dans l'histoire des grandes invasions et de la chute de l'Empire. Les invasions n'ont pas été le seul fléau qui minât la vieille société romaine ; à côté de ce mal extérieur il y avait un mal intérieur dont les ravages s'exerçaient plus cruellement encore [2], qui pénétrait le corps social tout entier et lui faisait des blessures autrement graves, autrement profondes.

Nous avons déjà analysé les principales causes de ce mal intérieur, à propos des *Dedititii*, en traitant de la question du colonat. Il remontait à une haute antiquité, s'aggravait tous les jours et devenait d'autant plus désastreux que le gouvernement et l'administration impériale tendaient à le développer. Il est dans la destinée des choses humaines de n'avoir qu'une durée limitée et de ne pouvoir dépasser un certain point. Les peuples, les sociétés comme les individus, portent en eux des germes de décadence et de corruption qui finissent par triompher de l'organisation la plus puissante. Rome était parvenue à ce point de gran-

[1] Ozanam, *Les Germains*, c. VI.
[2] Opitz, p. 39-40.

deur où la prospérité même devient un danger redoutable[1]. L'étendue de ses conquêtes, le nombre et la variété de ses sujets avaient détruit tout patriotisme. Quelle communauté d'intérêts, de sentiments, pouvait-il y avoir entre les différentes provinces ajoutées successivement à son empire et si diverses par le langage, les mœurs, les usages traditionnels de leurs habitants? Sans parler de la grande division de l'Orient et de l'Occident, du grec et du latin qui se partageaient d'une manière à peu près égale les pays soumis à la domination romaine et entre lesquels existait une ligne de démarcation si naturelle qu'elle servit plus tard de base à la séparation des deux empires[2], on comptait une foule de langues provinciales, d'idiomes particuliers, de dialectes maintenus dans les rapports quotidiens des populations en dépit de l'établissement universel du latin comme langue officielle. Dans cette immense confusion de races étrangères les unes aux autres, réunies par le seul lien d'une commune servitude[3], il n'y avait place pour aucun esprit public, pour aucun fonds commun d'idées morales, à défaut d'unité nationale. La société romaine ne présentait et ne pouvait présenter aucun des caractères qui constituent une nation. De quels dévoûments, de quels sacrifices étaient capables des hommes qui n'avaient conscience ni de leur dignité de citoyens, ni des devoirs que leur imposait ce titre, du moment où ils en avaient perdu les principaux droits? Rome n'était pour eux qu'une maîtresse impérieuse et non une véritable patrie.

L'isolement complet dans lequel vivaient les habitants

[1] Gibb., *Observations sur la chute de l'Empire romain en Occident*, t. VII.

[2] Sismondi, t. I, p. 29 et suiv.

[3] Dareste de la Chavanne, *Histoire de France depuis les origines jusqu'à nos jours*, t. I, l. III, § 4.

des provinces les rendait indifférents aux destinées de l'Empire, dont les intérêts n'étaient plus les leurs. La plupart des provinciaux, *provinciales*, ne connaissaient le gouvernement romain que par ses préfets ou ses lieutenants, que par les exactions de ses magistrats. Les révolutions continuelles, les guerres civiles dont ils ressentaient le contre-coup et qu'ils subissaient bien plus qu'ils ne les faisaient eux-mêmes, achevaient de les détacher du principe d'autorité, de relâcher les liens par lesquels ils tenaient à la métropole, La confiance, la sécurité, la prospérité qui résulte de l'ordre et de la paix, en un mot, tout ce qui fait la force d'un État et lui concilie l'affection des sujets était banni du monde romain.

Nous avons déjà parlé de la fiscalité et des ravages qu'elle exerçait au IVe siècle[1]. Le but principal, unique, de l'administration savante établie par les empereurs semblait d'arracher aux malheureux habitants des provinces, sous forme d'impôts, des taxes ordinaires ou extraordinaires, des dons plus ou moins volontaires, des sommes d'argent considérables. Tandis que les ressources diminuaient, que la fortune publique et privée se voyait amoindrie par les maux de l'invasion et d'une guerre permanente qui ruinait l'agriculture et paralysait le développement du commerce, les impôts croissaient toujours avec les besoins vrais ou factices du trésor, obligé de subvenir aux frais d'une administration ruineuse, aux dépenses de la guerre et à l'alimentation de la population oisive des villes. Le poids des charges publiques retombait d'une manière presque exclusive sur la propriété foncière soumise en même temps à l'impôt territorial et à celui de la capitation. Les classes riches avaient seules le moyen d'éluder la loi en se renfer-

[1] Zos., l. II, c. XXXVIII.

mant dans le privilége qui embrassait alors une portion notable de la population, des catégories entières de citoyens. Les riches, seuls admis, selon le langage éloquent et pathétique de Salvien [1], à voter l'impôt, ne le payaient point ou ne le payaient qu'à demi, pressurant à leur tour le pauvre, l'exploitant comme l'État exploitait les contribuables. La misère dans de telles conditions sociales prenait des proportions effroyables, accumulait les haines et les désertions. Tous les moyens semblaient bons pour y échapper ; on sacrifiait tout à cette dure et implacable nécessité, sa condition, son honneur, sa liberté, son pays natal. L'isolement produit le découragement, et le découragement la stérilité. L'État, n'agissant que par lui-même ou par ses agents, concentrait dans ses mains toute l'activité qui est le principe de vie des sociétés ; il absorbait peu à peu les forces individuelles, paralysait l'initiative privée, détruisait le ressort moral des populations : incapable de tout faire seul, il se privait de ses meilleurs appuis et recueillait les tristes fruits d'une politique déplorable.

C'est un spectacle digne de remarque et plein d'enseignement que celui de la séparation profonde qui existe à cette époque entre le gouvernement et les gouvernés. L'état des personnes est en général le signe caractéristique de la prospérité ou de la misère d'un pays. Dans la société romaine du IVe siècle, les différentes classes d'habitants pouvaient se réduire à trois principales, sans compter les esclaves [2]. La première classe était celle des *privilégiés* et constituait une véritable aristocratie; la seconde était celle des *curiales* ou magistrats des cités, et enfin la troisième contenait le *menu peuple*, c'est-à-dire les habitants

[1] Salvien, *De gubernatione Dei*, l. V, *passim*.
[2] Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, p. 25.

des campagnes et des villes, les cultivateurs, soit complétement libres, soit engagés dans les liens du colonat, et les artisans. La grande masse du peuple, véritable élément de force et de défense nationale, se composait alors presque exclusivement des paysans. Sismondi calcule que la classe des paysans, qui formait au commencement de notre siècle les quatre cinquièmes de la population totale dans la plupart des États de l'Europe, était encore bien plus nombreuse dans l'Empire romain, où les ouvriers et les artisans étaient loin d'atteindre le chiffre auquel ils sont arrivés de nos jours[1]. Cette classe, si importante par le nombre et par son travail, qui nourrissait le reste de la nation et fournissait les meilleures recrues aux armées, n'avait aucune part dans le gouvernement, demeurait complétement étrangère aux affaires publiques; on ne songeait à elle que pour l'accabler de redevances et lui arracher de l'argent; aussi allait-elle toujours en déclinant. Il en était de même des *curiales*, classe moyenne et intelligente, qui correspondait un peu à notre bourgeoisie moderne. Les curiales, rivés à leurs chaînes comme les colons, traités de déserteurs lorsqu'ils abandonnaient le poste que leur assignait leur naissance, avaient non-seulement la charge de l'administration des villes, mais la responsabilité du recouvrement de l'impôt et devaient subvenir à toutes les dépenses de la cité, soit avec les deniers publics, soit par eux-mêmes. La plupart se trouvaient ainsi condamnés à une ruine inévitable et s'efforçaient d'échapper au périlleux honneur qui leur incombait. Leur nombre diminuait sans cesse comme celui des cultivateurs libres. Ammien nous fait cette terrible révélation que dans certaines villes on n'aurait pu trouver, sous le règne de Valentinien, trois curiales[2]. Les

[1] Sismondi, t. I, p. 31 et suiv.

[2] Amm., l. XXVII, c. VII. « Præfectus Florentius, cum,in re quadam ve-

empereurs, malgré l'avidité insatiable du fisc, se voyaient contraints de remettre à des villes, à des provinces entières une partie de l'impôt, quelquefois pour plusieurs années *(indulgentiæ debitorum)* [1]. Le dépeuplement et la misère, tels étaient les deux grands fléaux intérieurs qui dévoraient l'Empire : le premier résultait en partie du second ; tous deux avaient pour cause principale la désorganisation sociale bien plus encore que l'invasion. La pénurie d'hommes et d'argent amène nécessairement la ruine d'un peuple, car ce sont les deux éléments qui renouvellent le corps social et l'alimentent. Aristote, dans son livre de *La Politique*, n'attribue pas la ruine de Sparte à d'autre cause qu'au manque de citoyens (ὀλιγανθρωπία.) [2].

Cette désorganisation gagna successivement toutes les provinces, même les plus éloignées du centre. Les provinces frontières, plus exposées aux attaques et aux déprédations des Barbares, furent celles où se maintint le plus longtemps l'esprit militaire, qui conservèrent le mieux le précieux dépôt des vertus civiles et guerrières [3]. Leur population, moins amollie que celle des autres parties de l'Empire, sans cesse tenue en éveil par le péril des invasions, puisait dans les nécessités mêmes de la situation une certaine énergie, une force de résistance qu'on ne rencontrait plus ailleurs. La Gaule, la Rhétie, le Norique, l'Illyrie, la Pannonie avaient la réputation de fournir les

nia digna audisset eum percitum ira jussisse itidem ternos per ordines urbium interfici plurimarum : « Et quid agetur, ait, si oppidum aliquod Cu- « riales non haberet tantos ? »

[1] Salv., *De gubernatione Dei*, l. V. — Amm., l. XVII, c. III. — *Ibid.*, l. XVIII, c. I.

[2] Aristote, *Politique*, l. II, c. IX. Γέγονε δὲ διὰ τῶν ἔργων αὐτῶν δῆλον ὅτι φαύλως αὐτοῖς εἶχε τὰ περὶ τὴν τάξιν ταύτην· μίαν γὰρ πληγὴν οὐχ ὑπήνεγκεν ἡ πόλις ἀλλ'ἀπώλετο διὰ τὴν ὀλιγανθρωπίαν.

[3] Sismondi, t. I, p. 51-52.

meilleurs soldats, les hommes les plus robustes, les plus courageux, les mieux trempés. Ces provinces, plus soucieuses que les autres de leur indépendance constamment menacée, pillées par les hordes germaniques, pressurées par les agents du fisc comme étant les plus riches et les plus productives, songèrent à se défendre elles-mêmes quand elles virent l'incurie du gouvernement romain, impuissant à les protéger d'une manière efficace ; elles réagirent contre cette domination dont le joug leur était plus odieux que celui des Barbares, tendirent à s'en séparer de plus en plus et finirent par briser les derniers liens qui les rattachaient à Rome.

La Gaule fournit un remarquable exemple de cette résurrection de l'esprit national étouffé par la conquête romaine. C'est surtout dans son histoire qu'il faut étudier le mouvement de réaction contre l'autorité impériale et en suivre les progrès [1]. Soumis par César, façonnés par Auguste aux mœurs, aux lois, aux institutions de Rome, les Gaulois ne cessèrent jamais de conserver un certain esprit d'indépendance, un caractère indomptable [2]. La facilité avec laquelle ils adoptèrent la civilisation romaine et se l'approprièrent a pu faire illusion à certains historiens. Les villes, dont la prédominance sur les campagnes est un fait constant, avéré dans l'Empire [3], se modelèrent bien vite sur la métropole; leurs palais, leurs écoles, leur administration, leur organisation, les embellissements dont elles se parèrent, rappelaient en tout le luxe et l'éclat de la capitale, mais le fond même de la population n'est point devenu aussi romain qu'on a voulu le dire. Le vieil élément celtique se

[1] Amédée Thierry, *Histoire des Gaules sous l'administration romaine.*

[2] Lehuër., *Instit. mérov.*, l. I, c. IX.

[3] Guizot, *Histoire de la civilisation en Europe*, 2e leçon.

maintint en dépit de la fusion des deux races et chercha constamment à reconquérir le premier rang.

Les révoltes de la Gaule furent perpétuelles; elles commencèrent sous Tibère, par le soulèvement du Trévère Julius Florus et de l'Éduen Sacrovir[1], et se continuèrent durant les quatre premiers siècles de l'Empire, n'attendant qu'une occasion favorable, saisissant le moindre prétexte, profitant de tous les embarras de Rome. Les chefs de ces révoltes faisaient toujours valoir les mêmes griefs, c'est-à-dire l'aggravation des impôts, l'insolence et la cruauté des gouverneurs romains, la supériorité de la race gauloise sur la race latine[2]. Dès l'époque de Vindex, dont le nom même semblait un symbole de la revendication de l'autonomie gauloise, on voit surgir le projet d'un empire national des Gaules *(imperium Galliarum)*[3]. La fondation de cet empire, substitué à celui de Rome, est la préoccupation constante des patriotes de la Gaule, leur grand moyen de popularité. Ils répètent partout les prophéties des druides promettant aux nations transalpines le sceptre de l'univers et l'héritage des Césars[4].

Les échecs successifs de Vindex, de Julius Sabinus, de Clodius Albinus élevés à l'empire et traités d'usurpateurs parce que la fortune trahit leurs efforts, ne découragèrent point les Gaulois. La période des trente tyrans, période de confusion et d'anarchie qui succéda aux désastres et aux turpitudes du règne de Gallien, fournit à la Gaule une

[1] Tac., *Ann.*, l. III, c. XL.

[2] *Ibid.*

[3] Tac., *Hist.*, l. IV, c. LIX. « Classicus..., sumptis Romani imperii insignibus, in castra venit... Juravere qui aderant pro imperio Galliarum. »

[4] *Ibid.*, c. LIV. « Captam olim urbem, sed integra Jovis sede, mansisse imperium. Fatali nunc igne signum cœlestis iræ datum et possessionem rerum humanarum Transalpinis gentibus portendi superstitione vana Druidæ canebant. »

nouvelle occasion d'attester son esprit d'indépendance, sa prétention de disposer de la couronne impériale et de donner ainsi des maîtres à Rome dont elle ne pouvait parvenir à secouer le joug[1]. Les deux Posthumus, Lollianus, Marius, les deux Victorinus, les deux Tétricus, Saturninus, étaient tous des Gaulois; parmi les usurpateurs qui furent alors salués empereurs et revêtus de la pourpre, on en compte jusqu'à neuf originaires des Gaules. La plupart appartenaient aux armées où ils avaient fait leurs preuves et contribué puissamment, à la tête des légions, à repousser les Barbares. Les Gaulois passèrent toujours aux yeux des Romains pour les sujets les plus inquiets, les plus turbulents de l'Empire, pour de véritables révolutionnaires[2]. C'est le témoignage que leur rendent tous les historiens latins, sans excepter Tacite[3]. Leurs révoltes avaient paru à tous les empereurs plus dangereuses que celles des autres provinces; aussi les avaient-ils combattues avec une vigueur exceptionnelle et affectaient-ils d'en triompher comme ils triomphaient des ennemis extérieurs. L'importance de la Gaule pour Rome était manifeste; elle reculait la frontière romaine jusqu'au Rhin et lui faisait contre la Germanie un plus solide rempart que les Alpes. Le génie politique de César lui avait révélé qu'elle serait un jour le théâtre des luttes du monde romain et du monde germanique[4].

[1] Lehuër., *Inst. Mérov.*, l. I, c. IX.

[2] Treb. Poll., *Triginta tyranni*, c. III (De Posthumio). « ... More illo quo Galli novarum rerum semper sunt cupidi. » — Vop., *Vita Saturnini*, c. I. « Saturninus oriundus fuit Gallis, ex gente hominum inquietissima et avida semper, vel faciendi Principis, vel Imperii. » — Amm., l. XXX, c. X. « ... Cohortibus Gallicanis, quæ non semper dicatæ legitimorum Principum fidei, velut imperiorum arbitræ ausuræ novum quiddam in tempore sperabantur. »

[3] Tac., *Germ.*, c. XXIX. « ... Levissimus quisque Gallorum... »

[4] Lehuër., l. I, c. I.

Les Gaulois trouvèrent dans les Germains des alliés naturels contre Rome et le despotisme impérial. Les rapports constants qui s'établirent entre les habitants des deux rives du Rhin favorisèrent une entente commune. Dans la terrible révolte de Civilis, les Gaulois combattaient à côté des Bataves et dans les mêmes rangs. Les usurpateurs gaulois établirent et maintinrent leur pouvoir avec le secours des Francs et des Barbares d'outre-Rhin dont se recrutaient les armées romaines [1]. Les dévastations régulières et périodiques auxquelles la Gaule fut soumise à partir du IIIe siècle durent contribuer singulièrement à réveiller le sentiment national, à grouper les forces du pays; mais les Gaulois se battaient moins pour Rome que pour eux-mêmes; le mal que leur faisaient les Barbares n'était pas comparable aux humiliations, aux vexations, aux tortures, aux spoliations de tous genres que leur infligeait le gouvernement romain. Ils en concevaient une vive et profonde irritation; lorsqu'ils comparaient leur sort à celui des Germains, leur servitude à la liberté dont jouissaient les Barbares, ils se sentaient attirés vers eux, faisaient des vœux pour leur succès et étaient disposés à les considérer comme des libérateurs [2]. Le long et éloquent réquisitoire de Salvien contre les vices des Romains et de leur administration n'est que l'expression du sentiment général dans les Gaules [3]. L'horreur qu'inspirait alors ce titre de citoyen romain, autrefois envié de tout l'univers et devenu un véritable objet d'exécration pour le malheureux qui le traînait comme un boulet, nous donne la mesure du degré d'exaltation où en étaient venus les

[1] Trebell. Poll., *Triginta tyranni*. — *Ibid.*, *In Gallieno*. « Cum multis auxiliis Posthumus juvaretur Celticis ac Francicis. »

[2] Salvien, *De gubernatione Dei*, l. V.

[3] *Ibid.*

esprits. Ces bandes armées de paysans, désignées sous le nom de *Bagaudes*, c'est-à-dire de rebelles [1], qui vivaient dans les bois et se livraient au brigandage, finirent par devenir une classe séparée de la nation, un élément perpétuel de guerre civile et populaire [2]. On eut beau les traquer comme des bêtes fauves, étouffer leur révolte dans le sang [3], ils renaissaient sans cesse de leurs cendres, se grossissaient de mécontents de tous les partis et de tous les rangs de la société. Vers la fin du IVe et le commencement du Ve siècle, ils couvraient une partie non-seulement de la Gaule, mais encore de l'Espagne.

Toutefois, cette protestation publique et manifeste contre la domination romaine ne prit un caractère vraiment efficace que le jour où les Barbares eurent occupé une partie du sol de la Gaule et où Rome elle-même, impuissante à maintenir son autorité, se vit obligée de se replier. La Grande-Bretagne, la Gaule furent successivement évacuées par les légions ; le gouvernement et l'administration se retirèrent après les troupes, abandonnant les anciens sujets de l'Empire à leurs propres ressources [4]. Profitant de cette désertion, de cette retraite, forcée sans doute, mais anticipée du gouvernement romain, les cités gauloises, les cantons s'organisèrent eux-mêmes, levèrent des milices, créèrent un gouvernement, une administration locale, se détachèrent complétement de la métropole et agirent isolément, chacun pour son propre compte, se préparant à

[1] Salv., *De gubernatione Dei*, l. V.

[2] Sismondi, t. I, c. I, p. 31.

[3] *Paneg. vet.*, Mamertiuus Maximiano Augusto, c. IV. « An non illud malum simile monstrorum biformium in hisce terris fuit, quod tua Cæsar, nescio utrum magis fortitudine repressum sit, an clementia mitigatum, cum militares habitus ignari agricolæ appetiverunt : cum hostem barbarum suorum cultorum rusticus vastator imitatus est? »

[4] Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, 2e leçon.



repousser les Barbares ou à aller au-devant d'eux [1]. Déjà, sous le règne d'Honorius, les assemblées provinciales des Gaules avaient pris une nouvelle importance et vu s'élargir le cercle de leurs attributions politiques. En vertu d'un édit d'Honorius, daté du 17 avril 418 [2], le préfet des Gaules devait convoquer annuellement à Arles une assemblée générale, composée des juges et autres officiers dans les sept provinces [3], ainsi que des notables et des députés des propriétaires territoriaux, pour y délibérer pendant un mois (du 13 août au 13 septembre) sur les moyens les plus propres à subvenir aux besoins de l'État et en même temps les moins préjudiciables aux intérêts des propriétaires. C'était surtout en vue des nouveaux impôts exigés par les nécessités de la situation, que l'empereur décrétait la convocation périodique et régulière des assemblées provinciales, mais ce n'était pas moins une concession faite à l'esprit de

[1] Zos., l. VI, c. v. Πάντα κατ'ἐξουσίαν ἐπιόντες οἱ ὑπὲρ τὸν Ῥῆνον βάρβαροι κατέστησαν εἰς ἀνάγκην τούςτε τὴν Βρεττανικὴν νῆσον οἰκοῦντας καὶ τῶν ἐν Κελτοῖς ἐθνῶν ἔνια τῆς Ῥωμαίων ἀρχῆς ἀποστῆναι, καὶ καθ'ἑαυτὸν βιοτεύειν οὐκέτι τοῖς τούτων ἐπακούοντα νόμοις. Οἵτε οὖν ἐκ τῆς Βρεττανίας ὅπλα ἐνδύντες καὶ σφῶν αὐτῶν προκινδυνεύσαντες, ἠλευθέρωσαν τῶν ἐπικειμένων βαρβάρων τὰς πόλεις...

[2] Wenck, *Cod. Théod.*, l. V priores, append. III, p. 382. « Cum propter privatas ac publicas necessitates de singulis civitatibus, non solum de provinciis singulis, vel honoratos confluere, vel mitti legatos aut possessorum utilitas aut publicorum ratio exigat functionum : maxime opportunum judicamus nt in Arelatensi urbe incipiant septem provinciæ habere concilium... Ab Idibus Augusti, quibuscumque mediis diebus in Idns Sept. in Arelatensi urbe noverint *Honorati* vel *Possessores Judices* singularum provinciarum annis singulis concilium esse servandum. »

[3] Les Sept Provinces formaient une des divisions administratives de la Gaule à l'époque de la *Notitia*. Elles comprenaient : la Viennoise, la Première et la Deuxième Aquitaines, la Novempopulanie, la Première et la Deuxième Narbonnaises, les Alpes maritimes, et se trouvaient placées sous la juridiction d'un vicaire spécial, *Vicarius septem Provinciarum*, relevant lui-même du Préfet du Prétoire des Gaules. (Voir *Notitia Dignitatum*, édit. Böcking, t. II, p. 71-73.)

liberté qui travaillait cette partie de l'Empire et tendait à s'y développer de plus en plus.

Le pays armoricain, la Bretagne actuelle, où s'était réfugié le druidisme, après la conquête romaine, fut un des premiers à proclamer son autonomie, à refuser la soumission et l'obéissance aux magistrats romains et à se constituer en république indépendante[1]. Le fait est incontestable, malgré les objections et les critiques de Montesquieu; l'abbé Dubos ne l'a point inventé; il nous est attesté par les contemporains eux-mêmes[2]. La confédération armoricaine fut une ligue pour la défense nationale de la Gaule et l'expulsion des étrangers, soit romains, soit barbares. Elle n'atteignit point le but qu'elle s'était proposé, mais sut affirmer et maintenir son indépendance pendant plus d'un demi-siècle, au milieu des bouleversements incessants dont la Gaule fut alors le théâtre : elle essaya de grouper autour d'elle les populations les plus voisines de la Bretagne, principalement celles du littoral, et ne fit sa soumission aux Francs que sous le règne de Clovis, après avoir épuisé les moyens de résistance et obtenu les conditions les plus favorables. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que cette même province de Bretagne, si jalouse de sa liberté et de son autonomie dès le temps des Romains, a gardé dans le cours de notre histoire le même caractère, la même fidélité à sa langue, à ses usages, à ses institutions, ne s'est laissé annexer à la monarchie française qu'en stipulant des garanties spéciales pour le maintien de ses prérogatives et n'a jamais cessé de lutter contre les empié-

[1] Zos., l. VI, c. v. Ὁ Ἀρμόριχος ἅπας καὶ ἕτεραι Γαλατῶν ἐπαρχίαι, Βρεττανοὺς μιμησάμεναι, κατὰ τὸν ἴσον σφᾶς ἠλευθέρωσαν τρόπον, ἐκβάλλουσαι μὲν τοὺς Ῥωμαίους ἄρχοντας, οἰκεῖον δὲ κατ'ἐξουσίαν πολίτευμα καθιστᾶσαι.

[2] L'abbé Dubos, l. IV, c. VIII.

tements du pouvoir royal, contre les abus de la force, quels qu'ils fussent, et de donner les plus nobles exemples de dévouement à la patrie.

La Gaule, détachée de Rome, vaincue par les Barbares, n'en conserva pas moins la tradition romaine. Là, comme dans les autres provinces de l'Empire, plus que partout ailleurs, la domination des Romains, quatre fois séculaire, avait jeté de profondes racines, laissé des traces ineffaçables. La population *gallo-romaine*, mélange de la vieille race gauloise et du peuple conquérant, ne s'identifia jamais d'une manière aussi complète avec les nouveaux vainqueurs : elle demeura romaine « par la filiation, par le sang, par les lois, par la langue, par les idées. » C'est le jugement qu'a formulé de nos jours un de nos plus illustres historiens, M. Augustin Thierry [1]. Les Germains, qui avaient pénétré la société romaine, avant de substituer leur autorité à celle de l'Empire, devaient subir le prestige d'une civilisation qui s'imposait à eux par sa supériorité comme elle s'était imposée au monde ancien, d'une puissance qui, malgré ses faiblesses, ses vices et ses fautes nombreuses, avait lutté victorieusement pendant plusieurs siècles contre tous les éléments de dissolution qu'elle renfermait, en même temps que contre les invasions, faisant face aux ennemis du dedans et du dehors, soutenue jusqu'à la fin par son admirable organisation militaire, dans laquelle les Barbares tenaient eux-mêmes une si grande place [2]. Ces derniers n'arrivèrent donc point comme des inconnus, comme des étrangers, comme de sauvages conquérants habitués à ne rien respecter. Ils avaient fait l'apprentissage de la vie policée, s'étaient façonnés au contact

[1] *Récits des temps mérovingiens*, Preface.

[2] Guizot, *Histoire de la civilisation en Europe*, 2e leçon.

perpétuel des Romains, soit en les combattant, soit en se mêlant avec les habitants des provinces, dont l'ensemble n'était déjà que la réunion des éléments les plus hétérogènes. Les Barbares, comme l'a si bien dit M. de Châteaubriand [1], avaient pris possession de la terre romaine avec l'épée et la charrue avant de la conquérir.

Il y eut une dernière cause de rapprochement entre les Romains et les Barbares, qui contribua à elle seule autant et plus que toutes les autres à modifier le caractère de la grande invasion; ce fut la conversion des Barbares au christianisme. Le christianisme remporta successivement deux victoires glorieuses et décisives : la première sur l'Empire, la seconde sur les Germains. Le résultat de sa première victoire a-t-il été, ainsi que l'ont prétendu ses ennemis anciens et modernes, de hâter, de précipiter la décadence et la dissolution de l'Empire [2]? Les païens l'en accusaient, lui reprochaient d'avoir sapé le pouvoir par sa base en l'isolant, en faisant le vide autour de lui, en brisant par la séparation du spirituel et du temporel l'unité des institutions politiques et religieuses qui existait dans la constitution de Rome et faisait sa force principale [3]. Cette accusation est injuste; l'histoire la dément. Le christianisme ne sauva point l'Empire, parce que l'Empire ne pouvait être sauvé. Les païens eux-mêmes étaient contraints d'avouer qu'il avait été le propre artisan de sa ruine [4]. Les attaques des chrétiens étaient dirigées contre les vices de la société romaine et de son gouvernement bien plus que contre cette société, que contre ce gouver-

[1] *Études historiques*, premier discours, exposition.

[2] Gibb., t. VI, c. XXXVII.

[3] Zos., l. IV, c. LIX.

[4] *Ibid.*, l. I, c. LVII. Πολυβίου ὅπως ἐκτήσαντο Ῥωμαῖοι τὴν ἀρχὴν ἐν ὀλίγῳ διεξελθόντος, ὅπως ἐν οὐ πολλῷ χρόνῳ σφῆσιν ἀτασθαλίῃσιν αὐτὴν διέφθειραν, ἔρχομαι λέξων.

nement lui-même. Loin de songer à le renverser, ils firent avec lui une alliance étroite, lui empruntèrent son organisation, ses formes extérieures, sa hiérarchie, sa juridiction, sa langue administrative et officielle. Les chrétiens faisaient des vœux sincères pour la prospérité et pour la durée de l'Empire; toutes les espérances du monde leur paraissaient attachées à sa conservation; sur ce point, ils partageaient pleinement la foi universelle aux destinées de Rome. Nous en avons la preuve manifeste dans les écrits des Pères, des docteurs de l'Église. Tertullien, dans son *Traité contre les nations (adversus gentes)*, recule d'effroi à la seule pensée des maux qui menaceraient l'humanité si la seule barrière capable de les arrêter venait à crouler[1]. Saint Jérôme, au retour de son voyage sur les bords du Rhin et dans la Germanie, s'écrie : « Que deviendrons-nous si Rome périt[2] ? » Le poète Prudence, lui aussi, rêve comme le symbole le plus parfait de la conciliation des deux sociétés civile et religieuse l'alliance de l'Empire et de l'Église[3]. Sidoine Apollinaire ne sépare point le romain du chrétien, l'évêque du citoyen, et proteste de son dévouement, de sa fidélité à l'Empire, dont les malheurs ne sauraient le détacher[4].

[1] Tertull., *Adversus gentes.* « Est et alia major necessitas orandi pro imperatoribus, etiam pro omni statu imperii rebusque romanis, quod vim maximam universo orbi imminentem ipsamque clausulam sæculi acerbitates horrendas comminantem, romani imperii commeatu scimus retardari. Itaque nolumus experiri, et dum precamur differri, Romanæ diuturnitati favemus. »

[2] Saint Jérôme, *Epistola ad Ageruchium.* « Quid salvum est si Roma perit ? »

[3] Prudence, *Peristephanon*, hymn. 11, v. 417-440.

[4] Sid. Apoll., *Panegyricus Avito Augusto socero dictus*, carmen VII, v. 539-541.

... sanctumque putamus
Rem veterem per damna sequi : portavimus umbram
Imperii...

La propagation du christianisme chez les Barbares fut sans doute une œuvre de prosélytisme et d'apostolat, le fait des missionnaires, mais elle revêtit en même temps un caractère politique. Dès le règne de Constantin, les empereurs, devenus chrétiens, songèrent à la prédication de l'Évangile comme au meilleur moyen de dompter ces natures grossières et intraitables, de leur faire accepter les leçons et la civilisation de Rome[1]. L'adoption du christianisme par les Barbares rendit un immense service à la société romaine et à l'humanité tout entière ; elle avait été préparée par la politique romaine et les effets de cette politique; à son tour, elle prépara les futurs maîtres de l'Empire à recueillir l'héritage du monde ancien pour le transmettre au nouveau; cette commotion si redoutée, qui menaçait d'être si terrible, si effroyable, se trouva singulièrement adoucie. Quelle doctrine pouvait assurer un pareil résultat, sinon celle qui atteignait l'homme jusque dans les profondeurs de la conscience, qui renouvelait les mœurs en même temps que les croyances, enseignait la fraternité des peuples, l'égalité de tous les hommes, effaçait les distinctions arbitraires et égoïstes établies par l'antiquité, ne faisait aucune différence entre le Grec et le Barbare, substituait partout le droit et la justice à la force et apprenait au vainqueur à respecter le vaincu?

Les Barbares, moins corrompus que les Romains, se montrèrent plus dociles aux enseignements du christianisme. Il s'établit bien vite entre les évêques et les rois barbares convertis une alliance encore plus étroite que celle qui avait existé entre eux et les empereurs, et cette alliance eut des effets plus salutaires, puisqu'elle sauva la civilisation, tandis que la première n'avait pu régénérer

[1] M. de Broglie, t. II, c. vii

l'Empire. Gibbon lui-même, malgré sa partialité contre le christianisme, sur lequel il rejette en partie la responsabilité de la chute de l'Empire romain, ne peut s'empêcher de reconnaître et d'admirer l'heureuse influence exercée par la religion chrétienne victorieuse sur les farouches conquérants du Nord [1]. La conversion des Barbares était le premier objet de la sollicitude des évêques parce qu'elle était le premier intérêt du temps ; leur victoire était imminente, et de cette victoire allait dépendre l'avenir du monde. Sans le christianisme, les Barbares seraient restés barbares sur la terre romaine et auraient péri eux-mêmes avec la civilisation antique. Il fallait réunir, fondre les deux éléments; or, cette fusion ne pouvait s'opérer que par l'unité de la foi et des croyances, sans laquelle il ne saurait y avoir de véritable unité politique.

[1] T. VII, *Observations sur la Chute de l'empire romain dans l'Occident.*

CONCLUSION

Paul Orose attribue la conquête de l'Empire romain par les Barbares à un dessein providentiel. Toutes ces nations échelonnées des bords du Rhin aux extrémités de l'Orient, les Francs, les Goths, les Suèves, les Vandales, les Bourguignons, les Huns, qui viennent successivement se jeter sur les frontières de l'Empire pour adopter sa religion et sa civilisation, lui semblent poussées par une force supérieure; il voit dans leur conversion un immense bienfait pour l'humanité, le principe de la régénération morale et politique des peuples. Ce triomphe de la vérité sur l'erreur devait être acheté au prix de la chute de l'ancien monde et des ruines matérielles accumulées par l'invasion [1].

Sans nier la part qui revient au christianisme dans cette fusion des vainqueurs et des vaincus, on peut dire que les rapports antérieurs des Romains et des Barbares préparèrent, facilitèrent singulièrement son œuvre. Un tel résultat s'explique par la nature et la durée de ces rapports, par la

[1] Orose, l. VII, c. XLI

place déjà considérable que les Germains occupaient dans la société romaine avant la conquête [1].

Rome dut l'influence qu'elle exerça sur les Barbares à sa politique, à la supériorité de ses institutions, de son organisation si forte et si puissante qu'elle se maintint au milieu de toutes les causes de ruine et de dissolution de l'Empire et survécut même à la domination romaine [2]. Les Barbares furent frappés d'un tel ordre politique [3] dont ils n'avaient aucune idée. Ils ne cachaient ni leur surprise ni leur étonnement en présence de ce vaste et imposant édifice social qui portait le cachet de grandeur et de solidité de tous les monuments élevés par les Romains; ils ne craignaient point de manifester leur naïve et sincère admiration pour un système administratif si savant, si bien combiné. Ils cherchèrent à emprunter aux Romains le secret de leur organisation et se firent leurs disciples et leurs imitateurs avant de devenir leurs maîtres. Aussi conservèrent-ils toujours pour les institutions de Rome, pour la majesté de l'Empire, une sorte de respect, de vénération pareille à celle de l'élève pour son ancien précepteur.

Les chefs, les rois des nations germaniques se faisaient gloire de servir la République romaine, car c'est ainsi que s'appelait encore le gouvernement cosmopolite de Rome, comme pour mieux réveiller les souvenirs de son antique grandeur par un nom auquel se rattachait l'époque la plus brillante de son histoire [4]. Ils se considéraient moins comme

1 *Ibid.* « Barbari exsecrati gladios suos, ad aratra conversi sunt, residuosque Romanos ut socios modo et amicos fovent. »

2 Guizot, *Histoire de la civilisation en Europe*, 2e leçon.

3 Dareste, *Histoire de France*, t. I, l. III, § 1.

4 Orose, l. VII, c. XLIII. « Ataulphus... studiose sectator pacis, militare fideliter Honorio imperatori ac pro defendenda Romana republica impendere vires Gothorum præoptavit. » — Cf. Avitus ad Anastasium, *Epistola*, *in nomine Sigismondi regis*.

les vainqueurs que comme les successeurs et les héritiers des Césars[1]. Ataulphe, appelé après la mort d'Alaric par le suffrage et la volonté de ses compatriotes à régner sur les Wisigoths, à commander leur nombreuse et vaillante armée, avait d'abord songé, dans la fougue et l'emportement de la jeunesse, à effacer le nom romain de la surface de la terre, pour lui substituer celui des Goths, mais il renonça bientôt à l'exécution de ce projet chimérique : le caractère indisciplinable de sa nation lui paraissait peu fait pour se plier aux lois; d'autre part, il reconnaissait que sans de bonnes lois on ne saurait fonder un empire durable : or, ces bonnes lois qui existaient dans la République romaine. pourquoi les détruire, pourquoi ne pas en assurer le maintien et la conservation, si utile, si nécessaire au bon ordre public ? Les idées de modération prévalurent dans son esprit sur la passion, sur l'orgueil et la férocité native du Barbare; il préféra le rôle et le titre de conservateur, de restaurateur de la puissance romaine, à celui de fondateur d'un nouvel empire[2], croyant acquérir par là des droits

[1] Gaupp, *Vierter Abschnitt*, p. 99-100. « Das germanische Königthum hat sich erst durch fremde Elemente, durch die Erbschaft aus dem Römischen Kaiserreiche recht gekräftigt, denn der Germanische König wurde gewissermassen der Erbe des Römischen Kaisers, anfänglich freilich nur für die Römischeu, nach und nach für alle Unterthanen. »

[2] Orose, l. VII, c. XLIII. « Virum quemdam Narbonensem, illustris sub Theodosio militiæ, prudentem et gravem.., referentem audivi, se familiarissimum Ataulpho apud Narbonam fuisse : ac de eo sæpe sub testificatione didicisse, quod ille, cum esset animo, viribusque ingenioque nimius, referre solitus esset, se in primis ardenter inhiasse : ut obliterato Romano nomine, Romanum omne solum, Gothorum imperium et faceret et vocaret : essetque, ut vulgariter loquar, Gothia, quod Romania fuisset : fieretque nunc Ataulphus, quod quondam Cæsar Augustus. At ubi multa experientia probavisset, neque Gothos ullo modo parere legibus posse propter effrænatam barbariem, neque Reipublicæ interdici leges oportere, sine quibus Respublica non est Respublica; elegisse se saltem, ut gloriam sibi de restituendo in integrum, augendoque Romano nomine Gothorum viribus quæreret, habereturque apud posteros Romanæ restitutionis auctor, postquam esse non potuerat immutator. »

plus légitimes à l'admiration et à la reconnaissance de la postérité. Cette confidence d'un roi barbare, faite à plusieurs reprises dans le secret et l'intimité de son palais, est l'expression fidèle des sentiments qui animaient la plupart des Germains à la veille de l'occupation définitive des Gaules, de l'Espagne et de l'Italie [1].

Le désir de l'alliance romaine était général, malgré les succès des Barbares, malgré leur marche victorieuse à travers les provinces de l'Empire. On le retrouve chez les Alains, chez les Vandales, chez les Suèves, chez les Bourguignons, aussi bien que chez les Goths. Les rois de ces différentes nations s'inclinaient tous devant la majesté de l'empereur, le plus auguste représentant du principe monarchique dans le monde [2]. Leurs hommages s'adressaient moins à la personne d'Honorius qu'à son nom et à sa dignité; tous lui prodiguaient les témoignages de respect, de dévoûment, de fidélité; tous briguaient l'honneur de son amitié, le droit de mettre leur épée à son service, lui réservant les avantages de la paix, prenant pour eux les fatigues et les dangers de la guerre. « Sois en paix avec tous, lui disaient-ils, reçois des otages de tous; à nous de combattre, d'exposer notre vie, à toi de recueillir les fruits de la victoire; quel que soit le résultat de la lutte, le gain sera pour toi; sur nos ruines mutuelles s'élèvera ton immortel empire [3]. »

Ce langage plein de flatterie pouvait sans doute cacher plus d'une arrière-pensée; à côté d'une certaine sincérité,

[1] Orose, *ibid.*

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid*, l. VII, c. XLIII. « Quamvis et ceteri Alanorum, Vandalorum Suevorumque reges eodem nobiscum placito depacti forent, mandantes Imperatori Honorio : « Tu cum omnibus pacem habe, omniumque obsides accipe : nos nobis confligimus, nobis perimus, tibi vincimus : immortalis « vero quæstus erit Reipublicæ tuæ, si utrique pereamus. »

il y avait là beaucoup de ruse et de dissimulation; les Barbares travaillaient pour eux beaucoup plus que pour l'Empire, l'événement ne tarda pas à le prouver : ils renversèrent le colosse et se partagèrent ses dépouilles; mais la société romaine trouva grâce devant eux. Rien ne fut changé dans les relations des Romains entre eux; ils furent régis par les mêmes lois, cités devant les mêmes tribunaux; les différentes administrations continuèrent à fonctionner comme par le passé, avec cette différence qu'au lieu de relever de l'empereur, elles relevaient du chef de la nation conquérante et établie sur le sol romain [1]. La cour des rois barbares offrait plus d'une analogie avec celle des empereurs; on y conserva la même étiquette, le même cérémonial; ils s'intitulaient aussi *principes populi Romani* [2]; les Romains, plus instruits que les Barbares, y occupaient les hautes fonctions comme les Barbares les avaient eux-mêmes occupées autrefois sous les successeurs de Constantin. Si la race conquérante avait certains priviléges fondés sur la conquête et l'ancienne tradition germanique, ces priviléges ne portaient point atteinte à l'exercice des anciens droits des vaincus; ceux-ci ne perdirent ni leur droit de propriété, maintenu, sinon dans son intégrité, du moins dans une large part, ni leurs droits municipaux. Pour ne citer que l'exemple de la Gaule, la population gallo-romaine, devenue sujette et tributaire des rois goths, bourguignons ou francs, se trouva placée dans des conditions politiques analogues ou peu inférieures à celles des Barbares et qui ne différaient pas notablement de celles qu'elle avait eues sous l'administration romaine. Les différentes législations

[1] Lehuër., *Inst. Mérov.*, l. II, c. II, *passim.*

[2] *Vita S. Martini ap. D. Bouquet.* « Dagobertus, rex Francorum et populi Romani princeps. »

barbares, rédigées presque toutes au moment de la conquête ou peu de temps après [1], malgré de nombreuses divergences, présentent toutes le même caractère. Les emprunts à la législation impériale y sont perpétuels, non-seulement en ce qui concerne les rapports des Romains avec les Barbares, mais encore les rapports des rois barbares avec leurs sujets anciens ou nouveaux. Le grand Théodoric allait plus loin; les idées romaines lui paraissaient tellement supérieures, tellement dignes de s'imposer, qu'il estimait les hommes en proportion du degré d'influence que ces idées exerçaient sur eux. Il avait coutume de dire : « Le Goth qui a quelque valeur imite le Romain, et le Romain qui n'en a aucune imite le Goth [2]. » Aussi la législation qu'il établit en Italie fut-elle une législation essentiellement romaine; les Romains et les Goths furent traités sur le pied d'égalité [3]. Le but de Théodoric était de ne faire qu'un peuple des deux, d'opérer la fusion des intelligences et des cœurs par une communauté absolue d'intérêts, de droit et de législation, en un mot de faire oublier aux vaincus qu'ils avaient changé de maître [4]. Ses ordonnances portaient le titre d'édits *(edicta)*, comme celles des empereurs

[1] Hérold, *Originum et Germanicarum antiquitatum libri (Basileæ). Leges Salica, Allemanorum, Saxonum, Burgundionum, Francorum, Ripuariæ, Frisionum, Langobardorum, etc...)* — Gaupp, *Siebenter und achter Abschnitt*, passim.

[2] *Excerpta ex Anonymo Valesii*. « Romanus miser imitatur Gothum, et utilis Gothus imitatur Romanum. »

[3] Gaupp, *Achter Abschnitt. Die Ostgothen*, p. 472-473.

[4] Cass., *Var.*, II, 16. « ... Juvat nos referre quemadmodum in Tertiarum deputatione Gothorum Romanorumque possessiones junxerit et animos. Nam cum se homines soleant de vicinitate collidere, istis prædiorum communio causam noscitur præstitisse concordiæ. Sic enim contigit, ut utraque natio dum communiter vivit ad unum velle convenit... Una lex illos et æquabilis disciplina complectitur. » — Ennod., epist. IX, 23. « Quid quod illas innumeras Gothorum catervas, vix scientibus Romanis, larga prædiorum collatione ditasti? et nulla senserunt damna superati. »

romains; tous les hauts fonctionnaires de son royaume conservaient leurs anciens noms et les attributions qui leur avaient été assignées sous l'Empire.

Il est impossible de ne pas voir dans ces dispositions générales des Barbares à l'égard des Romains une trace évidente, un souvenir manifeste des conditions qui leur avaient été faites à eux-mêmes dans l'Empire. Ils traitèrent les Romains comme les Romains les avaient traités. Les liens qui unissaient déjà les deux peuples, les relations constantes qui existaient entre eux depuis longtemps et qui devenaient chaque jour plus étroites, le mélange des races, l'habitude de vivre à côté les uns des autres d'une même vie, dans des conditions presque identiques, moins comme des étrangers que comme des concitoyens et des compatriotes, tout influa sur le sort réservé aux Romains après la conquête, tout contribua à l'adoucir. Les Barbares avaient franchi successivement tous les degrés de la hiérarchie sociale romaine; quand ils se trouvèrent en possession de la souveraineté et qu'ils eurent à leur tour à régler les conditions de la propriété territoriale, ils durent se réserver une portion du sol. Leurs établissements militaires et agricoles dans l'Empire n'avaient été jusque-là que de simples concessions, provisoires et révocables: il fallut les remplacer par des établissements définitifs et permanents, consacrer leurs nouveaux titres, non-seulement par le droit de la force et de l'occupation, mais encore par la loi.

Cette loi des partages varia suivant les pays, suivant le caractère du peuple vainqueur. En général, elle eut pour base la quotité attribuée soit aux Romains, soit aux Barbares dans le système des garnisons romaines [1]. Les

[1] Voir le chapitre III (*Fœderati*).

Bourguignons s'attribuèrent les deux tiers des fonds privés, un tiers des esclaves, la moitié de la maison et de ses dépendances, la moitié des forêts et des terres incultes [1]. Les Wisigoths prirent également les deux tiers du sol et ne laissèrent que le troisième aux Romains [2]. Les Francs adoptèrent le même mode de partage [3]. Les Hérules, en Italie, et après eux les Ostrogoths, se contentèrent d'un tiers [4]. Les Vandales seuls confisquèrent, en Afrique, la presque totalité des terres, réduisant les anciens propriétaires à un dénûment complet, ne leur laissant que la liberté personnelle, c'est-à-dire le droit de s'exiler ou de cultiver le sol en qualité de colons, quand ils n'en firent pas leurs esclaves [5]. Cette exception à la règle commune trouve son explication naturelle dans ce fait que les Vandales n'avaient point, comme d'autres Barbares, été unis aux Romains par les liens d'une étroite et récente hospitalité. Il n'a point échappé à la pénétration de Gaupp [6] et confirme pleinement l'opinion que nous avons émise et soutenue dans cette thèse, opinion également confirmée par le caractère que revêtit la conquête des Lombards en Italie. Les Lombards, postérieurs par la date de leur arrivée aux autres Barbares de la Germanie, puisqu'ils ne franchirent la barrière des Alpes qu'en 568, c'est-à-dire

[1] Gaupp, p. 340.

[2] *Ibid.*, p. 397. — L. Wisig., X, 1, 8, *De divisione terrarum facta inter Gothum et Romanum.*

[3] Gaupp, p. 420.

[4] *Ibid*, p. 459. — *Ibid.*, p. 469. « Die Ostgothen nahmen nur das Drittel der Grundstücke in Anspruch, welches schon den Anhängern Odoakers zugewiesen worden war. »

[5] Procope, *De bello Vand.*, l. I, c. v.

[6] Gaupp, p. 448. « Charakteristicht erscheint bei dieser Theilung, dass keine Hospitalität zwischen den bisherigen Römischen Grundbesitzern und den Vandalen entstand. Es wurde zwar nach einer Regel getheilt, aber nur unter den letzteren allein, ein Recht der früheren Eigenthümer an Land und Boden dagegen nicht anerkannt. »

dans la seconde moitié du VIe siècle, environ cent ans après la chute de l'Empire d'Occident, traitèrent le pays en pays conquis, avec une dureté au moins égale à celle des Vandales en Afrique, et n'eurent pour la population romaine aucun de ces ménagements qu'avaient eus les Bourguignons, les Wisigoths, les Francs, anciens alliés et hôtes de Rome[1]; Paul Diacre nous l'atteste[2]. Les Romains furent exterminés ou chassés, surtout la classe riche et influente. Les vainqueurs se partagèrent le reste des habitants, réduits à l'état de colons tributaires; la propriété du sol tout entier fut réservée aux Lombards. Les propriétaires devinrent de simples tenanciers et durent payer aux nouveaux occupants une contribution égale au tiers du revenu de la terre[3].

Gaupp pose comme une règle absolue, comme un critérium infaillible de la condition des Romains dans les différents royaumes ou États fondés par les Barbares, le caractère des relations internationales qui avaient préexisté entre les Romains et les différents peuples germaniques[4]. Nous arrivons à la même conclusion, et nous pouvons dire avec lui que le droit de propriété, par exemple, si bien déterminé dans la loi romaine, se trouva plus tôt et mieux établi chez

[1] Gaupp, *Achter Abschnitt. Drittes Capitel*, p. 512.

[2] Paul Diacre, l. II, c. XXXI. « Hic (Kleph) multos Romanorum viros potentes alios gladio exstinxit, alios ab Italia exturbavit »

[3] *Ibid.*, c. XXXII. « His diebus multi nobilium Romanorum ob cupiditatem interfecti sunt : reliqui vero per hostes divisi ut tertiam partem suarum frugum Longobardis persolverent, tributarii efficiuntur... Italia ex maxima parte capta et a Longobardis subjugata est. »

[4] Gaupp, p. 512. « Wir haben schon gesehen wie grossen Einfluss auf die Behandlung der Römer in allen neuen Staaten die völkerrechtlichen Beziehungen einer jeden Nation zum Römischen Reiche hatten, und wie darin in der That der Schlüssel, um das Verfahren der einzelnen Völker richtig zu würdigen, enthalten ist. » — *Ibid.*, p. 53. *Erster Abschnitt. Verfahren der Germanen.*

les Germains qui avaient vécu sous l'influence et au contact de la civilisation de Rome que chez ceux qui étaient demeurés étrangers à cette influence et à ce contact. Ainsi une première cession de la Savoie, un premier partage de cette province avait été fait dès l'an 443 par les Romains eux-mêmes entre les Bourguignons et les indigènes [1]. Ce n'était point assurément une possession fondée sur les mêmes titres et les mêmes droits que celle qui résulta de la conquête, mais un accord, une sorte de convention de la nature de celles qui eurent lieu si fréquemment entre les Romains et les Barbares et que nous avons mentionnées dans le cours de cette étude. Les Bourguignons s'établissaient à titre d'hôtes, *hospites*, ils obtenaient chez les propriétaires romains des cantonnements militaires et prenaient en revanche l'engagement de fournir des soldats à l'Empire [2]. Plus tard, à l'époque où fut rédigée et promulguée la loi bourguignonne, la situation n'est plus la même; les anciens hôtes sont les propriétaires; les droits ont changé de nature et de caractère, mais les formes survivent; à travers les modifications qu'elles ont subies, il est facile de les reconnaître [3]. Le législateur se reporte sans cesse au premier partage; on voit qu'il y a trouvé le point de départ et le modèle de sa nouvelle loi.

Les rois barbares s'attribuèrent toutes les terres publiques qui, sous l'Empire, avaient fait partie du domaine de l'État et constituaient la *res privata*, en d'autres termes, les anciennes propriétés fiscales [4]. Comme les empereurs, ils distribuèrent ces terres à titre de récompenses, moyen-

[1] Prosper Tiro, *Chronicon*. « Sabaudia Burgundionum reliquis datur cum indigenis dividenda. »
[2] Gaupp, p. 322.
[3] *Lex Burgund.*, tit. 54.
[4] Gaupp, p. 335.

nant l'obligation de certains services personnels, tels que le service militaire. Cette investiture ressemblait singulièrement à celle que conféraient les Césars; elle s'appelait encore *sacræ largitiones*, *regia munificentia;* comme les bénéfices impériaux, ces nouveaux bénéfices jouissaient du privilége de l'immunité, ils étaient exempts de tout impôt, de toute redevance[1]. Il y eut cette différence que, au lieu d'être distribués à des étrangers, ils le furent aux compagnons des chefs barbares, à leurs *leudes*, ou fidèles. Ces concessions territoriales n'avaient rien de commun avec les lots échus aux vainqueurs après la conquête et désignés sous le nom de *sortes* ou *propria*.

Les Gallo-Romains ne furent point exclus de la nouvelle aristocratie germanique, aristocratie territoriale et militaire, pas plus que les Germains n'avaient été exclus de l'ancienne aristocratie romaine. Les grandes familles sénatoriales de la Gaule et de l'Italie y trouvèrent leur place à côté des familles barbares, des *gentes* de la Germanie. Les Germains continuèrent, comme sous l'Empire, à remplir les charges de la milice, qui convenaient mieux à leur caractère, et qu'ils avaient toujours regardées comme l'occupation la plus noble, la plus digne d'un homme libre, tandis que les fonctions civiles furent généralement confiées aux Romains, habitués à tous les détails et aux embarras de l'administration.

Les impôts furent maintenus sous la forme où ils avaient existé précédemment; ils portèrent d'une manière exclusive, au moins dans le début, sur la population vaincue, sur ceux qui les avaient déjà payés sous les empereurs, sur les anciens sujets romains, *provinciales*, nom qui leur resta et qu'on retrouve dans les constitutions des

[1] Lehuër., *Inst. Mérov.*, l. II.

rois mérovingiens [1]. Les Barbares étaient exempts du tribut, comme conquérants, comme Germains et aussi en qualité d'anciens auxiliaires de l'Empire[2]. Le privilége de l'immunité leur avait déjà été accordé par la législation impériale; cette raison, si elle ne fut pas dominante, se joignit à celle de la tradition germanique, en vertu de laquelle l'impôt était réservé au vaincu ou à l'étranger, comme un signe d'infériorité sociale ou politique [3]. L'abbé Dubos a soutenu une théorie évidemment fausse quand il a prétendu que le Franc et le Romain payaient également l'impôt [4]. La responsabilité du *comte*, chargé dans chaque cité de l'administration des finances et de la justice, n'était elle-même que la responsabilité des curiales transportée d'un corps tout entier à un seul homme [5]. Ce magistrat, par son nom comme par ses attributions, était d'origine romaine.

Tout, en un mot, dans les institutions, dans les lois, dans l'organisation publique établie par les Barbares après la conquête, portait l'empreinte de Rome. Les éléments nouveaux qu'ils fournirent se développèrent plus tard sous l'influence du temps et des circonstances, mais ils ne parvinrent jamais à effacer le vieil élément romain, qui demeura la base matérielle de la civilisation moderne [6]. Rome avait fait l'éducation politique des peuples destinés à recueillir son héritage; ce fut sa gloire; par là elle devait être impérissable et subjuguer à son tour ses farouches vainqueurs comme elle-même avait été subjuguée autrefois par les

[1] Lehuër., l. II, p. 281, p. 396.
[2] *Ibid.*, p. 457.
[3] *Ibid.*, p. 425.
[4] L'abbé Dubos, l. VI, c. XIV-XV.
[5] Lehuër., l. II, p. 326.
[6] Dareste, *Hist. de France*, t. I, l. III, § 1.

arts, la littérature et la philosophie de la Grèce. C'est ainsi que le flambeau de la civilisation, qui ne doit jamais s'éteindre, se transmet d'un peuple à l'autre dans la suite des âges, comme la torche que se passaient les coureurs dans le stade d'Athènes.

NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS

Note I, p. 11

L'ORIGINE DES FRANCS

Cette étymologie du mot *Franc*, qui a pour nous le plus grand intérêt, a été longuement discutée. Elle a donné lieu à plusieurs systèmes. Libanius fait venir le nom des Francs du grec φράκτος, hérissé, bardé de fer. D'autres, faisant descendre les Francs des anciens Phrygiens, veulent, comme Frédégaire, que *Franci* et *Frigii* soient synonymes. M. Lehuërou résume, dans un chapitre de ses *Institutions mérovingiennes* (liv. I, chap. VI), les différents systèmes sur l'origine des Francs : le système de Leibnitz (*Eccard., notas in Leibnitz, De origine Francorum libellus*) et le système de Fréret (*Dissertation sur l'origine des Français*). Il adopte avec raison l'étymologie de *warg, wrang, wrag,* donnée par Wachter dans son excellent *Glossarium Germanicum.*

Note II, p. 12

LES GOTHS ET LES GÈTES

L'identité des *Goths* et des *Gètes* a été soutenue dans l'antiquité par Dion, Paul Orose et Jornandès qui s'appuie généralement sur les témoignages de ce dernier historien. Parmi les modernes, cette question a été souvent reprise et débattue.

Grotius, dans sa préface sur les écrivains de l'art gothique, le savant Seringham, dans son livre sur l'origine des Anglais, Cluvier dans sa *Germania antiqua*, le comte de Buat, dans son histoire ancienne des peuples de l'Europe, se déclarent tous pour l'affirmative. L'opinion contraire a été soutenue en Allemagne dans ces derniers temps. On peut consulter sur la même question un récent ouvrage de M. Bergmann : *Les Gètes ou la filiation généalogique des Scythes aux Gètes et des Gètes aux Germains et aux Scandinaves*, Strasbourg. 1859.

Note III. p. 38

LES CHAMPS DÉCUMATES

M. Maximilien de Ring, dans son savant ouvrage sur les établissements romains du Rhin et du Danube, démontre très-bien pour quelles raisons il faut renoncer à l'étymologie qui avait prévalu jusqu'ici et qu'on trouve encore reproduite dans la plupart des livres, notamment dans le dictionnaire universel d'histoire et de géographie de Dezobry et Bachelet. Suivant cette étymologie, le mot *Decumates* viendrait d'une dîme, *decima*, imposée à tous les habitants du pays, tandis que l'origine véritable de cette dénomination est la mesure dont se servaient les Romains pour arpenter les terrains cédés aux colons, *decumanus limes*. (De Ring., t. 1, p. 166-168.) L'opinion de M. de Ring est confirmée par Mone, dans son histoire des origines du pays de Bade (*Urgeschichte des badischen Landes*, t. II, p. 229-230.) Le mémoire de Niebuhr sur l'arpentage, *Anhang über die römische Eintheilung des Landeigenthums und die Limitation*, dans le tome II de son *Histoire romaine*, fait très-bien comprendre ce qu'était le *decumanus limes*.

Note IV, p. 37

LES FRANCS RIPUAIRES

Les *Francs Ripuaires*, tribu tout à fait différente et indépendante des Saliens, habitaient encore au IVe siècle la rive

droite du Rhin. Ils doivent peut-être se confondre avec les *Attuarii* dont parle Ammien Marcellin et contre lesquels Julien fit plusieurs expéditions. Ils n'occupèrent la Deuxième Germanie que dans la première moitié du ve siècle et devinrent à cette époque les alliés de l'Empire comme *Fœderati*. Jornandès les cite en énumérant les troupes auxiliaires qui combattaient dans l'armée d'Aétius contre Attila et les Huns. Leur nom de *Ripuaires* vient évidemment du pays où ils s'étaient établis entre le bas Rhin et la Meuse. Ils conservèrent leurs rois de la race marcomirienne jusqu'au temps de Clovis et s'incorporèrent alors à la monarchie franque. Leur loi se maintint à côté de la loi salique.

Note V, p. 108

TABLEAU DES PRÉFECTURES DES *LÆTI*

D'après la *Notitia*. — Édit. Böcking, *Not. Imp. Occid*, p. 119-120.

Præfecti Lætorum

In Galliis :

1. Præfectus Lætorum Teutonicianorum Carnunta Senoniæ Lugdunensis,

2. Præfectus Lætorum Batavorum... Baiocas et Constantiæ Lugdunensis Secundæ,

3. Præfectus Lætorum... Cenomannos Lugdunensis Tertiæ.

4. Præfectus Lætorum Francorum Redonas Lugdunensis Tertiæ,

5. Præfectus Lætorum Lingonensium per diversa dispersorum Belgicæ Primæ,

6. Præfectus Lætorum Actorum Epuso Belgicæ Primæ,

7. Præfectus Lætorum Nerviorum Fano Martis Belgicæ Secundæ,

8. Præfectus Lætorum Batavorum Nematacensium Atrabatis Belgicæ Secundæ,

9. Præfectus Lætorum Batavorum Contraginnensium Noviomago Belgicæ Secundæ,

10. Præfectus Lætorum... Remos et Silvanectas Belgicæ Secundæ,

11. Præfectus Lætorum Lagensium prope Tungros Germaniæ Secundæ,

12. Præfectus Lætorum... Arvernos Aquitanicæ Primæ.

Note VI, p. 139

LES TIMARIOTES

Les *Timariotes*, sorte de milice feudataire ou bénéficiaire chez les Turcs, et ainsi nommés des *Timares*, partages ou divisions établies par Soliman le Magnifique, sont, avec les *Zaïms*, des propriétaires ou plutôt des usufruitiers de terres concédées dans les différentes provinces de l'empire turc par le sultan, seul véritable propriétaire du sol. Les *Timariotes* ou vassaux du sultan constituent une noblesse attachée à la culture du sol et destinée en même temps au recrutement de l'armée. Le service militaire est leur principale obligation ; ils fournissent un contingent proportionnel aux revenus de la terre qu'ils tiennent de la munificence du souverain. Le *Timariote* le moins puissant fournit un seul soldat ; le plus opulent en amène quatre. Le plus pauvre *Zaïmite* en met quatre sur pied, le plus riche jusqu'à dix. Ces enrôlés sont généralement pris parmi leurs serviteurs ou leurs esclaves, de même que les recrues fournies par les propriétaires romains au IVe siècle étaient des colons. Les fiefs des *Timariotes* sont donnés à titre précaire et demeurent révocables, bien que parfois ils se transmettent d'une génération à l'autre et deviennent ainsi héréditaires par faveur, sinon en droit.

Leibnitz donne de curieux détails sur les *Timariotes* dans son fameux projet d'expédition d'Égypte (*Consilium Ægyptiacum*) présenté à Louis XIV. Il évalue cette milice à plus de cent mille combattants et nous apprend qu'elle se composait de la réserve de l'armée turque, de l'arrière-ban, *pospolitia*, *russenia*, en Pologne et en Russie, par opposition à la milice permanente et soldée des janissaires et des spahis, *militia stipendiaria*.

Le manuscrit original de Leibnitz était demeuré inédit dans la bibliothèque de Hanovre jusqu'à notre temps où il a été retrouvé et publié.

Klopp. — *Ausgabe der Leibniz'chen Werke.* — Hanovre, 1764, second volume.

Blumstengel. — *Leibnitz's Ægyptischen Plan. eine historich Kritische Monographie.* Leipzig, 1869.

De expeditione Ægyptiaca regi Franciæ proponenda, Leibnitii justa dissertatio, ch. XXX (Zaimis et Timariotis). dans le cinquième volume des *Œuvres complètes* de Leibnitz, publiées par M. Foucher de Careil. Paris, Firmin Didot frères, fils et Cie. 1864.

Note VII, p. 164

TABLEAU DES PRÉFECTURES DES *GENTILES*

Not. Imp. Occid., p. 119-122.

Præfecti Gentilium.

In Galliis :

1. ..... Præfectus Gentilium Suevorum Baiocas et Constantiæ Lugduuensis Secundæ.

2. Præfectus... Gentilium Suevorum... Cenomannos Lugdunensis Tertiæ .....,

3. Præfectus... Gentilium... Remos et Silvanectas Belgicæ Secundæ .....,

4. Præfectus... Gentilium Suevorum Arvernos Aquitanicæ Primæ ;

Item in Provincia Italia :

1. Præfectus Sarmatarum Gentilium Apuliæ et Calabriæ,

2. Præfectus Sarmatarum Gentilium per Brutios et Lucaniam ;

Item in Provincia Italia Mediterranea :

1. . . . .

2. . . . .

Item in Provincia Italia Superiore :

1. Præfectus Sarmatarum Gentilium Foro Fulviensi.

2. Præfectus Sarmatarum Gentilium Opitergii,
3. Præfectus Sarmatarum Gentilium Patavi.
4. Præfectus Sarmatarum Gentilium Veronæ.
5. Præfectus Sarmatarum Gentilium Cremonæ,
6. Præfectus Sarmatarum Gentilium Taurinis,
7, Præfectus Sarmatarum Gentilium Aquis sive Tertonæ,
8. Præfectus Sarmatarum Gentilium Novariæ,
9. Præfectus Sarmatarum Gentilium Vercellis,
10. Præfectus Sarmatarum Gentilium Regionis Sanensis,
11. Præfectus Sarmatarum Gentilium Bononiæ in Æmilia.
12. Præfectus Sarmatarum Gentilium Quadratis et Eporizio.
13. Præfectus Sarmatarum Gentilium in Liguria Pollentia.
14. Præfectus Sarmatarum Gentilium et Taifalorum Gentilium Pictavis *in Gallia*.
15. Præfectus Sarmatarum a Chora Parisios usque,
16. Præfectus Sarmatarum Gentilium inter Remos et Ambianos Provinciæ Belgicæ Secundæ,
17. Præfectus Sarmatarum Gentilium per tractum Rodunensem et Alaunorum,
18. Præfectus Sarmatarum Gentilium Lingonas,
19. Præfectus Sarmatarum Gentilium Au.....

Note VIII, p. 172

LES TABLES CLAUDIENNES

M. de la Saussaye, dans un récent travail intitulé : *Études sur les Tables Claudiennes*, et lu à la réunion des sociétés savantes à la Sorbonne, dans la séance du 20 avril 1870. résume les dernières découvertes de M. Martin Daussigny. conservateur des musées de Lyon. M. Martin Daussigny est parvenu à compléter l'inscription en déchiffrant sous une couche de plâtre et de terre mêlée à de l'oxyde de cuivre. les lettres terminales d'un certain nombre de lignes, lettres qui avaient échappé jusqu'ici à la vue de tous les interprètes. — La notice est accompagnée d'une planche représentant le *fac-simile* des deux colonnes de la première table. telle que nous la possédons.

Note IX, p. 177

LISTE DES BARBARES CONSULS AU IVe SIÈCLE

351. Magnentius (Lætus).
Fl. Gaiso.
362. Nevitta (Gothus).
366. Dagalaiphus (Francus).
377. Flavius Merobaudes (Francus).
383. Fl. Merobaudes (Francus).
384. Fl. Richomeres (Francus)...
385. Bauto (Francus)...
400. Fl. Stilicho (Vandalus).

Note X, p. 181

LES DEUX MEROBAUDES

Saint-Martin, dans son commentaire de Lebeau (*Hist. du Bas-Empire*, t. VI, liv. XXXII, p. 177, not. 3), consacre un article spécial à la question des deux Merobaudes.

On ne peut admettre que Fl. Merobaudes, consul d'abord en 377, puis en 383, soit le même que Fl. Merobaudes, auteur du *Panégyrique d'Aétius* et de divers fragments publiés par Niebuhr sous le titre de *Fl. Merobaudis Carminum Panegyricique reliquiæ in membranis Sangallensibus*. Bonn., 1824.

L'inscription découverte à Rome en 1813 (Orelli-Henzen, n. 1183) et gravée sur la base d'une statue élevée à Fl. Merobaudes dans le *Forum Ulpianum* par ordre des empereurs Théodose et Valentinien le jeune, est de 435 (*Dedicata IIII Kal. Aug. Conss. D D. N N. Theodosio XV et Valentiniano IIII*).

On pourrait supposer qu'elle lui fut érigée après sa mort. Mais le *Panégyrique d'Aétius* est évidemment postérieur à la date de l'inscription : on y parle de la paix faite avec Genséric

et de la prise de Carthage ; il n'a donc pu être composé que pour le troisième consulat d'Aétius, c'est-à-dire en 446. Or, quelle que fût alors la limite d'âge fixée pour le consulat, limite très-variable sous les empereurs qui la modifiaient à leur gré, il n'est point vraisemblable que Fl. Merobaudes, consul pour la première fois l'an 377, ait vécu jusqu'en 446. L'inscription, du reste, ne mentionne point le consulat dont parle M. Ozanam ; on y lit seulement V. S. *(Vir Spectabilis.)*

La *Chronique d'Idatius* nous apprend que Fl. Merobaudes, gendre d'Asturius, qui fut consul en 449, succéda à son beau-père en qualité de maître de la milice et remporta de brillants succès sur les Bagandes d'Espagne. *(Asturio, magistro utriusque militiæ, gener ipsius successor ipsi mittitur Merobaudis, natu nobilis... Brevi tempore potestatis suæ Aracellinatorum frangit insolentiam Bacaudarum).* Comme son beau-père, il cultiva aussi la poésie et son nom figure avec honneur dans cette école poétique des Gaules du ve siècle, qui comptait parmi ses plus illustres représentants Sidoine Apollinaire et Ennodius (Rossi, *Bulletin d'archéologie chrétienne,* 1871, 3e fascicule, p. 118). Nous nous expliquons dès lors très-bien cette double illustration de la plume et de l'épée que rappelle l'inscription : *Ingenium fortitudini ut doctrinæ natum stilo et gladio pariter exercuit.*

M. Ozanam consacre plusieurs pages à Fl. Merobaudes ; il cite plusieurs passages des fragments de ses œuvres pour nous donner une idée du talent poétique de ce Barbare tellement imbu de la civilisation latine qu'il prenait parti dans ses vers pour Rome contre la Germanie :

Teutonicum Latiis hostem cum sterneret armis,
Tunc ad bella rudem nec adulto Marte ferocem.
. . . .
(*Panég. d'Aétius,* v. 194 et suivants.)

En effet, bien que Sidoine Apollinaire et d'après lui Sirmond en fassent un Espagnol, *ortu Hispanus... (Sid. notæ Sirmondi ad excusatorium ad Felicem)*, il est certain que le nom de Merobaudes, commun à cette époque, est celui d'un Barbare et d'un Franc. Cette famille des Merobaudes, déjà ancienne et illustre, s'était en quelque sorte naturalisée dans l'Empire.

Rien ne s'oppose à ce qu'on voie dans le Fl. Merobaudes de l'inscription *(vir antiquæ nobilitatis)* le descendant, le petit-fils de Merobaudes, roi franc, qui s'était attaché au service de Rome sous Valentinien I[er], et le fils d'un autre Merobaudes, duc d'Égypte en 384. Le petit-fils ajouta à l'illustration de ses ancêtres une nouvelle gloire, celle de l'écrivain *(novæ gloriæ)*. La statue et l'inscription devaient perpétuer le souvenir de cette double gloire.

FIN

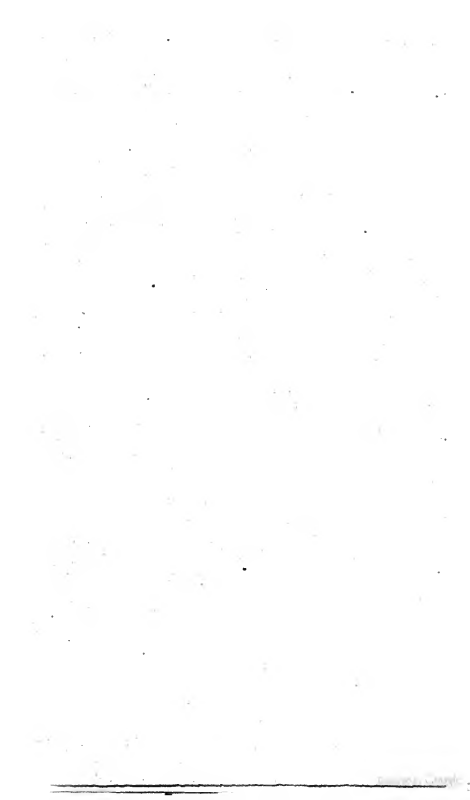


TABLE ANALYTIQUE

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE

LYON. — IMPRIMERIE PITRAT AINÉ, RUE GENTIL, 4.

ERRATA

Page 14, note 3, ligne 2, αὐχὲνα, *lisez* : αὐχένα
— 18, — 2, — 2, Oros., l. VI, *lisez* : Oros., l. VII.
— 24, — 3, — 5, ex ad principis castra, *lisez* : rex ad principis castra, c. IV.
— 40, — 3, — 3, ὑποπεσοντας, *lisez* : ὑποπεσόντας.
— 79, — 2, — 2, Amm., l. XXVI, c. IV, *lisez* : Amm., l. XXXI, c. IV.
— 123, — 2, — 2, ambitu ac suffragis, *lisez* : ambitu ac suffragiis.
— 181, ligne 11, dévoûment, *lisez* : dévouement.
— 197, — 22, dévoûment, *lisez* : dévouement.
— 217, — 16, dévoûment, *lisez* : dévouement.

BIBLIOTHÈQUE RUSSE, Nouvelle série. Vol. I et II. Mémoires historiques, politiques et militaires sur la Russie, depuis l'année 1727 jusqu'à 1744, par le général DE MANNSTEIN. Nouvelle édition collationnée sur le manuscrit original corrigé par la main de Voltaire. Paris, 1860. 2 vol. in-12, brochés. . . . . 8 fr.

— Vol. III. La religion des Moscovites en 1525. Traduit du latin de JEAN FABER. — Une ambassade russe à la cour de Louis XIV. *Ibid.*, 1860. In-12, broché. . . . . 2 fr. 50

— Vol. IV et V. PRINCE DOLGOROUKOW. La Vérité sur la Russie. 2ᵉ édition augmentée. *Ibid.*, 1861. 2 vol. in-12, br. . . . . 5 fr. 75

— Vol. VI. Histoire d'Eudoxie Feodorovna, première épouse de Pierre le Grand. Relation curieuse de la Moscovie en 1687. *Ibid.*, 1861. En 1 vol. in-12, br. . . . . 2 fr. 50

— Vol. VII. Mémoires de l'amiral Tchitchagoff (1767-1849). Avec une notice biographique d'après les documents authentiques. *Ibid.*, 1862. In-12, br. 4 fr.

— Vol. VIII. Souvenirs d'un exilé en Sibérie. (Le prince Eugène Obolenski). Traduit du russe par le prince AUG. GALITZIN. *Ibid.*, 1862. In-12, br. 3 fr.

DIEZ (F.). Grammaire comparée des langues romanes. (Seule edition française autorisée par l'auteur et l'éditeur, traduite par A. BRACHET et G. PARIS.) Paris, 1872-73. 4 vol. in-8, br. . . . . 48 fr.

Ce n'est pas une traduction dans la simple acception du mot. Cette édition contiendra, outre le travail original de Diez, un volume complémentaire d'additions et d'augmentations, qui en feront une œuvre nouvelle. L'ouvrage paraîtra par demi-volume à raison de 6 fr. chaque. Le premier est en vente.

HEINRICH (G. A.). Histoire de la Littérature allemande. Paris, 1870 à 1873. 3 vol. in-8, br. . . . . 24 fr.

HILLEBRAND (K.). Études historiques et littéraires. Tome I, Études italiennes. Paris, 1868. 1 fort vol. gr. in-18 jésus, br. . . . . 4 fr.

HUBNER (le baron de). Sixte-Quint, d'après des correspondances diplomatiques inédites tirées des archives d'État du Vatican, de Simancas, Venise, Paris, Vienne et Florence. Paris, 1870. 3 vol. in-8, br. . . . . 22 fr. 50

LEGER (L.) Cyrille et Méthode. Étude historique sur la conversion des Slaves au christianisme. Paris, 1868. 1 vol. in-8, br. . . . . 6 fr.

LOPEZ (V. F.). Les races aryennes du Pérou, leur langage, leur religion, leur histoire. Paris, 1871. In-8, br. . . . . 10 fr.

MICHEL (F.). Les Écossais en France, les Français en Écosse. Paris, 1862. 2 forts vol. in-8, br. . . . . 20 fr.

— Histoire des races maudites de la France et de l'Espagne. Paris, 1848. 2 vol. in-8, br. . . . . 15 fr.

MOMMSEN (T.). Histoire romaine, traduite par C. A. ALEXANDRE. Paris, 1863-72. 8 vol. in-8, br., avec une carte de l'Italie vers l'an 600 de Rome, et un index alphabétique. . . . . 50 fr.

Seule édition autorisée par l'auteur et l'éditeur

— Histoire de la monnaie romaine, traduite de l'allemand par le duc de BLACAS. Tomes I et II. Paris, 1865-1870. 2 forts vol. in-8 cavalier, ornés de 20 pl. de médailles. . . . . 20 fr.

NISARD (C.). Étude sur le langage populaire ou patois de Paris et de sa banlieue, précédée d'un coup d'œil sur le commerce de la France au moyen âge, les chemins qu'il suivait et l'influence qu'il a dû avoir sur le langage. Paris, 1872. In-8. . . . . 7 fr. 50

OPPERT (J.). Mémoire sur les rapports de l'Égypte et de l'Assyrie dans l'antiquité, éclaircis par l'étude des textes cunéiformes. Paris, 1869. 1 vol. in-4, broché. . . . . 12 fr.

PANNIER (L.). Histoire de Saint-Ouen-sur-Seine. Première partie. Moyen Age. La noble maison de Saint-Ouen, la villa Clippiacum et l'ordre de l'Étoile, d'après les documents originaux. Paris, 1872. 1 vol. in-8, br. 6 fr.

